ASSEMBLÉF. DÉBATS PARLEMENTALRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

> RÉPONSES des ministres aux questions écrites



SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE www.assemblee-nationale.fr

2667

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2669
2. Liste des questions écrites signalées	2672
•	
3. Questions écrites (du n° 16830 au n° 17042 inclus)	2673
Index alphabétique des auteurs de questions	2673
Index analytique des questions posées	2679
Premier ministre	2689
Agriculture et souveraineté alimentaire	2689
Anciens combattants et mémoire	2694
Armées	2694
Collectivités territoriales et ruralité	2695
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	2698
Comptes publics	2698
Culture	2699
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2702
Éducation nationale et jeunesse	2710
Enfance, jeunesse et familles	2717
Enseignement supérieur et recherche	2718
Entreprises, tourisme et consommation	2719
Europe et affaires étrangères	2721
Intérieur et outre-mer	2723
Justice	2735
Logement	2738
Mer et biodiversité	2740
Numérique	2740
Personnes âgées et personnes handicapées	2741
Relations avec le Parlement	2743
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	2743
Santé et prévention	2744
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2752

Transformation et fonction publiques	2756	
Transition écologique et cohésion des territoires	2757	
Transports	2763	
Travail, santé et solidarités	2765	
4. Réponses des ministres aux questions écrites	2779	
Liste des réponses aux questions écrites signalées	2779	
Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	2780	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	2784	
Premier ministre	2790	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2791	
Anciens combattants et mémoire	2798	
Culture	2805	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2807	
Éducation nationale et jeunesse	2825	
Enfance, jeunesse et familles	2839	
Intérieur et outre-mer	2841	2668
Justice	2854	
Logement	2857	
Personnes âgées et personnes handicapées	2865	
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2866	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel nº 6 A.N. (Q.) du mardi 6 février 2024 (nº 14783 à 14991) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

 N^{os} 14786 Damien Maudet ; 14789 Kévin Mauvieux ; 14790 Mme Mathilde Panot ; 14791 Mme Murielle Lepvraud ; 14792 Mme Clémence Guetté ; 14793 Thierry Frappé ; 14796 Mme Christine Loir ; 14797 Mme Christine Loir ; 14798 Fabien Di Filippo ; 14799 Jordan Guitton ; 14803 Roger Chudeau ; 14817 Vincent Rolland ; 14818 Mme Florence Goulet ; 14821 Mme Françoise Buffet ; 14822 Mme Lisa Belluco ; 14849 Mme Katiana Levavasseur ; 14850 Michel Guiniot.

ARMÉES

Nº 14838 Fabrice Brun.

CULTURE

N° 14915 Stéphane Rambaud ; 14921 Mme Charlotte Leduc ; 14939 Mme Anna Pic ; 14940 Emmanuel Mandon ; 14941 Pierrick Berteloot.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nºº 14785 Hadrien Clouet ; 14788 Grégoire de Fournas ; 14794 Grégoire de Fournas ; 14801 Jocelyn Dessigny ; 14807 Thomas Ménagé ; 14810 Mme Christine Loir ; 14811 Luc Geismar ; 14812 Nicolas Dragon ; 14813 Alexandre Vincendet ; 14814 Mme Florence Goulet ; 14815 Mme Stéphanie Galzy ; 14823 Aurélien Lopez-Liguori ; 14824 Mme Christine Engrand ; 14825 Mme Caroline Colombier ; 14826 Vincent Ledoux ; 14827 Mme Laure Miller ; 14829 David Taupiac ; 14830 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 14831 Mme Lisette Pollet ; 14832 Mme Anaïs Sabatini ; 14833 Mme Caroline Colombier ; 14834 Mme Clémence Guetté ; 14835 Mme Caroline Fiat ; 14836 Mme Annick Cousin ; 14854 Michaël Taverne ; 14855 Xavier Roseren ; 14856 Paul-André Colombani ; 14881 Thomas Ménagé ; 14882 Mme Sylvie Ferrer ; 14883 Éric Pauget ; 14884 Philippe Ballard ; 14885 Aurélien Lopez-Liguori ; 14886 Christophe Naegelen ; 14908 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 14913 Max Mathiasin ; 14914 Tematai Le Gayic ; 14937 Sébastien Chenu ; 14938 Thierry Frappé ; 14978 Mme Véronique Louwagie ; 14979 Mme Véronique Louwagie ; 14980 Mme Sylvie Ferrer.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

 N^{os} 14859 Thomas Ménagé ; 14860 Mme Marianne Maximi ; 14861 Olivier Falorni ; 14862 Benjamin Haddad ; 14863 Joël Giraud ; 14876 Mme Raquel Garrido ; 14917 Jean-Louis Thiériot ; 14983 Christophe Naegelen.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Nº 14959 Mme Laetitia Saint-Paul.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 14928 Vincent Ledoux ; 14943 Vincent Rolland ; 14944 Mme Justine Gruet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºs 14892 Mme Marine Le Pen ; 14934 Mme Véronique Louwagie ; 14936 Mme Marie Pochon.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N° 14783 Olivier Falorni ; 14802 Mme Isabelle Santiago ; 14805 Mme Isabelle Santiago ; 14820 Mme Mathilde Paris ; 14842 Thierry Frappé ; 14843 Mme Pascale Bordes ; 14869 Idir Boumertit ; 14880 Thibaut François ; 14930 Maxime Minot ; 14932 Mme Sophie Taillé-Polian ; 14960 Philippe Ballard ; 14970 Mme Hélène Laporte ; 14971 Julien Rancoule ; 14973 Jean-Carles Grelier ; 14982 Thierry Frappé.

JUSTICE

 N^{os} 14890 Mme Edwige Diaz ; 14891 Stéphane Peu ; 14893 Nicolas Sansu ; 14894 Mme Justine Gruet ; 14896 Thibaut François.

LOGEMENT

N° 14853 Mme Hélène Laporte ; 14897 Thierry Frappé ; 14898 Mme Christelle Petex ; 14899 Philippe Juvin ; 14900 Stéphane Peu ; 14901 Philippe Juvin ; 14902 Pierre Dharréville.

MER ET BIODIVERSITÉ

 N^{os} 14800 Hubert Brigand ; 14804 Hubert Julien-Laferrière ; 14848 Mme Anaïs Sabatini.

OUTRE-MER

Nº 14911 Tematai Le Gayic.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

 N^{os} 14875 Laurent Jacobelli ; 14878 Paul-André Colombani ; 14879 Philippe Frei ; 14918 Benoît Bordat ; 14919 Jérôme Guedj ; 14922 Maxime Minot.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 14871 Thierry Frappé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

 N^{os} 14809 Michaël Taverne ; 14816 Yannick Neuder ; 14819 Mme Sylvie Ferrer ; 14837 Mme Annick Cousin ; 14845 Antoine Vermorel-Marques ; 14846 Mme Lisa Belluco ; 14847 Thomas Ménagé ; 14852 Mme Gisèle Lelouis ; 14909 Benjamin Haddad.

TRANSPORTS

 N^{os} 14986 Thierry Frappé ; 14987 Mme Constance Le Grip ; 14988 Nicolas Sansu ; 14989 Jean-Charles Larsonneur.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N° 14784 Hadrien Clouet ; 14806 Fabien Di Filippo ; 14808 Daniel Labaronne ; 14839 Francis Dubois ; 14840 Sébastien Peytavie ; 14841 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 14844 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 14851 Emmanuel Mandon ; 14864 Hadrien Clouet ; 14865 Hadrien Clouet ; 14866 René Pilato ; 14868 Mme Pascale Bordes ; 14873 Jean-Pierre Taite ; 14874 Didier Le Gac ; 14889 Damien Abad ; 14895 Jérôme Guedj ; 14904 Didier Le Gac ; 14905 Damien Abad ; 14907 Vincent Ledoux ; 14912 Marcellin Nadeau ; 14916 Bruno Bilde ; 14920 Mme Caroline Fiat ; 14923 Mme Danielle Brulebois ; 14924 Bruno Bilde ; 14925 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 14926 Mme Katiana Levavasseur ; 14927 Mme Florence Goulet ; 14942 Roger Chudeau ; 14945 Thomas Ménagé ; 14946 Alexandre Vincendet ; 14947 Christian Girard ; 14948 Mme Michèle Tabarot ; 14949 Mme Lise Magnier ; 14950 Yannick Neuder ; 14951 Mme Christine Pires Beaune ; 14952 Joël Giraud ; 14953

Stéphane Travert ; 14954 Mme Véronique Louwagie ; 14955 Thomas Ménagé ; 14957 Mme Danielle Brulebois ; 14961 René Pilato ; 14962 Fabien Di Filippo ; 14963 Mme Valérie Rabault ; 14964 Hubert Ott ; 14965 Christophe Barthès ; 14967 Fabien Di Filippo ; 14968 Ian Boucard ; 14969 Thomas Ménagé ; 14974 Nicolas Ray ; 14975 Mme Estelle Folest ; 14976 Gérard Leseul ; 14977 Mme Michèle Tabarot ; 14981 Jordan Guitton ; 14990 Mme Nicole Le Peih ; 14991 Jocelyn Dessigny.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 18 avril 2024

Nºs 10828 de M. Gérard Leseul ; 11354 de M. David Taupiac ; 12593 de Mme Clémence Guetté ; 12628 de M. Stéphane Buchou ; 12699 de Mme Stella Dupont ; 12789 de Mme Nicole Le Peih ; 13033 de M. Michel Lauzzana ; 13646 de M. Vincent Descoeur ; 13921 de Mme Anna Pic ; 14039 de M. René Pilato ; 14047 de Mme Clémentine Autain ; 14183 de M. David Taupiac ; 14683 de Mme Elsa Faucillon ; 14745 de M. Édouard Bénard ; 14879 de M. Philippe Frei ; 14959 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 14987 de Mme Constance Le Grip.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alfandari (Henri): 16889, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2696).

Amard (Gabriel): 16987, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2762).

Amiot (Ségolène) Mme: 16944, Premier ministre (p. 2689).

Anthoine (Emmanuelle) Mme: 16876, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2704).

Arrighi (Christine) Mme: 17037, Transports (p. 2763); 17038, Transports (p. 2764).

B

Barthès (Christophe): 16834, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2690).

Bataillon (Quentin): 16935, Travail, santé et solidarités (p. 2769); 16978, Travail, santé et solidarités (p. 2772).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme: 16951, Logement (p. 2739).

Bazin (Thibault): 16869, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2703).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme: 16841, Comptes publics (p. 2698); 16993, Travail, santé et solidarités (p. 2773).

Bellamy (Béatrice) Mme : 16973, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2742).

Bénard (**Édouard**) : 16984, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2753) ; 17031, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2754).

Bernaert (Denis): 16955, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2708).

Berteloot (Pierrick) : 16912, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2752) ; 17028, Intérieur et outremer (p. 2734).

Bilde (Bruno): 17030, Intérieur et outre-mer (p. 2735).

Blanc (Sophie) Mme : 16880, Culture (p. 2700) ; 16881, Culture (p. 2701) ; 17010, Travail, santé et solidarités (p. 2776).

Blanchet (Christophe): 16885, Armées (p. 2695); 16960, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2720); 16999, Justice (p. 2737); 17000, Intérieur et outre-mer (p. 2732).

Blin (Anne-Laure) Mme: 16860, Intérieur et outre-mer (p. 2724).

Bordat (Benoît): 16859, Logement (p. 2738); 16886, Intérieur et outre-mer (p. 2726).

Boudié (Florent) : 16878, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2759).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 16905, Éducation nationale et jeunesse (p. 2713) ; 16906, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2693) ; 16929, Intérieur et outre-mer (p. 2727).

Breton (Xavier): 16846, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2692).

Brigand (Hubert): 16970, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2741).

Brun (Fabrice): 16875, Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger (p. 2698).

\mathbf{C}

Cabrolier (Frédéric): 16852, Travail, santé et solidarités (p. 2765).

Carrière (Sylvain): 16830, Intérieur et outre-mer (p. 2723).

Catteau (Victor): 16848, Intérieur et outre-mer (p. 2724); 16921, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2705); 16922, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2706).

Chassaigne (André): 16888, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2696); 16892, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2692); 16998, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2720).

Chauche (Florian): 16914, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2704).

Chenu (Sébastien): 16976, Travail, santé et solidarités (p. 2772).

Chudeau (Roger): 16842, Anciens combattants et mémoire (p. 2694); 16953, Santé et prévention (p. 2746).

Colombani (Paul-André): 16940, Justice (p. 2736).

Coulomme (Jean-François): 16983, Intérieur et outre-mer (p. 2731).

Courson (Charles de): 16957, Santé et prévention (p. 2746).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 16858, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2703) ; 16968, Culture (p. 2701).

Delautrette (Stéphane) : 16872, Travail, santé et solidarités (p. 2767) ; 17002, Travail, santé et solidarités (p. 2774).

Descamps (Béatrice) Mme: 16917, Travail, santé et solidarités (p. 2768).

Descoeur (Vincent): 16882, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2759) ; 16919, Europe et affaires étrangères (p. 2721).

Desjonquères (Mathilde) Mme: 16893, Travail, santé et solidarités (p. 2767).

Dharréville (Pierre) : 17014, Santé et prévention (p. 2750) ; 17034, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2756).

Diaz (Edwige) Mme: 16898, Éducation nationale et jeunesse (p. 2711).

Dive (Julien): 16884, Armées (p. 2694).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 16954, Travail, santé et solidarités (p. 2771) ; 16994, Travail, santé et solidarités (p. 2773).

Dubois (Francis): 17007, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2697).

Duby-Muller (Virginie) Mme: 16867, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2758).

Dupont-Aignan (Nicolas): 16958, Enseignement supérieur et recherche (p. 2719); 17042, Transports (p. 2765).

F

Fait (Philippe): 16916, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2705).

Falcon (Frédéric): 16952, Travail, santé et solidarités (p. 2770).

Fernandes (Emmanuel): 16982, Intérieur et outre-mer (p. 2731).

Ferrer (Sylvie) Mme: 16946, Intérieur et outre-mer (p. 2728).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme: 16911, Enseignement supérieur et recherche (p. 2718).

Forissier (Nicolas) : 16840, Europe et affaires étrangères (p. 2721) ; 16936, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2741) ; 16964, Intérieur et outre-mer (p. 2729).

Fournier (Charles): 16831, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 2743).

G

Galzy (Stéphanie) Mme: 16896, Éducation nationale et jeunesse (p. 2711).

Gassilloud (Thomas): 16874, Éducation nationale et jeunesse (p. 2710).

Genevard (Annie) Mme: 16832, Intérieur et outre-mer (p. 2723); 16865, Intérieur et outre-mer (p. 2725); 16866, Intérieur et outre-mer (p. 2725); 16868, Intérieur et outre-mer (p. 2726).

Gernigon (François): 16845, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2691).

Gillet (Yoann): 16871, Comptes publics (p. 2699).

Gosselin (Philippe): 16847, Mer et biodiversité (p. 2740); 16926, Travail, santé et solidarités (p. 2769).

Goulet (Florence) Mme: 16910, Enseignement supérieur et recherche (p. 2718).

Grangier (Géraldine) Mme: 17027, Intérieur et outre-mer (p. 2734).

Gruet (Justine) Mme: 17005, Travail, santé et solidarités (p. 2774).

Guetté (Clémence) Mme : 16908, Éducation nationale et jeunesse (p. 2714).

H

Habert-Dassault (Victor): 16947, Justice (p. 2737); 17008, Santé et prévention (p. 2749).

Hamelet (Marine) Mme : 16836, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2690) ; 16838, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2691).

Hetzel (Patrick): 16985, Europe et affaires étrangères (p. 2722).

Hignet (Mathilde) Mme: 16903, Éducation nationale et jeunesse (p. 2713).

Houssin (Timothée): 16950, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2761).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 16989, Travail, santé et solidarités (p. 2772).

Jaouen (Catherine) Mme : 16891, Intérieur et outre-mer (p. 2726) ; 16907, Éducation nationale et jeunesse (p. 2714).

Jolivet (François): 16851, Travail, santé et solidarités (p. 2765).

Juvin (Philippe): 16941, Justice (p. 2737).

L

Labaronne (Daniel) : 16974, Santé et prévention (p. 2746).

Lachaud (Bastien) : 16904, Éducation nationale et jeunesse (p. 2713) ; 16918, Travail, santé et solidarités (p. 2768).

Lacresse (Emmanuel): 17016, Santé et prévention (p. 2750).

Latombe (Philippe): 16913, Numérique (p. 2740).

Lauzzana (Michel): 16901, Éducation nationale et jeunesse (p. 2712); 16990, Santé et prévention (p. 2747); 17022, Santé et prévention (p. 2752).

Le Feur (Sandrine) Mme : 16855, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2703).

Le Fur (Marc) : 16850, Santé et prévention (p. 2745) ; 16909, Enseignement supérieur et recherche (p. 2718) ; 17032, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2755).

Le Gayic (Tematai) : 16961, Intérieur et outre-mer (p. 2728) ; 16962, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2709) ; 16963, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2697).

Léaument (Antoine): 16924, Transformation et fonction publiques (p. 2757).

Lechanteux (Julie) Mme: 16897, Enfance, jeunesse et familles (p. 2717).

Lecoq (Jean-Paul): 17009, Travail, santé et solidarités (p. 2775).

Ledoux (Vincent): 16839, Santé et prévention (p. 2745); 17019, Santé et prévention (p. 2751).

Legrain (Sarah) Mme: 16879, Culture (p. 2699).

Lelouis (Gisèle) Mme: 17018, Travail, santé et solidarités (p. 2777); 17023, Intérieur et outre-mer (p. 2733).

Levavasseur (Katiana) Mme: 16894, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2692); 16920, Justice (p. 2735).

Lorho (Marie-France) Mme: 17026, Intérieur et outre-mer (p. 2734).

Lottiaux (Philippe): 16837, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2690).

Louwagie (Véronique) Mme: 16932, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2707).

M

Maquet (Emmanuel): 17029, Intérieur et outre-mer (p. 2734).

Marchio (Matthieu) : 16969, Travail, santé et solidarités (p. 2771) ; 17015, Enfance, jeunesse et familles (p. 2718).

Martinez (Michèle) Mme: 16943, Éducation nationale et jeunesse (p. 2716).

Maximi (Marianne) Mme: 16980, Intérieur et outre-mer (p. 2729).

Mazars (Stéphane) : 16900, Éducation nationale et jeunesse (p. 2712) ; 17006, Travail, santé et solidarités (p. 2775).

Ménagé (Thomas) : 16948, Logement (p. 2738).

Ménard (Emmanuelle) Mme: 16856, Intérieur et outre-mer (p. 2724).

Mette (Sophie) Mme : 16895, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2761) ; 17035, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2756).

Montchalin (Véronique de) Mme : 17011, Travail, santé et solidarités (p. 2776).

Morel (Louise) Mme: 16927, Travail, santé et solidarités (p. 2769).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 16864, Justice (p. 2735) ; 16938, Travail, santé et solidarités (p. 2770) ; 16966, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2694) ; 17025, Intérieur et outre-mer (p. 2733).

Mournet (Benoit): 16877, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2759).

Muller (Serge): 16956, Santé et prévention (p. 2746); 17017, Santé et prévention (p. 2751); 17024, Intérieur et outre-mer (p. 2733).

N

Nury (Jérôme): 16931, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2706).

0

Odoul (Julien): 16942, Éducation nationale et jeunesse (p. 2715); 17033, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2755).

P

Padey (Didier): 16857, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2758); 16972, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2742); 16975, Travail, santé et solidarités (p. 2771); 16991, Travail, santé et solidarités (p. 2773); 17041, Travail, santé et solidarités (p. 2777).

Panifous (Laurent): 16977, Santé et prévention (p. 2747).

Panonacle (Sophie) Mme: 17003, Éducation nationale et jeunesse (p. 2716).

Parmentier (Caroline) Mme: 17013, Santé et prévention (p. 2750).

Petit (Bertrand): 16890, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2697).

Pic (Anna) Mme: 16965, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2761).

Pilato (René): 16883, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2760).

Pires Beaune (Christine) Mme: 16967, Relations avec le Parlement (p. 2743).

Pochon (Marie) Mme : 16863, Travail, santé et solidarités (p. 2766) ; 16937, Travail, santé et solidarités (p. 2769).

Portes (Thomas): 16981, Intérieur et outre-mer (p. 2730).

Potier (Dominique) : 16945, Éducation nationale et jeunesse (p. 2716) ; 16971, Travail, santé et solidarités (p. 2771) ; 17001, Transformation et fonction publiques (p. 2757).

R

Rabault (Valérie) Mme: 16835, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2690).

Ramos (Richard): 16849, Premier ministre (p. 2689).

Ranc (Angélique) Mme: 16899, Éducation nationale et jeunesse (p. 2711).

Ray (Nicolas): 16873, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2695); 16949, Logement (p. 2739); 17020, Santé et prévention (p. 2752).

Rolland (Vincent): 16925, Intérieur et outre-mer (p. 2727); 16995, Santé et prévention (p. 2748); 17036, Numérique (p. 2740).

Rudigoz (Thomas): 17039, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2709).

S

Sabatini (Anaïs) Mme: 17040, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2710).

Saulignac (Hervé): 16988, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2762).

Seitlinger (Vincent): 16854, Travail, santé et solidarités (p. 2766).

Serre (Nathalie) Mme: 16887, Enfance, jeunesse et familles (p. 2717).

Simonnet (Danielle) Mme: 16844, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2758).

Sitzenstuhl (Charles): 16853, Santé et prévention (p. 2745); 16923, Transformation et fonction publiques (p. 2756).

Soudais (Ersilia) Mme: 16862, Travail, santé et solidarités (p. 2766).

Stambach-Terrenoir (Anne) Mme: 16833, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2702).

T

Tabarot (Michèle) Mme: 16992, Santé et prévention (p. 2748).

Taché (Aurélien): 16939, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2708).

Taite (Jean-Pierre): 17004, Travail, santé et solidarités (p. 2774); 17012, Santé et prévention (p. 2749).

Taverne (Michaël): 16979, Intérieur et outre-mer (p. 2729).

Thiébaut (Vincent): 16870, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2704).

Thiériot (Jean-Louis): 16902, Éducation nationale et jeunesse (p. 2712).

Tivoli (Lionel): 17021, Travail, santé et solidarités (p. 2777).



Vallaud (Boris): 16843, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2691); 16861, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2719); 16928, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2719); 16959, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2693); 16986, Europe et affaires étrangères (p. 2722); 16997, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2709).

Vermorel-Marques (Antoine) : 16915, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2705) ; 16934, Comptes publics (p. 2699).

Viry (Stéphane): 16996, Santé et prévention (p. 2748).

Vuilletet (Guillaume) : 16930, Intérieur et outre-mer (p. 2727).



Yadan (Caroline) Mme: 16933, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2707).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance et prise en compte de l'exposition aux risques des pompiers, 16830 (p. 2723).

Administration

```
Cadre légal pour indemniser les citoyens participants, 16831 (p. 2743);
Recueils des actes administratifs des préfectures, 16832 (p. 2723);
Réorganisations et coupures budgétaires : danger pour la sûreté nucléaire, 16833 (p. 2702).
```

Agriculture

```
Développement de la filière chanvre, 16834 (p. 2690);

Distorsions de concurrence en matière d'utilisation de produits phytosanitaires, 16835 (p. 2690);

Mise en place d'un indice régional des fermages, 16836 (p. 2690);

Sauvegarde de la filière apicole française, 16837 (p. 2690);

Tébuconazole dans la culture de l'ail, 16838 (p. 2691).
```

Agroalimentaire

Qualité douteuse des eaux minérales de Nestlé, 16839 (p. 2745).

Alcools et boissons alcoolisées

```
Demande de clarification de la position de l'OMS sur la consommation d'alcool, 16840 (p. 2721) ;
Suppression de la capsule représentative de droit, 16841 (p. 2698).
```

Anciens combattants et victimes de guerre

Veuves d'anciens combattants - modification art. 195 du code général des impots, 16842 (p. 2694).

Animaux

```
Classification du frelon asiatique, 16843 (p. 2691);
Interpellation sur les soirées illégales de l'Aquarium de Paris, 16844 (p. 2758);
Lutte contre le frelon asiatique, 16845 (p. 2691);
Prolifération du frelon asiatique, 16846 (p. 2692).
```

Aquaculture et pêche professionnelle

Interdiction de la pêche dans 13 zones marines britanniques, 16847 (p. 2740).

Armes

Suivi des armes de guerre suite au vol lié à l'accident mortel sur l'A43, 16848 (p. 2724).

Associations et fondations

Anticor - agrément - dispositions, 16849 (p. 2689).

Assurance complémentaire

Tarifs des complémentaires santé, 16850 (p. 2745).

Assurance invalidité décès

Pensions d'invalidité et rôle des CPAM, 16851 (p. 2765).

Assurance maladie maternité

```
Cancers du poumon ALK+ en ALD et indemnités journalières, 16852 (p. 2765) ;
```

Carte européenne d'assurance maladie, 16853 (p. 2745) ;

Prise en charge du tatouage de l'aréole mammaire, 16854 (p. 2766).

Assurances

Activité de cotisation d'assurances de l'Union nationale de l'apiculture, 16855 (p. 2703) ; Conséquences de la suppression des vignettes vertes d'assurance automobile, 16856 (p. 2724).

B

Bâtiment et travaux publics

```
Déploiement de la REP PMCB, 16857 (p. 2758);
```

Impact financier subi par les entreprises du bâtiment pendant les JO, 16858 (p. 2703).

Baux

Contrôle des pièces justificatives de charges locatives, 16859 (p. 2738).

C

Catastrophes naturelles

Procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, 16860 (p. 2724).

Chambres consulaires

Moyens accordés aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), 16861 (p. 2719).

Chômage

```
Réforme de l'assurance chômage, 16862 (p. 2766) ;
```

Suppression de l'ASS et basculement vers le RSA, 16863 (p. 2766).

Collectivités territoriales

```
Conformité de l'article L. 2123-24-2 du CGCT au principe de l'égalité, 16864 (p. 2735) ;
```

Non-généralisation du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024, 16865 (p. 2725);

Publication des actes et affichage par borne interactive tactile, 16866 (p. 2725);

Rétablissement du FCTVA pour les collectivités territoriales, 16867 (p. 2758);

Retard de publication : rapports triennaux du contrôle de légalité a posteriori, 16868 (p. 2726).

Commerce et artisanat

Décret nº 2024-276 du 27 mars 2024, 16869 (p. 2703);

Réglementation du commerce du rachat d'or, 16870 (p. 2704); Suppression du seuil d'importation du tabac en France, 16871 (p. 2699).

Communes

Arrêt des remboursements sur le dispositif de tarification sociale des cantines, 16872 (p. 2767); Encadrement des subventions des collectivités pour un investissement, 16873 (p. 2695); Ressources compensatoires liées abaissement âge instruction obligatoire, 16874 (p. 2710).

Consommation

Non-respect de la réglementation relative à la mise sur le marché des truffes, 16876 (p. 2704) ; « Origine-Info » et provenance des produits transformés, 16875 (p. 2698).

Cours d'eau, étangs et lacs

Définition des systèmes d'endiguement tels que prévus par la loi sur l'eau, 16877 (p. 2759); Prise en charge des travaux de rénovation des structures d'endiguement, 16878 (p. 2759).

Culture

```
Acteurs culturels parisiens et JOP2024, 16879 (p. 2699);

Persistance des inégalités hommes-femmes dans le monde de la culture, 16880 (p. 2700);

Utilisation du pass Culture, 16881 (p. 2701).
```



Déchets

Impact de la filière REP sur les recycleurs indépendants, 16882 (p. 2759); Moratoire sur la construction de nouveaux incinérateurs, 16883 (p. 2760).

Défense

Dangerosité de la prolifération des sites frauduleux, 16884 (p. 2694); Nombre prévisionnel de jours d'activité (NPJA) des réservistes, 16885 (p. 2695); Redynamisation d'une filière munitionnaire petit calibre, 16886 (p. 2726).

Démographie

Natalité, 16887 (p. 2717).

Départements

Conséquences pour les départements du basculement de l'ASS vers le RSA, 16888 (p. 2696);

Départements - Dettes provenant de perceptions indues, car frauduleuses, du RSA, 16889 (p. 2696);

Inquiétudes sur les finances départementales, 16890 (p. 2697).

Drogue

Trafic de drogue, 16891 (p. 2726).

E

Élevage

Difficultés des producteurs d'œufs, 16892 (p. 2692).

Emploi et activité

Difficulté de recrutement dans le secteur de l'évènementiel, 16893 (p. 2767).

Énergie et carburants

```
Biocarburants : alerte sur les importations frauduleuses, 16894 (p. 2692) ;
Rachat de l'électricité, 16895 (p. 2761).
```

Enfants

```
Détection enfants HPI, 16896 (p. 2711) ;
Manque de moyens dédiés à la lutte contre la pédophilie, 16897 (p. 2717).
```

Enseignement

```
Absences d'enseignants non remplacées, 16898 (p. 2711);

Carences importantes de remplacement des enseignants, 16899 (p. 2711);

Épreuves du diplôme national du brevet (DNB) en langue régionale, 16900 (p. 2712);

Financement du programme TED-i, 16901 (p. 2712);

Groupes de niveaux - modification emploi du temps - EPS, 16902 (p. 2712);

Inégalités de reclassement pour les enseignants, 16903 (p. 2713);

Reclassement des enseignants en reconversion professionnelle, 16904 (p. 2713);

Situation des assistants de service social de l'éducation nationale, 16905 (p. 2713).
```

Enseignement agricole

Enseignants agricoles bretons du privé, 16906 (p. 2693).

Enseignement maternel et primaire

```
Amélioration du dispositif RPI, 16907 (p. 2714) ;
Pollutions de l'air auxquelles sont confrontés les élèves dans leurs écoles, 16908 (p. 2714).
```

Enseignement supérieur

```
Conditions de recrutement des enseignants vacataires retraités, 16909 (p. 2718);

Enseignants du supérieur exerçant au sein des universités, 16910 (p. 2718);

Projet de fermeture d'une classe préparatoire, 16911 (p. 2718);

Réquisition des logements du CROUS pendant les jeux Olympiques et Paralympiques, 16912 (p. 2752).
```

Entreprises

```
Conséquences du rachat de VMware par Broadcom, 16913 (p. 2740);
Plan de licenciement Air Liquide - VitalAire, 16914 (p. 2704);
Situation Indexia/SFAM, 16915 (p. 2705);
```

Transmission familiale des entreprises, 16916 (p. 2705).

Établissements de santé

Difficultés rencontrées par le secteur hospitalier privé, 16917 (p. 2768); Mortalité aux urgences chez les personnes âgées, 16918 (p. 2768).

Étrangers

Simplification de demande de visa VLS-T, 16919 (p. 2721).

F

Femmes

Situation des femmes victimes de violences psychologiques, 16920 (p. 2735).

Finances publiques

Montant des aides publiques perçues par les entreprises du CAC 40, 16921 (p. 2705) ; Transparence et contrôle aides publiques allouées aux entreprises, 16922 (p. 2706).

Fonction publique territoriale

Statut d'apprenti au sein des collectivités, 16923 (p. 2756).

Fonctionnaires et agents publics

Chèques-vacances: pourquoi en priver les retraités de la fonction publique?, 16924 (p. 2757); Situation des sapeurs pompiers à l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques, 16925 (p. 2727).

Formation professionnelle et apprentissage

Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire, 16926 (p. 2769); Impact des arrêts maladie sur la durée d'apprentissage et sur les entreprises, 16927 (p. 2769); Moyens alloués à l'apprentissage de la formation en métallerie, 16928 (p. 2719).

G

Gendarmerie

Baisse des effectifs de gendarmerie/AMRF, 16929 (p. 2727).

Ī

Immigration

Difficultés à obtenir et à renouveler un titre de séjour, 16930 (p. 2727).

Impôt sur le revenu

Prolongation du dispositif « Denormandie » jusqu'au 31 décembre 2026, 16931 (p. 2706).

Impôts et taxes

```
Article 257 bis du CGI, 16932 (p. 2707);
```

Instauration d'une taxe sur les transactions financières au niveau européen, 16933 (p. 2707).

Impôts locaux

Problèmes liés à la taxe d'habitation pour les communes, 16934 (p. 2699).

Institutions sociales et médico sociales

```
Conditions d'attribution de la prime Ségur pour l'année 2024 aux acteurs sociaux, 16935 (p. 2769);
Pérennité des ESSMS publics oeuvrant dans le domaine du handicap, 16936 (p. 2741);
Situation des centres sociaux, 16937 (p. 2769);
Situation financière des ESSMS, 16938 (p. 2770).
```

J

Jeux et paris

Question sur le cadre juridique relatif à la réglementation des paris e-sport, 16939 (p. 2708).

Justice

```
Création d'une antenne de l'AGRASC en Corse, 16940 (p. 2736);
Enquête française sur les explosions du port de Beyrouth (Liban) en 2020, 16941 (p. 2737).
```

L

Laïcité

Entrisme islamiste au collège Jean Bertin dans l'Yonne, 16942 (p. 2715); Respect de la laïcité dans les établissements scolaires, 16943 (p. 2716).

Lieux de privation de liberté

```
Accès à l'enseignement et à l'éducation pour les mineurs privés de liberté, 16944 (p. 2689); Situation de l'enseignement pénitentiaire, 16945 (p. 2716); Situation financière de l'OIP-SF, 16946 (p. 2728); Surpopulation carcérale, 16947 (p. 2737).
```

Logement

Crise inédite rencontrée par le secteur du logement en Centre-Val de Loire, 16948 (p. 2738).

Logement : aides et prêts

```
Assouplissement des règles de la rénovation énergétique par geste, 16949 (p. 2739); Chèque énergie et logements APL, 16950 (p. 2761); La fin du dispositif « Pinel », 16951 (p. 2739).
```

M

Maladies

```
Carences dans la prise en charge de la maladie de Lyme, 16952 (p. 2770); CNR TCLA, 16953 (p. 2746); Délais d'obtention d'un rendez-vous pour une mammographie, 16954 (p. 2771).
```

Marchés publics

Critères d'évaluation des offres des entreprises pour les marchés publics, 16955 (p. 2708).

Médecine

```
Inégalités dans la défiscalisation des gardes, 16956 (p. 2746);
Position concernant la médecine intégrative, 16957 (p. 2746).
```

Mort et décès

Sort des dépouilles données à la science, 16958 (p. 2719).

Mutualité sociale agricole

Prime Ségur des travailleurs sociaux du réseau des Mutuelles sociales agricoles, 16959 (p. 2693).

N

Numérique

Arnaques aux particuliers via des plateformes en lignes, 16960 (p. 2720).

0

Outre-mer

```
Augmentation de la PAF en Polynésie pour les JO 2024, 16961 (p. 2728); Augmentation douaniers en Polynésie pour les JO 2024, 16962 (p. 2709); Droit individuel de formation des élus du Pacifique, 16963 (p. 2697).
```

P

Papiers d'identité

Simplification des procédures liées la délivrance des titres d'identité, 16964 (p. 2729).

Parlement

```
Distribution des bulletins d'information des parlementaires, 16965 (p. 2761);
Questions écrites restées sans réponse depuis six mois, 16966 (p. 2694);
Registre national du cancer, 16967 (p. 2743).
```

Patrimoine culturel

```
Programme 175 « Patrimoines », 16968 (p. 2701).
```

Pauvreté

Associations d'aides alimentaires, 16969 (p. 2771).

Personnes âgées

```
Avenir des résidences autonomie, 16970 (p. 2741) ;
Versement de la prime « Grand âge », 16971 (p. 2771).
```

Personnes handicapées

```
Moyens alloués aux métiers du soin et de l'accompagnement, 16972 (p. 2742);
Prise en charge intégrale de l'ensemble des fauteuils roulants en 2024, 16973 (p. 2742).
```

Pharmacie et médicaments

```
Accès des patients aux médicaments en tensions d'approvisionnement, 16974 (p. 2746);

Dispensation et coût des traitements anticancéreux, 16975 (p. 2771);

Fin du stock d'État de Paxlovid de Pfizer, un traitement contre la covid-19, 16976 (p. 2772);

Pénurie de médicaments dans le cadre du TDAH, 16977 (p. 2747);

Traitement contre la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) sèche, 16978 (p. 2772).
```

Police

```
Évolution des effectifs de policiers et gendarmes depuis 2017, 16979 (p. 2729);

Place nette XXL: coup de communication XXL, 16980 (p. 2729);

Pratiques policières agressives dans la Manche, 16981 (p. 2730);

Pratiques policières agressives en mer à l'encontre de personnes exilées, 16982 (p. 2731);

Pratiques policières agressives et illégales dans la Manche, 16983 (p. 2731).
```

Politique extérieure

```
Exclusion d'Israël des jeux Olympiques en raison du siège de Gaza, 16984 (p. 2753); Protection des minorités face à la violence au Sahel, 16985 (p. 2722); Situation d'Alexandra Skotchilenko, 16986 (p. 2722).
```

Pollution

Épandage sur les surfaces agricoles de boues d'épuration contaminées aux PFAS, 16987 (p. 2762).

Pouvoir d'achat

Dysfonctionnement dans le paiement du chèque énergie, 16988 (p. 2762).

Produits dangereux

Alerte sur l'utilisation de l'acide glyoxylique dans les produits lissants, 16989 (p. 2772).

Professions de santé

```
La reconnaissance des manipulateurs en électroradiologie médicale, 16990 (p. 2747);
Rémunération de médecins spécialistes - surveillance thermale, 16991 (p. 2773);
Revalorisation des infirmiers libéraux, 16992 (p. 2748);
Revendications des infirmiers libéraux, 16993 (p. 2773);
Revendications infirmiers libéraux, 16994 (p. 2773);
Situation des kinésithérapeutes de montagne, 16995 (p. 2748);
Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière, 16996 (p. 2748).
```

Professions et activités sociales

Projet d'exonération de la taxe d'habitation secondaire pour les MAM, 16997 (p. 2709).

Propriété intellectuelle

```
Demande d'indication géographique pour le Morta, 16998 (p. 2720) ;
Politique pénale en matière de contrefaçon, 16999 (p. 2737).
```

R

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement des demandeurs d'asile, 17000 (p. 2732).

Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Conditions d'attribution de la bonification pour enfants, 17001 (p. 2757).

Retraites : généralités

```
Bonification de trimestres pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 17002 (p. 2774); Clarification de la législation sur les limites d'âge des vacataires retraités, 17003 (p. 2716); Décret sur la revalorisation de la retraite des pompiers, 17004 (p. 2774); Reconnaissance des travaux d'utilité collective pour les carrières longues, 17005 (p. 2774); Reconnaissance des trimestres TUC comme « cotisés », 17006 (p. 2775).
```

Ruralité

```
ZRR/FRR: pour un meilleur zonage des aides, 17007 (p. 2697).
```

S

Sang et organes humains

```
Associations de donneurs de sang, 17008 (p. 2749);

Collecte de plasma bénévole, 17009 (p. 2775);

Don de plasma, 17010 (p. 2776);

Dons de moelle osseuse, 17011 (p. 2776);

EFS - collecte de plasma, 17012 (p. 2749);

Pénurie de plasma, 17013 (p. 2750);

Tarification des analyses dans les laboratoires de biologie médicale de l'EFS, 17014 (p. 2750).
```

Santé

```
Assises de la pédiatrie - Santé de l'enfant, 17015 (p. 2718);

Dialyse à domicile en Meurthe-et-Moselle, 17016 (p. 2750);

Financement des infirmières Asalée, 17017 (p. 2751);

Invasion des punaises de lit à Marseille, 17018 (p. 2777);

Les enjeux des bases de données de santé, 17019 (p. 2751);

Pérennité du dispositif Asalée, 17020 (p. 2752);

Sur le vote du traité des pandémies de l'OMS le 24 mai 2024, 17021 (p. 2777);

Taux de participation au dépistage organisé des cancers, 17022 (p. 2752).
```

2688

Sécurité des biens et des personnes

```
Alerte aux intrusions!, 17023 (p. 2733);
```

Demande de publication de statistiques en matière d'infractions, 17024 (p. 2733) ;

Financement des associations agréées de sécurité civile, 17025 (p. 2733) ;

Hausse de l'insécurité en France, 17026 (p. 2734) ;

Il faut protéger le statut de sapeur-pompier volontaire!, 17027 (p. 2734);

Réquisition des forces de l'ordre pendant les jeux Olympiques et Paralympiques, 17028 (p. 2734) ;

Statistiques détaillées sur l'insécurité - nationalité et infraction, 17029 (p. 2734).

Sécurité routière

Coût de l'accès au permis de conduire, 17030 (p. 2735).

Sports

```
Exclure Israël des jeux Olympiques pour faire appliquer le droit international., 17031 (p. 2754); Sélection de l'équipe de France de basket handisport aux jeux Paralympiques., 17032 (p. 2755); Sur le nombre de billets offerts à la Seine-Saint-Denis pour les JOP24, 17033 (p. 2755); Ubérisation du sport, 17034 (p. 2756).
```

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Modification du taux de TVA pour les pratiques sportives, 17035 (p. 2756).

Télécommunications

Raccordement final en fibre optique, 17036 (p. 2740).

Transports aériens

Problématique liée à la rédaction de l'article L.6325-1 du code des transports, 17037 (p. 2763).

Transports routiers

Refuser la directive sur les méga-camions pour le fret ferroviaire et fluvial, 17038 (p. 2764).

Travail

Régimes fiscaux et sociaux des moniteurs de skis communautaires, 17039 (p. 2709).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Fraudes de certaines micro-entreprises et concurrence déloyale, 17040 (p. 2710) ;

Taux de répartition - retraite complémentaire des travailleurs indépendants, 17041 (p. 2777).

1/

Voirie

Gratuité des tronçons autoroutiers franciliens A10 et A11, 17042 (p. 2765).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Associations et fondations Anticor - agrément - dispositions

16849. – 9 avril 2024. – M. Richard Ramos interroge M. le Premier ministre sur l'association Anticor. L'agrément anticorruption n'a pas été renouvelé, cependant l'association joue un rôle central dans la promotion de la probité et de la responsabilité dans notre système politique. Malgré ce refus d'agrément fin 2023, il aimerait connaître les dispositions prises afin qu'Anticor puisse à nouveau bénéficier d'un agrément et poursuivre ses activités.

Lieux de privation de liberté

Accès à l'enseignement et à l'éducation pour les mineurs privés de liberté

16944. - 9 avril 2024. - Mme Ségolène Amiot alerte M. le Premier ministre sur la question de l'accès à l'enseignement et à l'éducation des mineurs enfermés. Dans un rapport publié le 17 novembre 2023, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) pointait du doigt les différents dysfonctionnements liés à l'accès à l'éducation et à l'enseignement des mineurs en milieu fermé (centres hospitaliers, milieu carcéral). Une réponse avait été apportée par le ministre de la justice, le 30 janvier 2024 et publiée au Journal officiel le 31 janvier 2024. Des suggestions étaient apportées en ce qui concerne un certain nombre de points soulevés dans ledit rapport. Le CGLPL proposait notamment que les jeunes privés de liberté puissent bénéficier d'un enseignement au plus proche de celui qui est dispensé à l'extérieur ; qu'une continuité des cours soit assurée même durant les périodes de vacances scolaires ; et également que les enseignants puissent bénéficier d'une formation spécifique adaptée, d'un accompagnement et d'un suivi continu tout au long de leur intervention. Néanmoins, les propositions formulées par le ministre de la justice ne prennent pas en compte l'ensemble des situations des jeunes en milieu fermé. En effet, à l'instar de la population mineure en milieu carcéral, les mineurs en milieu hospitalier connaissent d'importantes difficultés d'accès à une éducation : aucune durée d'enseignement n'est officiellement prévue, lors des périodes de vacances scolaires les cours sont également suspendus dans ces établissements. Ces différentes limites d'accès à l'éducation relèvent d'un non-sens. En effet, l'éducation est l'un des outils fondamentaux qui sert à former les futurs citoyens et citoyennes de la République et qui participe également grandement à la bonne réinsertion de ces jeunes. Ainsi, en 2022, plus de 22 000 jeunes étaient concernés par cette discrimination d'accès à l'éducation. Malgré la signature d'une convention, le 15 octobre 2019, entre le ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale, visant à améliorer les conditions d'accès à l'éducation pour les différents publics mineurs privés de liberté, aucune disposition n'était mise en place pour les mineurs enfermés en psychiatrie. Cette situation particulièrement discriminatoire à l'encontre d'un public bien souvent déjà fragilisé par leur parcours personnel, a déjà été identifiée dans deux rapports sénatoriaux datant de 2018 et 2022. Ceux-ci faisaient état de diverses solutions, afin de permettre une continuité des projets pédagogiques de ces jeunes et ainsi permettre une meilleure réinsertion suite à leur enfermement. Cette bonne prise en charge de l'éducation de ces mineurs privés de liberté est un enjeu important, puisque constituant une période clé de leur vie et de leur formation de futur citoyen. Il est donc nécessaire de permettre à ces jeunes de pouvoir accéder à l'égalité effective dans le domaine éducatif, face au reste de la population mineure du pays. Elle interroge donc M. le ministre sur les différentes mesures qu'il compte mettre en place, afin de mettre fin à cette rupture d'égalité, d'améliorer l'accès à l'éducation et à l'enseignement des mineurs privés de liberté et de leur assurer une continuité pédagogique, comme le prévoit la législation.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2195 Mme Christine Engrand ; 13966 Mme Christine Pires Beaune.

Agriculture

Développement de la filière chanvre

16834. – 9 avril 2024. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de développer la filière chanvre en France et notamment dans des territoires ruraux comme le département de l'Aude. En effet, cette plante a de multiples potentiels pour l'industrie, l'alimentaire, le textile, l'alimentation animale, ou encore pour les matériaux de construction. Face aux enjeux actuels, le chanvre présente de nombreux avantages en favorisant la biodiversité, en résistant aux maladies, en demandant peu d'irrigation, ou encore en utilisant peu voire aucun intrant. Développer la filière chanvre permettrait donc de créer de l'emploi, de la richesse et serait donc bénéfique pour le pays, notamment au niveau environnemental, car il vaut mieux que ce développement ait lieu en France, plutôt que d'importer du chanvre qui ne respecte pas les normes françaises. Plusieurs départements commencent à tester cette plante sur des parcelles de quelques hectares, avec des résultats prometteurs pour les agriculteurs qui la cultivent. Multiplier les plantations de chanvre aurait pour conséquence de relancer la filière textile en France, mais aussi de profiter à la filière du bâtiment car à compter du 1^{cr} janvier 2028, l'usage de matériaux biosourcés (par exemple la paille de chanvre) devra intervenir dans au moins 25 % des rénovations et de constructions neuves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accompagner les agriculteurs qui veulent se lancer dans le chanvre et s'il va développer cette filière qui possède des avantages à la fois économiques, industriels et environnementaux.

Agriculture

Distorsions de concurrence en matière d'utilisation de produits phytosanitaires

16835. – 9 avril 2024. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les distorsions de concurrence qui existent au sein de l'Union européenne en matière d'utilisation des produits phytosanitaires. Par exemple, l'Union européenne a autorisé jusqu'à l'été 2026 l'utilisation de produits phytosanitaires à base de tébuconazole. En France, ces produits sont interdits pour la production d'ail, mais les exploitants français constatent l'arrivée sur les marchés français d'ail espagnol traité avec ces produits. Ils sont ainsi placés dans une situation de concurrence déloyale. Plus largement, on estime que jusqu'à 25 % des produits agricoles importés dans le pays ne respecteraient pas les normes qui s'imposent pourtant aux producteurs français. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures concrètes que ce dernier entend adopter pour répondre à ces distorsions de concurrence qui fragilisent la filière agricole française.

Agriculture

Mise en place d'un indice régional des fermages

16836. – 9 avril 2024. – Mme Marine Hamelet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'indice des fermages. En effet, le calcul au niveau national de cet indice avec un niveau général des prix et un revenu brut de l'exploitation agricole prenant en compte l'ensemble des exploitations du pays pénalise certains modèles d'exploitations familiales de taille moyenne. Avec l'augmentation au niveau national de cet indice, les agriculteurs du département et de la région de Mme la députée se retrouvent avec des prix de loyer trop élevés face à l'augmentation des charges et la stagnation des prix du marché. Elle lui demande donc si le Gouvernement va prendre en compte les importantes différences structurelles et économiques face à la diversité d'exploitations agricoles en France et, parfois même, dans les régions en mettant en place un indice régional des fermages.

Agriculture

Sauvegarde de la filière apicole française

16837. – 9 avril 2024. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire sauvegarde de la filière apicole française. Celle-ci doit passer par une lutte accrue contre le frelon asiatique et un soutien au secteur, notamment contre la concurrence déloyale. Concernant le frelon asiatique, qui provoque des dégâts majeurs pour les élevages et même un risque de disparition progressive des abeilles, que constatent tous les professionnels, des initiatives locales sont certes prises pour faire face à ce fléau. Elles peuvent être coordonnées par le préfet à l'échelon départemental. Elles ne sont cependant pas à la hauteur des enjeux. Pour sauver l'apiculture française de la disparition, une stratégie nationale de lutte s'avère nécessaire, comme le souligne d'ailleurs une récente proposition de loi déposée au Sénat. Cette stratégie pourrait s'appuyer sur : le développement de projets de recherche fondamentale pour lutter contre cette espèce invasive et

empêcher sa prolifération; le soutien effectif aux initiatives locales ou associatives; le soutien aux apiculteurs professionnels impactés par la prédation. Concernant la concurrence déloyale, des entreprises étrangères, et notamment chinoises, exportent en France et dans l'Union européenne des faux miels, utilisant la Belgique et l'Espagne comme points d'entrées principaux, provoquant une distorsion de concurrence en défaveur des apiculteurs français, alors même que l'on importe 60 % de la consommation de miel. Des mesures sont aujourd'hui nécessaires pour mettre fin à cette concurrence déloyale. Il souhaiterait donc savoir quelles sont ses intentions sur ces deux sujets fondamentaux pour l'avenir de la filière apicole française.

Agriculture

Tébuconazole dans la culture de l'ail

16838. – 9 avril 2024. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation de la tébuconazole, une matière active utilisée dans la culture de l'ail. En effet, les producteurs d'ail dans le département du Tarn-et-Garonne font face à la maladie de la rouille qui ne peut être traitée qu'avec la tébuconazole. Cette dernière, interdite en France, est utilisée en Espagne sur de l'ail importé ensuite dans le pays. Le Gouvernement ne saurait laisser les agriculteurs français face à une concurrence déloyale. Elle lui demande donc d'être cohérent sur l'utilisation de cette matière active en autorisant les producteurs Français à l'utiliser très rapidement et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Animaux

Classification du frelon asiatique

16843. – 9 avril 2024. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la classification du frelon asiatique nuisible. Apparu en 2005 en Aquitaine, le frelon asiatique est désormais présent sur une grande partie du territoire. Ce prédateur de certains ruchers est à l'origine de préoccupations légitimes au sein de la filière apicole. Les dangers liés à la prolifération du frelon asiatique remettent en cause la survie de nombreuses abeilles, l'économie de toute la filière apicole, l'équilibre écologique et la biodiversité. Les apiculteurs, dont la production de miel est directement affectée, souhaitent que le frelon asiatique soit classé comme espèce nuisible en catégorie 1 et que sa destruction soit prise en charge par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de l'apiculture française.

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique

16845. - 9 avril 2024. - M. François Gernigon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la lutte contre le frelon asiatique, Vespa velutina. L'arrivée de l'espèce Vespa velutina originaire d'Asie du Sud-Est a été signalée pour la première fois en France en 2004 dans le Lot-et-Garonne. L'espèce s'est depuis acclimatée et a colonisé l'ensemble de la France métropolitaine. L'espèce a notamment été classée comme espèce exotique envahissante (EEE) par l'arrêté du 22 janvier 2013. Espèce prédatrice, elle se nourrit principalement d'insectes, dont des abeilles, et un nid de frelon asiatique peut consommer jusqu'à 11k g d'insectes par an. Elle constitue donc une menace pour la biodiversité et la filière apicole ainsi que la souveraineté alimentaire française, les abeilles pollinisant un grand nombre des fruits et légumes consommés par les Français. Le constat est qu'aujourd'hui, il n'est plus possible d'éradiquer cette espèce. En revanche, des moyens pour limiter son impact sur l'apiculture française peuvent encore être déployés, notamment au printemps. En effet, le piégeage sélectif des fondatrices au printemps, selon de nombreuses sources comme l'ISTAP, les groupements de défense sanitaire ou le Muséum d'Histoire naturelle, a pu prouver une certaine efficacité, permettant de limiter la prédation. Tous les systèmes de piégeage ne se valent pas et certains dispositifs montrent une efficacité et une sélectivité plus fortes dans le piégeage des fondatrices. Ainsi, M. le député souhaiterait avoir des précisions de la part de M. le ministre sur les mesures envisagées dans son plan d'action face à la crise apicole du 23 février 2024. Au 4e point de ce plan, des travaux seront « également engagés pour réduire l'impact du frelon asiatique ». S'agit-il de campagnes massives de piégeages de fondatrices au printemps ou bien d'un appel à projets de recherche pour trouver d'autres solutions techniques? En outre, il s'interroge sur la qualification de Vespa velutina en danger sanitaire de deuxième catégorie pour l'abeille domestique Apis mellifera

(arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique). Le classement en première catégorie permettrait la mobilisation de moyens supplémentaires contre cette menace. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Animaux

Prolifération du frelon asiatique

16846. – 9 avril 2024. – M. Xavier Breton interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*). La prédation des abeilles touche l'ensemble du territoire français. Le frelon asiatique est un fléau pour la filière apicole et une menace pour la biodiversité. Depuis toutes ces années, aucune politique n'a permis de parvenir à définir une stratégie nationale et n'a permis de classer le frelon asiatique comme nuisible de catégorie 1. Cette classification pourrait pourtant mobiliser des moyens plus conséquents et mieux coordonner la lutte contre cette espèce invasive. En conséquence, il l'interroge sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en 2024 pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi les abeilles domestiques et l'avenir de l'apiculture en France.

Élevage

Difficultés des producteurs d'œufs

16892. - 9 avril 2024. - M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés des producteurs d'œufs, confrontés à une réglementation stricte face au risque de contamination par la salmonelle. Les modalités de dépistage de la salmonellose et de gestion des foyers de salmonelle dans les élevages de pondeuses relèvent du règlement n° 517/2011 de la Commission européenne du 25 mai 2011. Par ailleurs, les analyses positives ne doivent plus être confirmées depuis 2018 par une deuxième analyse sur les œufs, alors qu'auparavant seulement 60 % des cas positifs étaient confirmés. L'arrêté du 27 février 2023 « relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs » a abrogé les arrêtés du 1er août 2018, du 26 février 2008 et du 4 décembre 2009. Or de nombreux élevages de plein air, labellisés ou de production biologique, ont été contraints de procéder à des abattages massifs du cheptel, aux conséquences financières et psychologiques dramatiques, après une seule analyse positive, qui interdit la vente des œufs. Cette situation a entraîné, dans certains départements, la disparition d'une très grande partie des élevages de poules pondeuses alors qu'ils visent à produire des œufs de meilleure qualité, qu'ils respectent davantage le bien-être animal que les exploitations d'élevage intensif et qu'ils sont parties prenantes du développement de filières courtes en direction des ménages comme de la restauration hors domicile. Regroupés en collectif, ces exploitants demandent un assouplissement des textes nationaux et européens afin d'autoriser une deuxième analyse, d'alléger des contrôles lorsqu'ils s'avèrent inutiles et de réduire les délais des décisions administratives. Ils demandent aussi que les analyses portent sur les œufs et non sur l'environnement. De plus, en cas de contamination avérée, le maintien de leur élevage nécessite qu'ils bénéficient d'une prise en charge financière de l'abattage et de la perte d'exploitation. Il existe bien une « charte sanitaire » qui indemnise l'élimination des animaux ainsi que les frais de nettoyage et de désinfection de l'élevage, mais de nombreux éleveurs en sont exclus, car elle requiert de nombreux investissements seulement amortissables pour de gros élevages. Il lui demande s'il va prendre en compte les inquiétudes des éleveurs de poules pondeuses de plein air en assouplissant la réglementation de lutte contre la salmonelle et en augmentant le soutien financier à ces exploitations les plus exposées et fragiles.

Énergie et carburants

Biocarburants: alerte sur les importations frauduleuses

16894. – 9 avril 2024. – Mme Katiana Levavasseur alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les importations frauduleuses de biocarburants, qui déstabilisent le marché européen et pèsent sur les prix des graines oléagineuses. Parmi les 17 millions de tonnes de biocarburants consommées en Europe en 2023, celles à base de matières premières importées de Chine classées comme des huiles usagées (UCO: *Used Cooking Oil*) ont représenté 2,9 millions de tonnes, soit 17 % de la consommation européenne. Il faut relever que ces importations ont été multipliées par 7 depuis 2017, car elles bénéficient d'un avantage très important en Europe par leur statut de déchet. En effet, ces huiles, qui ont déjà été utilisées pour la cuisson des aliments dans les restaurants, les cantines, ou même chez les particuliers, peuvent être collectées puis traitées pour être recyclées en

2693

biocarburants. Et en Europe, les biocarburants produits à partir d'UCO sont considérés comme des sources renouvelables et bénéficient de certains avantages réglementaires. Ainsi, ces biocarburants importés ont une valeur de réduction d'émissions de GES proche de 90 % et bénéficient d'un double comptage pour les pétroliers incorporateurs. Ce qui est très lucratif. Aussi, au vu de la récente flambée des exportations chinoises de biocarburant, la filière des huiles et protéines végétales s'inquiète que, sous couvert d'une dénomination de matières recyclées, une grande partie de ces huiles importées cache en réalité des huiles de palme vierges. La législation européenne qui a été mise en place pour favoriser le légitime recyclage des huiles usagées en France et en Europe serait ainsi complètement détournée de son objectif premier. Pire, elle conduirait au développement d'importations frauduleuses. Même la Commission européenne a, en 2023, diligenté une enquête sur ce sujet. Les producteurs français d'oléagineux et protéagineux de la Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux (FOP) dénoncent fermement ce procédé qui déstabilise de façon majeure le marché des graines de colza. Si ces soupçons s'avéraient exacts, les conséquences pour les producteurs seraient terribles : baisse des productions oléagineuses locales ; baisse des prix des huiles et des graines de colza ; marges négatives pour les producteurs ; baisse des surfaces emblavées ; augmentation des importations en compensation. C'est toute une filière qui serait menacée et toute une souveraineté française en protéines végétales qui serait mise en péril. Il faut lutter contre ce type de concurrence déloyale extrême qui met à mal tout un secteur, durable et respectueux des réglementations, de l'agriculture française. C'est pourquoi elle le sollicite sur cette problématique et lui demande s'il va agir, notamment en ce qui concerne l'application du double comptage dont bénéficient les huiles usagées importées des pays tiers.

Enseignement agricole Enseignants agricoles bretons du privé

16906. - 9 avril 2024. - M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des enseignants agricoles bretons du privé, payés parfois avec huit mois de retard en raison d'une gestion des ressources humaines calamiteuse. Ces trois dernières années, cette situation s'est fortement dégradée en raison d'un manque de personnel au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture dont dépendent les lycées agricoles privés. Force est de constater que certains enseignants donnent des cours sans contrat de travail. D'autres n'ont pas touché de salaires en quatre mois. Les retards administratifs du ministère de l'agriculture placent ces enseignants contractuels des lycées agricoles privés dans une situation très préoccupante. Si certains lycées agricoles ne sont pas en difficulté majeure, d'autres le sont particulièrement et les avances sur trésorerie impactent les budgets de ces établissements et entraînent le report de certains projets pédagogiques en attendant les remboursements du ministère. Ce contexte nuit à la fois aux enseignants et aussi aux établissements qui n'arrivent plus à recruter ou à garder ces professionnels car l'enseignement fait face à un déficit d'attractivité tout particulièrement dans le secteur agricole. La récente décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER d'accroître la « productivité » des enseignants, sans compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver cette situation. Il est vraiment temps de lutter contre la dégradation des conditions de travail de ces enseignants qui travaillent en moyenne 42 heures par semaine pour un salaire en deçà de ce qu'il devrait être au regard du nombre d'heures travaillées. Pourtant, l'enseignement agricole est un enjeu prioritaire car l'agriculture doit être en mesure de relever le défi du renouvellement des générations, dans un contexte marqué par les difficultés économiques. Il lui demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à la situation inquiétante réservée aux enseignants agricoles bretons du privé.

Mutualité sociale agricole

Prime Ségur des travailleurs sociaux du réseau des Mutuelles sociales agricoles

16959. - 9 avril 2024. - M. Boris Vallaud interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures visant la reconnaissance de l'investissement et des missions essentielles assurées par les travailleurs sociaux du réseau des Mutuelles sociales agricoles (MSA) particulièrement engagés auprès des personnes vulnérables vivant en milieu rural. Visites à domicile, aide à l'accès aux droits et aux soins, prévention de l'épuisement et de l'isolement, les agents de la MSA veillent à lutter contre la souffrance des personnes affiliées au régime agricole, dont il est mesuré, depuis plusieurs années, les difficiles conditions de vie. Ces acteurs, au travail reconnu par leurs adhérents et leurs partenaires, dont les services de l'État, ont été exclus de la prime Ségur malgré son extension au champ du social. Le service social du régime agricole ne peut se permettre de perdre en attractivité face à d'autres emplois de travailleurs sociaux bénéficiaires de la Prime Ségur. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant à valoriser et pérenniser les missions et les évolutions de carrière des travailleurs sociaux en ruralité notamment par l'octroi de la prime dite « Ségur » dans le cadre plus global d'une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

Parlement

Questions écrites restées sans réponse depuis six mois

16966. – 9 avril 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les questions écrites laissées sans réponse depuis six mois. En effet, depuis le 28 octobre 2023, soit depuis six mois, 211 questions écrites posées par ses collègues députés et lui-même, en lien avec ses attributions ministérielles, n'ont pas reçu de réponses. Face à ce manque de transparence sur les actions ministérielles et gouvernementales et au manque de réponse aux interrogations parlementaires, il souhaite savoir dans quel cadre le contrôle parlementaire sur celles-ci peut prendre forme.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Veuves d'anciens combattants - modification art. 195 du code général des impots

16842. – 9 avril 2024. – M. Roger Chudeau interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la modification de l'article 195 du code général des impôts concernant les conjointes survivantes de titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). En effet, l'obtention au 1^{er} janvier 2023 d'une demi-part supplémentaire accordée aux veuves de plus de 74 ans pour le calcul de leurs impôts dès lors que le conjoint décédé était en possession de sa carte de combattant fut une avancée satisfaisante. Cependant, l'ensemble des veuves de la FNCPG-CATM demande un ajout au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts pour que les conjointes survivantes de titulaires du TRN bénéficient également de la demi-part fiscale supplémentaire. En conclusion, il lui demande si elle va examiner cette proposition de modification de l'article 195 du code général des impôts afin que soit réparé ce qui est ressenti comme une injustice.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9062 Mme Sylvie Ferrer.

Défense

Dangerosité de la prolifération des sites frauduleux

16884. – 9 avril 2024. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre des armées sur la prolifération de sites frauduleux, en particulier ceux prétendant faciliter l'engagement dans les forces armées françaises. Un exemple, parmi d'autres, est le site sengager-ukraine.fr, qui a récemment été fermé. Ce site, avec son interface soigneusement conçue et son logo imitant celui du ministère des armées, pouvait tromper de nombreux internautes en leur faisant miroiter des possibilités d'engagement dans le cadre de la guerre en Ukraine. L'effet réaliste de ces sites est particulièrement préoccupant car ils présentent une façade authentique qui peut facilement duper même les utilisateurs les plus méfiants. Leur utilisation de logos et de terminologie officiels renforce cette illusion de légitimité, mettant ainsi en péril la sécurité et l'intégrité des individus qui se laissent abuser. De telles activités peuvent avoir des conséquences graves. En effet, elles exploitent la confiance du public envers les institutions gouvernementales, mais elles exposent également les individus à des risques inutiles, tant sur le plan financier que sur le plan de la sécurité personnelle. Ainsi, en encourageant de manière délibérée à s'engager dans des situations de conflit sans la supervision ni la préparation adéquates, ces sites compromettent la sécurité nationale et

contribuent à une désinformation préjudiciable. Par conséquent, il lui demande quels moyens spécifiques sont déployés pour sensibiliser le public à ces dangers et renforcer la protection des internautes contre de telles manipulations en ligne.

Défense

Nombre prévisionnel de jours d'activité (NPJA) des réservistes

16885. - 9 avril 2024. - M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre des armées sur le sujet du nombre prévisionnel de jours d'activité (NPJA) des réservistes et sur les blocages indésirables qui peuvent résulter de cette procédure. L'attention de M. le député a récemment été attirée sur un cas particulier d'une personne qui cumule actuellement les fonctions de commissaire des armées de réserve et celles d'agent public non contractuel affecté à la direction régionale de Pôle emploi PACA comme référent défense à temps partiel (50 %). À cela, s'ajoutent son engagement au sein du 9e Centre médical des armées (CMA), à la Section de recrutement et formation de la réserve militaire (SeRFRéM) comme coordinateur de pôle formation et son rôle d'animateur JDC. Malgré cet engagement très actif parmi les réservistes et une fiche de poste prévoyant 50 jours par an, le Service de santé des Armées (SSA) puis la direction centrale du commissariat ont décidé de bloquer son NPJA à 30 jours par an en 2022 et en 2023 au motif qu'il bénéficie d'un contrat de droit public. Par le passé, il a cependant effectué 41 jours de réserve en 2021, 54 jours en 2020 et 56 jours en 2019. Par ailleurs, au regard de la circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire, il est précisé que « les durées d'activité peuvent atteindre (...) 60 jours par an pour l'encadrement des préparations et des journées d'appel à la défense ». Au vu de ces informations, cette personne a été surprise face à ce contrat de 30 jours qui lui est imposé. De plus, la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 affirme la volonté d'encourager le développement de la réserve militaire et de fidéliser les volontaires et, depuis, de nombreuses incitations sont faites pour que les employeurs civils et le service public en particulier libèrent davantage leurs réservistes. La loi de programmation militaire 2024-2030 se positionne dans le prolongement de cette idée en souhaitant renforcer la mobilisation, la fidélisation et l'engagement citoyen autour des réservistes. Dès lors, le fait selon lequel l'existence d'un contrat de droit public constituerait un motif valable pour réduire le nombre de jours prévisionnel d'activité d'un réserviste paraît incohérent avec les objectifs politiques de montée en puissance des réserves. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier ses orientations pour soutenir davantage l'activité des réservistes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 9547 Mme Louise Morel; 13292 Mme Christine Engrand; 14081 Thibault Bazin.

Communes

Encadrement des subventions des collectivités pour un investissement

16873. – 9 avril 2024. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'encadrement des subventions dont peuvent bénéficier les collectivités territoriales dans le cadre d'une opération d'investissement. L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure en effet une participation minimale de 20 % des collectivités territoriales de métropole au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Or, pour l'application de cette règle, intégrer les fonds de concours intercommunaux tels que définis au V de l'article L. 5214-16 du CGCT dans le calcul des subventions publiques aux opérations d'investissements reviendrait à écarter un certain nombre de projets en raison d'une participation minimale de la commune jugée insuffisante. Sans remettre en cause la volonté de responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement, les fonds de concours intercommunaux permettent de renforcer la solidarité territoriale au sein d'un EPCI et d'alléger la charge financière pesant sur de petites communes. C'est pourquoi M. le député souhaiterait savoir si les fonds de concours intercommunaux doivent être intégrés dans le calcul de l'encadrement des subventions publiques dans le cadre d'une opération d'investissement. Si des dérogations à la participation minimale des collectivités sont certes prévues lorsque l'urgence ou la nécessité publique le justifient, comme cela a par exemple été le cas pour faciliter la

reconstruction des bâtiments publics locaux visés par les émeutes urbaines de l'été 2023, ou encore pour des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés ou non, de réparation de dégâts causés par des calamités publiques, d'eau potable, d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts, de voirie communale et de restauration de la biodiversité, le représentant de l'État dans le département a également la possibilité d'accorder une dérogation lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Or, bien souvent, pour les communes rurales, cette participation minimale représente une charge conséquente pour leur budget et les dérogations prévue par l'article L. 1111-10 du CGCT sont rarement appliquées. C'est pourquoi de nombreux élus locaux réclament un allègement de la participation minimale obligatoire des collectivités. Le Sénat a ainsi adopté le 14 février 2024 une proposition de loi visant à réduire la participation minimale des communes de moins de 2 000 habitants les plus fragiles financièrement à 5 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Cette mesure, bien que limitée à un faible nombre de communes, est un signal fort envoyé aux collectivités rurales dans un contexte de baisse de la dotation globale de fonctionnement et d'absence de réelle autonomie fiscale. C'est la raison pour laquelle il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement sur cette question et savoir si une évolution de la participation minimale des petites collectivités est envisagée.

Départements

Conséquences pour les départements du basculement de l'ASS vers le RSA

16888. - 9 avril 2024. - M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences pour les départements du basculement des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). Lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre, Gabriel Attal, a annoncé le basculement des bénéficiaires de l'ASS, actuellement financée par l'État, vers le RSA, à la charge du département, ainsi que la mise en place de la solidarité à la source. Ces annonces ont vivement fait réagir les départements de France, qui craignent une dépense nouvelle colossale qu'ils ne seraient pas en capacité d'absorber. Dans un courrier adressé à tous les députés, ils précisent que « depuis la mise en place du RMI qui était couvert à 88 % par l'État, les Gouvernements successifs n'ont cessé d'augmenter notre reste à charge et de diminuer nos dotations, soit directement, soit en refusant de les indexer sur l'inflation ». Selon eux, si l'État continue, c'est la capacité des départements à remplir leur rôle en matière de cohésion sociale et territoriale qui sera remise en question. Aujourd'hui, les départements sont face à de nombreux défis comme le vieillissement de la population, l'accompagnement du handicap, l'aide sociale à l'enfance mais aussi les réseaux routiers, la fibre, la planification écologique ou encore le soutien au bloc communal, pour ne citer que ces exemples. Dans un contexte de baisse générale de leurs ressources, due notamment à une chute des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) liée à une crise du logement sans précédent, de nouvelles charges non compensées pourraient les cantonner au seul rôle de guichet de prestations au détriment de leur rôle-clé dans de nombreux domaines. Il lui demande quelles sont les réponses que le Gouvernement peut apporter aux craintes des départements et comment il compte compenser ces nouvelles dépenses sociales qui, d'une part, ont été décidées sans concertation et, d'autre part, relèvent de la solidarité nationale.

Départements

Départements - Dettes provenant de perceptions indues, car frauduleuses, du RSA

16889. – 9 avril 2024. – M. Henri Alfandari interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur une disposition législative qui pourrait porter préjudice à l'ensemble des départements et relative aux situations d'effacement de dettes liées à des perceptions indues de RSA du fait de manœuvres frauduleuses. En effet l'article L. 771- 4 du code de la consommation prévoit que « les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale » se trouvent exclues de toute mesure de remise, de rééchelonnement ou d'effacement. Alors que l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) est gérée et financée par les départements et non par un organisme social à part entière, il résultait donc de l'application de la loi que les dettes correspondant à des indus de RSA n'étaient pas concernées. Or, par une décision rendue le 12 mai 2023 (arrêt N° 471606), le Conseil d'État a confirmé la portée restrictive de cette disposition en rappelant que les dettes tenant à un versement indu d'une prestation assurée par un département, même en ayant une origine frauduleuse, n'entrait pas dans le champ de cette disposition, au

motif que ceux-ci ne sauraient être considérés comme des « organismes de protection sociale ». Il semble que les juges de première instance procèdent dorénavant à l'effacement quasi systématique de dettes liées à la perception indue de RSA, soumettant les départements à un préjudice certain. Les départements se trouvent donc dans l'impossibilité de récupérer les dettes des débiteurs alors que leur situation financière est lourdement impactée par la baisse des DMTO et donc soumis à une forte tension. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte se saisir de cette question et s'il est envisagé d'étendre l'exception posée au 3° de l'article L. 771-4 du code de la consommation aux collectivités territoriales afin que les versements indus aux origines frauduleuses ne fassent ni l'objet d'une remise, ni d'un rééchelonnement ou effacement.

Départements

Inquiétudes sur les finances départementales

16890. – 9 avril 2024. – M. Bertrand Petit alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet de la santé financière des départements. En effet, fragilisés par une forte chute des droits de mutation à titre onéreux et par des dépenses sociales liées au versement du RSA et à l'aide sociale à l'enfance devenues incontrôlables, les départements devraient subir cette année encore, une diminution de 39 % en moyenne de leur épargne brute. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé la suppression de l'ASS et le basculement de ses bénéficiaires vers le RSA, ajoutant encore une pression financière supplémentaire si ce transfert n'est pas compensé à l'euro près par l'État. Cet effet ciseau inquiète les exécutifs départementaux qui ne bénéficient plus du levier fiscal depuis 2021 et sont donc entièrement dépendants des fluctuations économiques et des dotations de l'État. Aussi, pour maintenir les niveaux d'investissement, les départements devront donc avoir recours à l'emprunt alors que les taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires avoisinent encore les 4 %. C'est donc au regard de ces multiples indicateurs plongés dans le rouge et qui amènent les départements à s'endetter sur le temps long qu'il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour stabiliser leurs ressources financières.

Outre-mer

Droit individuel de formation des élus du Pacifique

16963. - 9 avril 2024. - M. Tematai Le Gayic attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux du Pacifique (Polynésie et Nouvelle-Calédonie), qui représente un outil de renforcement des compétences des élus locaux. En effet, depuis la loi du 31 mars 2015, les élus français bénéficient d'un droit individuel à la formation qui leur permet de réaliser des formations sans que le coût de celles-ci soit supportée à leur collectivité. En 2022, a été ouverte la plateforme « Mon Compte Élu ». Dans un souci d'harmonisation, la gestion des fonds personnels des élus (DIF) a été confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ainsi, les élus doivent, pour consulter leurs droits et s'inscrire à une formation, créer une identité numérique « La Poste » puis se connecter avec leur numéro de sécurité sociale. Or cette procédure a des conséquences négatives pour les élus du Pacifique, qui sont prélevés via la cotisation obligatoire de 1 % afin d'alimenter leur DIF mais qui ne peuvent pas exercer effectivement ce droit à cause de la connexion avec le numéro de sécurité sociale et l'identité numérique « La Poste ». Ils sont placés dans une situation d'inégalité d'accès au DIF par rapport à leurs homologues métropolitains. L'exercice de ce droit est essentiel pour des territoires comme la Polynésie, qui rencontrent des défis extrêmement spécifiques en lien avec la gestion des ressources et l'environnement. Il lui demande comment la procédure pourrait être adaptée aux réalités des élus du Pacifique pour leur permettre d'exercer leur DIF.

Ruralité

ZRR/FRR: pour un meilleur zonage des aides

17007. – 9 avril 2024. – M. Francis Dubois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la réforme des zones de revitalisation rurale. Ce dispositif apporte un soutien essentiel pour favoriser le dynamisme des communes et offre des perspectives de développement pour les activités économiques, libérales et commerciales dans les zones rurales. Il a été conforté avec sa prorogation définitive dans la loi de finances 2024 sous l'appellation « France Ruralités Revitalisation » (FRR). Cependant, afin

que ce dispositif soit le plus précis, équitable et performant possible, il est indispensable de définir un ensemble pertinent de critères permettant de mieux cibler les fragilités des territoires ruraux, tout en ciblant un nombre plus important de communes. Actuellement, le maillage intercommunal engendre un manque d'équité entre les territoires et créé des rivalités entre des communes très proches parfois limitrophes. De fait, le classement à l'échelle communale reste sans doute le moyen le plus efficace pour cibler les besoins spécifiques de la ruralité sans exclure des territoires pour lesquels le zonage en ZRR est essentiel à leur développement économique. D'autre part, le dispositif offre des avantages fiscaux significatifs aux médecins s'installant en zones rurales. Si ce levier permet d'attirer des praticiens et de lutter contre les difficultés d'accès aux soins, les communes qui ne seront pas classées en zone de revitalisation rurale peineront à attirer des professionnels, voire pire, elles ne pourront pas les conserver sur leur territoire. Cette situation est particulièrement préoccupante vu le manque de médecins observé dans de nombreuses communes. Enfin, lors de sa venue en Corrèze, Mme la ministre avait annoncé l'éligibilité des 21 communes du canton de l'Yssandonnais aux aides ZRR. Si cette annonce est bien évidemment réjouissante et permettra aux communes concernées de poursuivre leurs politiques en faveur du développement économique et de l'aménagement du territoire, il s'agit d'un exemple concret d'une situation d'iniquité entre communes répondant à des enjeux similaires. En effet, certaines communes du canton d'Allassac, qui jouxte celui de l'Yssandonnais, faisant partie de l'agglomération de Brive ne seront pas éligibles aux aides ZRR tandis que des communes de plus grande taille appartenant à la même agglomération le seront. M. le député appelle donc l'attention de Mme la ministre sur la nécessité de s'assurer que le nouveau zonage corresponde aux besoins réels des communes et intercommunalités, sans quoi les communes qui le souhaiteraient doivent bénéficier d'un moratoire avant le réexamen de leur situation. Plus précisément, il lui demande si elle va inscrire toutes les communes du canton d'Allassac dans le zonage d'aides ZRR.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Consommation

« Origine-Info » et provenance des produits transformés

16875. - 9 avril 2024. - M. Fabrice Brun interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger, sur l'obligation d'affichage de la provenance des produits transformés, à l'aune de la mise en place du visuel « l'Origine-Info » par le Gouvernement. En effet, en réponse à la crise agricole due notamment aux importations à bas coût, il est prévu qu'un dispositif visuel baptisé « l'Origine-Info » puisse être créé et affiché à partir de fin mai 2024 afin de référencer et d'afficher les origines des ingrédients utilisés dans les produits transformés. Il est à rappeler que pour les consommateurs, la transparence sur l'origine des aliments qu'ils consomment est une exigence prioritaire, avant même le prix. Aussi, si l'indication de provenance est obligatoire pour les produits bruts (viandes, volailles, poissons, légumes et fruits), il n'en est rien pour les produits transformés, alors même que ceux-ci représentent la plus grande part de l'alimentation des Français. Selon l'UFC-Que choisir, cette opacité explique pourquoi 35 % du bœuf et plus de la moitié du poulet utilisé dans les aliments industriels sont importés. A contrario, au rayon frais, il semblerait que les viandes soient quasi-exclusivement françaises du fait de l'affichage obligatoire. Alors que les représentants de l'industrie semblent mobilisés pour que le futur visuel reste facultatif, il est à rappeler, selon l'étude de l'UFC-Que choisir, que l'affichage facultatif est inefficace dans 84 % des cas. Ce manque d'opacité serait également en partie à l'origine du « franco-lavage », pratique consistant à utiliser le drapeau français sur les emballages de produits dont les ingrédients ne proviennent pas d'ingrédients français. Aussi, face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer au mieux l'information de provenance des ingrédients des produits transformés.

COMPTES PUBLICS

Alcools et boissons alcoolisées

Suppression de la capsule représentative de droit

16841. – 9 avril 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la réflexion menée par son ministère qui pourrait mener purement et simplement à la suppression de la capsule représentative de droit (CRD). Alors qu'aucun consensus de la filière n'est ressorti des discussions, cette annonce

2699

inquiète les vignerons et les PME dont l'activité dépend également de l'emploi des coiffes sur lesquelles sont apposées les CRD. Il faut rappeler que la capsule n'est pas un obstacle à l'activité des opérateurs de la filière, puisqu'il n'est d'usage que pour la circulation des bouteilles sur le territoire français, reste facultative depuis 2019 et peut être remplacée par un document d'accompagnement qui peut être dématérialisé depuis le 1^{er} janvier 2023. Cela reste un outil fiscal pertinent pour contrôler les volumes excédentaires et la contrefaçon. Les prescriptions quantitatives nécessaires à une AOP sont aussi assurées par cet outil visuel et sa version dématérialisée depuis le 1^{er} janvier 2023. Il ne faut pas oublier que la « Marianne » est aussi une activité économique pour les territoires viticoles, par un réseau de « capsuliers » qui ont su prendre la mesure des défis techniques et environnementaux en se modernisant. Une suppression signifierait la fin de toute recherche et d'innovation de la filière. En désaccord avec cette fin annoncée allant contre les avis des vignerons, elle voudrait ainsi connaître les suites qu'il souhaite donner à cette piste de réflexion.

Commerce et artisanat

Suppression du seuil d'importation du tabac en France

16871. – 9 avril 2024. – M. Yoann Gillet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le décret n° 2024-276 du 27 mars 2024 du Gouvernement qui vise à supprimer le seuil d'une cartouche de cigarettes qu'un particulier était jusqu'à alors autorisé à rapporter en France d'un autre pays de l'Union européenne. Sous la pression de l'Union européenne, le Gouvernement fragilise une fois de plus les frontières françaises en les ouvrant au tabac étranger. Cette décision est imposée par Bruxelles puisque le Conseil d'État s'appuie dans sa décision sur une directive européenne de 2011 sur la libre circulation du tabac. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le fait que cette décision renforce la concurrence déloyale envers les buralistes français déjà largement fragilisés par un prix unitaire du paquet élevé et la présence massive du tabac de contrebande. Il constate que, comme toujours, quand il s'agit de défendre une profession frappée par la folie normative de l'UE, le Gouvernement est aux abonnés absents. Par ailleurs, M. le député précise que cette décision va diminuer les recettes de l'État. Il lui demande de rétablir la règle en vigueur jusqu'alors et d'avoir le courage de s'opposer aux règles idiotes imposées par la bureaucratie européenne. Enfin, il l'interroge pour connaître ses réelles motivations quant à la protection des buralistes français et à la lutte contre la contrebande du tabac.

Impôts locaux

Problèmes liés à la taxe d'habitation pour les communes

16934. – 9 avril 2024. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le sujet de la déconnexion de la taxe d'habitation des autres taux d'imposition de fiscalité directe locale. Depuis la réforme de la taxe d'habitation, le taux pivot est celui de la taxe foncière sur la bâti. Cela constitue un problème pour les maires de certaines communes, notamment rurales, qui souhaiteraient faire modifier le taux de taxe d'habitation sans nécessairement modifier la TFB. Ceux-ci se voient ainsi entravés dans leur liberté d'action. Il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à la demande des collectivités faisant face à ce cas de figure.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 12907 Hervé Saulignac.

Culture

Acteurs culturels parisiens et JOP2024

16879. – 9 avril 2024. – Mme Sarah Legrain interroge Mme la ministre de la culture sur l'impact des jeux Olympiques sur les arts et la culture et en particulier sur les pertes financières des établissements touchés par la cérémonie d'ouverture des JOP de Paris 2024. La tenue des JOP de Paris 2024 ne devait pas menacer les acteurs culturels pérennes qui participent pleinement de la vie parisienne; pourtant, l'inquiétude est de mise. La

2700

fermeture momentanée des établissements flottants situés sur les quais de Seine sera l'une des conséquences directes de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Ces fermetures provoqueront des difficultés financières, s'ajoutant à celles déjà rencontrées durant les années précédentes notamment du fait de la pandémie et la crise inflationniste; pertes d'autant plus élevées qu'elles interviennent en pleine période d'activité estivale. Elles créent un manque à gagner important et des difficultés de recrutement, car les établissements ne pourront proposer que des contrats saisonniers fragilisés par les interruptions induites. Par ailleurs, les inquiétudes ne se limitent pas à la perte d'exploitation due aux fermetures précédant la période des JOP et la cérémonie d'ouverture. Pendant toute la durée des JOP, le public va rencontrer des difficultés à se déplacer, les établissements vont être confrontés à l'augmentation des prix de diverses prestations, et notamment des hôtels pour loger les équipes artistiques, et à des difficultés d'approvisionnement en denrées. L'établissement flottant Petit Bain en est le parfait exemple. Petit Bain est un lieu privé à but non lucratif, indépendant et qui porte un projet culturel et social ambitieux. Chaque été, l'établissement, amarré au port de la Gare dans le 13e arrondissement, installe une terrasse accompagnée d'un bar et un restaurant de 300 couverts, ouverts midi et soir, 7 jours sur 7. De façon générale, Petit Bain est dans une situation de grande fragilité économique ne permettant pas d'absorber de nouvelles pertes conjoncturelles. Pourtant, du 16 juillet au 26 juillet 2024, la péniche subira des mesures de sécurité renforcée et fera l'objet d'une fermeture tandis que la question autour de la possibilité d'installer ou non la terrasse sur le quai reste à ce jour sans réponse. L'établissement pourrait donc subir une forte baisse d'activité, possiblement aggravée par l'impossibilité d'installer la terrasse à quai. N'étant pas situé sur le parcours de la parade, il ne bénéficiera d'aucun avantage économique lié à l'évènement sportif pour compenser tout ou partie du manque à gagner. En s'appuyant sur l'activité économique de 2022 et 2023, l'inaccessibilité au site, terrasse comprise, sur cette période représente une perte financière de près de 75 000 euros. Les dispositifs amarrés sur le canal de l'Ourcq dans la circonscription de Mme Legrain, quant à eux, sont placés dans la plus grande incertitude face à l'hypothèse d'une fermeture momentanée de leur exploitation. Les conventions d'occupation temporaires (COT) sont vagues et laissent la possibilité à la mairie de Paris de décider d'une fermeture des établissement amarrés sur le canal, sans qu'une indemnisation n'assure la compensation des pertes financières induites par l'arrêt de l'activité de ces dispositifs. Les JOP de Paris 2024 auront lieu dans 4 mois et les conditions exactes de fermeture et d'arrêt d'exploitation pour les établissements flottants stationnant à quai n'ont toujours pas été précisées et communiquées par la préfecture. Cette incertitude inquiète les professionnels et les empêche d'anticiper d'éventuelles solutions alternatives. Alors que la viabilité économique des établissements culturels touchés financièrement par les JOP est menacée, elle lui demande une information dans les plus brefs délais sur les conditions de fermeture ou possibilités d'activités partielles pour ces établissements, et qu'une indemnisation des pertes occasionnées soit assurée.

Culture

Persistance des inégalités hommes-femmes dans le monde de la culture

16880. - 9 avril 2024. - Mme Sophie Blanc interroge Mme la ministre de la culture sur la persistance des inégalités hommes/femmes dans le monde culturel. L'Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes dans la culture et la communication a constaté dans son dernier rapport paru le 8 mars 2024 des disparités salariales. Les écarts de salaires restent défavorables aux femmes avec -20 % dans l'ensemble des secteurs culturels. Les architectes femmes sont payées 32 % de moins que les hommes. Dans le spectacle vivant, les différences de perception des droits d'auteur sont de l'ordre de 41 % en défaveur des femmes. Seules les professeures d'art femmes sont mieux payées que les hommes, avec 5 % de plus. On note également peu de femmes aux postes à responsabilités. Avec seulement 15 % de présidentes ou de directrices générales au sein des cent premières entreprises du secteur culturel en matière de chiffre d'affaires en 2020, le privé fait moins bien que le public, où l'on compte par exemple trois femmes sur cinq au poste de présidence des entreprises de l'audiovisuel public. La parité est atteinte dans les services à compétence nationale, à la tête des DRAC et quasiment au ministère de la culture (45-55 %). Pour autant, il demeure des inégalités avec d'un côté le spectacle vivant qui ne compte qu'une femme pour huit hommes à la direction des établissements publics au 1er janvier 2024 et de l'autre 65 % de femmes à la tête des musées nationaux. Dans les structures soutenues par le ministère de la culture, la présence de femmes aux postes de direction reste minoritaire (38 %) et il n'existe par exemple aucune femme à la tête d'un centre national de création musicale. Enfin, la part des femmes progresse aux directions des établissements de l'enseignement supérieur, pour atteindre 44 %. En 2023-2024, les femmes ont été moins programmées dans le secteur artistique : seulement 40 % des représentations dans le secteur du spectacle vivant et 29 % des quelques 1 900 représentations d'opéra sont mises en scène par une femme au cours de la saison 2023-2024. Les femmes sont également très minoritaires dans la direction musicale (12 %) et dans la composition (7 %). Dans les arts plastiques, les acquisitions d'œuvres par le Fonds national (60 % en 2022 contre 52 % en 2021) et les fonds régionaux (54 %) d'art contemporain sont majoritairement féminines et la parité a été dépassée dans quelques-unes des plus grandes expositions artistiques. Côté cinéma, les femmes réalisatrices de longs-métrages restent minoritaires (30 %) se tournant plutôt vers les courts-métrages. À la télévision, on peut voir moins de femmes aux heures de forte audience (36 %) alors que la parité est presque atteinte sur les ondes, avec 45 % de voix féminines sur la tranche horaire matinale, à forte audience. D'une manière générale, les aides accordées aux femmes pour la création restent moins élevées que pour les hommes. Dans le domaine du cinéma, en 2021, sur les 58 projets bénéficiant de l'avance sur recettes du Centre national du cinéma et de l'image animée, 28 % ont été réalisés par des femmes, soit l'inégalité la plus forte depuis quatre ans. La situation est plus égalitaire dans le domaine de la littérature avec, selon le Centre national du livre, 59 % d'aides accordées aux autrices au titre du soutien à la création et à la traduction littéraire par domaine éditorial même si le montant moyen alloué est inférieur à celui des hommes de 29 %. Les domaines pour lequel les écarts sont les plus prononcés sont le théâtre avec des aides attribuées aux femmes inférieures de moitié à celles des hommes et le roman avec un montant moyen d'aide accordé inférieur de 30 % à celui des hommes en 2023. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour lutter contre les inégalités hommes-femmes dans le monde culturel et plus précisément dans le domaine des rémunérations et aides, toujours bien inférieures aux hommes.

Culture

Utilisation du pass Culture

16881. - 9 avril 2024. - Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'utilisation du pass Culture. En effet, les 300 euros mis à disposition des jeunes dès leurs 18 ans semblent ne pas remplir l'objectif premier qui était d'ouvrir les jeunes au monde de la culture. Près de la moitié des ventes du pass Culture sont dépensés dans des mangas, dont les ventes ont doublé depuis la création du dispositif (les éditeurs japonais doivent se frotter les mains). Avec 40 millions d'exemplaires vendus en 2023, la France est le deuxième marché mondial pour les mangas après le Japon. On peut bien sûr considérer le manga comme un bien culturel, mais il serait plus pertinent de le positionner dans la catégorie distraction alors que l'objectif du pass Culture était tout autre. Il devait permettre l'achat de livres, de places de concerts, de théâtres, de musées non nationaux, ou de cinémas. Or les professionnels du monde culturel le disent tous d'une même voix, le pass Culture est un échec pour eux. On constate que ni le cinéma, ni les salles de concerts, ni les théâtres et encore moins les musées nationaux ne bénéficient du pass Culture. On constate également un véritable trafic de revente du pass Culture sur les réseaux sociaux. L'objectif initial de ce pass Culture était de lever les freins financiers susceptibles de limiter l'accès des jeunes à la culture. Mais il n'a pas tenu compte des inégalités d'accès à la culture sur le territoire car loin des grandes villes, il est difficile d'aller au cinéma, au concert et au théâtre. Cinq ans après sa mise en place, le bilan du pass Culture est plus que mitigé. Les pistes pour maximiser le pass Culture existent : le réserver aux places de spectacles, aux musées non nationaux ou aux achats dans des librairies indépendantes. Elle lui demande si elle compte recadrer le pass Culture et lutter contre sa revente.

Patrimoine culturel Programme 175 « Patrimoines »

16968. – 9 avril 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre de la culture sur le programme 175 « Patrimoines » qui a subi récemment une réduction de ses crédits budgétaires de l'ordre de 99 millions d'euros. Cette décision intervient bien qu'un rapport sénatorial de 2018 sur l'état sanitaire des monuments historiques révèle que 23 % des monuments historiques français sont dans un état de dégradation avancée, ce qui constitue à terme un péril pour l'héritage culturel du pays. Cela est d'autant plus choquant que les châteaux-forts ou d'agréments, les cathédrales, basiliques, églises ou abbayes, les temples, arènes ou ponts, tous ces vestiges de l'histoire multimillénaire de la France sont bénéfiques à l'ensemble de la société puisqu'ils permettent, d'une part, à certains individus d'acquérir une meilleure connaissance du patrimoine artistique ou technique de l'humanité et, d'autre part, de générer des flux de visiteurs qui profitent aux commerces situés à proximité, ainsi qu'à l'image du lieu dans lequel ils sont situés (communes, départements et régions). Dès lors, les conséquences financières positives de l'existence d'un monument historique sur les profits des acteurs économiques ou sociaux au plan local et sur la balance commerciale au plan national (notamment en matière de devises) doivent être prises en compte dans l'élaboration du budget alloué à leur entretien voire à leur restauration. En effet, la France doit beaucoup à des architectes comme Viollet-le-Duc qui, à partir de ruines, ont quasiment rebâti certains monuments du patrimoine français aujourd'hui des plus visités (Notre-Dame, le Mont-Saint-Michel, Vézelay,

Pierrefonds, etc.). En effet, le patrimoine culturel et naturel génère par sa diversité et sa richesse des dépenses touristiques. Ce capital suscite des déplacements aériens ou terrestres, remplit hôtels et restaurants, alimente l'activité des agences de voyage, déclenche des achats alimentaires et de biens durables. Qu'il soit d'agrément ou d'affaires, le tourisme contribue à l'économie des territoires en générant de l'emploi et en créant de la richesse. La consommation touristique totale représente environ 150 milliards d'euros pour la France dont plus de 40 milliards rien que pour la région Île-de-France. Par ailleurs, en France, le patrimoine culturel constitue l'un des fondements de l'identité nationale, comprenant environ 45 000 biens historiques. Une enquête récente de l'IFOP révèle que 72 % des Français considèrent que l'histoire et la culture constituent la principale richesse du pays, soulignant ainsi l'importance attribuée à la sauvegarde de notre patrimoine. Face à l'austérité mise en place par la réduction du budget du patrimoine, elle lui demande des éclaircissements sur la manière dont le Gouvernement compte concilier cette réduction budgétaire avec la nécessité urgente de préserver notre patrimoine historique afin de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui, considérant que « la France n'a que faire d'un navire vaincu », préféra voir détruire le Duguay-Trouin (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans que la Grande-Bretagne souhaitait restituer à la France), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 3411 Mme Christine Engrand ; 6263 Mme Louise Morel ; 8835 Pierre Cordier ; 11538 Pierre Cordier ; 13274 Mme Christine Engrand.

Administration

Réorganisations et coupures budgétaires : danger pour la sûreté nucléaire

16833. - 9 avril 2024. - Mme Anne Stambach-Terrenoir attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le budget 2025 de l'État et la contribution des opérateurs. Mme la députée apprend que M. le ministre a demandé le 26 mars 2024 aux organismes de service public, dont l'Institut de radioprotection et de sûreté du nucléaire (IRSN), de transmettre sous un mois des pistes d'économies dans leur budget. Précisément, M. le ministre a déclaré : « Nous voulons que les opérateurs engagent des économies structurelles, en réduisant leurs dépenses de fonctionnement, leur masse salariale et en ayant un fonctionnement plus frugal ». Le 13 mars 2024, le projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale à une voix près. Ce projet de loi a été justifié par des arguments de fluidification et d'efficacité au mépris de la sûreté nucléaire et alors même qu'aucun diagnostic public ne fait état du dysfonctionnement du système actuel de gouvernance de sûreté nucléaire. Mme la députée rappelle que ce projet de loi suscite une forte opposition de la part des salariés de l'IRSN, de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et du Commissariat à l'énergie atomique (CEA). Alors que le Gouvernement souhaite faire des économies structurelles, la relance de la filière nucléaire et la réorganisation injustifiée de son système de sûreté - toutes deux commandées par Emmanuel Macron - engageront des coûts faramineux. La direction de l'IRSN a estimé que cela lui coûterait plus de 38 millions d'euros. Ainsi, Mme la députée constate que ces annonces d'économie structurelle sont déconnectées des enjeux que connaît actuellement le secteur de la sûreté nucléaire. En effet, la relance du nucléaire a besoin de moyens humains supplémentaires pour instruire les dossiers, assurer les contrôles et ainsi garantir un niveau de sûreté satisfaisant. Sur quelle base M. le ministre s'appuie-t-il pour affirmer qu'il est possible de réaliser des économies au sein de l'IRSN sans impacter la sûreté nucléaire et l'instruction des dossiers en cours ? L'un des objectifs du projet de fusion entre l'IRSN et l'ASN est-il de réaliser des économies et si oui, peut-il les quantifier? M. le ministre conteste-t-il les chiffres communiqués par la direction de l'IRSN? Le rapport Verwaerde - dont la déclassification n'a toujours pas été effectuée malgré la demande du président de la commission des finances Éric Coquerel - contient-il des éléments permettant de répondre à ces questions ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Assurances

Activité de cotisation d'assurances de l'Union nationale de l'apiculture

16855. - 9 avril 2024. - Mme Sandrine Le Feur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'applicabilité de l'article L. 511-1 du code des assurances aux syndicats professionnels d'apiculteurs dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance collective au profit de leurs membres. Les syndicats professionnels d'apiculteurs, régis par les dispositions du livre Ier de la deuxième partie du code du travail et la loi du 21 mars 1884 sur la liberté syndicale, collectent depuis de très nombreuses années les cotisations d'assurance de leurs adhérents qui bénéficient de la couverture d'assurance obligatoire des ruches, souscrite auprès de Groupama, assureur historique des apiculteurs, qui propose un contrat d'assurance de groupe. Cette activité syndicale, qui participe de l'objet purement idéal des syndicats professionnels agissant dans le cadre de la liberté syndicale garantie par l'alinéa 6 du préambule de la Constitution de 1946 et l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne donne lieu à aucune rémunération directe ou indirecte au profit des syndicats d'apiculteurs et n'est génératrice pour eux d'aucun intérêt économique au sens de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne Bundesverband der Verbraucherzentalen und Verbraucherverbände -Verbraucherzentrale Budersverband eV c. TC Medical Air Ambulance Agency GmbH du 29 septembre 2022, affaire C-633/20 et de l'article R. 511-3 du code des assurances. Les syndicats d'apiculteurs se bornent dans ce cadre à centraliser les multiples cotisations souvent très minimes des adhérents, puis à les reverser à l'assureur dont ils sont les interlocuteurs, afin de permettre aux apiculteurs adhérents de bénéficier du contrat d'assurance de groupe souscrit. Elle lui demande si, comme le soutient l'assureur, les syndicats professionnels, en agissant ainsi, tombent sous le coup de l'article L. 511-1 du code des assurances impliquant notamment les contraintes de qualification du personnel, d'obligation d'assurer l'activité assurancielle et d'obligation de l'inscription à l'ORIAS prévues aux articles R. 511-1 et suivants et R. 512-1 et suivants du code des assurances, ou si comme cela a déjà été jugé pour les syndics de copropriété (Cass. Civ. 1ère, 13 février 2019, pourvoi n° 18-15.634), ils peuvent, dans le cadre de la liberté syndicale et en l'absence de toute rémunération directe ou indirecte ou d'intérêt économique, poursuivre cette activité syndicale sans être soumis à ces exigences.

Bâtiment et travaux publics

Impact financier subi par les entreprises du bâtiment pendant les JO

16858. - 9 avril 2024. - Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact financier subi par les entreprises du bâtiment en raison des limitations de chantiers avant, pendant et après le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques. Effectivement, la mairie de Paris a prévu de limiter pour motif d'intérêt général les emprises sur l'espace public des chantiers de bâtiment entre le 15 juin et le 15 septembre 2024 sur les périmètres entourant les sites des jeux Olympiques et Paralympiques. En ce sens, non seulement aucune autorisation d'installation de nouveau chantier de bâtiment avec emprise sur la voirie ne sera délivrée pendant ces trois mois, mais encore, les chantiers déjà autorisés et démarrés avant le 15 juin 2024 seront limités au strict nécessaire. Dès lors, ces mesures risquent de mettre en difficulté financière les entreprises franciliennes du bâtiment, en particulier les petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas de trésorerie suffisante pour faire face à une baisse temporaire des commandes; d'autant plus que l'impact financier ne se limitera pas aux trois mois d'interdiction puisque l'organisation des jeux entraînera également une baisse des commandes sur tout 2024. En effet, d'une part, les clients redoutant ces limitations et anticipant les difficultés de circulation en région parisienne ont préféré reporter leurs projets de travaux et d'autre part, la fin des limitations à l'automne ne permettra pas l'engagement de nouveaux travaux en raison des intempéries et de la clôture de l'exercice annuel. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur des entreprises franciliennes du bâtiment impactées par ces restrictions.

Commerce et artisanat

Décret nº 2024-276 du 27 mars 2024

16869. – 9 avril 2024. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-276 du 27 mars 2024 pris pour l'application de l'article L. 311-19 du code des impositions sur les biens et services et fixant les éléments caractérisant le déplacement de produits soumis à accise par un particulier pour ses besoins propres. En effet, le choix de ne plus fixer de seuil quant à l'achat de tabac dans les pays frontaliers suscite de légitimes inquiétudes quant aux fraudes

qui pourraient s'en trouver démultipliées. Ces dernières, déjà très présentes, pourraient menacer à terme la viabilité des bureaux de tabac des départements frontaliers comme la Lorraine à proximité du Luxembourg alors qu'ils sont bien souvent un des derniers commerces de proximité des villages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend fixer un seuil, comme le permet la réglementation européenne, pour l'achat de tabac à l'étranger afin de limiter les abus et dérives liés au développement du marché parallèle.

Commerce et artisanat

Réglementation du commerce du rachat d'or

16870. – 9 avril 2024. – M. Vincent Thiébaut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réglementation du commerce de rachat d'or. Le cours de l'or a connu une augmentation constante ces dernières années, attirant ainsi des magasins éphémères qui proposent de racheter l'or des particuliers à des prix attrayants. Ces magasins ne possèdent aucun numéro de Siret, avec des paiements uniquement en espèces et sans délai de rétractation. Ainsi, des personnes, souvent âgées, sont les premières cibles et peuvent se retrouver dans une situation d'abus de faiblesses. Ainsi, comme sur n'importe quel marché en plein essor, le marché de l'or rencontre des problèmes liés aux escroqueries et ce sont les vendeurs-particuliers qui en souffrent le plus. Actuellement, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) semble ne pas être en mesure de résoudre cette problématique. Cette fraude représente de plus un manque à gagner important pour l'État car la vente de métaux précieux est soumise à une taxe de 11 % du montant de la transaction. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles actions sont prévues pour renforcer la réglementation du commerce de rachat d'or et protéger les concitoyens.

Consommation

Non-respect de la réglementation relative à la mise sur le marché des truffes

16876. - 9 avril 2024. - Mme Emmanuelle Anthoine alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le non-respect des termes du décret n° 2012-129 du 30 janvier 2012 relatif à la mise sur le marché des truffes et des denrées alimentaires en contenant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010. En effet, ce décret précise les règles d'utilisation des mentions qui peuvent être indiquées pour les truffes commercialisées à l'état frais et pour les denrées alimentaires faisant état de présence de truffes. Il fixe les exigences essentielles de qualité applicables aux truffes vendues à l'état frais et les conditions d'étiquetage des truffes et des produits qui en contiennent ainsi que celles applicables à la restauration. Il spécifie, par ailleurs, les espèces de truffes qui ouvrent droit à l'utilisation des mentions « truffé », « au jus de truffe » et « aromatisé au jus de truffe ». Le décret, dans son article 7, indique que dans les établissements proposant des repas à consommer sur place, à emporter ou à livrer, le nom usuel de la truffe utilisée et le cas échéant, la désignation de l'arôme ajouté, doivent être portés à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, par indication sur les cartes et menus ou sur tout autre support. Ce décret fait donc obligation au restaurateur par exemple d'indiquer sur le menu l'espèce de truffe utilisée et l'apport d'arôme si c'est le cas. Or force est de constater que ce n'est que rarement le cas, souvent, seul le vocable « truffe » est utilisé sans mention de l'espèce de truffe ou de l'arôme par exemple. Le non-respect de ces prescriptions porte atteinte aux producteurs de truffes et à l'information des consommateurs, qui s'habituent à ces arômes de substitution, méconnaissant la truffe et considérant ces arômes obtenus chimiquement comme la référence authentique. En 2017, une enquête a été effectuée dans 15 départements répartis dans 7 régions réputées pour la production ou la transformation des truffes. À l'issue du contrôle de 112 établissements, un taux de non-conformité des produits valorisés par référence à la truffe particulièrement élevé (57 %) a été mis en évidence. Étant donné les résultats de cette enquête, le Gouvernement avait annoncé que la pression de contrôle dans ce secteur serait maintenue. Il apparaît toutefois que le non-respect des dispositions réglementaires susmentionnées persiste. Aussi, elle aimerait connaître les actions que le Gouvernement entend entreprendre pour veiller au respect de la réglementation de la mise sur le marché des truffes et denrées alimentaires en contenant.

Entreprises

Plan de licenciement Air Liquide - VitalAire

16914. – 9 avril 2024. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le plan de sauvegarde de l'emploi initié par Air Liquide. Le groupe a annoncé la suppression de 1 038 emplois dans le cadre d'une restructuration. Dans sa filiale VitalAire, cette

restructuration prévoit la suppression de 479 emplois sur un effectif de 1 035 CDI. Cette filiale s'occupe d'installer du matériel médical à des patients souffrant d'insuffisance respiratoire, de diabète ainsi que d'apnée du sommeil et de veiller au bon déroulement des traitements. Pourtant, tous les voyants sont au vert : en 2023, l'activité santé (+ 8,4 % des ventes) a été un moteur de la croissance du groupe qui a enregistré un bénéfice net pour la première fois supérieur à 3 milliards d'euros. Le taux de marge de l'entreprise reste très conséquent en se maintenant au-dessus des 10 %. Enfin, 56 % du bénéfice net de l'entreprise a été reversé aux actionnaires. En outre, le groupe Air liquide a reçu 190 millions de subventions publiques dans le cadre de la construction d'un électrolyseur en 2022. Ces suppressions de postes vont dégrader la qualité du travail des salariés et affecter le service offert aux patients. De plus, dans la circonscription de M. le député, ces nouvelles suppressions fragilisent encore le tissu industriel du Nord-Franche-Comté, toujours sous le choc des annonces de suppressions de postes chez Forvia et de la situation incertaine de la branche énergie de Général Electric. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour enrayer cette accumulation de plans de sauvegarde de l'emploi qui n'en portent que le nom, car ils ne font qu'en détruire. Comment est-ce possible qu'une entreprise bénéficiaire et surtout qui touche des subventions publiques puisse licencier ? Que compte-t-il faire pour mettre un terme à ces abus ? Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Entreprises

Situation Indexia/SFAM

16915. – 9 avril 2024. – M. Antoine Vermorel-Marques alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'entreprise Indexia. Le groupe (ex-SFAM) implanté à Roanne et dont le siège se situe à Romans fait l'objet des plus vives inquiétudes. Depuis plusieurs mois, la situation des salariés se détériore face à la suppression graduelle de postes, aux licenciements pour faute grave contestés, à la fermeture de certains services, au contournement de l'obligation légale du dépôt de ses comptes annuels au registre du commerce et des sociétés (RCS), aux loyers impayés au sein de l'agglomération qui héberge ses locaux. À présent, cette entreprise vient d'être assignée en liquidation judiciaire par l'Urssaf Rhône-Alpes en vue de recouvrir 11,76 millions d'euros de créances qui s'ajoutent à une autre dette de 1,5 million d'euros de l'administration fiscale. Aussi, il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en place d'ici à la présentation d'Indexia le 24 avril prochain devant la chambre du conseil du tribunal de commerce de Paris.

Entreprises

Transmission familiale des entreprises

16916. - 9 avril 2024. - M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de la transmission familiale des entreprises, mettant particulièrement l'accent sur l'accompagnement bancaire qui pourrait être envisagé dans ce processus. La cession d'une entreprise à un membre de la famille, qu'il s'agisse d'un enfant, d'un gendre ou d'une belle-fille, offre indéniablement plusieurs avantages. En effet, cela assure la continuité de l'entreprise au sein de la famille, favorisant sa croissance et son développement tout en évitant des bouleversements significatifs dans sa gestion. De plus, le passage de témoin au sein de la famille contribue à sécuriser les emplois et à assurer la solidité financière de l'entreprise. Par ailleurs, le processus d'accompagnement des successeurs se déroule dans un climat de confiance, la stabilité financière et sociale de l'entreprise est ainsi garantie. Malgré l'existence de dispositifs tels que le « Pacte Dutreil », en vigueur depuis 2003, il est important de noter que ces mécanismes ne facilitent pas un rachat direct, se limitant plutôt à la possibilité de donation ou de succession. Une préoccupation majeure réside dans le rôle des banques lors de ces transmissions, car les méthodes actuelles ne semblent pas favoriser pleinement ce processus. Des mesures plus flexibles pour l'obtention de prêts, adaptées aux spécificités des entreprises familiales, pourraient s'avérer facilitantes. En ce sens, il désire être informé des éventuelles actions que le Gouvernement envisage de prendre afin de faciliter la transmission familiale des entreprises, que ce soit par le biais de l'assouplissement des procédures bancaires ou par d'autres moyens ; l'objectif de cette démarche est d'assurer la pérennité des entreprises familiales.

Finances publiques

Montant des aides publiques perçues par les entreprises du CAC 40

16921. – 9 avril 2024. – M. Victor Catteau interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le montant des aides publiques perçues par les entreprises du CAC 40.

Alors que le déficit public de la France a atteint 5,5 % du produit intérieur brut (PIB) en 2023 et que le Gouvernement a annoncé vouloir effectuer des coupes de 10 milliards d'euros en 2024 et le double en 2025, il est alarmant de voir le manque de transparence des sommes versées par l'État aux entreprises. Les aides publiques aux entreprises constituent en effet le premier poste de dépenses de l'État et représentaient 157 milliards d'euros en 2019, soit 6,4 % du PIB. Ces aides ont explosé ces dernières années : elles étaient en effet de 65 milliards d'euros en 2007, de 110 milliards d'euros en 2013 et de 140 milliards d'euros en 2018. Pourtant, malgré l'importance de ces montants, il existe un manque de transparence inquiétant au sujet de ces aides publiques. Aucune institution publique ou organisme étatique n'est en effet chargé de réaliser un inventaire de ces aides ou même un simple contrôle de leur utilisation. Il apparaît ainsi que, selon plusieurs médias, une grande partie de ces aides ait bénéficié aux entreprises du CAC 40. Bien que cela ne soit pas nécessairement un problème au vu du rôle joué par ces entreprises dans la vitalité de l'économie française, il serait toutefois légitime de connaître le montant d'aides publiques versées à celles-ci. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le montant des aides publiques allouées aux entreprises en 2022 et en 2023 et plus particulièrement le montant perçu par les entreprises membres du CAC 40.

Finances publiques

Transparence et contrôle aides publiques allouées aux entreprises

16922. - 9 avril 2024. - M. Victor Catteau alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de la transparence et le contrôle des aides publiques allouées aux entreprises en France. Malgré un contexte économique nécessitant un soutien accru aux entreprises, notamment face aux répercussions de la crise sanitaire, la question de la transparence et du suivi de ces aides reste préoccupante. À ce jour, aucun organisme ou institution n'est chargé de réaliser un inventaire exhaustif ou de contrôler systématiquement l'attribution et l'utilisation de ces aides publiques. La création d'une mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises par l'Assemblée nationale le 10 juillet 2020 et la publication de son rapport le 31 mars 2021 ont marqué une étape importante dans la quête de transparence. Cependant, l'absence d'un registre public détaillant les aides allouées, leurs montants et les bénéficiaires spécifiques, soulève des questions quant à l'efficacité et l'équité de la distribution de ces fonds. En 2023, le montant total des aides publiques destinées aux entreprises s'est élevé à plusieurs milliards d'euros, incluant à la fois des aides directes, des exonérations fiscales et des mesures de soutien spécifiques. Parmi ces bénéficiaires, les entreprises du CAC 40 ont reçu une part significative, soulevant ainsi des interrogations sur la répartition des fonds entre grandes entreprises et PME/TPE, essentielles au tissu économique national. Dans ce contexte, M. le député souhaite demander à M. le ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement prévoit de mettre en place pour garantir une plus grande transparence dans l'attribution des aides publiques. Il est essentiel de savoir si un projet de création d'un registre public centralisé est à l'étude, afin de permettre un suivi précis des aides, de leurs bénéficiaires et des objectifs poursuivis. De plus, il est crucial d'instaurer un mécanisme de contrôle indépendant pour s'assurer de la bonne utilisation de ces fonds. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Impôt sur le revenu

Prolongation du dispositif « Denormandie » jusqu'au 31 décembre 2026

16931. – 9 avril 2024. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant le dispositif « Denormandie » prévu par le 5° du B du I de l'article 199 novovicies du code général des impôts. Ce dispositif ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu en cas d'acquisition de logements anciens faisant ou ayant fait l'objet de travaux d'amélioration ou de transformation représentant au moins 25 % du coût total de l'opération, à condition que le contribuable mette le logement en location avec un loyer intermédiaire sous condition de ressources des locataires. Il s'applique pour les logements situés dans les communes qui ont un besoin particulier de réhabilitation de l'habitat en centre-ville et notamment dans celles concernées par les opérations de revitalisation de territoire (ORT). Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2024, de nombreux parlementaires se sont émus de la fin de ce dispositif initialement prévue au 31 décembre 2024. L'émotion a été d'autant plus vive que les ORT « Petites villes de demain » étaient signées ou en cours de signature à cette période, alors que tout leur intérêt réside dans le fait d'être éligible à ce dispositif. Par conséquent, de nombreux amendements ont été déposés à l'Assemblée nationale et au Sénat pour proroger ce dispositif « Denormandie » afin de poursuivre les efforts de revitalisation du territoire. Il lui demande donc de confirmer que ce dispositif est bien prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

Impôts et taxes Article 257 bis du CGI

16932. - 9 avril 2024. - Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 257 bis du CGI. Aux termes de cet article, « les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens ». En matière immobilière, le rescrit publié RES N° 2006/58 (TCA) du 26 décembre 2006 (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103) précise que « la cession d'un immeuble inscrit à l'actif immobilisé d'une entreprise qui l'avait affecté à la réalisation d'une activité de location immobilière (immeubles non destinés à la revente), avec reprise, avec ou sans négociation, du ou des baux en cours, doit être regardée comme intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens puisque, dans cette hypothèse, la transmission en cause s'inscrit dans une logique de transmission d'entreprise ». Cet article soulève des difficultés d'application s'agissant des immeubles intégralement loués mais dont une partie seulement des loyers est soumise à la TVA, de plein droit ou sur option (ex. immeubles comprenant des bureaux, des locaux commerciaux et des locaux d'habitation). Ainsi que le rappellent les commentaires publiés au BOFIP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025, au § 50, la dispense de TVA doit être appliquée dans une situation où les parties sont des redevables partielles au titre de l'universalité transmise. En revanche, le BOFIP n'apporte aucune précision s'agissant du calcul du coefficient de taxation forfaitaire des parties à la transmission, s'agissant de l'année de la cession lorsque la cession intervient en cours d'année. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser les modalités de calcul du coefficient de taxation forfaitaire du vendeur et de l'acquéreur au titre de cette année, le sort des proratas de loyers reversés par le vendeur à l'acquéreur et la détermination des régularisations annuelles auxquelles les parties sont tenues au titre de l'année de la vente ; à cet égard, il est rappelé que lorsque des franchises de loyers sont accordées au titre d'une partie de l'année de cession de l'immeuble, le coefficient de taxation forfaitaire peut varier fortement selon les réponses apportées aux questions posées ; le timing de perception des loyers peut également avoir un impact significatif.

Impôts et taxes

Instauration d'une taxe sur les transactions financières au niveau européen

16933. - 9 avril 2024. - Mme Caroline Yadan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'instauration d'une taxe sur les transactions financières au niveau de l'Union européenne. La taxe sur les transactions financières (TTF) existe depuis 2012 en France. Elle s'applique à l'acquéreur d'un instrument financier éligible et aux titres de capital ou assimilés cotés sur un marché réglementé français ou étranger. Le titre doit être émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédente. Le taux en vigueur est de 0,30 depuis 2017. Il est calculé sur la base de la valeur de la transaction concernée et s'applique à la position nette acheteuse en fin de journée (achats - ventes de la journée). Cette taxe a rapporté aux finances publiques 1,8 milliard d'euros en 2021, 1,5 milliard d'euros en 2022 et 1,7 milliard d'euros en 2023. Des discussions existent également au niveau de l'Union européenne pour instaurer une TTF depuis septembre 2011. L'exécutif européen souhaitait mettre en œuvre deux taux planchers différents : une taxe pouvant aller jusqu'à 0,1 % pour les transactions sur les titres (actions et obligations) et une taxe minime de 0,01 % sur les autres produits financiers retenus. Les transactions destinées à servir les besoins des entreprises ou des particuliers n'étaient pas taxées, seuls les échanges entre établissements financiers étaient concernés pour un coût sur le long terme de 0,5 % de PIB, soit des dixièmes de PIB par an. Les opérations sur les monnaies étaient également concernées par cette taxe. Cette taxe avait donc le double effet de générer des recettes, indispensables d'un point de vue budgétaire et de décourager les transactions risquées. Selon les estimations de la Commission, cette proposition aurait pu réunir au minimum 55 milliards d'euros par an. Le Parlement européen a voté 3 rapports sur ce sujet en 3 ans. Le Parlement comme la Commission européenne souhaite une mise en place rapide tant les investissements pour assurer l'indépendance européenne sont importants. La voix singulière de la France est essentielle pour débloquer les discussions de la coopération renforcée qui a été initiée pour la création de la TTF au niveau européen. Ainsi, elle souhaite connaître les réflexions et les pistes envisagées pour instaurer une taxe sur les transactions financières au niveau de l'Union européenne.

Jeux et paris

Question sur le cadre juridique relatif à la réglementation des paris e-sport

16939. - 9 avril 2024. - M. Aurélien Taché attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cadre juridique relatif à la réglementation des paris sur les compétitions de sport électronique (e-sport). La pratique de l'e-sport est en constante croissance. La popularité du phénomène est telle que des débats avaient émergé, en amont des JOP de Paris, sur l'inclusion éventuelle de cette pratique au sein des disciplines olympiques. Par ailleurs, du fait de sa nature, l'e-sport attire un public jeune - qu'il convient de protéger expressément des dérives pouvant y être associées, relatives en particulier à la pratique du pari. À ce jour et malgré les réformes ordonnancières de 2019 et 2020, l'Autorité nationale des jeux (ANJ) n'a pas désigné d'opérateur propre agréé pour modérer les paris sur les compétitions d'e-sport. De plus, le droit semble présenter un angle mort sur la régulation de ces paris : l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure, légiférant notamment sur la pratique des jeux d'argent et de hasard et sur les casinos, stipule en effet que « l'organisation de la compétition de jeux vidéo au sens du présent chapitre n'inclut pas l'organisation d'une prise de paris. » Alors que les jeunes parient de plus en plus (en volume) et que l'e-sport gagne en popularité, il apparaît que ce vide juridique peut favoriser l'émergence de pratiques problématiques du pari sur l'e-sport - en particulier, d'un point de vue social et de santé publique, considérant que le profil type du parieur sportif est celui d'un individu jeune et souvent issu de milieux modestes. La préservation du bien-être des joueurs et la prévention des comportements excessifs et pathologiques doit rester une priorité de l'action publique en matière de jeux d'argent. Il est à noter que la pratique, permise par les outils numériques, via l'usage de brockers et de serveurs hébergés à l'étranger - y compris dans l'Union européenne, au sein de pays ayant légiféré sur ces pratiques - est d'une grande facilité d'accès. Et ce, bien que la pratique devrait, juridiquement, être considérée comme un « jeu de hasard » non régulé, c'est-à-dire illégal. Dès lors et puisque la pratique se développe indépendamment de l'existence de lois nationales l'encadrant, des dérives émergent (dépendance, endettement, isolement...) sur lesquelles les pouvoirs publics n'ont que peu de capacité d'action. Enfin, il est également à considérer, comme le fait la Cour des comptes, que la mission de contrôle des opérateurs par l'ANJ est rendue plus complexe par l'émergence des techniques de jeux en ligne basées sur les algorithmes et les technologies de stockage et de transmission d'informations que sont les blockchains. Ceux-ci permettent, aujourd'hui, la facilité susmentionnée d'accès à ces pratiques, en hébergeant jeux, serveurs, paris, etc., dans des territoires - européens ou non - dont la législation est plus permissive (Chypre, Curaçao, Hong-Kong, pour ne citer que les plus prisés). Ce dernier point souligne l'ampleur du problème et l'urgence d'agir. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question, ainsi que son éventuelle volonté d'enrichir le droit français à l'aune du développement des paris sur les compétitions d'e-sport.

Marchés publics

Critères d'évaluation des offres des entreprises pour les marchés publics

16955. - 9 avril 2024. - M. Denis Bernaert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères d'évaluation des offres des entreprises dans le cadre des marchés publics nationaux et sur les délais de réponse en particulier pour les jeunes entreprises en croissance sur des secteurs d'avenir, notamment celles faisant l'objet d'aides et de prêts de la part de la BPI. La crise sanitaire de la covid-19 a mis en exergue le besoin impérieux pour le pays de reprendre sa réindustrialisation et de favoriser les commandes nationales. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de renforcer les outils adéquats afin de sélectionner, à performances égales, les entreprises implantées localement dans l'attribution des marchés. Promouvoir l'achat local et national dans la commande publique peut répondre également aux préoccupations environnementales et écologiques fondamentales. Les acheteurs publics notamment doivent, en effet, contribuer à réduire l'empreinte écologique de leurs achats en limitant le transport et les émissions de polluants à l'occasion de l'exécution de leurs marchés. Néanmoins, les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne font obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics. Cependant, au stade de l'attribution des marchés, il est possible pour les acheteurs de se fonder sur des critères tels que le développement des approvisionnements directs ou les performances en matière de protection de l'environnement. Mais ces critères sont souvent insuffisants pour privilégier les commandes nationales. De nombreux exemples récents montrent que, chez plusieurs voisins européens, le processus de commande aboutit à une préférence des acteurs nationaux quitte à relancer les appels d'offres quand une entreprise étrangère même européenne est sur le point de le gagner. De même, alors que les commandes publiques peuvent

être un véritable atout pour doper la compétitivité des entreprises nationales, les procédures qui doivent se conformer aux règles européennes sont trop longues et ne correspondent pas à la réalité temporelle et économique des entreprises. Ces longueurs affectent également les collaborations possibles lorsqu'il s'agit de travail de coopération entre les industriels et les équipes de chercheurs impliqués. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les critères de sélection dans le cadre des appels d'offres pour une meilleure prise en compte des éléments de proximité et d'expertise technique nationale et de financement national (public ou non) pour la sélection des entreprises dans le cadre des marchés publics dans un premier temps. Il lui demande également si des travaux sont en cours pour réduire les délais de réponse.

Outre-mer

Augmentation douaniers en Polynésie pour les JO 2024

16962. - 9 avril 2024. - M. Tematai Le Gayic interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des agents de douane en Polynésie pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 pour l'épreuve de surf à Teahupo'o. La gendarmerie et la police municipale ont la charge d'encadrer et de sécuriser cet évènement. À ce titre, 27 gendarmes réservistes sont en formation afin de renforcer les rangs. Pour cause, un tel évènement promet une hausse de la fréquentation touristique de l'île de Tahiti. Pour les agents mobilisés, cela signifie une mobilisation et une présence paroxysmiques. Les agents de la douane en Polynésie sont extrêmement mobilisés. Pour mettre en contexte, chaque année, les saisies de stupéfiants sur le territoire de la Polynésie augmentent. M. Darmanin estimait d'ailleurs que « la lutte contre le trafic d' ice est devenue une priorité des services publics en Polynésie française ». Les territoires du Pacifique sont des points de passage du trafic de drogue sur la route maritime des narcotrafiquants d'Amérique du Sud jusqu'en Australie ou en Nouvelle-Zélande. M. le député craint que l'effervescence liée aux jeux Olympiques sans le contrôle adéquat qui devrait la tempérer ait des conséquences délétères sur la population maohi. À ce titre, les revendications des agents de la douane en Polynésie, pour leur permettre d'être présents intégralement lors des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, portent notamment sur la prise en charge à 100 % des frais de garde d'enfant et de bénéficier du même régime que leurs homologues métropolitains. Il lui demande donc, afin de protéger la population maohi et l'île de Tahiti et de permettre aux personnes mobilisées de travailler dans des conditions décentes, s'il compte recruter des agents de la douane supplémentaires pour la période des Jeux Olympiques et accéder aux revendications précitées.

Professions et activités sociales

Projet d'exonération de la taxe d'habitation secondaire pour les MAM

16997. – 9 avril 2024. – M. Boris Vallaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet d'exonération de la taxe d'habitation secondaire pour les maisons d'assistants maternels (MAM). La suppression par étapes de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale prévoit l'exonération pour les personnes exerçant les fonctions d'assistants maternels de la taxe d'habitation sur leur résidence principale, indépendamment de leur lieu d'exercice. La création d'une MAM reste une démarche privée, qui entre dans une mission d'intérêt public visant un accueil professionnel et de qualité auprès des enfants, participe au développement des modes de garde et facilite l'accès à l'emploi des parents. La MAM fait ainsi partie intégrante de la politique de la petite enfance et d'attractivité des territoires. Or certaines maisons d'assistantes maternelles, constituées en personnes morales, sont rattachées à la catégorie de locaux meublés, définies comme des résidences secondaires et passibles de la taxe d'habitation. En conséquence et au regard du manque de structures d'accueil pour les jeunes enfants sur le territoire national, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à accompagner ces structures et faciliter leur fonctionnement notamment par l'exonération de la taxe d'habitation.

Travail

Régimes fiscaux et sociaux des moniteurs de skis communautaires

17039. – 9 avril 2024. – M. Thomas Rudigoz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les régimes sociaux et fiscaux applicables aux moniteurs de skis communautaires ayant une autorisation d'exercer dans les vallées alpines françaises. Si les conditions d'activité et d'établissement sont aujourd'hui bien identifiées grâce à la jurisprudence européenne et aux directives européennes applicables, il reste une zone d'ombre concernant l'aspect déclaratif des charges sociales et fiscales. En effet, les

règles sociales et fiscales conçues pour les activités régulières tout au long de l'année deviennent compliquées à appliquer en raison de la nature saisonnière et de la brève durée de l'enseignement du ski. Le formulaire A1, qui atteste de la législation applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail, doit permettre d'éviter une double affiliation aux régimes sociaux du pays d'origine et du pays d'accueil pour la même activité, mais il ne permet pas de garantir la prise en compte des sommes perçues sur le territoire français. Cette situation inquiète les professionnels de la montagne qui s'interrogent sur une concurrence qu'ils estiment déloyale. Il souhaiterait donc appeler son attention sur la nécessité de clarifier les obligations qui incombent aux ressortissants communautaires qui disposent d'une carte professionnelle en libre établissement permettant d'exercer dans les mêmes conditions mais qui se soumettent à très peu de charges sociales et fiscales en France tout en bénéficiant d'une installation permanente et de revenus conséquents en France.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs Fraudes de certaines micro-entreprises et concurrence déloyale

17040. - 9 avril 2024. - Mme Anaïs Sabatini alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les fraudes générées par le système des micro-entreprises. Le régime du micro-entreprenariat apparaît insuffisamment contrôlé, ce qui donne lieu à des dérives et au phénomène de concurrence déloyale. Ce statut, choisi par six nouvelles entreprises sur dix, permet de démarrer une activité indépendante avec des obligations fiscales et sociales allégées. Ainsi, la franchise en base de TVA, dispense le micro-entrepreneur de l'obligation de déclarer et de verser la TVA sur les prestations de services ou les ventes qu'il réalise. Toute micro-entreprise est tenue de respecter des seuils pour bénéficier de cette exonération : 100 000 euros pour les ventes de biens et 50 000 euros pour les prestations de services. Si les plafonds de chiffre d'affaires sont respectés, il n'existe aucune limite de temps pour bénéficier de ce régime. Il permet à des jeunes entrepreneurs de lancer leur activité mais donne également lieu à des dérives telles que le travail non déclaré notamment pour ne pas dépasser les seuils de la micro-entreprise. Il constitue également une forme de concurrence déloyale pour les très petites entreprises (TPE) affiliées au régime général, qui doivent faire face à des contraintes fiscales, sociales ou administratives auxquelles ne sont pas soumises les micro-entreprises. En maintenant un système entrepreneurial à plusieurs vitesses, on créé les conditions d'une concurrence déloyale. C'est tout le tissu économique des PME et TPE qui est fragilisé par l'insuffisance des contrôles lors de la création des micro-entreprises et par l'absence de sanction des violations du droit du travail, des normes fiscales et des règles de concurrence. Les pertes fiscales pour l'État causées par des entrepreneurs qui font sciemment le choix de ne pas s'appliquer de TVA sont significatives et particulièrement regrettables dans la situation actuelle, particulièrement contrainte pour les finances publiques. Mme la députée demande à M. le ministre s'il entend encadrer et contrôler plus strictement les conditions de création et d'exercice des micro-entreprises afin de mettre fin aux nombreuses dérives constatées. Elle lui demande également s'il compte étudier la possibilité d'instaurer une limite de durée durant laquelle un entrepreneur peut bénéficier du régime favorable des micro-entreprises.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 14082 Mme Christine Pires Beaune.

Communes

Ressources compensatoires liées abaissement âge instruction obligatoire

16874. – 9 avril 2024. – M. Thomas Gassilloud appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. En effet, l'article 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit une attribution de ressources aux communes qui enregistrent une augmentation de leurs dépenses obligatoires du fait de cette extension de l'instruction obligatoire. Dans la 10e circonscription du Rhône, l'attention de M. le député a notamment été attirée sur le cas de la commune de Brignais dont les dépenses supplémentaires, en raison de cette extension, sont estimées à 140 710 euros par an, soit depuis 2021 une charge de 400 000 euros non compensée. La commune a pourtant sollicité les services de l'État à plusieurs reprises,

notamment sur le mode de calcul. Ainsi, il l'interroge sur le délai dans lequel les ressources compensatoires prises en application de l'article 17 de la loi n° 19-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance sont versées aux communes qui en ont effectué la demande.

Enfants

Détection enfants HPI

16896. – 9 avril 2024. – Mme Stéphanie Galzy attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le faible taux de détection (10 %) des enfants à haut potentiel intellectuel (HPI). Si, pour certains enfants, l'absence de détection ne pose aucun problème, dans d'autres cas, cette absence est synonyme de graves difficultés. L'échec scolaire, tel que défini par l'éducation nationale (« sortie du système scolaire sans diplôme ni qualification »), représente un tiers des enfants à haut potentiel intellectuel, ces enfants n'atteignant pas le lycée. Plusieurs causes sont évoquées. Certaines sont spécifiques parce qu'elles proviennent des caractéristiques cognitives des enfants HPI, d'autres sont liées à un entourage inadapté. En milieu scolaire, ces enfants ressentent l'ennui dès la maternelle lorsque l'enseignement est inadapté, l'absence de méthode lorsque la capacité à comprendre très vite ne stimule pas le travail de réflexion, ou encore l'opposition lors de la réalisation de tâches répétitives laissant une impression d'inutilité par absence de créativité. Le pourcentage de détection est proportionnellement plus faible au sein des familles à faible revenu qu'au sein des familles plus aisées. L'absence de prise en charge des frais de psychologue étant un frein économique majeur pour les foyers les plus défavorisés. Elle lui demande si elle ne pense pas qu'une détection, dès le plus âge, est primordiale. Cette détection prématurée, grâce à l'intervention de psychologues et de tests appropriés au sein de l'école dès la maternelle, permettrait de diriger les enfants, immédiatement, vers les structures adéquates et éviterait un grand nombre d'échecs scolaires. Cette détection permettrait également à ces enfants d'exprimer tout leur potentiel au service de leurs concitoyens et au service de la République. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Enseignement

Absences d'enseignants non remplacées

16898. - 9 avril 2024. - Mme Edwige Diaz alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les absences non remplacées d'enseignants. En effet, l'ancien ministre de l'éducation nationale Pap Ndiaye dénombrait en décembre 2022 près de 15 millions d'heures d'enseignement perdues en raison des difficultés rencontrées par les services de l'éducation nationale en vue de trouver des remplaçants. Malgré le travail remarquable effectué par les professeurs, qui évoluent souvent dans des conditions très difficiles, le manque d'organisation des pouvoirs publics conduit ainsi à une situation préjudiciable pour les élèves. Ce constat est d'autant plus alarmant que les enquêtes PISA, menées par l'OCDE, démontrent des carences de plus en plus nombreuses des élèves français. La baisse constatée du niveau scolaire en mathématiques entre 2018 et 2024 a ainsi été la plus importante observée depuis la première étude PISA. Cette problématique liée au défaut de présence des professeurs se fait particulièrement ressentir en Gironde, où l'exaspération légitime des parents d'élèves ne cesse de croître. Sur la circonscription de Mme la députée, les écoles de Saint-André-de-Cubzac totalisent près de 147 jours d'absences non remplacées depuis la rentrée de septembre dernier. À Pugnac, le constat est tout aussi alarmant, certains parents dénombrant trois semaines de cours non dispensés sur les 7 derniers mois. Ce phénomène persiste malgré de multiples alertes relayées par Mme la députée. Sur sa circonscription, les habitants avaient déjà dû faire face à de nombreuses défections lors de l'année scolaire précédente. Une vacance de longue durée du poste de professeur de français a ainsi lésé une classe de lycéens à Blaye, à l'approche des épreuves du baccalauréat. À Saint-Ciers-sur-Gironde, le manque de professeurs de physique a amené à de nombreuses heures perdues pour ces collégiens. Mme la députée alerte donc, une nouvelle fois, Mme la ministre sur le manque d'enseignants remplaçants sur sa circonscription. Elle se fait également le porte-voix de parents d'élèves inquiets face à l'accumulation de ces absences qui nuisent à la continuité pédagogique des élèves de tous niveaux. Elle souhaite connaître les dispositions qu'elle compte prendre à ce sujet.

Enseignement

Carences importantes de remplacement des enseignants

16899. – 9 avril 2024. – Mme Angélique Ranc alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les carences importantes de remplacement des enseignants du premier et second degrés. Ce phénomène n'est pas nouveau, chaque année, des millions d'heures de cours ne sont pas dispensées du fait d'absences non

remplacées. Mais alors que la continuité et l'égalité du service public sont des principes à valeur constitutionnelle et alors que le chef de l'État a promis que les professeurs absents seront remplacés « du jour au lendemain », nombreux sont les parents d'élèves qui restent dans l'expectative. Et ces attentes sont d'autant plus légitimes et compréhensibles dans les établissements que l'État classe dans le réseau d'éducation prioritaire. Cette année, dans l'Aube, les parents d'élèves d'une classe de l'établissement Albert Camus situé à La Chapelle-Saint-Luc ont comptabilisé 72 h de cours de français non assurés sur 132 h. Un résultat alarmant et en contradiction totale avec la volonté de donner la priorité aux fondamentaux. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de parvenir réellement à l'objectif « un professeur devant chaque élève ».

Enseignement

Épreuves du diplôme national du brevet (DNB) en langue régionale

16900. - 9 avril 2024. - M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'incompréhension et les inquiétudes suscitées par un courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGSCO) du 20 novembre 2023, portant cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des examens du diplôme national du brevet (DNB). Alors que les consignes du DNB étaient jusqu'alors traduites en langue régionale, la DGSCO vient désormais préciser que « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français ». Cette décision envoie un signal négatif quant à la place accordée à l'enseignement des langues régionales et ce d'autant qu'elle s'inscrit à rebours de l'article L. 121-3 du code de l'éducation et de la circulaire du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales, laquelle indique que « dans le cadre du diplôme national du brevet, les élèves des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en langue régionale lors de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité; par souci de cohérence pédagogique, les consignes des exercices concernés sont traduites en langue régionale ». Des sujets d'examen rédigés en langue régionale à l'adresse d'élèves concourant en langue régionale ne sauraient logiquement porter atteinte à l'équité de traitement pour tous les élèves lors des examens. Partant, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet et l'interroge sur un possible rétablissement de la traduction des sujets et consignes en langue régionale dans le cadre des épreuves du brevet.

Enseignement

Financement du programme TED-i

16901. – 9 avril 2024. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le développement et le financement du programme TED-i en faveur des enfants scolarisés ayant une longue maladie. Le ministère de l'éducation nationale a lancé en 2020 le programme TED-i (Travailler ensemble à distance et en interaction). Ce programme permet à un élève empêché par une maladie grave de bénéficier d'un robot de télé-présence, qui matérialise ainsi sa présence dans sa classe d'origine, lui permet de maintenir un lien direct avec ses enseignements, ses professeurs et ses camarades de classe. Aujourd'hui, ce sont plus 4 000 systèmes de télé-présence robotisés qui sont mis à disposition et plus de 1 300 élèves ont bénéficié du programme depuis son lancement en janvier 2021, grâce à un budget de 11,6 millions d'euros sur 4 ans issu du PIA2 (France 2030). Au sein de la loi de finances pour 2024, 1,5 million d'euros supplémentaires ont été alloués à ce programme pour permettre la continuité du dispositif une année scolaire supplémentaire. Le marché en cours avec les entreprises fournisseurs devait initialement s'arrêter à la rentrée prochaine. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place pour pérenniser ce programme.

Enseignement

Groupes de niveaux - modification emploi du temps - EPS

16902. – 9 avril 2024. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de mise en œuvre des groupes de niveaux au collège. Dans le cadre du plan voulu par le Premier ministre intitulé « choc des savoirs », une organisation en groupes de niveaux sera mise en place au collège à compter de la rentrée 2024 en mathématiques et en français. M. le député salue cette mesure dont les effets seront certainement très positifs dans les collèges où les niveaux des élèves sont particulièrement hétérogènes. Cependant, la mise en œuvre de ces groupes de niveaux « en barrette » sur un tiers des heures de mathématiques et français risque de fortement perturber les emplois du temps et de modifier les horaires de disciplines telles que

l'éducation physique et sportive. Or la pratique de l'EPS nécessite généralement le recours aux équipements sportifs appartenant aux municipalités ou intercommunalités pour lesquels il est difficile de trouver des créneaux horaires disponibles. Il demande donc à Mme la ministre les mesures qu'elle entend prendre pour assurer aux collèges l'obtention d'une modification des créneaux horaires pour la mise à disposition des équipements sportifs par les collectivités dont ils dépendent.

Enseignement

Inégalités de reclassement pour les enseignants

16903. – 9 avril 2024. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de reclassement des personnels. Alors que le métier d'enseignant connaît une crise d'attractivité importante en raison du manque de reconnaissance salariale, plus de 40 % des candidats reçus à des concours ont eu une carrière professionnelle ouvrant droit à un reclassement. Un nouveau mode de calcul des reclassements a été mis en place par le ministère à la rentrée 2023. Ce mode permet d'améliorer les conditions d'entrée dans le métier des nouveaux lauréats du concours qui peuvent y prétendre. Mais il entraîne une inégalité de traitement entre les lauréats du concours avant 2023 et après 2023. Les nouveaux titulaires se voient dotés d'un salaire supérieur à leurs homologues. Aujourd'hui, de nombreux reclassés envisagent de démissionner pour repasser le concours et bénéficier des nouvelles modalités de reclassement. Une solution permet de rétablir une égalité entre les enseignants reclassés. Il conviendrait en effet d'inscrire dans la loi une mesure anti-inversion de carrière pour tous les corps d'enseignants de l'éducation nationale. L'article 47 de la loi n° 2020-1674 de programmation de la recherche le prévoit. Cela est donc possible. Aussi elle lui demande si elle va inscrire une telle mesure pour garantir l'égalité de traitement entre les enseignants reclassés.

Enseignement

Reclassement des enseignants en reconversion professionnelle

16904. - 9 avril 2024. - M. Bastien Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de reclassement des enseignants titularisés après une reconversion professionnelle. En effet, le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 prévoit un nouveau mode de calcul de l'échelon d'entrée du fonctionnaire. Il permet aux nouveaux titulaires d'être reclassés en tenant compte des années d'expérience professionnelle antérieures à la reconversion dans l'éducation nationale. Ce décret s'applique seulement aux lauréats des concours à partir de septembre 2023. Le nouveau décret permet un calcul plus avantageux pour l'enseignant pour déterminer son échelon de départ. En conséquence, ils ont un meilleur indice permettant une rémunération plus importante. Toutefois, ce nouveau mode de calcul n'est pas applicable à leurs collègues ayant eu le concours avant septembre 2023. Il s'ensuit une inégalité de traitement et de situation entre les nouveaux titulaires et les professeurs reconvertis avant 2023. En conséquent, des enseignants reconvertis depuis 2019 par exemple avec 4 ans d'ancienneté comme titulaires, sont moins bien classés que des néo-titulaires, alors qu'ils peuvent justifier qu'une expérience préalable équivalente. Cette inégalité de traitement est particulièrement injuste. L'impact financier est important, puisque la différence peut-être de 4 ou 5 échelons, soit plusieurs centaines d'euros bruts mensuels de différence. Cette différence de traitement n'est pas rattrapable pendant la carrière, puisque le passage d'échelon ne se fait qu'à l'ancienneté. À la fin de la carrière, l'écart de rémunération se compte en dizaines de milliers d'euros. L'impact sur la future pension de retraite est aussi très conséquent. La seule solution envisageable pour ces enseignants serait de démissionner et de repasser le concours, pour pouvoir bénéficier du nouveau décret. Cette situation est injuste et absurde, puisque cela reviendrait à se priver d'enseignants pendant cette période. Il faudrait ensuite imposer une nouvelle période de stage et de titularisation à des enseignants qui ont déjà été titulaires. Cela est parfaitement contradictoire avec l'objectif initial de fidéliser les agents, puisqu'ils sont presque contraints à démissionner. Ainsi souhaite-t-il savoir ce qu'elle compte faire pour s'assurer de l'égalité de traitement des enseignants titularisés après une reconversion professionnelle dans la prise en compte de leur expérience antérieure pour leur reclassement, qu'ils aient passé le concours avant ou après 2023.

Enseignement

Situation des assistants de service social de l'éducation nationale

16905. – 9 avril 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale. Alors qu'ils accomplissent des missions essentielles comme la lutte contre le décrochage scolaire, la lutte contre l'absentéisme, la protection de

l'enfance et de nombreuses actions de prévention, les assistants de service social sont aujourd'hui confrontés à des conditions de travail rendues difficiles et dégradées en raison du déficit en personnel et souffrent d'un manque de reconnaissance de leur implication de la part des pouvoirs publics. Ce sont pourtant les interlocuteurs de référence au sein des établissements scolaires apportant expertise et conseils à l'institution. Dans son discours de politique générale, le Premier ministre a mis en exergue le travail remarquable des infirmières scolaires en concluant à la nécessité de recruter davantage mais a omis de souligner le travail essentiel des assistantes de service social de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ces professionnels regrettent que leurs compétences ne soient pas reconnues et se considèrent comme les « oubliés d'un système », alors qu'ils sont présents sur toutes les problématiques sociales en milieu scolaire. Afin d'assurer au mieux leurs missions et de couvrir l'ensemble du territoire, ces professionnels demandent l'ouverture de postes supplémentaires. Au-delà de l'intérêt évident pour les élèves et leurs familles, ces créations de postes seraient aussi de nature à améliorer les conditions de travail, notamment en matière de déplacements, pas nécessairement pris en charge. De même, en matière de reconnaissance, les assistants de service social attendent la revalorisation des grilles indiciaires à hauteur de la catégorie A type, l'attribution du complément de traitement indiciaire, le maintien et la valorisation des services sociaux au sein du ministère de l'éducation nationale, sans aucune restructuration en équipe médico-sociale, et aussi la création de postes dans les 3 services sociaux des ministères. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer la reconnaissance de l'action des assistants de service social dans l'éducation nationale et garantir leur présence suffisante sur le territoire pour mener à bien leurs missions auprès des élèves.

Enseignement maternel et primaire Amélioration du dispositif RPI

16907. - 9 avril 2024. - Mme Catherine Jaouen attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif RPI. Le maintien de l'école en zone rurale est un véritable enjeu pour les territoires. L'impact d'une fermeture de classe ou d'un établissement engendre pour les communes des conséquences néfastes. Outre la désertification scolaire, c'est toute l'économie locale qui peut en être transformée, par une baisse d'attractivité et de services publics de proximité. Le regroupement pédagogique intercommunal associe plusieurs écoles à faibles effectifs, la plupart du temps par regroupement de niveaux. Lorsqu'il se fait de manière concentrée, les effectifs se retrouvent sur une seule commune. Le RPI, dans cette mouture, n'exclut donc pas la fermeture d'établissement et ne représente en aucun cas une garantie contre la fermeture de classe. Face au risque de fermeture d'établissement ou de classe en zone rurale, il serait préférable de privilégier le RPI dit dispersé, qui permet à plusieurs établissements d'enseignement de coexister au sein d'un même RPI. Ce dispositif pourrait être adapté en spécialisant les établissements : l'un sur les matières scientifiques, l'autre sur le sport, l'histoiregéographie, les travaux manuels, etc. Cette solution garantirait à chaque village de conserver son école, permettrait un meilleur apprentissage des savoirs, au sein d'établissements spécialisés. Les élus locaux attendent des solutions concrètes. Celle que Mme la députée vient d'exposer à Mme la ministre présente de nombreux avantages. Elle permet des spécialisations et des rotations dans les différentes écoles concernées, maintient un service public fondamental pour les communes, tout en s'inscrivant dans la logique de ce que permet le RPI, qui s'en trouverait ainsi amélioré. Elle lui demande s'il s'agit d'une piste de réflexion qu'elle envisage pour maintenir l'école en zone rurale.

Enseignement maternel et primaire

Pollutions de l'air auxquelles sont confrontés les élèves dans leurs écoles

16908. - 9 avril 2024. - Mme Clémence Guetté alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les pollutions de l'air auxquelles peuvent être confrontés les élèves dans leurs écoles. Le 30 janvier 2024, Santé publique France a publié une « évaluation quantitative d'impact sur la santé de la qualité de l'air dans et autour des établissements scolaires ». L'agence se penche en particulier sur les conséquences de l'exposition des élèves au formaldéhyde et aux moisissures dans les établissements scolaires. Si le formaldéhyde est un polluant de l'air intérieur présent dans de nombreux matériaux de construction, de revêtement ou encore d'entretien, la présence de moisissures est en général liée à l'humidité, la température et la luminosité du lieu. L'étude montre que 21 % des écoles élémentaires ciblées ont au moins une salle de classe où la valeur réglementaire de concentration en formaldéhyde dans l'air est dépassée. Elle souligne aussi la présence de moisissures visibles dans 6 % des écoles primaires. Or l'exposition à ces deux produits peut entraîner des inflammations chroniques des voies respiratoires et de l'asthme. Des cas ont été relevés en particulier dans deux

écoles du Val-de-Marne, la maternelle Saint-Mesrop d'Alfortville et l'école Anatole-France de Villeneuve Saint-Georges, où la présence de moisissures à des niveaux élevés a entraîné des problèmes respiratoires majeurs pour certains élèves. Le centre hospitalier intercommunal de Créteil a explicitement établi un lien entre l'asthme aigu pour lequel un enfant de 5 ans avait été hospitalisé et l'état de l'école Anatole-France où il était scolarisé. Les chiffres avancés par l'étude sont frappants. Si toutes les écoles élémentaires du pays respectaient la valeur réglementaire de concentration en formaldéhyde dans l'air, plus de 12 000 cas d'asthme chez l'enfant de 6 à 11 ans pourraient être évités et environ 37 500 si ces écoles assuraient un bon renouvellement de l'air. S'il n'y avait plus de moisissures dans la moindre école, plus de 12 000 cas de sifflements diagnostiqués dans l'année précédente seraient évitables et presque 8 000 cas d'asthme. La pollution de l'air dans les écoles et ses conséquences sur les élèves est donc un enjeu pressant de santé environnementale. Santé publique France met en avant plusieurs mesures pour réduire cette exposition délétère. Il s'agit, bien sûr, d'assurer un bon renouvellement de l'air dans les classes ; mais certains travaux structurels peuvent aussi être nécessaires. Elle recommande notamment l'achat de produits peu émissifs de formaldéhyde pour le bâti scolaire, par l'incorporation dans leurs marchés publics de critères environnementaux et sanitaires. Pour les moisissures, elle recommande notamment d'écarter les gros meubles des murs en cas de bâti mal isolé. On pourrait surtout préconiser une meilleure isolation du bâti scolaire, de toute urgence. Une aide financière de l'État s'impose pour compenser le délabrement de certaines écoles, largement pointé du doigt en Île-de-France ces dernières semaines. Elle l'interroge donc sur les moyens que le Gouvernement compte mobiliser afin de remédier aux pollutions de l'air des établissements scolaires, qui entraîne des conséquences sanitaires évitables pour les jeunes élèves qui y sont exposés.

Laïcité

Entrisme islamiste au collège Jean Bertin dans l'Yonne

16942. - 9 avril 2024. - M. Julien Odoul alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les graves évènements survenus au collège Jean Bertin de Saint-Georges-sur-Baulche, près d'Auxerre dans le département de l'Yonne. En effet, le principal du collège a été sommé de présenter « ses excuses » par le directeur académique des service de l'éducation nationale pour avoir légitimement demandé à trois femmes de retirer leur voile islamique au sein de son établissement. Au moment où le proviseur du lycée Maurice Ravel à Paris est menacé de mort et a démissionné pour des « raisons de sécurité » après avoir demandé, lui aussi, à une élève de retirer son voile islamique, un autre chef d'établissement est confronté à l'entrisme islamiste et à la politique du « pas de vague » de sa hiérarchie. Le 22 mars 2024, trois femmes voilées de l'association « l'Olivier » se sont rendues au collège Jean Bertin pour présenter leurs actions à l'occasion d'une journée portes-ouvertes. Interpellées légitimement par le principal qui leur demande de retirer leur voile, deux d'entre elles ont catégoriquement refusé et ont donc été invitées à quitter l'établissement. L'issue de cet évènement est la dramatique répétition d'une soumission devenue automatique et la confirmation que le « pas de vague » entretenu par les gouvernements successifs a de beaux jours devant lui. En effet, au lieu de conforter l'autorité du principal, l'inspection académique, par la voix de son directeur, a sommé le chef d'établissement de présenter des excuses aux provocatrices voilées et à l'association. Il est important de rappeler qu'un chef d'établissement représente l'État et qu'il dispose des pouvoirs de police dans l'enceinte scolaire et sur le temps scolaire. Il agit en connaissance de cause. Compte tenu du contexte, il était en droit de défendre le principe de laïcité. Les « excuses » demandées par la hiérarchie sont inadmissibles et illustrent la reculade d'une République qui a renoncé à revendiquer ses valeurs. Alors que les atteintes à la laïcité à l'école ont bondi de plus de 75 % entre septembre et octobre 2023, alors que les professeurs subissent les pressions, les intimidations, les menaces de morts liées aux assauts d'un islam politique et identitaire de plus en plus décomplexé, il est urgent de renforcer la loi de la République afin de préserver ses serviteurs en première ligne. Depuis l'attentat contre Samuel Paty en 2020 jusqu'à l'assassinat de Dominique Bernard le 13 octobre 2023, rien n'a été fait ou presque pour endiguer l'avancée de l'idéologie islamiste. Force est de constater que l'interdiction de l'abaya, proposition du Rassemblement National reprise opportunément par l'actuel Premier ministre, ne suffit pas et qu'il convient d'envisager un plan global sérieux pour expulser durablement et efficacement les islamistes du cadre scolaire. Ainsi, il demande à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse si elle compte sanctionner le directeur académique pour cette faute grave et si elle va apporter son soutien au principal du collège Jean Bertin, comme le recteur l'a fait naturellement.

Laïcité

Respect de la laïcité dans les établissements scolaires

16943. – 9 avril 2024. – Mme Michèle Martinez interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le respect de la laïcité dans les établissements scolaires. La récente démission du proviseur de la cité scolaire Maurice-Ravel à Paris pointe, encore une fois, l'incompétence et l'incapacité du Gouvernement à assurer la laïcité et garantir la sécurité dans les établissements scolaires. En effet, ce dernier, après avoir fait l'objet de menaces de mort suite à une altercation avec une élève pour le port du voile, a présenté sa démission « pour des raisons de sécurité ». Le camouflet de la tentative de dissimulation par le rectorat, qui expliquait son départ pour des raisons de « convenances personnelles », atteste de la continuité de la politique du « pas de vague » et de la solitude dans laquelle sont laissés les chefs d'établissement et personnels éducatifs. Il est urgent d'enfin tout mettre en œuvre pour combattre l'entrisme islamiste qui s'infiltre dans les écoles, collèges, lycées et met en danger l'ensemble des élèves et du corps éducatif. Cet exemple, auquel on peut tragiquement ajouter ceux de Samuel Paty et Dominique Bernard, montre l'importance et la persistance du danger. Elle interroge donc Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures que son ministère compte mettre en place afin de garantir la sécurité et le parfait respect de la laïcité dans les établissements scolaires publics.

Lieux de privation de liberté Situation de l'enseignement pénitentiaire

16945. - 9 avril 2024. - M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants exerçant en unités d'enseignement en milieu pénitentiaire. Si M. le député se réjouit de la hausse récente de la prime pénitentiaire, il fait le constat que l'inquiétude règne chez les enseignants pénitentiaires quant à la pérennité de l'enseignement public en détention. À l'heure de la rédaction d'une nouvelle circulaire d'orientation concernant l'enseignement en milieu pénitentiaire et de celle d'une nouvelle convention entre le ministère de de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la justice, ils s'inquiètent notamment du recours à des organismes de formation extérieurs, de la diminution heures supplémentaires (HSE) effectives allouées à l'enseignement pénitentiaire et de voir disparaître le ratio d'un équivalent temps-plein (ETP) pour cent détenus. Toutefois, au-delà des craintes, ils voient aussi dans cette rédaction l'opportunité de simplifications administratives, ou de l'harmonisation de la rémunération des professeurs des écoles qui ne sont aujourd'hui pas tous payés au même taux horaires en fonction du budget opérationnel de programme (BOP) sur lequel ils sont fléchés. Autour de tous ces sujets, les enseignants en milieu pénitentiaire aimeraient pouvoir être concertés au cours de la phase d'élaboration desdits documents. L'accès à la culture, à l'enseignement et aux diplômes est pour les détenus, on le sait, un puissant levier de réinsertion et de lutte contre la récidive. Aussi, il lui demande comment elle entend conforter les missions de l'enseignement public en milieu pénitentiaire, les conditions d'exercice de celles-ci et quelle concertation avec les enseignants et leurs organisations elle entend mettre en œuvre pour y parvenir.

Retraites : généralités

Clarification de la législation sur les limites d'âge des vacataires retraités

17003. – 9 avril 2024. – Mme Sophie Panonacle interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la limite d'âge imposée aux vacataires retraités pour exercer, en nombre limité de prestation, une telle activité d'appoint, utile au service public dans la mesure où elle permet à l'université de bénéficier d'un apport complémentaire à celui des titulaires ou des autres contractuels, souvent lié à leur activité professionnelle antérieure, nécessairement extérieure à la carrière universitaire. Alors que la loi du 14 avril 2023 dispose notamment que : « Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans. Toutefois, l'agent contractuel occupant un emploi auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au premier alinéa ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans » sont parfois opposés les termes de l'article 3 du décret du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur (n° 87-889) : « Les personnes, âgées de moins de soixante-sept ans bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires ». Ce texte, qui apparaît contraire à l'évolution législative, est même parfois interprété comme interdisant à un vacataire retraité d'effectuer une vacation dès lors

qu'il atteint l'âge de 67 ans, sans égard au rythme de l'année universitaire ni au fait que les autres vacataires peuvent, en application de l'article 2 du même décret, terminer une année commencée. Elle lui demande en conséquence, d'une part, s'il ne convient pas d'abandonner cette interprétation qui confond recrutement et exercice de la prestation et, d'autre part et surtout, de bien vouloir modifier le décret de 1987 dans un sens conforme à la loi et à l'enseignement universitaire.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Démographie Natalité

16887. – 9 avril 2024. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur le nombre alarmant de naissances en France. Selon l'Insee, la France a enregistré, en 2023, 678 000 naissances, soit 48 000 de moins qu'en 2022. C'est le chiffre le plus bas relevé depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, selon l'Unaf, le désir de parentalité des Français est toujours aussi fort puisque la moyenne d'enfants désirés par foyer est de 2,39. Dans un contexte international dégradé et un contexte écologique rendu très alarmant par certains élus, les Français ont peur. En outre, l'absence de politique familiale stable et encourageante depuis de nombreuses années constitue un signal négatif envoyé par les gouvernements successifs. Les Français ont besoin d'être rassurés et accompagnés afin de concilier vie familiale et vie professionnelle avec plus de facilité. Aussi, elle lui demande quels objectifs et quels moyens sont envisagés par le Gouvernement pour concrétiser la stratégie de « réarmement démographique », au-delà du plan de lutte contre l'infertilité et du congé de naissance, largement insuffisants.

Enfants

Manque de moyens dédiés à la lutte contre la pédophilie

16897. - 9 avril 2024. - Mme Julie Lechanteux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur le manque de moyens dédiés à la lutte contre la pédophilie. Selon les différentes études, entre 1 et 5 % de la population française seraient qualifiés comme étant pédophiles. Ce chiffre se répercute sur le nombre de personnes victimes de pareilles agressions. On dénombre environ 20 000 plaintes par an, ce qui ne représente selon les experts que 10 % de l'ensemble des cas. Il y aurait ainsi 200 000 personnes victimes d'actes pédophiles par an dans le pays. Les agressions se déroulant principalement dans le cadre familial, le milieu scolaire ou sportif. Face à cette situation dramatique, les actions gouvernementales font pâle figure. Très peu de dispositifs ont en effet été mis en place. Le principal, nommé dispositif STOP, créé en 2021, n'a qu'un effet réduit. Il vise à s'adresser aux personnes pédophiles afin de leur offrir un moyen de se faire soigner. Il n'a donc aucun impact sur l'aide accordée aux victimes, ce qui pose un grave problème. Dans le cadre du plan 2023 - 2027 contre les violences faites aux enfants, seules quelques actions dérisoires ont été menées, comme la formation de vingt référents sur ces mêmes violences. Son manque criant de moyens et sa vision trop englobante le rendent inefficace. La pédophilie n'y est en effet qu'une des problématiques abordées. Là, où l'ampleur de la situation, exige des mesures qui lui soient entièrement dédiées. Rien n'est fait ou pas assez pour lutter contre les pédophiles au quotidien, ceux qui sévissent sur internet et y « chassent » impunément de jeunes enfants, ceux qui attendent près des écoles, des centres aérés ou des jardins d'enfants. L'opération Horus par exemple, menée de la mi-novembre 2023 à la mi-février 2024, visant à traquer les pédophiles en ligne est une bonne initiative, mais son effet reste limité par des ressources insuffisantes et son caractère éphémère. L'action de l'État ne se fait qu'en réaction, suite à un problème déjà advenu, elle ne permet de protéger que lorsqu'il est déjà trop tard ou que le problème a pris une ampleur démesurée. Elle l'interroge donc sur l'opportunité d'investir enfin massivement, pour lutter contre le fléau qu'est la pédophilie, dont les effets traumatisants sont ressentis par des millions de personnes. Elle souhaite notamment lui proposer de mettre en place, un grand plan de lutte entièrement consacré à ce sujet, orienté à la protection des enfants d'une part et à la prise en charge par un suivi psychologique des victimes. Celui-ci serait fondé sur la prévention, la sensibilisation, l'assistance nécessaire et enfin la suppression de tous tabous sur le sujet. Enfin ce plan comprendrait, la mise en place des moyens nécessaires pour lutter contre les pédophiles qui chasses nos enfants en ligne et sur le terrain. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Santé

Assises de la pédiatrie - Santé de l'enfant

17015. – 9 avril 2024. – M. Matthieu Marchio alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur les assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant. Les assises de la pédiatrie, promises par le Gouvernement lors de l'hiver 2022-2023 et qui doivent permettre d'identifier des réponses pour faire évoluer et renforcer la pédiatrie et investir dans le domaine de la santé des enfants, n'ont cessé d'être repoussées. Alors que le travail préparatoire des assises s'est achevé il y a déjà plusieurs mois, avec de nombreuses contributions, des centaines d'experts auditionnés et des propositions inscrites dans un rapport « Pour améliorer la santé de l'enfant » remis au ministre de la santé à l'été 2023, il n'y a toujours pas de programme en vue. Il lui demande donc quand ces assises indispensables auront finalement lieu.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Conditions de recrutement des enseignants vacataires retraités

16909. - 9 avril 2024. - M. Marc Le Fur interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions mises au recrutement de vacataires retraités par l'article 3 du décret du 29 octobre 1987 (n° 87-889). Aux termes de ce dispositif : « Les personnes, âgées de moins de soixante-sept ans bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires ». Ce texte, qui n'a pas d'équivalent s'agissant des autres vacataires, pourtant régis par le même décret et alors que le tribunal administratif de Caen vient de lever, pour ces derniers, une limite d'âge (TA Caen n° 2012649, 28 juillet 2023), apparaît peu compatible avec la loi du 14 avril 2023 qui a repoussé l'âge légal de la retraite. En outre, il fait l'objet d'applications divergentes selon les universités, qui entendent soit recrutement comme signature d'un engagement contractuel, valant pour l'année universitaire, soit inversement comme exercice de la vacation, faisant alors obstacle à la possibilité, dans le plafond d'heures maximum fixé par arrêté, de terminer une année universitaire commencée. L'apport des vacataires retraités, loin de nuire aux compétences des titulaires, est complémentaire à celles-ci et apporte à la qualité de l'enseignement, puisque cet apport est lié à une expérience professionnelle antérieure concrète. Ces éléments militent fortement pour, d'une part, que l'interprétation soit uniformisée et, d'autre part, que le décret de 1987 soit modifié dans un sens conforme à l'égalité entre vacataires, à la loi et aux rythmes de l'enseignement universitaire. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement supérieur

Enseignants du supérieur exerçant au sein des universités

16910. – 9 avril 2024. – Mme Florence Goulet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enseignants du supérieur (ES) dits « enseignants du secondaire affectés dans le supérieur » qui sont des professeurs de lycée exerçant au sein de l'université. Ces enseignants du supérieur ne bénéficient pas des mêmes primes salariales que les enseignants-chercheurs au titre du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), à savoir les primes statutaires et les indemnités fonctionnelles et ne sont pas non plus concernés par la revalorisation des carrières à l'éducation nationale. Les intéressés précisent qu'ils exercent des tâches dévolues et un volume horaire comparables à celles des enseignants du supérieur avec en outre des tâches administratives essentielles, notamment le traitement des dossier Parcoursup. De cette situation, il résulte une situation de désaffection et un manque de plus en plus criant de personnel. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et de répondre à ces différentes revendications d'aligner les régimes de tous les enseignants exerçant au sein des établissements français d'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Projet de fermeture d'une classe préparatoire

16911. – 9 avril 2024. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mobilisation des professeurs et des élèves du lycée François Ier au Havre au sujet

de la fermeture de la classe préparatoire économique et commerciale générale (ECG). Cette classe qui célèbre cette année ses 50 ans d'existence est hautement classée et joue un rôle crucial dans le parcours des étudiants de la région. Malgré ses succès et son attractivité, sa fermeture serait envisagée. Face à cette situation, Mme la députée souhaite obtenir des éléments sur les critères ayant conduit à la décision de fermeture de cette classe. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir que les étudiants du Havre et de sa région continuent à bénéficier d'un accès à une éducation de qualité et à des parcours d'excellence dans le secteur public.

Mort et décès

Sort des dépouilles données à la science

16958. – 9 avril 2024. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le sort des dépouilles des personnes ayant consenti à donner leur corps après leur décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. En 2020, une enquête journalistique avait mis à jour un scandale dans la conservation de ces corps, information qui avait suscité une profonde émotion parmi la population et déclenché une enquête de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait savoir si cette enquête a permis d'établir les responsabilités de cette ignoble affaire et s'il est permis de penser que les corps des donateurs sont aujourd'hui traités décemment et restitués à leurs familles.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Chambres consulaires

Moyens accordés aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)

16861, - 9 avril 2024. - M. Boris Vallaud interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les moyens accordés aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Etablissements publics administratifs, les CMA sont des acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité. Profondément réformées depuis plus de 10 ans pour répondre aux attentes de l'État, les CMA forment chaque année plus de 112 000 apprentis et accompagnent au quotidien plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France. L'année 2023 aura été une année difficile pour le réseau des CMA suite aux annonces de baisses de ressources imposées par le Gouvernement. La décision prise par France compétences en juillet 2023 relative aux coûts des contrats d'apprentissage (NPEC) ainsi que la baisse de recettes constituée par la taxe pour frais de chambre de métiers déstabilisent durablement l'équilibre financier des établissements publics. L'année 2024 marque l'anniversaire des trois ans de la régionalisation complète du réseau des CMA. Les 12 000 agents publics des CMA s'adaptent au mieux pour répondre aux nouveaux enjeux qui se sont présentés depuis 10 ans et aspirent à une meilleure reconnaissance de leurs statuts notamment par une majoration des grilles indiciaires, une automatisation du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat et une évolution du point d'indice. En conséquence, il lui demande quels seront les moyens alloués au réseau des CMA de nature à répondre au mieux aux inquiétudes légitimes des personnels et renforcer leurs missions de formation, d'apprentissage et d'accompagnement dans les territoires.

Formation professionnelle et apprentissage

Moyens alloués à l'apprentissage de la formation en métallerie

16928. – 9 avril 2024. – M. Boris Vallaud interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les moyens alloués à l'apprentissage notamment en direction de la formation en métallerie. Acteur important de la formation par alternance dans le secteur des métiers du bâtiment, le BTP-CFA de Pau garantit chaque année la formation de près de 450 apprentis et stagiaires, de la formation continue depuis le CAP au baccalauréat. Depuis la réforme de l'apprentissage et de la formation continue lancée en 2018, l'activité du BTP-CFA de Pau poursuit son développement et permet d'améliorer la qualité de la formation personnelle et professionnelle de ses jeunes étudiants. Toutefois, la formation métallerie, présente sur le territoire sud de la région Nouvelle Aquitaine depuis de nombreuses années, serait menacée par la fermeture annoncée de sa classe au sein du CFA pour la rentrée 2024-2025 ; elle dispose pourtant d'ateliers performants équipés d'outils et de machines financés notamment par les collectivités territoriales soucieuses d'accompagner au mieux les entreprises locales et de permettre l'accès à une formation de qualité aux jeunes du territoire. Ainsi l'existence de la section de métallerie

répond aux attentes fortes du secteur du BTP, des forgerons et artisans du bâtiment landais et des réparateurs de machines agricoles des Landes quant à leurs besoins en main d'œuvre qualifiée. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant les moyens alloués au financement de l'apprentissage de nature à conserver des formations moins rentables pour les centres de formation mais indispensables en matière d'aménagement du territoire.

Numérique

Arnaques aux particuliers via des plateformes en lignes

16960. - 9 avril 2024. - M. Christophe Blanchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur le sujet des arnaques ou escroqueries que connaissent nombre de Français lors de leurs rapports avec des artisans ou professionnels des travaux, en particulier quand ils sont mis en relation par le biais de plateformes en ligne. Ces plateformes se sont développées dans de nombreux secteurs de l'économie (transport, santé, hôtellerie) dont les travaux des particuliers. Or celles-ci se dédouanent de toute responsabilité si les travaux ne se déroulent pas comme prévu. La sélection des artisans ne se fait bien souvent que par la souscription d'un abonnement et par l'adhésion du professionnel à une charte de confiance peu contraignante. En cas de litige, la plateforme se retranche alors derrière son absence d'engagement, se targuant de n'être qu'un intermédiaire (tierce au contrat, indépendante, n'est pas le commettant du professionnel). En somme, il y a une prétendue mise en confiance du consommateur de la part du site internet, qui prétend sélectionner des professionnels fiables, alors qu'en réalité, il n'y a aucune sécurité pour le consommateur qui, de surcroît, n'a aucun moyen de se retourner juridiquement contre la plateforme en cas de mauvaise surprise (malfaçon ou abandon de chantier en particulier). Il semble donc qu'un travail de responsabilisation de ces plateformes soit à mener, tout comme il paraît indispensable de mieux constater et sanctionner les abandons de chantier par le professionnel une fois les acomptes encaissés. À cet effet, il pourrait être proposé d'introduire une responsabilité civile pour la plateforme et de la rendre co-contractante. Devis et contrat d'ouvrage devraient alors être signés par les trois parties : artisan, client et plateforme, cette dernière devant veiller au bon déroulement des travaux. La plateforme pourrait en outre se voir imposé une obligation de vérification de la santé financière des entreprises qu'elle recommande; mais aussi une obligation d'assurance, puisqu'elle serait partie à la relation commerciale. Par ailleurs, à l'instar du site de réservation de couchage AirBnB, les plateformes pourraient agir comme un séquestre pour le versement des sommes à l'artisan afin de minimiser les risques d'abandon de chantier. Elle agirait alors comme un intermédiaire en prévoyant un échéancier de paiement en recevant les acomptes des clients. En cas de litige entre l'artisan et le client, la plateforme pourrait prévoir le déplacement d'un conciliateur. Mais elle pourrait surtout devoir répondre des malfaçons de l'artisan qu'elle a recommandé en proposant une solution de dépannage, quitte à exercer, *a posteriori*, une action récursoire. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet et si les propositions détaillées ci-dessus sont susceptibles de trouver leur place dans un futur projet de loi, le cas échéant selon quel calendrier.

Propriété intellectuelle

Demande d'indication géographique pour le Morta

16998. – 9 avril 2024. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la demande d'indication géographique pour le Morta. Le Morta est un matériau unique et emblématique de la région des pays de la Loire, exploité par des entreprises artisanales locales. Ce bois de chêne en cours de fossilisation, vieux de 5 000 ans, est extrait artisanalement dans les marais de Brière, dans le département de la Loire-Atlantique, d'où le nom Morta, issu du patois briéron. Soucieuse de protéger le Morta et les entreprises qui l'exploitent et pour éviter le pillage des ressources, l'Association briéronne des artisans du Morta (ABAM) a sollicité de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) l'homologation d'une Indication géographique (IG) Morta pour se protéger contre l'utilisation abusive du nom de ce matériau. Le nom de Morta est en effet de plus en plus utilisé pour désigner des matériaux similaires, mais non originaire de la Brière, importés de chênes du marais issus des différents pays d'Europe centrale ou de Russie. Or l'INPI a demandé à l'ABAM de modifier le nom de Morta en « Morta de Brière », condition sine qua non afin d'obtenir la protection attendue, censée associer le nom du produit à une zone géographique. Cette exigence revient à reconnaître comme générique un nom usurpé. Elle valide de fait la contrefaçon et la commercialisation par d'autres pays d'un produit appelé Morta alors que le produit est identifié à la région briéronne, avec une réputation attribuée à cette seule origine

géographique. Le seul fait de l'associer au nom de Brière rend l'IG Morta inopérante et contredit l'objectif recherché, non seulement par les initiateurs de cette demande d'indication géographique mais aussi par les législateurs, parmi lesquels l'auteur de cette question écrite. Cette décision est indéniablement contraire à l'esprit de la loi qui avait été présentée comme une extension aux produits manufacturés et aux ressources naturelles du label IG des produits alimentaires. Or ce dernier n'exige pas de faire apparaître la région de production. Pour exemples, de nombreux fromages ont été protégés sur leur seul nom sans référence géographique : Brocciu (Corse), Chevrotin (Savoie et Haute-Savoie), Epoisses (Bourgogne), Maroilles (Thiérache française), Picodon (Cévennes). Au regard de ces arguments, il lui demande si elle va intervenir auprès de l'INPI pour que soit respecté l'esprit de la loi afin de permettre que l'indication géographique soit accordée au Morta pour protéger ce matériau emblématique et unique de la région de Brière.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11605 Mme Sylvie Ferrer.

Alcools et boissons alcoolisées

Demande de clarification de la position de l'OMS sur la consommation d'alcool

16840. - 9 avril 2024. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans la lutte contre l'usage nocif de l'alcool. L'OMS s'est engagée dès mai 2010 dans une stratégie visant à réduire l'usage nocif de l'alcool, le Plan d'action mondial contre l'alcool 2022-2030 pour renforcer la mise en œuvre de la Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool affirmant que « plusieurs résolutions de l'assemblée mondiale de la santé ont été adoptées dans le but de réduire les problèmes liés à la consommation d'alcool, de prévenir et de lutter contre les troubles liés à l'alcool et de s'attaquer aux problèmes de santé publique causés par l'usage nocif de l'alcool ». Il convient à ce titre de noter que cette prise de position de l'OMS a pu « faire l'objet d'un consensus et être approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé grâce à une collaboration étroite entre les États Membres et le Secrétariat de l'OMS, ainsi qu'à des consultations avec d'autres parties prenantes, telles que des organisations non gouvernementales (ONG) et des acteurs économiques ». Or à titre d'exemple, l'OMS a publié le 15 avril 2023 un guide à destination des journalistes du monde entier mentionnant qu'« aucune quantité d'alcool n'est sans danger ». Une prise de position allant ainsi à rebours de la position commune adoptée dans le cadre du plan d'action susmentionné. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend demander à l'OMS de clarifier sa position concernant les termes utilisés, notamment en 2023, à l'égard de la consommation d'alcool dans ses publications.

Étrangers

Simplification de demande de visa VLS-T

16919. – 9 avril 2024. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la procédure de demande de visa VLS-T en Grande Bretagne pour les résidents britanniques. Procédure extrêmement longue et complexe que l'on avait voulu simplifier pour les propriétaires britanniques de résidences secondaires en France, au travers de l'article 16 du projet de loi sur l'immigration. Article qui a malheureusement été rejeté par le Conseil constitutionnel. Le présent article permettait, sans déroger aux règles de Schengen, d'élargir la possibilité d'octroyer automatiquement un visa de long séjour aux citoyens britanniques propriétaires de résidences secondaires en France. En effet, suite à l'effectivité du Brexit, le 31 janvier 2020, les séjours des citoyens britanniques dans l'Union européenne ne peuvent plus dépasser 90 jours sur une période de 180 jours. Ceux désirant effectuer un long séjour en France doivent désormais solliciter un permis de séjour ou un visa, procédure longue et complexifiée par de nombreux aléas techniques (dysfonctionnements importants et permanents du site *TLS contact*, peu de rendez-vous disponibles, navigation sur deux sites web pour simplement déposer une demande de visa, *france-visas.gouv.fr* et *TLS*). Cette procédure devant être renouvelée chaque année est inadaptée pour ces personnes qui ont une résidence en France dans laquelle ils souhaitent résider une partie de l'année. Par ailleurs, les documents attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et

du logement doivent être rassemblés et soumis en personne à l'un des trois centres de TLS situés à Londres, à Édimbourg ou à Manchester. Or il serait plus simple de pouvoir faire ces démarches directement en ligne. Si ces difficultés trouvent leurs racines dans la décision souveraine du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, il n'en demeure pas moins que beaucoup de ses ressortissants participent activement au dynamisme de l'économie locale dans les territoires et sont soumis au même titre que tous les habitants à l'imposition foncière. Par ailleurs, il convient de souligner que les citoyens français résidant en France peuvent séjourner au Royaume Uni jusqu'à six mois par an sans avoir besoin d'un visa - à la condition qu'ils ne cherchent pas d'emploi rémunéré. Ainsi, au regard des liens qui unissent les deux pays, de l'importance de ce public pour l'économie française et dans un souci de réciprocité entre législations, il conviendrait d'alléger les modalités d'entrée sur le territoire français des citoyens britanniques en simplifiant la procédure de demande de visa. Cela pourrait s'appliquer selon différentes procédures. Ainsi, il pourrait être proposé aux ressortissants de pays tiers utilisant un VLS-T (visa long séjour temporaire) qui souhaitent donc rester pour une durée maximale de 6 mois, un processus en ligne qui permette le renouvellement annuel de la demande de visa, compte tenu de la similitude de la documentation demandée chaque année. Par ailleurs, à l'ère du numérique, il serait plus judicieux de permettre aux demandeurs de visa de téléverser les documents requis via le site TLS au lieu de les contraindre à un rendez-vous physique ainsi que de transmettre leurs empreintes digitales par voie électronique. Autant de procédés qui gagneraient à être mis en place par mesure de simplification. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles dispositions.

Politique extérieure

Protection des minorités face à la violence au Sahel

16985. – 9 avril 2024. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la protection de la liberté religieuse et des minorités face à la violence au Sahel. D'après un rapport 2023 du Bureau des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS), l'ampleur des crises humanitaires et des violences subies par les civils dans cette région ces dernières années constitue un défi sécuritaire « sans précédent ». Dans ce contexte, les communautés chrétiennes, dans les zones où elles sont minoritaires, sont particulièrement vulnérables. Les chiffres sont alarmants : 4 118 chrétiens tués pour des raisons liées à leur appartenance religieuse au Nigéria, 31 au Burkina Faso, 24 au Cameroun. Des centaines d'églises sont attaquées ou abandonnées suite à la fuite des communautés. Sur 34,5 millions de déplacés en Afrique Subsaharienne (selon l'UNHCR et l' *Internal Displacement Monitoring Centre*), 16,2 millions seraient des chrétiens. Aussi, il souhaite savoir si l'aide humanitaire de la France dans les pays du Sahel prend en compte les vulnérabilités particulières liées à l'appartenance religieuse des individus. Il lui demande quelle part de l'aide internationale de la France est investie dans le dialogue interreligieux et le vivre-ensemble pour contrer le discours et l'idéologie intolérants des groupes extrémistes. Enfin, il veut savoir si les acteurs confessionnels locaux, qui ont un accès privilégié à ces populations et sont souvent les premiers à répondre aux crises, bénéficient du soutien de la France.

Politique extérieure Situation d'Alexandra Skotchilenko

16986. – 9 avril 2024. – M. Boris Vallaud interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation d'Alexandra Skotchilenko, une auteure-compositrice et artiste de Saint-Pétersbourg. Troublée par l'invasion russe en Ukraine, le 31 mars 2022 elle a remplacé des étiquettes de prix par des messages pacifistes dans un supermarché de Saint-Pétersbourg. Arrêtée et incarcérée en avril 2022, elle a été condamnée le 16 novembre 2023 à 7 ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire, à l'issue d'un simulacre de procès. Alexandra Skotchilenko souffre de maladie coeliaque (intolérance génétique au gluten) et d'une malformation cardiaque qui nécessitent un régime alimentaire adapté et une surveillance médicale régulière. Une alimentation sans gluten n'étant pas disponible dans le système pénitentiaire russe, son état de santé s'est considérablement détérioré depuis bientôt deux ans qu'elle est incarcérée et prolonger sa détention risque de mettre sa vie en danger. Alexandra Skotchilenko est une prisonnière d'opinion, son nom figure également dans la liste des prisonniers russes dont le Parlement européen demande la libération. En conséquence et au vu de la gravité et de l'urgence de la situation, il lui demande s'il va examiner la situation de l'intéressée et dans l'attente d'une libération, intervenir afin qu'elle puisse recevoir sans délai les soins médicaux dont elle a besoin.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 8450 Olivier Marleix ; 10944 Mme Louise Morel ; 13916 Inaki Echaniz ; 14032 Thibault Bazin.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance et prise en compte de l'exposition aux risques des pompiers

16830. - 9 avril 2024. - M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de prendre en compte et reconnaître l'exposition aux risques des sapeurs-pompiers. Les pompiers, dans leurs activités, sont exposés à de nombreuses substances toxiques pour l'organisme. C'est le cas de la suie composée, entre autres, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) cancérigènes. C'est le cas des déblais qui entraînent une concentration en particules fines jusqu'à 400 fois plus importante qu'à l'air ambiant. C'est le cas des fumées irritant la peau et pénétrant dans les voies respiratoires, dont la toxicité est accrue par l'usage de nouveaux matériaux synthétiques comme le plastique, les composites, le bois traité ou encore les nanoparticules. C'est le cas de la mousse anti-incendies composée essentiellement de PFAS. En 2010, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a conclu que l'exposition professionnelle en tant que pompier est « possiblement cancérogène pour l'humain ». L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu en 2022 la surexposition des pompiers à nombre de maladies et d'infections chroniques. Par rapport au reste de la population, c'est +58 % de risque de contracter un mésothéliome, +16 % de contracter un cancer de la vessie. Sans compter nombre de cancers et autres maladies chroniques directement causées par l'activité de pompier dont la surexposition n'a pas pu être chiffrée. De nombreux pays comme le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Belgique, ont reconnu la causalité de ces maladies dans l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers. En conséquence, ils ont mis en place une protection générale digne de ce nom. En France il n'en est rien, alors même que c'est le pays qui expose le plus les pompiers à ces risques. Pourtant, le 24 octobre 2023, devant l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur annonçait que les pompiers « sont amenés à contracter des maladies très graves, notamment des cancers ». Il s'agit donc d'agir en conséquence. Le 3 octobre 2023, le Parlement européen a adopté une résolution législative sur l'exposition à l'amiante, depuis traduite en directive, dont le point 28 qualifie les pompiers de « personnels à protéger ». Mais les exigences des pompiers vont plus loin que le seul champ de l'exposition à l'amiante. Ils veulent enfin que soient intégrés les « cancérigène, reprogène et reprotoxique » (CMR) ainsi que les HAP. Dès lors, il s'agit de mettre en place une règle générale de protection des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs qui participent aux missions de secours. Il est également urgent de reconnaître enfin ces maladies comme professionnelles et de les prévenir en séparant les filières au sein des SDIS afin de limiter l'exposition. Comme le rappellent les membres de la Fédération autonome des sapeurs pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés, « les pompiers ne sont pas des héros qui peuvent impunément exposer leurs vies. Ce sont des femmes et des hommes ordinaires qui gèrent des situations exceptionnelles de crises et de détresse auxquels leurs concitoyens sont inlassablement confrontés ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de mieux protéger les 250 000 pompiers du pays.

Administration

Recueils des actes administratifs des préfectures

16832. – 9 avril 2024. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la difficulté que rencontre le public dans ses recherches dans les recueils des actes administratifs (RAA) en ligne des préfectures. En effet, les décisions des autorités de l'État à compétence départementale ou régionale y sont le plus souvent publiées par lots, sous forme d'un fichier « pdf » de plusieurs dizaines voire centaines de pages. Elles sont inexploitables puisque publiées dans un format natif qui ne permet pas une recherche par mots clefs. Il n'y a par ailleurs aucune table annuelle, que ce soit par date ou par objet. L'utilisateur se voit donc contraint d'ouvrir plusieurs dizaines de fichiers qu'il doit parcourir page par page s'il souhaite trouver le fruit de sa recherche. Il serait nécessaire que les préfectures publient leurs actes de telle sorte que les moteurs de recherche puissent isoler et identifier un acte en fonction d'une date, d'un thème, d'un signataire ou d'un mot clé. Les sites internet préfectoraux pourraient ainsi ne pas se limiter à respecter une simple obligation d'ouverture et de mise à disposition de leurs données produites et collectées (« open data ») mais permettre aux administrés d'user d'un droit effectif à l'information et de bénéficier d'une véritable liberté d'accès aux règles de droit applicables aux

citoyens. Elle lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que les autorités de l'État à compétence départementale ou régionale publient sur leurs sites internet respectifs leurs actes à caractère normatif de telle sorte qu'il soient effectivement accessibles à un utilisateur normalement averti ; cette action s'inscrirait alors dans l'esprit voulu par le législateur : « Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller » (article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Armes

Suivi des armes de guerre suite au vol lié à l'accident mortel sur l'A43

16848. – 9 avril 2024. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le suivi et la récupération des armes de guerre volées lors d'un cambriolage survenu dans la nuit du 7 au 8 novembre 2023, près de Saint-Étienne et impliquant par la suite un accident mortel sur l'autoroute A43. Cette nuit-là, un vol d'une cinquantaine d'armes a été commis dans un entrepôt d'une société de transport de marchandises, évènement dramatiquement lié à un accident sur l'A43. Les suspects de ce vol, au nombre de cinq, sont par la suite impliqués dans un accident mortel en circulant à contresens dans une tentative de fuite, laissant derrière eux deux armes retrouvées près et dans le véhicule accidenté. Le conducteur impliqué dans cet accident était connu des services de renseignements et fiché S. Face à cette situation alarmante et à la lumière de ces évènements tragiques, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le ministère pour renforcer la surveillance et le contrôle des transports d'armes afin d'éviter que de telles armes ne tombent entre de mauvaises mains. De plus, il serait pertinent de connaître les avancées de l'enquête concernant la récupération des armes volées et les dispositions prises pour prévenir de futurs incidents similaires. Enfin, il souhaiterait avoir des précisions sur les mesures prises pour améliorer la coopération entre les différents services de renseignements et les forces de l'ordre dans le suivi des individus fichés S, notamment dans le contexte de la lutte contre le trafic d'armes.

Assurances

Conséquences de la suppression des vignettes vertes d'assurance automobile

16856. - 9 avril 2024. - Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences de la suppression des vignettes vertes d'assurance automobile. En effet depuis le 1er avril 2024, les automobilistes n'ont plus besoin de présenter leur attestation d'assurance lors d'un contrôle ni d'avoir la vignette verte - qui existait depuis 1986 - apposée sur le parebrise de leur voiture. L'objectif est de dématérialiser et moderniser le système d'assurance français tout en permettant à l'État d'éviter l'impression et l'envoi par voie postale de « quelque 60 millions de certificats d'assurance chaque année, ce qui représente 1 200 tonnes de CO2 émises tous les ans », précise le ministre de l'économie. Par ailleurs, un fichier des véhicules assurés (FVA) a été créé en 2019, système jugé fiable qui rassemble l'ensemble des contrats d'assurance des automobilistes. Cet outil doit permettre aux forces de l'ordre de vérifier si les véhicules sont en règle avec leur assurance en se servant uniquement de leur plaque d'immatriculation. Malheureusement, les policiers municipaux n'ont pas accès à ce fichier, ce qui complique considérablement les contrôles. La dernière tentative du législateur pour leur donner accès audit fichier s'est vu censurée par le Conseil constitutionnel (décision nº 2021-817 du 20 mai 2021). Ainsi, les policiers municipaux sont aujourd'hui dans l'obligation d'appeler la police nationale chaque fois qu'ils contrôlent un véhicule pour obtenir des informations. Une étape supplémentaire qui complique encore l'exercice de leur mission et n'est pas sans conséquences sur leur efficacité, outre qu'elle constitue un recul de leurs prérogatives. Face à ce constat, elle lui demande quelles solutions il envisage pour permettre aux policiers municipaux d'accéder au FVA.

Catastrophes naturelles

Procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

16860. – 9 avril 2024. – Mme Anne-Laure Blin alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les sols du département de Maine-et-Loire sont particulièrement argileux et ont subi (et vont subir très certainement encore) des variations d'humidité. De fait, ces aléas climatiques ont généré d'importants dégâts tant pour les biens des particuliers que pour les bâtiments publics. L'année 2022 a été particulièrement marquée. Par suite, trois arrêtés différents ont été publiés (le 3 avril, le

demandes auprès des services de l'État, il est impossible de comprendre les raisons qui ont conduit à exclure certaines communes de cette reconnaissance, plaçant élus et habitants face à une grande incompréhension. La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle manque à l'évidence de transparence sur les éléments factuels pris en compte. Les refus de reconnaissance n'étant par ailleurs pas motivés, il est compliqué pour les concernés de s'assurer que les conséquences concrètes qu'ils subissent ont été réellement prises en compte. C'est pourquoi elle souhaite connaître précisément le processus qui conduit à reconnaître ou non l'état de catastrophe naturelle sur le territoire ainsi que les éléments concrets qui motivent ces décisions.

21 juillet et le 22 juillet 2023) pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle. À ce jour, malgré de nombreuses

Collectivités territoriales

Non-généralisation du référentiel M57 au 1er janvier 2024

16865. - 9 avril 2024. - Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de généralisation du référentiel budgétaire et comptable M57. Ce référentiel, intégrant les normes comptables élaborées par le Conseil de normalisation des comptes publics, avait vocation à être généralisé à compter du 1er janvier 2024. Il pouvait toutefois s'appliquer auparavant, par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de l'article 106 de la loi NOTRe. Bon nombre d'élus de communes, notamment de moins de 3 500 habitants, avaient compris que faute de délibération, le référentiel M14 continuerait de s'appliquer jusqu'au 1er janvier 2024, date à laquelle le nouveau référentiel M57 s'appliquerait alors automatiquement à leur commune, sans qu'il leur soit nécessaire de délibérer. Or, dans le cadre de la mise en œuvre du compte financier unique en 2026, la direction générale des collectivités locales (DGCL) invite les collectivités qui n'auraient pas encore adopté le référentiel M57 à le faire par délibération, conformément aux dispositions du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui constitue toujours le cadre juridique relatif à l'adoption du régime des métropoles. Le référentiel M57 n'est donc pas généralisé au 1er janvier 2024. Or inviter un conseil municipal à délibérer à ce sujet, c'est lui laisser la possibilité de faire un choix : adopter le référentiel M57 ou ne pas l'adopter. L'article 205 de la loi de finances pour 2024 autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures relevant du domaine de la loi permettant d'adapter les dispositions en vigueur, notamment celles du code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières, pour généraliser la mise en œuvre du compte financier unique. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inclure dans ce projet d'ordonnance ou dans une nouvelle disposition réglementaire l'obligation, pour toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et les associations syndicales autorisées, d'appliquer le référentiel M57 à partir du 1er janvier 2026, évitant ainsi aux conseils municipaux de devoir délibérer à ce sujet.

Collectivités territoriales

Publication des actes et affichage par borne interactive tactile

16866. – 9 avril 2024. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de publication des actes des collectivités territoriales. L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés. Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique. Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent déroger à ces dispositions en décidant que ces actes et décisions sont rendus publics soit par affichage, soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Si ce décret, codifié à l'article R. 2131-1, apporte des précisions sur les conditions relatives à la mise à la disposition du public sur le site internet de la commune et sur celles relatives à la publication sur papier, tel n'est pas le cas pour l'affichage. Or des communes sont démarchées par des entreprises commerciales qui leur proposent de remplacer leur affichage traditionnel par des bornes interactives tactiles. Elle lui demande si ces équipements peuvent satisfaire aux obligations d'affichage des communes de moins de 3 500 habitants ayant opté pour ce mode de publication.

Collectivités territoriales

Retard de publication : rapports triennaux du contrôle de légalité a posteriori

16868. – 9 avril 2024. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les retards constatés dans la publication des rapports du Gouvernement au Parlement sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux. Conformément aux dispositions des articles L. 2131-7, L. 3132-2 et L. 4142-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Gouvernement soumet tous les trois ans, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes, les départements et des régions par les représentants de l'État. Le dernier rapport publié, disponible sur le site internet de la DGCL, porte sur les années 2013, 2014 et 2015. Elle lui demande ce qui justifie un retard aussi important dans l'établissement et la publication de ces rapports et s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour en raccourcir les délais.

Défense

Redynamisation d'une filière munitionnaire petit calibre

16886. - 9 avril 2024. - M. Benoît Bordat interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la redynamisation d'une industrie nationale de fabrication d'armes et de munitions de petit calibre. Depuis la fermeture de l'établissement Giat Industries au Mans à la fin des années 1990, la France ne dispose plus d'une filière industrielle en capacité de produire des munitions de petit calibre, ce qui l'oblige à s'approvisionner auprès de fournisseurs étrangers. Cette dépendance extérieure a révélé des problématiques stratégiques, en raison de la qualité parfois défaillante des munitions importées, constatée dans le cas des munitions destinées au FAMAS. Les tentatives antérieures de relancer une filière de production nationale, notamment en 2016, se sont heurtées à des obstacles économiques et financiers, accentués par les réticences des milieux financiers français à financer des activités dans le domaine de la défense. Ainsi, au printemps 2017, un consortium industriel regroupant les sociétés Thales et Sofisport, avec sa filiale Nobelsport SA, a proposé la reconstitution d'une filière nationale de production de munitions de petit calibre, située à Pont-de-Buis dans le Finistère. Malgré un investissement initial important de la part de l'État, ce projet n'a pas semblé compétitif à l'échelle mondiale. Cependant, les récentes évolutions géopolitiques, telles que la guerre en Ukraine, ont mis en évidence les risques potentiels associés à une dépendance extérieure en matière d'approvisionnement en munitions. Suite aux conclusions de la mission flash de l'Assemblée nationale sur les stocks de munitions, notamment exposées dans le rapport d'information nº 865 déposé le 15 février 2023, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a engagé une concertation en vue de cette relocalisation, visant à explorer les conditions et les ambitions préliminaires nécessaires à la relocalisation sur le territoire national d'une filière munitionnaire petit calibre, avec pour objectif de renforcer la souveraineté et l'autonomie stratégique de la France. Aussi, il lui demande de l'informer sur l'état d'avancement de cette concertation et de lui préciser les premières pistes qui pourraient répondre à cet objectif.

Drogue Trafic de drogue

16891. – 9 avril 2024. – Mme Catherine Jaouen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur la lutte contre le trafic de drogue. L'arrestation du chef du gang Yoda, en coopération avec les autorités marocaines, est la preuve que le problème du trafic de drogue doit se traiter internationalement. Depuis le « Plan stup » de septembre 2019, un sentiment général d'absence de planification de la lutte contre le trafic de drogue s'est emparé de la population. L'explosion de la violence, couplée aux constats pessimistes de plusieurs observateurs, laissent à penser que la situation échappe à tout contrôle. Des mineurs à peine âgés de 13 ans sont désormais embauchés par ces gangs en tant que tueurs. Ces gangs s'étant emparés de quartiers entiers, désormais zones de non-droit. En Vaucluse, de 2017 à 2022, ce trafic de stupéfiants a connu une hausse de 77 % et en l'espace d'à peine un an, ce trafic a encore augmenté de 17 % supplémentaires. Le Vaucluse et plus particulièrement Avignon, déjà connu des forces de l'ordre pour être une plaque tournante de ce trafic, a connu un soudain déchaînement de violence suite à l'opération « Place nette » initiée sur Marseille. Ainsi, tant le centre-ville que la périphérie d'Avignon ont subi à plusieurs reprises des tirs de Kalachnikov. Malgré les efforts redoublés des forces de l'ordre - Mme la députée profite d'ailleurs de cette question pour saluer l'action de terrain du nouveau préfet de Vaucluse -, limiter cette lutte au seul territoire national paraît insuffisant pour assurer une réponse

efficace à ce fléau. Elle lui demande si ses actions sporadiques de déploiement de forces policières font partie d'un plan national, voire international, qu'il aurait mis en place afin de mettre un terme définitif à l'action de ces vendeurs de mort.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des sapeurs pompiers à l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques

16925. – 9 avril 2024. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs, techniques et spécialisés des SDIS, qui vont être mobilisés à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024. Comme les policiers et gendarmes, ils seront mobilisés pendant les jeux Olympiques et pParalympiques. M. le ministre a annoncé que les policiers et gendarmes mobilisés à la sécurisation des JOP bénéficieront d'une compensation financière, mais, pour l'heure, les sapeurs-pompiers ne sont pas concernés par ce dispositif. En effet, les sapeurs-pompiers n'ont pas été cités parmi les personnels dont la mobilisation allait être « exceptionnelle » et aucune mesure n'est annoncée pour le moment. L'engagement des sapeurs-pompiers doit être valorisé et leur contribution à la sécurité publique reconnue. Une fois de plus, ils vont être sollicités pour assurer la sécurité de tous et le bon déroulement de ces JOP. Les efforts demandés en matière de sacrifice aussi bien professionnels que personnels seront importants. Il serait juste que les sapeurs-pompiers, qui seront soumis aux mêmes exigences que l'ensemble des forces de l'ordre bénéficient des mêmes avantages que les policiers et gendarmes. M. le député demande donc qu'une compensation financière juste et appropriée leur soit allouée, à l'instar de leurs collègues policiers et gendarmes. Afin que ces mesures puissent être appliquées sans que les budgets des SDIS soient affectés, il serait également nécessaire que le Gouvernement octroie une enveloppe financière complémentaire à la disposition des collectivités. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Gendarmerie

Baisse des effectifs de gendarmerie/AMRF

16929. – 9 avril 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur l'inquiétude de l'Association des maires ruraux de France sur la baisse des effectifs de gendarmerie, qui sont bien en dessous des effectifs théoriques annoncée depuis quelques années, ce qui conduit à une situation où le manque de personnel se situe entre 10 et 20 %. Force est de constater que la gendarmerie nationale a pour mission d'assurer la sécurité du territoire avec 80 000 gendarmes et les relations entre élus et gendarmes sont primordiales sur de nombreux sujets pour permettre la quiétude des habitants. Courant 2023, plus de 200 nouvelles brigades de gendarmerie ont été créées afin de remplir certains objectifs ; pourtant, les maires de territoires ruraux craignent des transferts de personnel des gendarmeries actuelles vers les nouvelles gendarmeries de proximité. Cette situation nuirait au bon fonctionnement et à la pérennisation des gendarmeries actuelles, étant donné que la gendarmerie est touchée par des départs, des démissions et difficultés à recruter. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier les difficultés rencontrées par les gendarmes, sous-officiers, officiers, et renforcer l'attractivité de ce métier.

Immigration

Difficultés à obtenir et à renouveler un titre de séjour

16930. – 9 avril 2024. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur le délai de traitement des demandes de titre de séjour effectuées auprès des préfectures. Les demandeurs de titre de séjour, que ce soit pour une première demande ou un renouvellement, sont confrontés à des délais administratifs excessivement longs. Les conséquences qui en découlent sont néfastes, tant sur le plan psychologique que matériel, plongeant ces demandeurs dans une impasse et engorgent davantage les administrations. Ces demandeurs, lorsqu'ils sont salariés, se voient souvent suspendre leur contrat de travail, sans pouvoir prétendre à des aides sociales. Lorsqu'ils étudient, ils ne peuvent ni travailler, ni étudier, ni recevoir de bourse. Leur vie est en total arrêt. Parmi ces étudiants, les doctorants ne peuvent plus percevoir leur indemnité, les empêchant ainsi de continuer leurs travaux, pourtant essentiels au rayonnement de la recherche française. La lenteur de traitement des demandes de séjour prive les demandeurs d'une vie normale. L'accès à des droits fondamentaux tels que l'emploi, l'éducation et le logement est compromis. Cela contribue à précariser leur situation et à les rendre dépendants. Plusieurs d'entre eux se retrouvent face à des décisions d'obligation de quitter le territoire français (OQTF), sans pour autant avoir commis d'acte contraire aux valeurs républicaines. Compte

tenu de la lenteur de traitement des demandes de séjour et des conséquences qui en découlent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il prévoit afin de désengorger les préfectures et comment il compte accompagner les demandeurs de titre de séjour, en particulier les personnes en attente de renouvellement.

Lieux de privation de liberté Situation financière de l'OIP-SF

16946. – 9 avril 2024. – Mme Sylvie Ferrer alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation financière de l'Observatoire international des prisons-section française. Le 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'Homme condamnait la France, pour les traitements inhumains ou dégradants auxquels les personnes détenues étaient soumises dans l'affaire J.M.B. et autres contre France. À la suite de sa 1 492e réunion, le 14 mars 2024, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe constatait pour la troisième fois que l'arrêt de la Cour n'avait pas été pleinement appliqué et a exprimé sa « profonde préoccupation face aux derniers chiffres attestant, depuis l'arrêt de la Cour et le dernier examen du Comité, d'une aggravation de la situation, surtout en maisons d'arrêt et quartiers maisons d'arrêt où se trouvent les personnes en détention provisoire et les condamnés à de courtes peines (cf. taux moyen d'occupation de 147,6 %) et d'une croissance constante de la population carcérale ». L'avis émis se nourrit de données fournies par les autorités françaises et également d'une communication de l'Observatoire international des prisons (OIP) soumise au Comité le 16 janvier 2024. Cette même association dispose d'ailleurs d'un statut consultatif auprès des Nations unies. Ainsi, force est de constater que l'expertise de l'OIP est reconnue internationalement et sert de support aux instances régulatrices afin d'améliorer les conditions de détention carcérale, qui restent extrêmement difficiles en France. De plus, l'une des missions de l'OIP est d'accompagner, via sa permanence informative et juridique quotidienne, les personnes incarcérées dans la compréhension et l'accès à leurs droits. Or il s'avère que dans son avis du 14 mars, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe invitait les « autorités à accroître leurs efforts pour faire connaître davantage le recours » dit 803-8 qui permet aux détenus de pouvoir contester leurs conditions de détention. Dès lors, l'OIP se révèle être un atout de poids dans la poursuite du bon respect des avis du Conseil de l'Europe et donc de la Convention européenne des droits de l'Homme. Pourtant, l'Observatoire internationale des prisons - section française a perdu 67 % de ses subventions publiques en 10 ans. Le montant cumulé des subventions publiques allouées sur une année est ainsi passé de 424 211 euros à 135 107 euros. Aujourd'hui, l'OIP se retrouve face à de véritables difficultés financières qui viennent mettre à mal l'exécution de ses missions essentielles au respect des droits dans les prisons. C'est pourquoi elle lui demande de quelle manière l'État, visant à une bonne application des peines carcérales, respectueux du Conseil de l'Europe, compte apporter son soutien financier à l'Observatoire international des prisons.

Outre-mer

Augmentation de la PAF en Polynésie pour les JO 2024

16961. - 9 avril 2024. - M. Tematai Le Gayic interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation des agents de police aux frontières en Polynésie pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 pour l'épreuve de surf à Teahupo'o. La gendarmerie et la police municipale ont la charge d'encadrer et de sécuriser cet évènement. À ce titre, 27 gendarmes réservistes sont en formation afin de renforcer les rangs. Pour cause, un tel évènement promet une hausse de la fréquentation touristique de l'île de Tahiti. Pour les agents mobilisés, cela signifie une mobilisation et une présence paroxysmiques. Le 3 janvier 2023, une question écrite adressée à M. le ministre rappelait que les agents de la police aux frontières dénoncent, depuis plusieurs années, le manque de moyens humains face à un flux touristique en hausse constante. Pour mettre en contexte, chaque année, les saisies de stupéfiants sur le territoire de la Polynésie augmentent. M. Darmanin estimait d'ailleurs que « la lutte contre le trafic d' ice est devenue une priorité des services publics en Polynésie française ». Les territoires du Pacifique sont des points de passage du trafic de drogue sur la route maritime des narcotrafiquants d'Amérique du Sud jusqu'en Australie ou en Nouvelle-Zélande. M. le député craint ainsi que l'effervescence liée aux jeux Olympiques sans le contrôle adéquat qui devrait la tempérer ait des conséquences délétères sur la population maohi. Il lui demande donc, afin de protéger la population maohi et l'île de Tahiti et de permettre aux personnes mobilisées de travailler dans des conditions décentes, s'il compte recruter des agents de la police aux frontières supplémentaires pour la période des jeux Olympiques.

Papiers d'identité

Simplification des procédures liées la délivrance des titres d'identité

16964. – 9 avril 2024. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la qualité du service public rendu dans le cadre de la délivrance des titres d'identité et de circulation. Dans une enquête publiée le 13 mars 2024 et intitulée « La délivrance des titres d'identité et de circulation : une crise en voie de règlement, des défis pour l'avenir à traiter », la Cour des comptes a notamment tenu à pointer le fait que les enquêtes réalisées auprès des usagers révèlent une forte attente de simplification des procédures. Le délai d'obtention des titres, la rapidité et la clarté des démarches en ligne sont les principales attentes des usagers. Concernant le délai d'obtention des titres, la Cour des comptes signale qu'en 2022, environ 190 000 dossiers ont été rejetés en raison de photos non conformes, conduisant l'usager à devoir redéposer une nouvelle demande de titre et donc trouver un nouveau créneau de rendez-vous en mairie. La Cour des comptes préconise dès lors que les agents d'accueil en mairie puissent prendre directement les photos d'identité, sans passer par un intermédiaire, a minima pour les personnes majeures. Une démarche déjà en place notamment dans de nombreux départements d'outre-mer et qui aurait l'avantage de faciliter le parcours de l'usager, de diminuer le coût de délivrance des titres d'identité et de sécuriser l'instruction des dossiers par les CERT. Enfin, la Cour des comptes a également constaté que les demandes de titres pour les membres d'une même famille, bien qu'elles soient déposées simultanément en mairie, sont actuellement traitées par des agents instructeurs différents et envoyés individuellement en mairie, avec parfois des écarts de plusieurs mois. Pour remédier à cette situation, la Cour recommande qu'il soit possible de signaler dans le système « titres électroniques sécurisés » les dossiers déposés simultanément pour une fratrie, ce qui permettrait qu'un seul agent instructeur les traite ensemble afin de réduire les délais pour l'usager et le temps d'instruction pour l'agent. Il souhaite dès lors connaître la position du Gouvernement sur le sujet de la prise directe de photographies en mairie. En outre, concernant le traitement du dépôt des demandes de titres pour les membres d'une même famille, le ministère a prévu cette évolution dans son plan d'action 2024. Il souhaite savoir à quelle échéance précise le Gouvernement entend mettre en place cette simplification.

Police

Évolution des effectifs de policiers et gendarmes depuis 2017

16979. – 9 avril 2024. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évolution des effectifs de policiers nationaux et de gendarmes depuis 2017. Il souhaite ainsi savoir combien de policiers et gendarmes ont été recrutés chaque année depuis le 1^{er} septembre 2017, avec une affectation à l'issue de la scolarité et avec quel statut (gardiens de la paix, policiers adjoints, officiers, commissaires, personnels techniques et scientifiques notamment), mais également combien de démissions, de départs en retraites, de ruptures conventionnelles, de mises en disponibilité et de détachement de policiers et gendarmes sont à dénombrer sur la même période, année par année.

Police

Place nette XXL: coup de communication XXL

16980. – 9 avril 2024. – Mme Marianne Maximi interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la lutte contre le trafic de stupéfiants. Depuis mars 2024, le ministère de l'intérieur a lancé une série d'opérations qu'il a nommé « Place nette XXL » visant à assécher les points de deal. Ces opérations ont eu lieu à Marseille, Toulouse, Strasbourg, Lyon, Lille, Dijon et Clermont-Ferrand. Pour mener ce travail, 20 000 membres des forces de l'ordre ont été employées. Pourtant, le résultat de ces opérations est bien mince. Du 18 mars au 30 mars, ces vastes opérations n'ont permis de saisir que 150 kg de drogues sur tout le territoire. Dans le même temps, la consommation annuelle de résine et d'herbe en France est estimée à elle seule entre 370 et 580 tonnes. Par ailleurs, entre le 19 mars et le 30 mars, 1 738 interpellations ont été recensées mais le nombre de gardes à vue et de déferrements sont bien moindres laissant craindre des interpellations abusives qui ne permettent en aucun cas de lutter contre les trafics illicites. Ainsi à Clermont-Ferrand, dans la semaine du 25 mars au 29 mars, 53 personnes ont été interpellées pour seulement 32 gardes à vue. Enfin, des infractions au code de la route sont intégrées dans les résultats des opérations « Place nette ». C'est ce qui s'est passé en avril 2024 à Maringues ou à Crevant-Laveine, deux communes dans le Puy-de-Dôme. Cette vaste stratégie de communication est largement critiquée par les services du ministère de l'intérieur. Un enquêteur à l'Office anti-stupéfiants déclare dans le quotidien La Montagne le 4 avril « l'efficacité très limitée de cette stratégie ». Ces opérations de communication, en plus d'éluder la nécessité de lutter contre les inégalités sociales pour lutter contre les trafics, ne permettent pas de

démanteler les réseaux et encore moins d'arrêter les têtes de ces réseaux faute de moyens humains suffisants pour enquêter. Lors de l'audition du 5 mars 2024 à la commission d'enquête du Sénat sur le narcotrafic, le président du tribunal judiciaire de Marseille souligne, comme pour les effectifs au sein du ministère de la justice, que « les effectifs de police judiciaire ne sont pas non plus suffisants, alors que ce domaine nécessite une grande expérience et un certain temps de formation à ce type de délinquance ». Aussi, elle souhaite savoir si M. le ministre de l'intérieur entend donner plus de moyens aux officiers de police judiciaire et à l'OFAST pour que les trafics de stupéfiants arrêtent de pourrir la vie des habitants qui vivent à proximité de points de deal.

Police

Pratiques policières agressives dans la Manche

16981. - 9 avril 2024. - M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les pratiques policières agressives et illégales dans la Manche à l'encontre de personnes exilées. Le 15 décembre 2023, M. le ministre s'est rendu à Calais, dans les Hauts-de-France, où se joue une situation humanitaire catastrophique depuis 2015, afin de défendre les mesures de sa loi sur l'asile et l'immigration. À cette occasion, il se flattait de la sécurisation du littoral et il venait annoncer de nouveaux moyens pour que les FSI luttent contre les départs de personnes exilées vers l'Angleterre. La veille de sa visite, deux personnes avaient trouvé la mort alors qu'elles tentaient la traversée vers les littorales méridionales anglais sur des embarcations pneumatiques ou « small boat ». Depuis 10 ans, le budget alloué à la lutte contre les traversées de la Manche culmine à 700 millions d'euros. Pourtant, les chiffres officiels font état d'une augmentation graduelle des traversées de la Manche à partir du littoral français. En effet, en 2021, le nombre de traversées avait doublé par rapport à 2020 et ce sont près de 18 200 exilés qui ont rejoint les côtes du Royaume-Uni à bord de ces embarcations de fortune, au cours des neufs premiers mois de l'année 2021. C'est deux fois plus que sur l'ensemble de l'année précédente (8 417 en 2020), année pour laquelle le niveau était déjà quatre fois plus élevé qu'en 2019 (1 823). En 2023, ce sont 29 437 exilés qui ont rejoint les côtes anglaises, contre 45 774 en 2022, année record, selon des chiffres du ministère britannique de l'intérieur. En 2024, on décompte déjà 4300 traversées et 5 accidents mortels. Pourtant dès 2020, le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage du Gris-Nez annonçait dans son bilan d'activité une « massification des départs » et estimait qu'« il s'agit désormais d'un phénomène structurel, amené à durer ». En effet, en raison de l'intensification des contrôles douaniers, administratifs et sanitaires sur le chemin du Royaume-Uni, liée au Brexit, les small boats deviennent le moyen de passage privilégié des migrants. Alors que les budgets alloués à la lutte contre les traversées irrégulières augmentent chaque année, les morts aussi, du fait entre autres des pratiques observées chez les forces de l'ordre françaises, comme le démontre l'enquête de Julia Pascual (envoyée spéciale à Calais et Loon-Plage), Tomas Statius (Lighthouse Reports) et Cellule Enquête vidéo, sortie le 23 mars 2024 dans le journal Le Monde. Depuis 2018, la version officielle du Gouvernement français est celle du respect du droit de la mer, qui interdit aux forces de l'ordre d'intervenir pour empêcher l'embarcation d'avancer lorsque le « small boat » est déjà en mer. Or cette enquête vient démontrer le contraire. Pourquoi le ministère a-t-il menti à ce sujet ? Comment M. le ministre explique-t-il que la France soit devenue le bras armé de l'Angleterre ? Si ce n'est la preuve d'une inefficacité de ses méthodes sécuritaires pour répondre à des problèmes endémiques, on peut légitimement se demander si sa politique ne doit pas être tenue pour responsable des morts occasionnés par sa stratégie de gestion des mouvements migratoires. En effet, le non-respect de la directive à diffusion restreinte du 10 novembre 2022 qui stipule que « le cadre de l'action des moyens agissant en mer (...) y compris dans la bande littorale des 300 mètres (...) est celui de la recherche et du sauvetage en mer » et « ne permet pas de mener des actions coercitives de lutte contre l'immigration clandestine » vient réaffirmer que ses pratiques dans la Manche depuis 2018 sont illégales. Afin de déterminer si l'argent public des contribuables sert à financer les pratiques illégales des forces de l'ordre françaises à l'égard de personnes exilées qui tentent de rejoindre l'Angleterre, M. le député l'exhorte à soutenir la création de la « Commission d'enquête pour faire la lumière sur les conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes en situation de migration » du groupe politique de M. le député. Alors que quatre préfectures françaises ont communiqué via le réseau social « X » via le mot-dièse « #sauvezdesvies » ce vendredi 23 mars 2024 à la sortie de l'enquête, les pratiques que M. le ministre soutient dans la Manche pousse M. le député à lui demander si elles n'auraient pas plutôt dû écrire #sacrifiezdesvies. Comment M. le ministre de l'intérieur réagisse-t-il à cette enquête qui révèle l'inefficacité des millions d'argent public investis pour protéger les frontières anglaises et compte-t-il sanctionner les fonctionnaires qui se rendent coupables de pratiques illégales de « pull back », comptabilisées par son ministère sous le nom « d'interceptions en mer »?

Police

Pratiques policières agressives en mer à l'encontre de personnes exilées

16982. - 9 avril 2024. - M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les pratiques policières agressives et illégales dans la Manche à l'encontre de personnes exilées. Le 15 décembre 2023, M. le ministre s'est rendu à Calais, dans les Hauts-de-France, où se joue une situation humanitaire catastrophique depuis 2015, afin de défendre les mesures de sa loi sur l'asile et l'immigration. À cette occasion, il se flattait de la sécurisation du littoral et il venait annoncer de nouveaux moyens pour que les FSI luttent contre les départs de personnes exilées vers l'Angleterre. La veille de sa visite, deux personnes avaient trouvé la mort alors qu'elles tentaient la traversée vers les littorales méridionales anglais sur des embarcations pneumatiques ou « small boat ». Depuis 10 ans, le budget alloué à la lutte contre les traversées de la Manche culmine à 700 millions d'euros. Pourtant, les chiffres officiels font état d'une augmentation graduelle des traversées de la Manche à partir du littoral français. En effet, en 2021, le nombre de traversées avait doublé par rapport à 2020 et ce sont près de 18 200 exilés qui ont rejoint les côtes du Royaume-Uni à bord de ces embarcations de fortune, au cours des neufs premiers mois de l'année 2021. C'est deux fois plus que sur l'ensemble de l'année précédente (8 417 en 2020), année pour laquelle le niveau était déjà quatre fois plus élevé qu'en 2019 (1 823). En 2023, ce sont 29 437 exilés qui ont rejoint les côtes anglaises, contre 45 774 en 2022, année record, selon des chiffres du ministère britannique de l'intérieur. En 2024, on décompte déjà 4300 traversées et 5 accidents mortels. Pourtant dès 2020, le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage du Gris-Nez annonçait dans son bilan d'activité une « massification des départs » et estimait qu'« il s'agit désormais d'un phénomène structurel, amené à durer ». En effet, en raison de l'intensification des contrôles douaniers, administratifs et sanitaires sur le chemin du Royaume-Uni, liée au Brexit, les *small boats* deviennent le moyen de passage privilégié des migrants. Alors que les budgets alloués à la lutte contre les traversées irrégulières augmentent chaque année, les morts aussi, du fait entre autres des pratiques observées chez les forces de l'ordre françaises, comme le démontre l'enquête de Julia Pascual (envoyée spéciale à Calais et Loon-Plage), Tomas Statius (Lighthouse Reports) et Cellule Enquête vidéo, sortie le 23 mars 2024 dans le journal Le Monde. Depuis 2018, la version officielle du Gouvernement français est celle du respect du droit de la mer, qui interdit aux forces de l'ordre d'intervenir pour empêcher l'embarcation d'avancer lorsque le « small boat » est déjà en mer. Or cette enquête vient démontrer le contraire. Pourquoi le ministère a-t-il menti à ce sujet ? Comment M. le ministre explique-t-il que la France soit devenue le bras armé de l'Angleterre ? Si ce n'est la preuve d'une inefficacité de ses méthodes sécuritaires pour répondre à des problèmes endémiques, on peut légitimement se demander si sa politique ne doit pas être tenue pour responsable des morts occasionnés par sa stratégie de gestion des mouvements migratoires. En effet, le non-respect de la directive à diffusion restreinte du 10 novembre 2022 qui stipule que « le cadre de l'action des moyens agissant en mer (...) y compris dans la bande littorale des 300 mètres (...) est celui de la recherche et du sauvetage en mer » et « ne permet pas de mener des actions coercitives de lutte contre l'immigration clandestine » vient réaffirmer que ses pratiques dans la Manche depuis 2018 sont illégales. Afin de déterminer si l'argent public des contribuables sert à financer les pratiques illégales des forces de l'ordre françaises à l'égard de personnes exilées qui tentent de rejoindre l'Angleterre, M. le député l'exhorte à soutenir la création de la « Commission d'enquête pour faire la lumière sur les conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes en situation de migration » du groupe politique de M. le député. Alors que quatre préfectures françaises ont communiqué via le réseau social « X » via le mot-dièse « #sauvezdesvies » ce vendredi 23 mars 2024 à la sortie de l'enquête, les pratiques que M. le ministre soutient dans la Manche pousse M. le député à lui demander si elles n'auraient pas plutôt dû écrire #sacrifiezdesvies. Comment M. le ministre de l'intérieur réagisse-t-il à cette enquête qui révèle l'inefficacité des millions d'argent public investis pour protéger les frontières anglaises et compte-t-il sanctionner les fonctionnaires qui se rendent coupables de pratiques illégales de « pull back », comptabilisées par son ministère sous le nom « d'interceptions en mer » ?

Police

Pratiques policières agressives et illégales dans la Manche

16983. – 9 avril 2024. – M. Jean-François Coulomme interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les pratiques policières agressives et illégales dans la Manche à l'encontre de personnes exilées. Le 15 décembre 2023, M. le ministre s'est rendu à Calais, dans les Hauts-de-France, où se joue une situation humanitaire catastrophique depuis 2015, afin de défendre les mesures de sa loi sur l'asile et l'immigration. À cette occasion, il se flattait de la sécurisation du littoral et il venait annoncer de nouveaux moyens pour que les FSI luttent contre les départs de personnes exilées vers l'Angleterre. La veille de sa visite, deux personnes avaient trouvé

la mort alors qu'elles tentaient la traversée vers les littorales méridionales anglais sur des embarcations pneumatiques ou « small boat ». Depuis 10 ans, le budget alloué à la lutte contre les traversées de la Manche culmine à 700 millions d'euros. Pourtant, les chiffres officiels font état d'une augmentation graduelle des traversées de la Manche à partir du littoral français. En effet, en 2021, le nombre de traversées avait doublé par rapport à 2020 et ce sont près de 18 200 exilés qui ont rejoint les côtes du Royaume-Uni à bord de ces embarcations de fortune, au cours des neufs premiers mois de l'année 2021. C'est deux fois plus que sur l'ensemble de l'année précédente (8 417 en 2020), année pour laquelle le niveau était déjà quatre fois plus élevé qu'en 2019 (1 823). En 2023, ce sont 29 437 exilés qui ont rejoint les côtes anglaises, contre 45 774 en 2022, année record, selon des chiffres du ministère britannique de l'intérieur. En 2024, on décompte déjà 4300 traversées et 5 accidents mortels. Pourtant dès 2020, le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage du Gris-Nez annonçait dans son bilan d'activité une « massification des départs » et estimait qu'« il s'agit désormais d'un phénomène structurel, amené à durer ». En effet, en raison de l'intensification des contrôles douaniers, administratifs et sanitaires sur le chemin du Royaume-Uni, liée au Brexit, les small boats deviennent le moyen de passage privilégié des migrants. Alors que les budgets alloués à la lutte contre les traversées irrégulières augmentent chaque année, les morts aussi, du fait entre autres des pratiques observées chez les forces de l'ordre françaises, comme le démontre l'enquête de Julia Pascual (envoyée spéciale à Calais et Loon-Plage), Tomas Statius (Lighthouse Reports) et Cellule Enquête vidéo, sortie le 23 mars 2024 dans le journal Le Monde. Depuis 2018, la version officielle du Gouvernement français est celle du respect du droit de la mer, qui interdit aux forces de l'ordre d'intervenir pour empêcher l'embarcation d'avancer lorsque le « small boat » est déjà en mer. Or cette enquête vient démontrer le contraire. Pourquoi le ministère a-t-il menti à ce sujet ? Comment M. le ministre explique-t-il que la France soit devenue le bras armé de l'Angleterre ? Si ce n'est la preuve d'une inefficacité de ses méthodes sécuritaires pour répondre à des problèmes endémiques, on peut légitimement se demander si sa politique ne doit pas être tenue pour responsable des morts occasionnés par sa stratégie de gestion des mouvements migratoires. En effet, le non-respect de la directive à diffusion restreinte du 10 novembre 2022 qui stipule que « le cadre de l'action des moyens agissant en mer (...) y compris dans la bande littorale des 300 mètres (...) est celui de la recherche et du sauvetage en mer » et « ne permet pas de mener des actions coercitives de lutte contre l'immigration clandestine » vient réaffirmer que ses pratiques dans la Manche depuis 2018 sont illégales. Afin de déterminer si l'argent public des contribuables sert à financer les pratiques illégales des forces de l'ordre françaises à l'égard de personnes exilées qui tentent de rejoindre l'Angleterre, M. le député l'exhorte à soutenir la création de la « Commission d'enquête pour faire la lumière sur les conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes en situation de migration » du groupe politique de M. le député. Alors que quatre préfectures françaises ont communiqué via le réseau social « X » via le mot-dièse « #sauvezdesvies » ce vendredi 23 mars 2024 à la sortie de l'enquête, les pratiques que M. le ministre soutient dans la Manche pousse M. le député à lui demander si elles n'auraient pas plutôt dû écrire #sacrifiezdesvies. Comment M. le ministre de l'intérieur réagisse-t-il à cette enquête qui révèle l'inefficacité des millions d'argent public investis pour protéger les frontières anglaises et compte-t-il sanctionner les fonctionnaires qui se rendent coupables de pratiques illégales de « pull back », comptabilisées par son ministère sous le nom « d'interceptions en mer » ?

Réfugiés et apatrides Carte de paiement des demandeurs d'asile

17000. – 9 avril 2024. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile telles qu'elles découlent de l'application de l'article L. 551-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment pour ce qui concerne l'allocation pour demandeur d'asile et l'utilisation frauduleuse qui peut être faite de la carte de paiement qui leur est remise. Si ces moyens sont nécessaires pour permettre aux demandeurs d'asile de subvenir *a minima* à leurs besoins et que la majorité d'entre eux les utilisent honnêtement, des détournements de leur usage existent aussi. En particulier, il a été rapporté à M. le député des exemples selon lesquels un achat est effectué dans un magasin d'habillement à l'aide de la carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) suivi par une demande de remboursement de l'acheteur sur une autre carte bleue. Si l'allocation pour demandeur d'asile répond à une élémentaire humanité, elle ne doit en aucun cas pouvoir être détournée afin d'éviter que des réseaux mafieux ne puissent profiter du système de solidarité français. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend revoir les moyens dont disposent les étrangers ayant obtenu l'asile en France pour subvenir à leur besoin afin d'en circonscrire les possibilités d'utilisation frauduleuses.

Sécurité des biens et des personnes Alerte aux intrusions!

17023. - 9 avril 2024. - Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les intrusions dans les établissements accueillant des enfants, comme à la crèche Mazargues à Marseille le vendredi 15 mars 2024. Ce jour-là, malgré l'alerte donnée par les agents de la crèche, la police nationale, débordée, n'a pu intervenir. L'individu a pu être interpellé 40 minutes après l'intrusion par la police municipale. Il convient de saluer l'action de l'équipe encadrante qui a agi avec un grand professionnalisme appliquant la procédure adéquate. On peut également se réjouir que la personne qui s'est introduite n'avait a priori pas de mauvaises intentions. Cependant, cette intrusion n'est pas un cas isolé et montre une faiblesse des dispositifs de sécurité et d'interventions. Récemment encore, le mardi 30 janvier 2024, encore à Marseille, un dealer s'est réfugié dans l'école Chanteperdrix pour fuir une fusillade et le 5 février, une personne mentalement instable s'est introduite dans une école du XIIe arrondissement de Paris avec des lames de *cutter* avant d'être appréhendée par la police. Il n'est pas acceptable de mettre les équipes enseignantes et les enfants face à ce genre de situation. Ces intrusions successives sont plus qu'inquiétantes, l'attentat islamiste au parc d'Annecy le 8 juin 2023 montre que les terroristes n'épargnent pas les enfants et l'attentat islamiste d'Arras le 13 octobre 2023 qui a causé la mort du professeur Dominique Bernard démontre que les établissements scolaires peuvent effectivement être la cible des terroristes. Face à la menace terroriste, la protection des enfants doit être une priorité. Mme la députée déplore de plus que ce risque fasse l'objet de nombreux canulars, ainsi depuis la fin de la semaine 130 écoles ont reçu des menaces d'attentats. Le passage récent du plan Vigipirate en urgence-attentat, à la suite de l'attentat islamiste de Moscou, impose de nouvelles mesures (restriction des activités aux abords des écoles, contrôle des sacs, etc.) mais celles-ci ne permettent pas d'empêcher l'intrusion de personnes mal-intentionnées dans ces établissements. Il paraît nécessaire d'agir au plus vite et en amont (vigiles, agents de sécurité, caméras, etc.). Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre si de nouvelles mesures sont prévues pour assurer la sécurité dans les écoles et les lieux recevant des enfants avant qu'un drame n'advienne. De plus, pour évaluer la menace, elle souhaiterait connaître avec précision le nombre d'intrusions dans les crèches et établissements scolaires français ces dernières années.

Sécurité des biens et des personnes Demande de publication de statistiques en matière d'infractions

17024. – 9 avril 2024. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer aux fins de savoir si, à l'instar de ce qui existe en matière d'accès à l'emploi, de logement ou de réussite scolaire, ses services disposent de statistiques en matière d'infractions pour les descendants d'immigrés. Si ces données existent, il lui demande pourquoi elles ne font l'objet d'aucune publication. Dans le cas contraire, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur la pertinence et la nécessité de telles statistiques. De telles études ont été mises en place dans plusieurs pays européens, notamment les Pays-Bas et le Danemark. De même en Suède, où un rapport publié par le Conseil national de prévention du crime, rattaché au ministère de la justice, a permis de dévoiler que les individus nés à l'étranger sont 2,5 fois plus souvent mis en cause par la justice que ceux nés en Suède et dont les deux parents sont aussi nés en Suède. Disposer de données publiques sur la nationalité des parents des personnes mises en cause et condamnées permettrait une réflexion de valeur scientifique sur la réalité de l'intégration des personnes immigrées et l'efficacité des politiques publiques dans ce domaine, ce qui n'est pas possible aujourd'hui. De telles statistiques basées sur la nationalité des parents existent déjà dans d'autres domaines et ne se heurteraient à aucun obstacle légal ou conventionnel. Il l'interroge donc sur sa position à cet égard et les raisons qui l'ont conduit jusqu'ici, le cas échéant, à ne pas mettre en place ces statistiques.

Sécurité des biens et des personnes Financement des associations agréées de sécurité civile

17025. – 9 avril 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le financement des associations agréées de sécurité civile. Ces associations, deuxième pilier fort de la sécurité civile, au nombre d'une quinzaine, bénéficient de près de 200 000 bénévoles, dont 70 000 formés au même titre que les sapeurs-pompiers. Ces bénévoles ne reçoivent aucune gratification. Ces associations interviennent sur l'ensemble des crises affectant le territoire français. Elles sont pourtant le parent pauvre des financements publics alors même qu'elles constituent une force d'appui essentielle. Il lui demande quelles réflexions sont menées à l'heure actuelle pour soutenir financièrement lesdites associations.

Sécurité des biens et des personnes Hausse de l'insécurité en France

17026. – 9 avril 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse de l'insécurité en France. Pour l'année 2023, la majorité des indicateurs de la délinquance enregistrée par la police et la gendarmerie nationale a connu une hausse. L'ensemble des violences enregistrées, dans le cadre familial et hors du cadre familial, a augmenté de 7 %. On décompte une hausse de 8 % des violences sexuelles sur l'année, une augmentation de 5 % des homicides et de 13 % des tentatives d'homicide. Ce climat d'insécurité suscite l'angoisse légitime des Français. Selon une récente étude Fiducial/Odoxa (2 avril 2024), 92 % des Français estiment que l'insécurité gagne du terrain ces dernières années dans le pays. Plus de 72 % des interrogés ne croient pas que le Gouvernement puisse les défendre face à la délinquance. Face à ce qu'ils tiennent pour une démission de l'État, les Français s'équipent : 21 % des Français seraient aujourd'hui équipés d'une bombe lacrymogène et 13 % des personnes interrogées disent être équipées d'une arme de défense. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour endiguer l'augmentation de la délinquance et de l'insécurité.

Sécurité des biens et des personnes

Il faut protéger le statut de sapeur-pompier volontaire!

17027. - 9 avril 2024. - Mme Géraldine Grangier alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la remise en cause préoccupante du modèle français de secours. En effet, fondé sur l'engagement citoyen volontaire qui complète efficacement les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels, le statut des pompiers volontaires (SPV) reste menacé par les décisions du Conseil de l'Europe. Ainsi, dans sa décision du 14 février 2024, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) assimile les SPV à « des travailleurs » et estime que leur situation juridique méconnaît la Charte sociale européenne en complète contradiction avec la loi française du 20 juillet 2011 qui dispose que « l'activité de SPV, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » (art. L. 723-5 du code de la sécurité intérieure-CSI) et que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables » (art. L. 723-8 du CSI). Pour en rajouter, la récente fuite dans la presse du rapport des inspections générales de l'administration (IGA) et de la sécurité civile (IGSC) sur l'activité des SPV sont perçues par la profession comme une volonté manifeste de faire pression sur les pouvoirs publics et de déstabiliser le modèle spécifiquement français. Cette situation suscite une immense incompréhension, d'autant qu'elle arrive dans une période d'attente persistante d'une déclinaison réglementaire de bonification retraite en reconnaissance de leur engagement altruiste et indispensable. Avant le « Beauvau de la sécurité civile » qui s'ouvrira le 6 avril 2024 et au-delà des propos rassurants prononcés le 5 mars 2024, Mme la députée demande à M. le ministre de s'engager clairement aux côtés des sapeurs-pompiers volontaires. Il voudra bien préciser pour cela les actions entreprises auprès des organismes européens pour protéger et sauvegarder définitivement leur statut.

Sécurité des biens et des personnes

Réquisition des forces de l'ordre pendant les jeux Olympiques et Paralympiques

17028. – 9 avril 2024. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des territoires où des effectifs de force de l'ordre seront réquisitionnés sur Paris à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Pour garantir la sécurité lors de cet évènement majeur, entre 30 000 et 45 000 policiers et gendarmes venus de toute la France seront en poste chaque jour. Ces chiffres sont indispensables étant donné les 600 000 personnes attendues lors de la cérémonie d'ouverture et les 10 000 athlètes concourant aux jeux. Cependant, la criminalité ne sera pas en pause sur le reste du territoire, surtout pendant la période estivale qui peut s'avérer mouvementée dans certaines villes et régions. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour maintenir un effectif des forces de l'ordre suffisant sur les territoires où une partie de ces agents ont été réquisitionnés.

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques détaillées sur l'insécurité - nationalité et infraction

17029. – 9 avril 2024. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur les statistiques relatives à la nationalité des mis en cause d'infractions. Selon l'étude Interstats parue le 31 janvier 2024, s'agissant des atteintes aux personnes, il apparaît que « les mis en cause sont, quant à eux, plus jeunes en moyenne que la population française et plus souvent de nationalités étrangères ». Cependant, aucune

répartition par nationalité n'est proposée. Dans le bilan statistique complet 2022 portant sur l'insécurité et la délinquance du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), une répartition des auteurs d'infractions est opérée selon huit groupes de nationalités: Français, UE27 hors France, Europe hors UE27, Afrique, Asie, Amérique, Océanie et indéterminée. La publication du nombre de mis en cause de chaque nationalité semblerait à la fois plus simple et plus informative, à l'instar de ce que font notamment l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Italie, le Danemark, ou encore la Suisse. Les infractions sont également groupées en douze catégories seulement. Il souhaite connaître les raisons de ce manque de précision des statistiques et ses intentions en ce qui concerne leur publication sous une forme plus détaillée, par nationalité et par infraction.

Sécurité routière

Coût de l'accès au permis de conduire

17030. – 9 avril 2024. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût excessif du permis de conduire. Chaque année, 1,33 million de candidats passent cet examen en France. Le coût global du permis de conduire (heures de conduite, passage du code, frais d'inscriptions) s'élève en moyenne à 1 234 euros contre 1 151 euros en 2016, soit une augmentation de 7,2 % sur cette période. 40 % des candidats échouent à leur première tentative, nécessitant généralement d'ajouter une dizaine d'heures de conduite supplémentaire, ce qui renchérit le prix autour de 2 300 euros. Alors que depuis le 1^{er} janvier 2024, les jeunes de 17 ans peuvent se présenter au permis de conduire, de tels niveaux de prix rendent concrètement impossible pour une majorité de potentiels candidats de financer sans emprunt cet examen. Il apparaît contradictoire de permettre à un public de plus en plus jeune et nombreux de passer le permis de conduire mais de rendre de plus en plus coûteuse cette épreuve. D'autre part, le risque est de dissuader les candidats de se présenter au permis de conduire et de multiplier les conducteurs sans permis. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour réduire le coût du permis de conduire et permettre ainsi à tous de pouvoir financer l'épreuve du permis de conduire.

JUSTICE 27

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9144 Mme Sylvie Ferrer.

Collectivités territoriales

Conformité de l'article L. 2123-24-2 du CGCT au principe de l'égalité

16864. – 9 avril 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'applicabilité de l'article L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales. En excluant les communes de moins de 50 000 habitants de la possibilité de moduler le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions dont ils sont membres, l'article L. 2123-24-2, créé par l'article 94 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 semble introduire une différence de traitement. Celle-ci porterait atteinte au principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si cette différence de traitement est avérée et si des évolutions sont envisageables afin d'inclure les communes de moins de 50 000 habitants dans ce dispositif.

Femmes

Situation des femmes victimes de violences psychologiques

16920. – 9 avril 2024. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sujet des violences psychologiques faites aux femmes au sein du couple. En 2021, plus d'une femme sur quatre et un homme sur cinq déclaraient avoir subi au moins une fois depuis l'âge de 15 ans des violences psychologiques au sein du couple (« par partenaire »). Encore trop de femmes, mais aussi d'hommes, subissent un véritable enfermement psychologique de la part de leur conjoint, qui, dans l'hyper-contrôle, peut aller jusqu'à régenter chaque aspect, chaque minute, de la vie de la victime. Aussi, si la lutte contre les violences, notamment celles faites aux femmes, est une préoccupation majeure qui mobilise depuis plusieurs années associations et

services de l'État et que des avancées significatives ont été accomplies sur ce sujet, il faut reconnaître que certaines lacunes persistent dans le traitement judiciaire des violences, en particulier en ce qui concerne les violences psychologiques au sein du couple. En effet, bien que la loi du 9 juillet 2010 ait introduit un nouveau délit de violences psychologiques, notamment au travers de l'article 222-14-3 du code pénal, qui dispose que ces violences « sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques » et de l'article 222-33-2-1 du code pénal, qui donne une définition relativement précise du harcèlement moral au sein du couple, ces violences restent insuffisamment prises en compte dans le cadre judiciaire. Et pour cause, ces formes de harcèlements, de violences, d'atteintes à l'intégrité d'une personne restent difficilement appréhendables dans les faits. Cette difficulté complique la tâche des experts et des magistrats, qui peinent parfois à qualifier et à sanctionner de telles violences. Il est impératif d'accroître encore la sensibilisation des magistrats, mais aussi des forces de l'ordre, à la question des violences psychologiques au sein du couple, ces violences étant des violences comme les autres, même si elles ne marquent pas. D'autant que, on le sait, les violences psychologiques, dans de nombreux cas, précèdent les violences physiques. Beaucoup de femmes quittent ainsi le domicile conjugal pour fuir des cris, des insultes, des menaces. Il est alors essentiel de faciliter l'accès à un hébergement sécurisé pour ces victimes. Est alors soulevée une autre difficulté : celle des places d'hébergement d'urgence. Effectivement, les places d'hébergement dédiées aux femmes ayant subi ou subissant des violences sont rares et de nombreuses femmes éprouvent des difficultés à rester, plus de quelques jours, dans ces centres, du fait d'une forte affluence vers ces structures. De plus, ces centres manquent cruellement de psychologues, pourtant essentiels dans la reconstruction des femmes ayant souffert de ces violences, celles-ci pouvant développer des psychotraumatismes nécessitant une prise en charge rapide. La prise en charge se limite parfois trop souvent au seul volet médical. Il est nécessaire de renforcer les dispositifs d'accompagnement en santé mentale dans ces centres pour assurer une prise en charge psychologique immédiate et à long terme pour toutes les victimes. Mme la députée l'exhorte à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer encore davantage les moyens alloués à la lutte contre les violences psychologiques, notamment celles commises au sein du couple, et à inciter les magistrats et les forces de l'ordre à améliorer le traitement judiciaire de ces violences et la prise en charge des victimes. Il en va de la sécurité et de la dignité de nombreuses femmes et de nombreux hommes, qui endurent chaque jour des souffrances invisibles mais tout aussi réelles. Elle lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Justice

Création d'une antenne de l'AGRASC en Corse

16940. - 9 avril 2024. - M. Paul-André Colombani interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'éventuelle création d'une antenne de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en Corse. En effet, l'AGRASC est un organisme chargé de l'exécution de la peine de confiscation au nom du procureur de la République, qui prend en charge la gestion de tous les biens saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale et ce afin de lutter notamment contre le blanchiment d'argent. L'AGRASC a expérimenté avec succès la création de deux antennes régionales en 2021, à Marseille et à Lyon et en a ouvert deux supplémentaires à Lille et à Rennes en 2022. Cette expérimentation s'est déroulée très positivement; en quelques chiffres, l'ouverture de ces antennes s'est traduite en une nette augmentation de son activité : plus de 20 % par rapport à 2020, démontrant une forte croissance des saisies et des confiscations. Le bilan 2023 de l'AGRASC est éloquent : 1,44 milliard d'euros saisis, soit 87 % de plus qu'en 2022 et 175 millions d'euros confisqués, dont 110 millions reversés au budget de l'État. L'ouverture d'antennes régionales sur les quatre sites sus-cités a permis de dresser le profil de chaque juridiction en matière de saisies et de confiscations et a ainsi aidé à dessiner le terreau criminologique des ressorts. Si les deux antennes régionales de Lyon et Marseille ont permis à la fin de leur expérimentation de traiter pas moins de 15 475 affaires pour un montant de 75 millions d'euros versés à l'État, cela a été possible grâce à la proximité des antennes sur les espaces criminogènes et à la connaissance de leur ressort ; elles sont flexibles, s'adaptent à la demande et vont même audevant des juridictions et des services enquêteurs. De plus, l'AGRASC a également la possibilité de mettre les biens immobiliers saisis ou confisqués dans le cadre d'une procédure pénale à la disposition du secteur associatif ou des organismes concourant à la politique du logement, afin d'optimiser l'utilisation de ces ressources pour des actions sociales bénéfiques à la collectivité. L'efficacité du dispositif mis en place est justifiée entre autres par le choix de l'emplacement géographique de ces antennes : celles-ci se situent dans des territoires fortement affectés par l'enracinement de réseaux criminels protéiformes. La Corse, région où la criminalité organisée prospère et où l'AGRASC opère déjà de nombreuses saisies de biens et d'avoirs criminels, pourrait bénéficier de l'implantation d'une antenne régionale et s'inscrire ainsi dans le processus de territorialisation déjà entrepris par l'AGRASC. La création d'une antenne régionale dans un territoire vulnérable aux divers réseaux criminels et mafieux constituerait un signal fort et permettrait de rapprocher territorialement l'agence des acteurs de terrain impliqués dans la lutte contre les réseaux mafieux et la délinquance du quotidien. Dans l'optique du futur renforcement de l'usage social des biens confisqués, l'implantation d'une telle antenne serait un atout supplémentaire qui faciliterait grandement la coopération avec les acteurs associatifs locaux, afin de mener à bien des projets d'affectation sociale en cohérence avec les besoins et les spécificités du territoire. Aussi, il lui demande s'il envisage étendre à d'autres régions le succès des antennes pilotes de Lyon, Marseille, Lille et Rennes, en établissant notamment une antenne de l'AGRASC en Corse.

Justice

Enquête française sur les explosions du port de Beyrouth (Liban) en 2020

16941. – 9 avril 2024. – M. Philippe Juvin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'information judiciaire ouverte en France à la suite de la catastrophe du port de Beyrouth au Liban le 4 août 2020. Deux vastes explosions, qui auraient été provoquées par le stockage de centaines de tonnes de nitrate d'ammonium, ont ravagé le port de Beyrouth au Liban le 4 août 2020. Le bilan est lourd, plus de 200 morts et 6 500 blessés. Deux Français figurent parmi les victimes de cette catastrophe et 93 Français ont été blessés. Des quartiers entiers de la capitale libanaise ont été détruits et peinent encore aujourd'hui à se reconstruire. L'enquête menée par la justice libanaise est lente et se heurte aux poursuites lancées par une partie de la classe politique. Elle a été suspendue pendant près d'un an, en 2022. Parce que certaines victimes étaient françaises, le parquet de Paris a rapidement décidé, dès août 2020, d'ouvrir une information judiciaire et de la confier à deux juges d'instruction pour déterminer les responsabilités de la double explosion. Cependant, selon la presse, de nombreuses commissions rogatoires envoyées par ces juges à la justice libanaise sont restées sans réponse. Cette même presse évoque une enquête française très lente, sans avancée majeure. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'avancée de l'information judiciaire ouverte en France à la suite de la double explosion du port de Beyrouth le 4 août 2020. Il souhaite savoir plus précisément si les autorités judiciaires libanaises répondent positivement aux sollicitations des juges d'instruction français.

Lieux de privation de liberté Surpopulation carcérale

16947. – 9 avril 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale dans le pays. Si les conditions de détention son grandement impactées par la surpopulation chronique, les conditions d'exercice de tous les personnels pénitentiaires s'en trouvent dégradées. Entre les problèmes de cohabitation dans les cellules, les tensions, les insultes, les menaces et agressions, les surcharges de travail s'accumulent y compris au niveau du service administratif. Le parc immobilier se détériore beaucoup plus rapidement, compliquant les opérations d'entretien courant. En sous-effectif chronique, les agents ont cet étrange sentiment qu'ils doivent eux-mêmes trouver des solutions. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

Propriété intellectuelle

Politique pénale en matière de contrefaçon

16999. – 9 avril 2024. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la politique pénale des tribunaux judiciaires à l'égard des affaires de contrefaçons. Alors que l'économie est toujours la cible du crime organisé qui pille par ce biais la propriété industrielle des entreprises, le Gouvernement semble décidé à agir résolument, comme le montre le plan de lutte contre la fraude qu'il présentera prochainement. Or si ces efforts très attendus sont à saluer, M. le député a eu écho de plusieurs inquiétantes remontées de terrain. Celles-ci font état d'une inflexion dans la politique pénale de tribunaux judiciaires qui semble ne plus poursuivre les contrefacteurs pour cette infraction. De plus, l'action en matière de lutte contre la contrefaçon de la gendarmerie nationale paraît ne pas être considérée à la hauteur de l'importance de leurs réalisations. M. le député a déjà eu l'occasion d'alerter M. le garde des sceaux sur le thème de la lutte contre la contrefaçon et de la défense de la propriété industrielle, que ce soit par courrier ou par le biais de questions écrites, ou encore par l'envoi du rapport du Comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale sur le sujet fin 2023. En plus des nombreuses propositions émises, il lui demande comment le Gouvernement entend encourager l'action de l'ensemble des acteurs de la lutte anti-contrefaçon au sein du ministère de la justice et, en particulier, au niveau des tribunaux judiciaires.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 14020 Thibault Bazin.

Baux

Contrôle des pièces justificatives de charges locatives

16859. - 9 avril 2024. - M. Benoît Bordat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les modalités de consultation des pièces justificatives lors d'un contrôle des charges locatives. L'article 23 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit que les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation annuelle. Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant six mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues, dans des conditions normales, à la disposition des locataires. La notion de « conditions normales » étant sujette à interprétation, certains bailleurs ne permettent pas aux locataires ou aux associations de consommateurs de procéder à des copies ou à des captations photo ou vidéo, à leurs frais, de ces pièces justificatives. La production de ces copies ou de ces captations permettent pourtant de faciliter l'étude des contrats ou de cahiers de clauses techniques qui nécessitent un examen plus long et minutieux ; un examen nécessaire afin de s'assurer de leur bonne exécution et du respect des droits des locataires. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions les locataires et les associations de consommateurs qui les accompagnent peuvent disposer de ces pièces justificatives et si elles peuvent faire l'objet d'une copie ou d'une captation photo ou vidéo dans ce cadre.

Logement

Crise inédite rencontrée par le secteur du logement en Centre-Val de Loire

16948. - 9 avril 2024. - M. Thomas Ménagé alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la crise inédite rencontrée par le secteur du logement en France et particulièrement en région Centre-Val de Loire. D'une façon générale et dans l'ensemble du territoire, les prix de l'immobilier ne cessent de grimper, rendant l'achat, la construction ou bien la location d'un logement inaccessibles pour de nombreux particuliers, qui ont perdu une capacité d'achat de 30 % la dernière année selon les estimations de la Fédération des promoteurs immobiliers Centre-Val de Loire. En outre, selon les acteurs de la construction de logements réunis à l'occasion d'assises à Orléans tenues le 14 mars 2024, cette crise pourrait conduire à la disparition de 6 000 emplois, pour une filière qui accueille actuellement 82 000 salariés. Le constat est sans équivoque : en 2023, les lancements de chantier ont diminué de 33 % dans la région, les mises en vente de logements neufs de 44 %, les permis de construire de 30 % et enfin les transactions réalisées dans l'Eure-et-Loir et le Loiret ont baissé de 20 %. Dans ce même département, la mise en construction de logements neufs a baissé de 27 % en 2023, selon la section départementale de la Fédération française du bâtiment. Les tensions sur les marchés s'aggravent, en raison de la conjonction de prix de construction en hausse constante à cause de la cherté des matières premières et d'un essoufflement structurel de la demande au regard du prix de vente final et de l'inaccessibilité des crédits bancaires. Toutefois, il n'y a pas que le secteur du bâtiment qui est touché. Cette crise admet également des implications majeures auprès des assureurs, des établissements bancaires, des architectes, des géomètres, des notaires ou encore des déménageurs. Face à cette crise du logement qui ne s'estompe pas, les acteurs de la construction portent de nombreuses demandes auprès des pouvoirs publics: rétablissement du prêt à taux zéro, limitation des refus de crédit, simplification administrative, exonération partielle des droits de mutation, ou encore aide aux maires bâtisseurs. À l'aune de ces éléments, il souhaite savoir quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre en vue de garantir à tous les Français un accès à un logement décent et abordable et de préserver le secteur de la construction immobilière dans la région Centre-Val de Loire.

Logement : aides et prêts

Assouplissement des règles de la rénovation énergétique par geste

16949. - 9 avril 2024. - M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment. Alors que les défis à relever pour permettre la rénovation énergétique des logements sont nombreux, les entreprises du bâtiment sont confrontées à un certain nombre d'obstacles qu'il convient de lever. Les restrictions du dispositif « MaPrimeRenov' » depuis le 1er janvier 2024 ont ainsi causé un énorme préjudice aux entreprises du bâtiment, certaines ayant même fait l'objet de liquidations judiciaires. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, plus d'un quart des entreprises artisanales du bâtiment sont ainsi sans visibilité sur leur carnet de commande et plus d'un tiers d'entre elles estiment que leur trésorerie est faible ou insuffisante selon la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB). Il est donc urgent d'améliorer leur compétitivité. C'est ainsi le sens du décret n° 2024-249 du 21 mars 2024 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique. La levée de l'obligation de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE) pour bénéficier de la subvention « MaPrimeRénov' » par geste entre le 15 mai 2024 et le 1er janvier 2025 était très attendue par les professionnels. Cette souplesse accordée aux opérations isolées doit être prolongée pour donner davantage de lisibilité à long terme pour les artisans et permettre à des propriétaires qui n'ont pas les moyens financiers de réaliser des rénovations d'ampleur de mener des travaux spécifiques. Les entreprises du bâtiment attendent désormais une stabilité des règles du dispositif « MaPrimeRenov' ». C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et savoir s'il envisage de prolonger l'éligibilité de « MaPrimeRenov' » pour les rénovations monogestes et supprimer définitivement l'obligation de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE) pour bénéficier de la subvention « MaPrimeRénov' » par geste.

Logement : aides et prêts La fin du dispositif « Pinel »

16951. - 9 avril 2024. - Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la fin du dispositif « Pinel », qui n'a pas été reconduit-delà du 31 décembre 2024 ; celui-ci visait à soutenir le secteur de la construction en incitant les particuliers à investir dans le logement neuf et dans la réhabilitation du bâti ancien. La Fédération des promoteurs immobiliers (FPI) y est également opposée et proposait plutôt un nouveau cadrage de la mesure pour une meilleure efficacité. À partir de 2017, la portée de ce dispositif avait déjà été largement réduite en créant des critères supplémentaires qui le restreigne seulement à l'habitat collectif et aux zones tendues. Dans sa version actuelle, il prévoit pour les acquéreurs un abattement fiscal compris entre 12 et 21 % (32 % en outre-mer) du prix du logement à condition que les propriétaires consentent à louer leur bien entre six et douze ans, à un loyer plafonné et à des locataires n'excédant pas un certain niveau de revenu. Le dispositif « Pinel » était donc un mode de logement intermédiaire soutenant l'investissement locatif privé en permettant à ceux qui n'ont pas les moyens d'accéder à la propriété ou de louer un logement d'avoir des chances supplémentaires de pouvoir bénéficier d'un logement. La fin de cette mesure d'incitation aura donc un effet négatif sur la construction et la rénovation de biens alors que le pays connaît une crise du logement importante matérialisée par un déficit de nouvelles constructions et de lourdes difficultés d'accessibilité au logement via la propriété et la location. Afin que le sujet du logement ne devienne pas une bombe sociale, pour reprendre les mots de la Fondation Abbé Pierre, Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures envisagées pour soutenir le marché de la construction de logements neufs et la réhabilitation du bâti ancien. Enfin et afin de s'adosser sur un bilan objectif et précis du dispositif « Pinel », elle souhaiterait qu'il puisse lui transmettre des éléments chiffrés sur le volume global d'investissement locatif bénéficiaire (logements neufs, bâti ancien réhabilité et logements vacants), mais aussi la part de logements neufs ayant bénéficié du dispositif « Pinel » dans le total de nouvelles constructions de logements et enfin le coût pour l'État du financement du dispositif depuis sa création en 2014.

MER ET BIODIVERSITÉ

Aquaculture et pêche professionnelle

Interdiction de la pêche dans 13 zones marines britanniques

16847. - 9 avril 2024. - M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur l'interdiction de la pêche, par l'Organisation de gestion marine britannique, dans 13 zones marines britanniques, soit sur quelque 4 000 kilomètres carrés. Le 8 février 2024, le Royaume-Uni a notifié à la Commission européenne une interdiction de la pratique de la pêche professionnelle au moyen d'engins remorqués dans 13 aires marines protégées, dont 5 en mer Celtique et 7 en Manche et mer du Nord à compter du 22 mars 2024. Cette interdiction est une rupture de l'accord de commerce et de coopération conclu, sous conditions, entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui prévoit notamment la garantie de l'accès des eaux britanniques aux pêcheurs professionnels européens. Cette interdiction de pêche s'ajoute aux difficultés d'obtention des licences de pêche pour les pêcheurs français auprès du Royaume-Uni. Ce fut aussi, notamment, un sujet d'âpres discussions avec les îles anglo-normandes. À l'heure où la France importe les deux tiers du poisson qu'elle consomme, la pérennité de la filière halieutique française est en jeu. C'est non seulement une question de souveraineté alimentaire, mais en réalité une question de survie. Avec ces interdictions, c'est l'avenir d'une partie de la « pêche française » qui se joue! Déjà très sévèrement touchée par les crises successives liées au Brexit, mais aussi à la pandémie de covid-19 ou à la hausse des prix de l'énergie, cette nouvelle mesure de restriction unilatérale des zones de pêche pour les navires français pourrait, en effet, signer l'arrêt de mort de la filière pêche française déjà très affaiblie. C'est d'autant plus vraisemblable que de nouvelles mesures unilatérales devraient être prises dans les prochains mois. Elle fait aussi redouter des discussions difficiles pour la renégociation en 2026 de l'accord de coopération et de commerce entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Au regard de cette situation et du caractère imminent des restrictions prévues, le Gouvernement doit se saisir sans délai de ce sujet d'envergure européenne et s'engager à défendre sans réserve les intérêts des pêcheurs. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte peser de tout son poids auprès de l'Union européenne, afin d'obtenir l'annulation de ces interdictions et afin que les pêcheurs professionnels français puissent continuer à vivre de leur travail.

NUMÉRIQUE

Entreprises

Conséquences du rachat de VMware par Broadcom

16913. – 9 avril 2024. – M. Philippe Latombe alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les conséquences du rachat de VMware par Broadcom pour le marché de la virtualisation. Broadcom, reprenant une pratique déjà mise en œuvre lors de ses précédents rachats d'entreprises, a modifié l'offre diversifiée de VMware, jusque-là celle d'un vendeur au détail de logiciels d'infrastructures pour telle ou telle spécialité, pour en faire une offre globale, commercialisée sous la forme d'un abonnement mensuel, à un coût beaucoup plus élevé. Les produits les moins rentables ont été retirés du catalogue et Broadcom a par ailleurs résilié tous les anciens partenariats de VMware avec ses revendeurs historiques qui auraient pu proposer des contrats commerciaux plus avantageux. Profitant de sa position dominante et ne vendant qu'aux très gros clients, Broadcom développe ainsi une stratégie qui se déploie au détriment des acteurs de moindre importance et les met économiquement en danger. Dans un courrier qu'il vient de lui adresser, le Cigref demande à la Commission européenne de protéger les utilisateurs professionnels européens de VMware contre ces pratiques abusives. Il souhaite savoir si elle envisage de soutenir le Cigref dans cette démarche et ce qu'elle compte faire pour contrer rapidement les actions de Broadcom qui, ce faisant, annule unilatéralement les conditions de licence pour des logiciels de virtualisation essentiels, au détriment de la plupart des entreprises et à l'avantage très discutable des acteurs déjà dominants.

Télécommunications

Raccordement final en fibre optique

17036. – 9 avril 2024. – M. Vincent Rolland alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les difficultés que rencontrent les abonnés pour le raccordement final en fibre optique. Le déploiement de la fibre optique en Savoie

s'est effectué dans le cadre d'une démarche de sous-traitance. Les opérateurs ont pris des engagements de déploiements spécifiques auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications électroniques et des postes (ARCEP). En moyenne sur les six derniers mois, la grande majorité des comptes rendus d'intervention transmis à l'issue de chaque raccordement n'est pas exploitable et les réseaux sont quotidiennement dégradés. Les remises en état ne sont pas systématiquement réalisées par les opérateurs. Les règles de sécurité ne sont pas respectées, ce qui met en danger les biens et les personnes. Les contrôles terrain sont impossibles faute d'une communication des plannings d'intervention des sous-traitants. De plus, les raccordements ne sont parfois pas effectués car il y a une absence totale de collaboration et de communication entre les sous-traitants chargés du déploiement de la fibre et le fournisseur d'accès final. Ainsi, il lui demande les actions envisagées par le Gouvernement pour faire respecter les modalités des contrats et mettre un terme à ces dysfonctionnements qui menacent la pérennité de cette infrastructure vitale pour tous les territoires ; et ainsi obliger les opérateurs récalcitrants à assumer leur obligation de prestation envers les utilisateurs qui s'acquittent de leur abonnement.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 14045 Mme Christine Pires Beaune.

Institutions sociales et médico sociales

Pérennité des ESSMS publics oeuvrant dans le domaine du handicap

16936. – 9 avril 2024. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la stratégie que compte adopter le Gouvernement afin d'assurer la pérennité des établissements sociaux et médicosociaux publics (ESSMS) œuvrant dans le domaine du handicap. En l'espèce, l'enquête menée ces dernières semaines par le Groupe national des établissements publics sociaux et médicaux-sociaux auprès de trente ESSMS de son réseau œuvrant dans le champ du handicap est alarmante. En effet, 87 % des structures interrogées affirment avoir terminé l'année 2023 en déficit dont 52 % avec plus de 5 % de déficit. En parallèle, 90 % des établissements énoncent ne pas avoir assez bénéficié de compensations financières pour faire face à la hausse des coûts de l'énergie et 60 % estiment insuffisants les crédits alloués au financement de l'ensemble des revalorisations accordées dans le cadre du Ségur de la santé. Face à ce constat et bien que conscient de la nécessité de réduire la dépense publique, il lui demande la stratégie envisagée par le Gouvernement afin d'apporter des réponses concrètes aux difficultés financières actuellement rencontrées par les ESSMS publics œuvrant dans le domaine du handicap ; des mesures aujourd'hui nécessaires afin de garantir la juste protection des personnes âgées et ne pas menacer les capacités de recrutement de ces établissements.

Personnes âgées

Avenir des résidences autonomie

16970. – 9 avril 2024. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les problématiques et difficultés rencontrées par les résidences autonomie, notamment dans le département de la Côte d'Or. En effet, ces établissements, relevant respectivement du 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF et du L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), apportent une réponse sociale et parfois médico-sociale, à un besoin d'accompagnement exprimé par leurs résidents en matière de prévention de la perte d'autonomie. Elles proposent ainsi une alternative à l'hébergement à domicile et aux structures médicalisés pour les personnes autonomes ou relativement autonomes. Or si le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement concernant les « résidences autonomie » est venu préciser le nouveau contour du périmètre d'action des résidences autonomie, leurs spécificités ne sont pas reconnues au sein de la filière personnes âgées. Elles ne sont pas repérées à côté des EHPAD et souvent confondues avec les résidences « seniors » ou services. Pour autant, ces structures à taille humaine ont un véritable savoir-faire dans l'accompagnement des personnes âgées autonomes. Elles sont à ce titre soumises à l'ensemble des réglementations encadrant les activités médicosociales mais n'ont aucun financement issu des départements, de l'État ou de la

2742

sécurité sociale. De fait, les salariés des résidences autonomie, même s'ils participent activement au maintien de l'autonomie dans une structure définie comme médicosociale ne sont pas reconnus au titre du « Ségur ». Ainsi, le modèle économique actuel basé sur les revenus des personnes est trop fragile compte tenu de la taille des établissements, du niveau des loyers et de l'impossibilité de se positionner sur d'autres champs. Concernant les ressources, ces petits établissements ont pour vocation d'offrir une structure à taille humaine et les loyers les plus raisonnables possibles. Cependant, on constate malheureusement un écart qui peut se creuser entre le tarif aide sociale et le tarif journalier (par exemple, en Côte d'Or, tarif aide sociale 43 euros/jour pour un T1, tarif journalier des résidences 48,40 euros/jour). Or pour pouvoir sécuriser les revenus de ces résidences, elles devraient pouvoir se positionner sur d'autres ressources. Or n'étant pas repérées dans la filière, elles ne peuvent répondre malgré leur autorisation d'établissements médicosociaux aux appels à projets qui sont uniquement ciblés EHPAD ou aide à domicile. Ces conditions de ressources mettent en péril ces structures sur le long terme. Les résidences autonomie représentent sans aucun doute une solution notamment dans les zones rurales pour répondre aux besoins des personnes âgées autonomes qui n'ont pas le profil pour entrer en EHPAD et qui ne peuvent pas rester seules à la maison. Cela concerne notamment les sorties d'hospitalisation, les séjours de répit ou séquentiels. C'est pourquoi afin que ces structures deviennent de véritables plateformes de solution au regard des parcours de vie des personnes âgées autonomes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de permettre aux résidences autonomie d'accéder à des ressources qui proviendraient de dotations de la sécurité sociale ou des départements au même titre que les EHPAD.

Personnes handicapées

Moyens alloués aux métiers du soin et de l'accompagnement

16972. - 9 avril 2024. - M. Didier Padey interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur les moyens alloués aux différents types d'hébergement accessibles aux personnes en situation de handicap, tels que les instituts médico-éducatifs (IME) avec internat, les foyers d'hébergement rattachés à un établissements ou services d'aide par le travail (ESAT), les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les foyers d'accueil médicalisés (FAM) et les foyers occupationnels (FO). Bien que les politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap soient ambitieuses, comme en témoigne la hausse inédite de 230 millions d'euros des dépenses affectées au volet « personnes en situation de handicap » du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), les structures accessibles aux personnes en situation de handicap sont confrontées au vieillissement des résidents accueillis. En conséquence, les structures ne sont plus en mesure d'accueillir un nombre suffisant de nouvelles personnes. Les listes d'attentes s'allongent, alimentant l'appréhension des personnes en situation de handicap et de leurs familles quant à leur prise en charge. Par ailleurs, ces structures souffrent d'un manque de personnel, lié au problème d'attractivité croissant des métiers du soin et de l'aide à la personne. Beaucoup de structures ne sont pas en mesure de proposer des conditions salariales et des conditions de travail attractives et ne parviennent donc pas à pourvoir les postes vacants malgré une politique de recrutement proactive. Par conséquent, concernant les différents types d'hébergement accessibles aux personnes en situation de handicap, il lui demande comment elle prévoit d'évaluer clairement les situations non couvertes par les mesures salariales liées au Ségur de la santé, afin de pouvoir estimer les montants qui pourraient rester à mobiliser (personnels concernés, volumes distribués, établissements concernés), mais aussi d'objectiver les liens entre conditions salariales et difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement, y compris pour les effectifs des professions techniques, administratives et logistiques du secteur social et médico-social qui n'ont pas bénéficié de revalorisations salariales récentes. Il aimerait savoir comment elle entend raccourcir les délais d'attente dans la prise en charge des personnes en situation de handicap, conformément aux engagements pris lors de la Conférence nationale sur le handicap du 11 février 2020, comment elle entend augmenter les moyens alloués aux différents types d'hébergement accessibles aux personnes en situation de handicap et, enfin, comment elle entend accroître le nombre de places d'hébergement pour personnes âgées en situation de handicap.

Personnes handicapées

Prise en charge intégrale de l'ensemble des fauteuils roulants en 2024

16973. – 9 avril 2024. – Mme Béatrice Bellamy interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la prise en charge intégrale des fauteuils roulants en 2024. La liberté, la dignité et l'autonomie sont constitutifs de l'idéal pour une société inclusive. Ils sont des droits fondamentaux pour les Français en situation de handicap. En 2023, le

2743

et pousser nos compatriotes vers des modèles moins adaptés. À l'heure où le pays se prépare à accueillir les jeux Paralympiques, des centaines de milliers de personnes en fauteuils attendent des réponses concrètes. Elle lui demande si, à la fin du mois d'août 2024, lorsque la flamme paralympique éclairera Paris, la France sera un pays garantissant la prise en charge intégrale de l'ensemble des fauteuils roulants. RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Président de la République a pris l'engagement devant la Nation de la prise en charge intégrale de tous les fauteuils roulants manuels et électriques en 2024. Cette annonce a été perçue par tous comme un message bienvenu de progrès et de dignité. M. le Premier ministre a rappelé cet engagement lors de sa déclaration de politique générale le 30 janvier 2024. Il est impératif de sortir de la situation d'un reste à charge beaucoup trop élevé et de réduire les délais d'accès à ces dispositifs médicaux. La concrétisation de cet engagement tarde à venir et rien ne serait plus terrible qu'une espérance déçue après une si longue attente. Dans cette attente, de nombreuses inquiétudes se font jour. Celle des compatriotes handicapés, celle des familles, celle des associations et de tout un écosystème, des assembleurs au revendeurs. L'instauration de plafonds risque d'exclure de nombreux modèles de la prise en charge

Parlement

Registre national du cancer

16967. - 9 avril 2024. - Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur la question de la création d'un registre national des cancers. En France en 2018, l'Institut national du cancer (INCA) estime à 382 000 cancers le nombre de ceux-ci. Le cancer est la première cause de décès chez l'homme et la deuxième chez la femme. L'accroissement du nombre de cancers, en particulier du cancer du sein, parmi des populations jeunes est un enjeu majeur de santé publique. La situation actuelle est préoccupante et exige la mise en place d'une politique publique adaptée. Cette dernière nécessite à son tour des indicateurs précis, à commencer par un recensement exact des cancers. Or s'il existe à ce jour des registres nationaux, ces derniers sont incomplets car ils ne couvrent qu'une zone géographique ou sont spécialisés (comme le registre pédiatrique). Seule 24 % de la population française, soit environ 14 millions de Français, est couverte par ces registres. Les registres sont pourtant utilisés comme base pour le calcul de l'incidence des cancers au niveau national. La sénatrice Mme Sonia de La Provôté a ainsi déposé au Sénat une proposition de loi visant à mettre en place la création d'un registre national des cancers. Le Sénat a adopté à l'unanimité, le jeudi 15 juin 2023, cette proposition. La nécessité de mettre en place un registre des cancers est une mesure urgente et qui fait consensus à la fois au sein de la population et de la classe politique. En conséquence elle l'interroge sur le calendrier que le Gouvernement souhaite mettre en place afin de procéder à la présentation puis au vote de cette proposition de loi à l'Assemblée.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Administration

Cadre légal pour indemniser les citoyens participants

16831. - 9 avril 2024. - M. Charles Fournier alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement sur la décision du préfet de la Vienne quant à l'indemnisation des habitants membres du groupe de proposition et du comité méthodologique de l'assemblée citoyenne et populaire mise en place par la ville de Poitiers. La ville de Poitiers a instauré une assemblée citoyenne et populaire permanente et délibérative composée de 100 habitantes et habitants tirés au sort. Entre les journées grand public, un groupe de proposition, chargé de travailler plus finement les sujets et un groupe de méthodologie, chargé de l'organisation, se réunissent pour travailler en comité restreint. Dans une délibération en date du 26 juin 2023, la mairie de Poitiers a proposé d'indemniser les habitants membres de ces 2 groupes. Dans cette délibération la ville prévoit d'autoriser le versement d'une indemnité de 13,74 euros par heure et par habitant membre de ces instances, habitant dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 euros. Elle utilise pour cela le statut de collaborateur occasionnel du service public et complète cette indemnisation d'une prise en charge des frais afférents. Cependant, et c'est l'objet de la question de M. le député, le préfet de la Vienne a demandé à la maire de Poitiers de retirer la délibération du 26 juin 2023 proposant d'indemniser les citoyens de l'assemblée citoyenne et populaire de la ville de Poitiers. La décision conteste le recours au statut de collaborateur occasionnel du service public, considérant que celui-ci ne peut pas être reconnu aux membres de l'assemblée citoyenne et

populaire et qu'il ne s'agit pas là d'une contribution effective à l'activité de service public. Le préfet conteste également le remboursement des frais, considérant qu'il n'existe là aucune base légale. Ce recours, s'il est possible d'en comprendre la lecture exclusivement juridique et réglementaire, pose de nombreuses questions. Il diffère d'une part, des décisions des préfets de Paris, Rennes Métropole ou encore Nancy sur le même sujet. D'autre part, il s'inscrit en contradiction avec les lignes directrices de la participation édictées par le ministère des solidarités qui acte lui-même le principe de la rétribution des personnes participant aux dispositifs de participation. Cela va également en contradiction avec les orientations du Centre interministériel de la participation citoyenne, rattaché au ministère de la transformation et de la fonction publiques, qui a récemment publié un guide de conception des démarches de participation citoyenne qui recommande également de prévoir une indemnisation des citoyens participants. Les orientations précitées ne constituent pas un cadre légal mais elles indiquent la volonté politique de répondre à ce besoin exprimé par de nombreuses collectivités, de faciliter la participation des habitants en les indemnisant lorsque cela paraît nécessaire pour le temps consacré à cette participation. C'est même devenu une pratique courante et le plus souvent, une lecture bienveillante des textes en vigueur a été appliquée. Il convient également d'ajouter que le Conseil d'État a précisé dans l'arrêt d'assemblée du 19 juillet 2017 (rec. n° 403928) « qu'il incombe en particulier à l'autorité administrative qui organise une consultation dans les cas qui relèvent de l'article L. 131-1 du code des relations du public et de l'administration d'en déterminer les règles d'organisation (...) l'autorité administrative prenne, en fonction de cet objet et du périmètre du public consulté, toute mesure relative à son organisation (...) ». On peut en conclure que les modalités financières relèvent des modalités fixées par l'autorité administrative. Au-delà de ces appréciations juridiques et règlementaires, cela soulève la question plus politique d'une juste participation. En effet, trop d'habitants se sentent éloignés des dispositifs de participation car cela impliquerait d'y consacrer un temps et des moyens dont ces citoyens ne disposent pas toujours. Il en résulte des dispositifs bien trop inégalitaires composés principalement d'habitants disposant de temps et de capacités financières le permettant. Cette recherche d'une plus grande équité et d'une meilleure représentativité de ces dispositifs implique d'ouvrir la voie à des réponses comme celle de l'indemnisation et de la prise en charge des dépenses individuelles afférentes. Au niveau international, la voie d'une juste rémunération des citoyens s'est déjà largement diffusée. Le rapport « Participation citoyenne innovante et nouvelles institutions démocratiques de l'OCDE » (2020) indique ainsi que 57 % des initiatives participatives au sein des pays de l'OCDE proposent une indemnisation financière des participants, sous forme pécuniaire dans 44 % des cas, contre 43 % ne proposant aucune indemnisation. Au-delà du bénéfice pour l'inclusion des publics éloignés, les collectivités font également remonter à M. le député que l'indemnisation apporte souvent un gage supplémentaire de légitimité du travail des citoyens participants, car elle traduit une forme d'engagement et d'exigence de la collectivité vis-à-vis de ces citoyens. Enfin, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) dispose d'un cadre permettant cette indemnisation au travers du décret n° 2021-1245 du 29 septembre 2021, en application des articles 4-3 et 12 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental. Cela a notamment été utile pour mettre en place les conventions citoyennes sur le climat et la fin de vie. Il est grand temps de sécuriser les collectivités territoriales qui innovent en matière de participation citoyenne et ont besoin de disposer d'une législation sans ambiguïté le permettant. La situation connue par la ville de Poitiers en raison de l'interprétation très stricte du cadre actuel et les solutions parfois incertaines auxquelles les collectivités ont recours indiquent combien il est nécessaire de proposer des solutions stables et universelles pour rendre possible ce renouveau démocratique. Il l'interroge donc sur les moyens d'encourager la participation citoyenne juste et sur l'opportunité de mettre en place un cadre clair et accessible pour les collectivités territoriales pour indemniser, lorsque cela est nécessaire, les citoyens associés à des dispositifs locaux de participation ; il l'invite également à s'interroger sur le sens à accorder à ce recours et les moyens d'envisager une lecture plus souple et bienveillante de la belle initiative portée par la ville de Poitiers.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 11455 Mme Christine Pires Beaune.

Agroalimentaire

Qualité douteuse des eaux minérales de Nestlé

16839. – 9 avril 2024. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la qualité sanitaire douteuse des eaux minérales commercialisées par le groupe Nestlé. L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) fait état de la présence de bactéries et de micropolluants dans les eaux minérales produites par Nestlé, tout en relevant l'insuffisance des contrôles. Sont ainsi évoqués de « multiples constats de contaminations d'origine fécale » ainsi que la « présence chronique notable de micropolluants » retrouvés notamment dans les eaux embouteillées aux PFAS, considérés comme « éternels polluants », dépassant quelques fois le seuil de 0,1 microgramme par litre autorisé pour l'eau minérale naturelle. Constatant un « niveau de confiance insuffisant », l'Agence recommande « un plan de surveillance renforcé » assorti d'une « vigilance sanitaire virologique ». Elle recommande de rappeler les bouteilles d'eaux Nestlé et d'informer « de toute urgence » les autres États membres de l'Union européenne. Ainsi, il lui demande quelles mesures ont été prises pour protéger les consommateurs potentiels et mettre fin aux désordres sanitaires constatés chez l'un des plus importants acteurs de l'industrie agro-alimentaire mondiale.

Assurance complémentaire Tarifs des complémentaires santé

16850. - 9 avril 2024. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les augmentations successives des tarifs des complémentaires santé et leurs conséquences sur les finances des ménages et l'accès aux soins de ceux-ci. En 2024, les cotisations aux complémentaires santé ont en moyenne augmenté de 8,1 %, selon la Mutualité française. Une augmentation moyenne vraisemblablement sous-estimée et qui avoisinerait en vérité les 10 %, selon les associations de consommateurs. Surtout, la hausse généralisée des tarifs pratiqués par les mutuelles peut atteindre pour les personnes qui ne bénéficient pas de contrats collectifs les 25 à 30 % (c'est-à-dire pour les personnes retraitées, les indépendants ou encore les étudiants). Le cumul des dernières hausses avec les hausses pratiquées ces dernières années conduit à des explosions tarifaires puisque nombre de concitoyens ont parfois vu en l'espace de 3 à 4 années leurs cotisations augmenter de près de 50 %. Ce phénomène interroge et mérite d'être analysé notamment eu égard aux taux de gestion pratiqués par les complémentaires santé, lesquels peuvent avoisiner les 20 %, parfois les 30 %, alors qu'ils ne dépassent pas les 5 % pour la sécurité sociale. En d'autres termes, plus de 95 % des cotisations versées au titre de la sécurité sociale sont restituées aux assurés sous forme de remboursement de frais contre seulement 70 à 80 % pour les cotisations versées aux complémentaires santé. S'il existe des disparités évidentes entre le secteur public et le secteur privé qui peuvent en partie expliquer ces différences, il n'en reste pas moins que de tels écarts interrogent, surtout dans un contexte d'envolée des cotisations aux complémentaires santé. Ces augmentations en cascade ont de fâcheuses conséquences en matière d'accès aux soins puisqu'elles conduisent parfois les concitoyens à renoncer à certaines couvertures santé optionnelles qui leurs sont pourtant nécessaires, voire même à renoncer purement et simplement à toute protection complémentaire de l'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que le bon accès aux soins des concitoyens soit préservé.

Assurance maladie maternité Carte européenne d'assurance maladie

16853. – 9 avril 2024. – M. Charles Sitzenstuhl appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, au sujet de la carte européenne d'assurance maladie. M. le député est saisi de cas pour lesquels la présentation d'une carte européenne d'assurance maladie ne permet pas de procéder à des avances de frais dans les hôpitaux ou les pharmacies de pays européens. Ces cas sont notamment liés à des délais administratifs pour l'activation des cartes européennes d'assurance maladie. Cette situation est extrêmement préjudiciable, notamment pour les étudiants qui suivent des traitements lourds et qui doivent consulter régulièrement des professionnels de santé. Ces étudiants peuvent se retrouver contraints d'avancer eux-mêmes les frais de traitements et de consultations. Ces avances, dont le remboursement par la sécurité sociale peut prendre jusqu'à quatre mois, font peser le risque d'un éloignement des étudiants de leurs parcours de soin. Pour certains, le seul moyen à leur disposition est de revenir en France pour avoir accès aux traitements dans des conditions financières acceptables. Ainsi, M. le député souhaite connaître la

position de M. le ministre sur ce sujet. Il souhaite également savoir quels sont les dispositifs existants pour soutenir les étudiants français qui résident dans d'autres pays européens et qui ont besoin d'avances de frais pour accéder à leurs traitements.

Maladies

CNR TCLA

16953. – 9 avril 2024. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le projet de Centre national de ressources sur la cérébrolésion. Cette question lui est demandée par l'Association de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés de la région Centre Val-de-Loire. Le projet de centre de ressources est essentiel pour rassembler et coordonner les compétences sur un handicap encore largement méconnu, alors même que la cérébrolésion est aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Il semble impératif d'améliorer la prise en charge des personnes victimes de lésions cérébrales acquises et d'apporter le soutien indispensable à leur entourage. Le projet a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la Conférence nationale du handicap en avril 2023 avec un calendrier de mise en oeuvre prévue en 2024/2025. Ainsi, il lui demande d'apporter des précisions sur le financement permettant la création effective de ce centre et sur le calendrier de mise en oeuvre de la création du Centre national de ressources pour la lésion cérébrale acquise (CNR TCLA).

Médecine

Inégalités dans la défiscalisation des gardes

16956. – 9 avril 2024. – M. Serge Muller interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le mode de défiscalisation des gardes effectuées par les 24 médecins régulateurs du centre 15 du centre hospitalier de Périgueux, dont 7 sont des retraités. En effet, ce mode de défiscalisation des gardes ne concerne jusqu'à présent que les vacations libérales en PDSA (permanences des soins ambulatoires), c'est-à-dire seulement 60 jours/an. En revanche, à ce jour, le système SAS (services d'accès aux soins), mis en place en Dordogne depuis le 1^{er} janvier 2023, n'en bénéficie toujours pas alors qu'il s'agit d'effectuer le même travail, sur les mêmes zones déficitaires. Cette inégalité entre ces deux types de gardes est à la fois préjudiciable à la motivation et au recrutement des médecins régulateurs, surtout que les gardes assurées par les 7 médecins retraités sont fragiles à plus ou moins long terme. Aussi, il lui demande si elle compte corriger cette inégalité, ceci dans l'intérêt de l'ensemble des médecins régulateurs mais aussi, plus globalement, du système de santé, dont le fonctionnement est déjà si précaire dans un département rural comme la Dordogne.

Médecine

Position concernant la médecine intégrative

16957. – 9 avril 2024. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur sa position concernant la médecine intégrative, c'est-à-dire la combinaison de la médecine conventionnelle et de médecines complémentaires. Si l'homéopathie ne soigne pas les maladies et notamment les cancers, plusieurs études scientifiques tendent à prouver qu'elle entraîne un bienfait indirect sur la qualité de vie des patients, en diminuant la consommation de médicaments prescrits pour les effets secondaires des traitements anti- cancéreux par exemple. En effet, les patients étudiés font état de moins de douleurs, moins de fatigue et moins de nausées selon une étude publiée dans le journal « The Oncologist » réalisée par l'équipe du professeur Frass à l'université de médecine de Vienne en Autriche. Depuis 2021, l'homéopathie n'est plus remboursée par la sécurité sociale. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet et sa vision de la médecine intégrative.

Pharmacie et médicaments

Accès des patients aux médicaments en tensions d'approvisionnement

16974. – 9 avril 2024. – M. Daniel Labaronne appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre de la charte d'engagement pour un accès équitable des patients aux médicaments faisant l'objet de tensions d'approvisionnement. Pour répondre à l'enjeu de santé publique que représente la lutte contre les tensions d'approvisionnement de médicaments, les acteurs de la chaîne du médicament ont signé le 22 novembre 2023, sur proposition de

l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), la « charte d'engagement pour un accès équitable des patients aux médicaments faisant l'objet de tensions d'approvisionnement ». Cette charte vise à mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne pharmaceutique dans le but de garantir - dans le respect de l'éthique professionnelle - une disponibilité équitable des médicaments en tout point du territoire national en cas de tensions d'approvisionnement, afin que chaque patient puisse bénéficier du traitement. Signataires de cette charte, les représentants des laboratoires pharmaceutiques (Les Entreprises du médicament et l'Association des professionnels des médicaments génériques et biosimilaires, GEMME), des grossistes-répartiteurs, des dépositaires, des pharmaciens d'officine et des pharmaciens hospitaliers, ont en particulier pris trois engagements. Premièrement, prioriser les flux de distribution des industriels au profit des grossistes-répartiteurs pour une répartition équitable aux pharmacies du territoire national des stocks disponibles. Deuxièmement, appliquer une démarche éthique systématique excluant tout argument commercial au détriment de la santé publique. Troisièmement, assurer par les grossistes-répartiteurs une répartition équitable des stocks dans les pharmacies sur l'ensemble du territoire national, en tenant compte des besoins habituels de chaque pharmacie. Pour autant, des retours de terrain de pharmacies d'Indre-et-Loire montrent qu'il subsiste encore des manques de visibilité sur les livraisons de médicaments comme le Trulicity, l'Ozempic, l'Azyter l'Amoxiciline ou bien encore la Pivalone. Concrètement, des laboratoires annoncent parfois à des officines des livraisons à des grossistes-répartiteurs que ceux-ci déclarent ne pas avoir reçu. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures d'optimisation et de contrôle qui pourraient être prises pour donner aux officines une meilleure visibilité sur les livraisons de médicaments et permettre aux autorités de contrôle compétentes de disposer d'une traçabilité des livraisons pour des médicaments « critiques », dans l'objectif d'apporter des réponses fiables aux patients. La plateforme Vigirupture permet aux pharmaciens de s'informer sur les disponibilités de médicaments dans les officines de leurs confrères. Il l'interroge sur la possibilité de prendre également en compte l'état des stocks des grossistes-répartiteurs.

Pharmacie et médicaments Pénurie de médicaments dans le cadre du TDAH

16977. - 9 avril 2024. - M. Laurent Panifous appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation préoccupante des pénuries de médicaments prescrits dans le cadre du trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH). La Haute autorité de santé estime que 3,5 à 5,6 % des enfants scolarisés souffriraient de TDAH en France. Ce trouble neurodéveloppemental, défini par l'association, selon des modalités variables, d'un déficit attentionnel, d'une hyperactivité motrice et d'une impulsivité, a des retentissements importants sur la vie familiale, sociale et scolaire. Les personnes avec un TDAH ont des risques accrus d'échec scolaire, de difficultés dans le fonctionnement social et de conduites à risques. La prise en charge médicamenteuse par le méthylphénidate, bien qu'elle ne soit pas systématique, est indiquée dans le cadre d'une prise en charge globale du TDAH, lorsque les mesures non médicamenteuses (la prise en charge éducative appropriée et l'intervention psychosociale) se sont révélées insuffisantes et en complément de ces mesures. Or l'actuelle rupture d'approvisionnement des médicaments à base de méthylphénidate (Quasym essentiellement) alors même qu'ils ont intégré la liste des médicaments d'intérêts majeurs éditée en juin 2023 par le ministère de la santé, met en difficulté ces jeunes patients et leurs familles. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage pour assurer une amélioration durable de l'accès à ces médicaments mais aussi éviter les pénuries des médicaments identifiés d'intérêt majeur.

Professions de santé

La reconnaissance des manipulateurs en électroradiologie médicale

16990. – 9 avril 2024. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la montée en compétence et la reconnaissance des manipulateurs en électroradiologie médicale. La radiothérapie fait face à un enjeu de démographie médicale qui engendre des difficultés d'accès à certaines thérapies, notamment innovantes. Dans un contexte de besoins croissants liés à l'installation de nouveaux équipements, la profession des manipulateurs en électroradiologie médicale (MEM) connaît des tensions dans les établissements de santé, d'une part et en ville, d'autre part. Les tâches réalisées et les modalités d'exercice des manipulateurs en radiothérapie sont transformées par les innovations existantes. Les nouvelles technologies provoquent en effet des transformations organisationnelles, qui impliquent un accompagnement, une formation spécifique et une adaptation des

pratiques de ces professionnels de santé. Si le manipulateur en électroradiologie est « destiné à adapter sa pratique professionnelle à l'évolution des sciences et des techniques », comme le précise l'article R. 4351-3 du code de la santé publique, le cadre réglementaire actuel n'est pas adapté à la transformation de leurs pratiques en pleine mutation au gré des innovations. Des délégations de tâches sont à l'étude et font l'objet de protocoles de coopération dans certaines régions. Un diplôme universitaire visant à développer une expertise clinique en radiothérapie a été mis en place à l'Institut Gustave Roussy. En dépit de ces initiatives, l'absence d'une approche nationale et d'un dispositif harmonisé pour reconnaître l'évolution des pratiques par l'ensemble des établissements de santé empêche une évolution concrète des actes réalisés par les MEM. La pratique avancée constitue une avancée majeure pour les médecins et l'amélioration de la prise en charge, en témoigne l'exemple de la profession d'infirmier. En radiothérapie, elle participerait de l'optimisation dans l'organisation du recours aux thérapies, d'une part et du parcours patient, d'autre part. Il lui est donc demandé ce qu'il entend mettre en œuvre pour valoriser la montée en compétence et la reconnaissance du rôle des MEM dans les traitements de radiothérapie.

Professions de santé

Revalorisation des infirmiers libéraux

16992. – 9 avril 2024. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la nécessaire revalorisation des actes des infirmiers libéraux. Les infirmiers libéraux sont des éléments essentiels de l'offre de soins en France et contribuent de façon déterminante au développement du maintien à domicile, notamment des ainés mais aussi des personnes en perte d'autonomie et de la prise en charge en ambulatoire. Ils exercent cette mission, physiquement et moralement exigeante, avec beaucoup d'abnégation alors que leurs conditions de travail sont notoirement difficiles. Cet engagement est aujourd'hui insuffisamment reconnu et valorisé, que ce soit au niveau des indemnités de déplacements, malgré une récente augmentation, ou des montants de rémunération des différents actes qu'ils réalisent qui stagnent malgré la forte inflation subie ces dernières années. Aussi, face au constat préoccupant d'une perte de vocations, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des infirmiers libéraux tant sur la revalorisation de leur profession que sur une meilleure prise en compte de la pénibilité.

Professions de santé

Situation des kinésithérapeutes de montagne

16995. - 9 avril 2024. - M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés que rencontrent les kinésithérapeutes de montagne. Comme c'est le cas pour les chirurgiens-dentistes, la pénurie de kinésithérapeutes frappe de nombreux territoires notamment dans les secteurs de montagne du fait de l'inégale répartition de ces professionnels de santé. En effet, le zonage relatif à la démographie des kinésithérapeutes a pour but de définir les zones où des mesures sont nécessaires pour rééquilibrer l'offre de soins. Ces professionnels ont besoin de renforts temporaires (voir permanents pour certains secteurs) durant la période hivernale. Un contrat d'exercice temporaire (CET) a été mis en place mais il semblerait que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ne l'autorise pas. Il apparaît donc nécessaire que ce CET puisse être pris en compte pour permettre l'embauche de renforts et établir le zonage des kinésithérapeutes en tenant compte de la population saisonnière en sus de celle résidente permanente afin de mesurer les réels besoins sur un territoire. La population peut être multipliée par 20 durant la période hivernale dans certaines stations de ski, le besoin en soins est donc relativement marqué. Il faut donc tenir compte des flux touristiques pour déterminer la densité. Ainsi, il lui demande de favoriser une meilleure répartition géographique des kinésithérapeutes en prenant en compte les spécificités de chaque territoire et une mise en application du CET afin de répondre au mieux aux demandes de soins et, ainsi, que la Savoie ne se retrouve pas en pénurie de professionnels.

Professions de santé

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

16996. – 9 avril 2024. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation préoccupante des préparateurs en pharmacie hospitalière, soulignant particulièrement les démissions en masse et les difficultés de recrutement de personnel qualifié. Malgré le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022, qui a élevé tous les

2749

préparateurs en pharmacie hospitalière au statut de catégorie A et a augmenté leur indice, les résultats escomptés n'ont pas été atteints. La profession continue de souffrir d'un manque de recrutements. Ces départs entraînent une pénurie de personnel, obligeant les établissements hospitaliers à recourir à des intérimaires et à des contractuels en CDD ou CDI, dont la plupart ne possèdent pas le diplôme d'État hospitalier. Cette situation engendre des inégalités de traitement flagrantes, notamment en ce qui concerne la rémunération des préparateurs en pharmacie hospitalière titulaires. De plus, certains préparateurs en pharmacie hospitalière, précédemment classés en catégorie B, ont été reclassés en catégorie A sans que toute leur ancienneté ne soit prise en compte. Ainsi, on assiste à l'arrivée à l'hôpital de professionnels nouvellement diplômés, placés sur des échelons équivalents, en raison de la révision de la grille salariale. Le métier de préparateur en pharmacie hospitalière est un maillon essentiel de la chaîne de soins, notamment en ce qui concerne la sécurisation et la qualité du circuit des produits de santé, conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, audelà d'un décret, pour répondre aux besoins des préparateurs en pharmacie hospitalière.

Sang et organes humains Associations de donneurs de sang

17008. – 9 avril 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les vives inquiétudes des bénévoles des associations de donneurs de sang. L'Établissement français du sang (EFS) est le seul opérateur autorisé à collecter le sang et le plasma nécessaires au laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) pour fabriquer des médicaments dérivés du sang. Or il semble que les tarifs de vente des produits sanguins fixés par le Gouvernement soient insuffisants pour couvrir les coûts, ce qui entraîne des dizaines de millions d'euros de perte pour l'EFS chaque année. En outre, ces prélèvements ne permettent de couvrir que 35 % des besoins nationaux en immunoglobulines. Ils sont réalisés conformément à un modèle français éthique fondé sur le bénévolat, l'anonymat, la non-marchandisation du corps humain et sur la sécurité des donneurs. Il souhaite connaître les moyens que compte donner le Gouvernement à l'Établissement français du sang dans l'accomplissement vital de ses missions historiques afin d'assurer la souveraineté sanitaire du pays.

Sang et organes humains EFS - collecte de plasma

17012. - 9 avril 2024. - M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le développement des collectes de plasma. Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations en ce qui concerne les médicaments dérivés du plasma et plus particulièrement des immunoglobulines. Les causes de cette situation sont la dépendance du pays à plus de 65 % des multinationales du fractionnement. La France a tous les atouts pour atteindre l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. Le pays peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang. La très grande majorité est prête à donner du plasma pour autant qu'il lui en soit donné la possibilité. Le nouveau site du laboratoire de fractionnement et de biotechnologie (LFB) à Arras entrera en activité en 2024 et risque de ne pas avoir suffisamment de plasma pour fonctionner. Il en va de l'indépendance du pays en matière de médicaments dérivés du plasma. Des discussions ont déjà lieu dans le but de définir la stratégie plasma et les moyens à y consacrer dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative. Ainsi, l'Établissement français du sang (EFS) paraît indiqué pour structurer la filière de collecte. Reconnu mondialement, l'Établissement français du sang (EFS) est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains suffisants, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Il serait nécessaire de revaloriser le tarif de cession du plasma pour permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma pour atteindre l'équilibre budgétaire. De plus, il faudrait créer les conditions pour que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences sociétales et environnementales favorisant les circuits courts. Enfin, il faudrait réviser, par le biais de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et des agences d'État, les textes réglementaires selon le principe bénéfice/risque afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à ces propositions et quel est son plan d'action.

Sang et organes humains Pénurie de plasma

17013. – 9 avril 2024. – Mme Caroline Parmentier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de plasma. Les protéines issues du plasma sont indispensables dans la composition de médicaments à destination de malades chroniques, de nourrissons, de grands brûlés ou encore de personnes en réanimation. Actuellement, les dons de plasma ne couvrent que 35 % des besoins, ce qui amène la France à en importer. Afin de remédier à cette situation, elle lui demande de lui indiquer sa stratégie afin de répondre à cette pénurie de plasma.

Sang et organes humains

Tarification des analyses dans les laboratoires de biologie médicale de l'EFS

17014. – 9 avril 2024. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la tarification des analyses effectuées par les laboratoires de biologie médicale de l'Établissement français du sang. Pour rappel, l'EFS est le premier laboratoire de biologie médicale de France en matière de nombre d'actes réalisés par an. Il procède au sein de ses laboratoires à des examens plus ou moins complexes qui requièrent l'utilisation de techniques très différentes. Si les analyses les plus courantes peuvent être réalisées de façon automatisée, rapidement et en grande nombre, d'autres nécessitent des techniques manuelles et des investigations poussées qui prennent beaucoup de temps et font appel à des compétences particulières. Or ces analyses plus complexes ne sont clairement pas tarifées comme elles devaient l'être. Au vu du temps passé et de l'expertise mobilisée, elles sont actuellement sous-évaluées. Il y a donc nécessité de les revoir à la hausse. Cette révision de la nomenclature serait non seulement plus juste, mais elle permettrait aussi d'apporter à l'EFS des moyens supplémentaires, dont cet établissement d'excellence a besoin. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour permettre cette révision prochainement.

Santé Dialyse à domicile en Meurthe-et-Moselle

17016. – 9 avril 2024. – M. Emmanuel Lacresse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la gestion de l'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT) et plus précisément sur les demandes croissantes de dialyse à domicile pour les patients. La région Grand Est affiche le taux d'incidence le plus élevé en France métropolitaine de la pathologie avec 190 cas par million d'habitants, fortement excédentaire vis-à-vis de la moyenne nationale de 160 conformément au dernier rapport de la Haute Autorité de santé sur la dialyse à domicile et autodialyse. L'autodialyse pure à domicile est rare en raison de la nécessité d'expertise des patients, ainsi que des précautions nécessaires vis-à-vis de l'aménagement dédié nécessaire ou encore de l'importance de l'éducation des patients et de leur famille pour les procédures de dialyse qui nécessite un contrôle de la qualité de l'eau avec une certification pour la dialyse par exemple. Le centre de dialyse Altir à Vandœuvre-les-Nancy a mis en exergue une initiative locale clé, avec 8 places pour la dialyse, lieu essentiel à la gestion de l'insuffisance rénale terminale. Il facilite l'accès aux soins et allège la charge des hôpitaux. L'approche des « patients experts » formés à l'autodialyse illustre une autre stratégie efficace, permettant à ces patients de gagner en autonomie dans la gestion de leur maladie et de leur traitement, ce qui contribue également à alléger la pression sur les structures hospitalières. La France compte en 2023 près de 92 000 cas d'IRCT, une affection ayant un impact considérable sur la qualité de vie des patients ainsi que sur le système de santé. Les bénéfices d'opter pour la dialyse à domicile se manifestent principalement pour des patients souffrant d'IRCT, qui, en poursuivant un traitement à vie en général trois fois par semaine, peuvent espérer une amélioration substantielle de leur qualité de vie et bien-être. Outre les bienfaits pour la santé et l'avantage patient, les avantages financiers ne sont pas négligeables. D'après le rapport public annuel 2020 de la Cour des comptes, la prise en charge financière des traitements de l'IRCT, principalement ceux dispensés en centres de dialyse, représente un coût pour les finances publiques de 4 milliards d'euros. Face à ces constats, il serait pertinent de favoriser l'hémodialyse à domicile lorsque cela est possible. En effet, l'hémodialyse administrée à domicile s'avère être une alternative moins onéreuse, estimée à 50 000 euros annuellement par patient, contre 80 000 euros en centre, en sus d'engendrer des économies notables sur le geste de santé et les frais de transport. La réussite d'un tel projet dépendra de la collaboration nécessaire entre médecins et patients pour une meilleure compréhension des procédures, tout comme l'engagement actif des professionnels de santé et des responsables d'établissements médicaux. Dès lors, il lui demande des précisions sur le plan d'actions et de contrôle du

Gouvernement à cet égard et il souhaiterait connaître l'état des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile mentionnés au III de l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale appliqué au territoire de Meurthe-et-Moselle.

Santé

Financement des infirmières Asalée

17017. - 9 avril 2024. - M. Serge Muller alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur une problématique urgente concernant le financement des infirmières Asalée, acteurs essentiels de la prévention et de la santé publique. L'association Asalée, œuvrant en étroite collaboration avec les médecins généralistes, joue un rôle déterminant dans l'éducation thérapeutique des patients souffrant de maladies chroniques. Cette action de santé libérale en équipe est un pilier fondamental dans l'accompagnement des individus confrontés à des pathologies nécessitant un suivi attentif et un soutien adapté. Cependant, M. le député est profondément préoccupé par les récentes difficultés de financement rencontrées par les infirmières Asalée. En effet, la nouvelle convention proposée par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), principal pourvoyeur de fonds, a entraîné des retards de paiement des salaires et une remise en cause du financement des loyers des bureaux où ces professionnels exercent leurs missions. Cette situation alarmante met en péril la continuité des services offerts par les infirmières Asalée et compromet leur capacité à assurer un suivi de qualité auprès des patients. Les conséquences de ces difficultés financières ne se limitent pas seulement aux professionnels de santé concernés, mais impactent également directement les patients, qui risquent de voir la qualité des soins qu'ils reçoivent affectée. Dans un contexte où la collaboration interprofessionnelle est primordiale pour répondre aux besoins de santé de la population, il est impératif de trouver des solutions rapides et durables pour garantir un financement adéquat des infirmières Asalée. Il en va de la préservation de la qualité des soins dispensés et de la protection de la santé publique. Ainsi, M. le député demande quelles mesures M. le ministre compte entreprendre pour remédier à cette situation critique. Il est impératif de mettre en place des mesures concrètes visant à assurer la pérennité du financement des infirmières Asalée, afin qu'elles puissent continuer à exercer leur mission avec professionnalisme et dévouement.

Santé

Les enjeux des bases de données de santé

17019. - 9 avril 2024. - M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les enjeux des bases de données de santé. De plus en plus on observe une floraison de données scientifiques et médicales, visant pour la plupart à alimenter les bases et systèmes d'informations des opérateurs et usagers (professionnels et patients notamment) du domaine de la santé. C'est le constat que vient de faire l'Institut Montaigne qui, dans son article « Données de santé : libérer leur potentiel », voit en l'initiative une aubaine à capitaliser : « Accélération de la recherche, dépistages précoces, aide au diagnostic, santé prédictive, amélioration de l'accès aux soins, personnalisation de la prise en charge des patients, évaluation des politiques publiques : le potentiel des données de santé promet des avancées spectaculaires pour améliorer la santé de tous ». En effet, ces bases de données fournissent des informations à caractère scientifique, médical, juridique et social, utiles pour les bonnes pratiques des professionnels de la santé et orientent grandement les patients dans leurs démarches et visant à se soigner. Cependant, on note une désorganisation (ou non-structuration), une non-cohérence et un manque d'articulation de la part des opérateurs du secteur, qui ne permet nullement de converger ou d'uniformiser les systèmes de bases de données de santé, chaque opérateur disposant d'un bout d'informations de son côté. D'où l'intérêt de « donner une seconde vie à la donnée de santé » à travers une « nouvelle stratégie de l'usage des données », reposant sur quatre défis d'ordres technique, économique, juridique et citoyen, que sont respectivement : la standardisation et interopérabilité des bases de données ; la revalorisation économique de la donnée du travail ; le renforcement du caractère protecteur du cadre réglementaire ; la sensibilisation des citoyens et des professionnels de santé à l'utilisation secondaire des données de santé. Ainsi, il lui demande s'il compte agir, et comment, pour mieux structurer les opérateurs des systèmes d'informations et des bases de données de santé pour plus d'efficacité.

Santé

Pérennité du dispositif Asalée

17020. - 9 avril 2024. - M. Nicolas Ray interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pérennité du dispositif « Action de santé libérale en équipe » (Asalée). Depuis 2004, ce dispositif de coopération entre médecins et infirmiers s'est développé sur l'ensemble du territoire et regroupe aujourd'hui plus de deux mille infirmières et neuf mille médecins généralistes et pédiatres dans près de trois mille implantations dans toute la France. Il permet ainsi d'améliorer efficacement la prise en charge des maladies chroniques et par conséquent de réduire les dépenses liées aux soins. Or, alors que ce dispositif remplissant une indéniable mission de santé publique notamment dans les territoires ruraux est largement dépendant des financements de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), le réseau Asalée est dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention avec la CNAM afin de répondre aux vives inquiétudes de ses membres. En effet, depuis la fin de l'année 2023, la CNAM a cessé de financer les loyers pour l'hébergement des professionnels Asalée. Cette décision risque de mettre en péril l'activité d'un certain nombre de professionnels du réseau qui n'ont pas les moyens de supporter la charge de leurs loyers. Par ailleurs, le financement actuel de l'association Asalée, dont les subventions sont versées avec retard, ne tient pas compte du développement de l'activité. La dotation globale de l'assurance maladie de 80 millions d'euros par an est calculée sur la base de 1 200 équivalents temps plein infirmiers alors que l'association emploie actuellement environ 1 500 ETP. De plus, aucun ajustement n'a eu lieu malgré la revalorisation des salaires infirmiers. Par conséquent, depuis plus d'un an, pour permettre au réseau de poursuivre ses activités malgré un sous-subventionnement de l'État, les médecins travaillant en binôme avec les infirmiers Asalée ne perçoivent plus d'indemnisation pour le temps passé à coordonner les protocoles. Le réseau Asalée assure pourtant une mission essentielle de prévention, dont l'économie pour l'assurance maladie n'est plus à démontrer. Afin d'éviter le désengagement financier de la part de la CNAM et prévenir l'effondrement du dispositif Asalée dans un contexte de désertification médicale, il souhaiterait savoir quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette situation.

Santé

Taux de participation au dépistage organisé des cancers

17022. – 9 avril 2024. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le taux de participation au dépistage organisé des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus. Un dépistage régulier permet de détecter un cancer le plus tôt possible. Le diagnostic précoce des cancers optimise la prise en charge et améliore son efficacité, notamment grâce à des traitements moins lourds pour de meilleures chances de guérison. Toutefois, les taux d'adhésion aux campagnes de dépistages sont disparates selon les départements. Il pourrait être envisagé de réunir l'ensemble des acteurs au niveau national (centres régionaux de dépistage des cancers, CNAM, mutuelles, MSA) afin de coordonner les actions notamment en matière « d'aller-vers » pour les publics les plus éloignés. Il lui demande ainsi ce qu'il entend mettre en œuvre pour augmenter significativement le taux d'adhésion aux trois cancers concernés par le dépistage organisé et pour accentuer les démarches de coordination entre les différentes parties prenantes auprès du public.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 13960 Mme Claudia Rouaux.

Enseignement supérieur

Réquisition des logements du CROUS pendant les jeux Olympiques et Paralympiques

16912. – 9 avril 2024. – M. Pierrick Berteloot interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la réquisition des logements du CROUS pendant les mois de juillet et août 2024, en vue des jeux Olympiques de Paris. La décision de réquisitionner ces logements, habituellement destinés aux étudiants d'Île-de-France, a suscité des contestations de la part de syndicats étudiants. Malgré cela, le Conseil d'État a confirmé la légalité de cette réquisition le 29 décembre 2023. Personne n'est sans savoir que ces logements ont été

instaurés pour faciliter l'accès à un logement abordable et proche des universités, principalement pour les étudiants les plus précaires. Cependant, cet été, plus de 2 000 étudiants devront trouver une solution de relogement, tout en devant jongler avec leurs contrats de travail saisonniers. Cette situation place les étudiants dans une position délicate, où ils sont contraints de prêter leur logement. Il est donc légitime de demander des explications quant aux motifs de cette mobilisation. Malheureusement, jusqu'à présent, les informations à ce sujet restent floues. Devant ce manque de clarté, il lui demande de préciser qui, d'une part, et quel nombre, d'autre part, bénéficiera des logements du CROUS pendant les jeux Olympiques de Paris.

Politique extérieure

Exclusion d'Israël des jeux Olympiques en raison du siège de Gaza

16984. - 9 avril 2024. - M. Édouard Bénard appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la demande formulée par plus de 300 clubs sportifs palestiniens et organisations de la société civile en faveur de l'exclusion d'Israël des jeux Olympiques à commencer par ceux de Paris en 2024, en réaction aux massacres de civils palestiniens perpétrés par le gouvernement israélien suite aux attentats terroristes commis par le Hamas le 7 octobre 2023. Depuis, Israël mène une guerre de représailles aveugle contre les 2,3 millions de Palestiniens enfermés dans la bande de Gaza, laquelle a déjà entraîné la mort de plus de 30 000 Palestiniens, dont 70 % de femmes et d'enfants. Des hôpitaux, des mosquées, des églises, des écoles, des logements, des universités, des installations sportives et des infrastructures civiles vitales ont été bombardés et détruits par Israël. Israël prive les Palestiniens de Gaza d'une aide essentielle, notamment en utilisant « la famine comme arme de guerre ». Il s'agit de crimes de guerre. La Cour internationale de justice (CIJ) a statué le 26 janvier dernier qu'Israël commettait vraisemblablement un génocide contre les Palestiniens de Gaza et a ordonné à Israël de prendre toutes les mesures possibles pour éviter les actes génocidaires. À ce jour, Israël a refusé d'obtempérer. Depuis, le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations-Unies a adopté une résolution (S/2024/254) le 25 mars 2024, exigeant la mise en œuvre immédiate d'un cessez-le-feu humanitaire ainsi que la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages, le respect des obligations du droit international à l'égard de toutes les personnes détenues par l'ensemble des parties. De même, la résolution du Conseil de sécurité insiste sur la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza en exigeant la levée de toutes les entraves à la fourniture d'une aide humanitaire à grande échelle, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions 2712 (2023) et 2720 (2023). Malgré l'adoption de cette résolution contraignante, le gouvernement israélien a indiqué poursuivre ses opérations militaires et maintenir les blocages terrestres de l'aide alimentaire alors que la population gazaouie est confrontée à une situation de quasi-famine organisée par ce même gouvernement. La fédération de football d'Asie de l'Ouest, qui regroupe 12 fédérations de football, a appelé la FIFA à « isoler la Fédération israélienne de football de toutes les activités liées au football », déclarant que « la reconnaissance par la CIJ des droits des Palestiniens à être protégés contre les actes de génocide souligne la gravité de la situation et l'impératif d'une action rapide et décisive de la part de la communauté mondiale du football ». Israël a délibérément pris pour cible les sports palestiniens et viole de manière flagrante le droit des Palestiniens à pratiquer des sports. Les forces d'occupation israéliennes ont tiré sur des athlètes palestiniens pour les tuer ou les mutiler délibérément. À Gaza, Israël a tué l'entraîneur de football olympique palestinien, Hani Al Masdar, et a détruit le bureau du Comité olympique palestinien. Les clubs sportifs et les stades des colonies israéliennes sont construits sur des terres palestiniennes volées en Cisjordanie occupée, en violation du droit international. Israël a bombardé des stades palestiniens, fait des descentes dans des clubs sportifs, entravé des matchs, confisqué des équipements sportifs et refusé aux athlètes palestiniens leur droit à la liberté de mouvement. En outre, Human Rights Watch, Amnesty international et B'Tselem, la plus grande organisation israélienne de défense des droits humains, avaient déjà constaté qu'Israël imposait un système d'apartheid aux Palestiniens. L'apartheid est un crime contre l'humanité en vertu du droit international. Israël ne pourrait pas être plus en contravention avec l'esprit et les valeurs du mouvement olympique. En 1964, le Comité international olympique (CIO) a banni l'Afrique du Sud des jeux Olympiques de Tokyo et de tous les jeux Olympiques suivants (jusqu'en 1992) en raison du système d'apartheid alors en vigueur dans le pays, celle-ci étant exclue officiellement du CIO en 1970 pour cette même raison. En 1988, ce même CIO décidait d'adopter une déclaration contre l'apartheid dans le sport. La justice, l'équité et la cohérence exigent que les mêmes sanctions que celles imposées à l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid soient également imposées à Israël. En soutien à la demande des clubs sportifs palestiniens et des organisations de la société civile, de nombreuses voix s'élèvent en France, relayées par la branche nationale du mouvement boycott désinvestissement sanctions (BDS), pour demander au Comité olympique français de défendre l'esprit et les valeurs olympiques et d'empêcher qu'ils ne soient encore déshonorés par Israël, en prenant des mesures

immédiates pour enjoindre au Comité international olympique d'exclure Israël des jeux Olympiques, en commençant par les jeux de 2024 à Paris. Dans sa réponse, le Comité national olympique a déclaré que « face à une telle catastrophe, nous ne pouvons pas rester insensibles » mais que « le sport doit pleinement jouer son rôle : un vecteur de paix et de rassemblement, placé au-dessus de toute considération politique »! Pourtant, le 13 juillet 2023, le CIO a annoncé que la Russie ne recevrait pas d'invitation officielle à participer aux jeux Olympiques de 2024 à Paris en raison de l'agression du pays contre l'Ukraine. Étant donné que le Gouvernement israélien met en œuvre une politique d'apartheid et organise un génocide plausible selon les termes de la CIJ, ce pays devrait en toute logique être également exclu des jeux Olympiques à l'instar de la fédération de Russie, sauf à adopter une position hypocrite du « deux poids-deux mesures » qui décrédibiliserait l'organisation olympique. Aussi, il lui demande de lui communiquer sa position sur l'appel palestinien au boycott olympique de l'État israélien formulé auprès du CNO et du CIO et de lui faire part des initiatives qu'elle entend prendre dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes afin d'aider à l'application du droit international et du droit humanitaire.

Sports

Exclure Israël des jeux Olympiques pour faire appliquer le droit international.

17031. - 9 avril 2024. - M. Édouard Bénard attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la demande formulée par plus de 300 clubs sportifs palestiniens et organisations de la société civile en faveur de l'exclusion d'Israël des jeux Olympiques à commencer par ceux de Paris en 2024, en réaction aux massacres de civils palestiniens perpétrés par le gouvernement Israélien suite aux attentats terroristes commis par le Hamas le 7 octobre 2023. Depuis, Israël mène une guerre de représailles aveugle contre les 2,3 millions de Palestiniens enfermés dans la bande de Gaza, laquelle a déjà entraîné plus de 30 000 morts de Palestiniens, dont 70 % de femmes et d'enfants. Des hôpitaux, des mosquées, des églises, des écoles, des logements, des universités, des installations sportives et des infrastructures civiles vitales ont été bombardés et détruits par Israël. Israël prive les Palestiniens de Gaza d'une aide essentielle, notamment en utilisant « la famine comme arme de guerre ». Il s'agit de crimes de guerre. La Cour internationale de justice (CIJ) a statué le 26 janvier 2024 qu'Israël commettait vraisemblablement un génocide contre les Palestiniens de Gaza et a ordonné à Israël de prendre toutes les mesures possibles pour éviter les actes génocidaires. À ce jour, Israël a refusé d'obtempérer. Depuis, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies a adopté une résolution (S/2024/254) le 25 mars 2024, exigeant la mise en œuvre immédiate d'un cessez-le-feu humanitaire ainsi que la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages, le respect des obligations du droit international à l'égard de toutes les personnes détenues par l'ensemble des parties. De même, la résolution du Conseil de sécurité insiste sur la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza en exigeant la levée de toutes les entraves à la fourniture d'une aide humanitaire à grande échelle, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions 2712 (2023) et 2720 (2023). Malgré l'adoption de cette résolution contraignante, le gouvernement israélien a indiqué poursuivre ses opérations militaires et maintenir les blocages terrestres de l'aide alimentaire alors que la population gazaouie est confrontée à une situation de quasi famine organisée par ce même gouvernement. La Fédération de football d'Asie de l'Ouest, qui regroupe 12 fédérations de football, a appelé la FIFA à « isoler la Fédération israélienne de football de toutes les activités liées au football », déclarant que « la reconnaissance par la CIJ des droits des Palestiniens à être protégés contre les actes de génocide souligne la gravité de la situation et l'impératif d'une action rapide et décisive de la part de la communauté mondiale du football ». Israël a délibérément pris pour cible les sports palestiniens et viole de manière flagrante le droit des Palestiniens à pratiquer des sports. Les forces d'occupation israéliennes ont tiré sur des athlètes palestiniens pour les tuer ou les mutiler délibérément. À Gaza, Israël a tué l'entraîneur de football olympique palestinien, Hani Al Masdar, et a détruit le bureau du Comité olympique palestinien. Les clubs sportifs et les stades des colonies israéliennes sont construits sur des terres palestiniennes volées en Cisjordanie occupée, en violation du droit international. Israël a bombardé des stades palestiniens, fait des descentes dans des clubs sportifs, entravé des matches, confisqué des équipements sportifs et refusé aux athlètes palestiniens leur droit à la liberté de mouvement. En outre, Human Rights Watch, Amnesty international et B'Tselem, la plus grande organisation israélienne de défense des droits humains, avaient déjà constaté qu'Israël imposait un système d'apartheid aux Palestiniens. L'apartheid est un crime contre l'humanité en vertu du droit international. Israël ne pourrait pas être plus en contravention avec l'esprit et les valeurs du mouvement olympique. En 1964, le Comité international olympique (CIO) a banni l'Afrique du Sud des jeux Olympiques de Tokyo et de tous les jeux Olympiques suivants (jusqu'en 1992) en raison du système d'apartheid alors en vigueur dans le pays, celle-ci étant exclue officiellement du CIO en 1970 pour cette même raison. En 1988, ce même CIO décidait d'adopter une déclaration contre l'apartheid dans le sport. La justice,

2755

l'équité et la cohérence exigent que les mêmes sanctions que celles imposées à l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid, soient également imposées à Israël. En soutien à la demande des clubs sportifs palestiniens et des organisations de la société civile, de nombreuses voix s'élèvent en France, relayées par la branche nationale du mouvement boycott désinvestissement sanctions (BDS), pour demander au Comité olympique français de défendre l'esprit et les valeurs olympiques et d'empêcher qu'ils ne soient encore déshonorés par Israël, en prenant des mesures immédiates pour enjoindre le Comité international olympique d'exclure Israël des jeux Olympiques, en commençant par les jeux de 2024 à Paris. Dans sa réponse, le Comité national olympique a déclaré que « face à une telle catastrophe, nous ne pouvons pas rester insensibles » mais que « le sport doit pleinement jouer son rôle : un vecteur de paix et de rassemblement, placé au-dessus de toute considération politique »! Pourtant, le 13 juillet 2023, le CIO a annoncé que la Russie ne recevrait pas d'invitation officielle à participer aux jeux Olympiques de 2024 à Paris en raison de l'agression du pays contre l'Ukraine. Étant donné que le gouvernement israélien met en œuvre une politique d'apartheid et organise un génocide plausible selon les termes de la CIJ, ce pays devrait en toute logique être également exclu des jeux Olympiques à l'instar de la fédération de Russie, sauf à adopter une position hypocrite du « deux poids-deux mesures » qui décrédibiliserait l'organisation olympique, Aussi, il lui demande de lui communiquer sa position sur l'appel palestinien au boycott olympique de l'État israélien formulé auprès du CNO et du CIO et de lui faire part des initiatives qu'elle entend prendre dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes afin d'aider à l'application du droit international et du droit humanitaire.

Sports

Sélection de l'équipe de France de basket handisport aux jeux Paralympiques.

17032. – 9 avril 2024. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la question de la sélection des fédérations sportives françaises aux jeux Olympiques et Paralympiques. M. le député constate que les athlètes présentés par les fédérations sportives françaises sont retenus de droits pour concourir directement dans le cadre des jeux Olympiques, sans sélection préalable. Il constate en revanche que ce n'est pas le cas pour les jeux Paralympiques puisque, par exemple, les équipes françaises, féminine et masculine, de basket fauteuil n'ont pas été sélectionnées automatiquement pour les jeux Paralympiques 2024 à Paris et qu'elles vont devoir se soumettre à un tournoi de sélection à Osaka en avril 2024. Cela provoque une profonde déception chez les para-athlètes qui se préparent depuis des années pour cette grande compétition. Il souhaite savoir ce qu'elle va engager, dans le cadre des jeux Paralympiques 2024, pour remédier à ce que les joueurs français de basket handisport considèrent comme une injustice.

Sports

Sur le nombre de billets offerts à la Seine-Saint-Denis pour les JOP24

17033. - 9 avril 2024. - M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le département de la Seine-Saint-Denis qui va bénéficier d'un traitement de faveur pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. En effet, selon le journal Le Parisien, près de 180 000 billets vont être offerts aux habitants de la Seine-Saint-Denis pour assister aux épreuves. À lui seul, le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques va donner 30 000 places à la Seine-Saint-Denis. Ainsi, les autres sites olympiques partout en France se répartiront les 70 000 places offertes restantes. Comme à chaque fois, les quartiers dits « prioritaires » bénéficient de privilèges sur les autres départements, notamment ceux de la ruralité. Pourtant, comme il l'a été démontré à plusieurs reprises, la Seine-Saint-Denis est loin d'être le département le plus pauvre et le plus à plaindre : il est même l'un des plus riches de France en terme d'argent public injecté dans la politique de la ville, qui se chiffre à plusieurs milliards d'euros. Ainsi, les différentes politiques de la ville continuent chaque année à entretenir le mythe du département « pauvre et délaissé », alors que contrairement aux départements ruraux comme l'Yonne, la Seine-Saint-Denis bénéficie de réseaux de transports et d'infrastructures innombrables, notamment sportives. Parallèlement, les territoires ruraux subissent la désertification médicale, les fermetures de classes, l'extinction des services publics ou encore le manque d'attractivité. Cette politique du privilège permanent est scandaleuse, injuste et antirépublicaine. En ce sens, il lui demande si elle va permettre aux habitants de la ruralité de bénéficier eux aussi de billets gratuits pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Sports Ubérisation du sport

17034. – 9 avril 2024. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur « l'ubérisation du sport ». En France, l'encadrement du sport est réglementé, ce qui permet de répondre à des exigences fortes en matière de connaissances et de compétences. Or, depuis quelques années, se développent des plateformes qui mettent en relation des particuliers avec des enseignants. L'article L. 212 du code du sport stipule entre autres que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle ». Or les plateformes ne stipulent pas les qualifications des sportifs, ce qui peut occasionner des offres de services illégales et mettre en danger des pratiquants. Cette situation crée également une concurrence déloyale avec les éducateurs sportifs. L'inquiétude est d'autant plus grande qu'à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques, ces plateformes vont prendre une ampleur grandissante. Il serait utile d'engager une campagne d'information et des rappels à la loi pour ces entreprises qui toutes ne connaissent pas la réglementation. Il aimerait connaître les démarches engagées par le ministère pour contribuer au respect du code du sport.

Taxe sur la valeur ajoutée Modification du taux de TVA pour les pratiques sportives

17035. – 9 avril 2024. – Mme Sophie Mette attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur une problématique importante concernant la taxation des évènements sportifs en France. Consciente de l'importance du sport dans la société française, notamment en matière de santé publique et de cohésion sociale, la question de la TVA appliquée aux inscriptions aux évènements sportifs semble centrale. Actuellement, les organisateurs d'évènements sportifs sont soumis à un taux de TVA de 20 % sur les inscriptions, ce qui peut constituer un frein à la participation pour de nombreux citoyens. Cette situation semble contrevenir aux objectifs de promotion de l'activité physique et du sport-santé, en favorisant davantage la passivité vis-à-vis du sport plutôt que la participation active. Dans le contexte des jeux Olympiques et Paralympiques à venir, où le sport est mis à l'honneur et où la promotion de la pratique sportive est essentielle, il apparaît d'autant plus nécessaire de reconsidérer cette politique fiscale. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réexaminer le taux de TVA appliqué aux évènements sportifs, dans le cadre d'une participation citoyenne, afin de favoriser une participation plus large et inclusive à ces activités. Par ailleurs, elle propose que cette question soit également étudiée dans le cadre du prochain projet de loi de finances, afin d'envisager des solutions concrètes pour corriger cette situation et encourager la pratique sportive au sein du pays. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale Statut d'apprenti au sein des collectivités

16923. – 9 avril 2024. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut d'apprenti au sein des collectivités. Le renforcement de l'apprentissage dans la fonction publique est une priorité partagée tant par les collectivités que par le Gouvernement. Or en l'état actuel du droit, un fonctionnaire territorial ne peut pas cumuler le statut d'agent titulaire et celui d'agent contractuel au sein d'une même collectivité. Ce principe, issu de l'article L. 1 du code général de la fonction publique, a été consacré en jurisprudence par le Conseil d'État dans son arrêt 64259 du 23 février 1966 et confirmé dans l'arrêt CAA Bordeaux du 7 juin 2018. Cette interdiction relève d'une disposition générale, applicable à tous les fonctionnaires, mais pose un réel problème dans le cadre des collectivités territoriales. En effet, les fonctionnaires territoriaux se retrouvent ainsi interdits de contrats d'apprentissage qui leur permettraient pourtant de développer de nouvelles compétences et de leur ouvrir des évolutions de carrière. Il s'agit également d'un frein pour l'attractivité des métiers des collectivités, notamment dans les secteurs sociaux et médico-sociaux. Un assouplissement de la réglementation serrait opportun, dans le cas de figure spécifique de l'apprentissage, pour accompagner les

fonctionnaires titulaires dans leurs projets d'évolution de carrière. M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur le sujet. Il souhaite également savoir quels sont les dispositifs mis en place à ce jour pour accompagner la formation et la réorientation des fonctionnaires dans les collectivités.

Fonctionnaires et agents publics

Chèques-vacances : pourquoi en priver les retraités de la fonction publique ?

16924. - 9 avril 2024. - M. Antoine Léaument alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression de l'obtention des chèques-vacances pour les retraités de fonction publique à partir du 1er octobre 2023. L'Union nationale des retraités de la police de l'Essonne a interpellé M. le député sur la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique à partir du 1er octobre 2023. La circulaire discrètement adoptée le 2 août 2023 prévoit ainsi de faire des économies budgétaires en privant près de 4 millions de retraités d'une aide non-négligeable pour partir en vacances. Si cette décision a été vigoureusement dénoncée par les syndicats et le pôle des retraités de la fonction publique, leur mobilisation est restée sans réponse de la part du Gouvernement. Le 24 octobre 2023, les retraités ont manifesté devant l'Hôtel de Matignon et les préfectures en région : à l'époque, la Première ministre Elisabeth Borne a refusé de recevoir une délégation intersyndicale. Six organisations syndicales ont ainsi déposé un recours en annulation au Conseil d'État. Les retraités de la fonction publique représentent un quart des bénéficiaires des chèques-vacances en 2022. D'après un rapport de la fondation Jean Jaurès publié en juillet 2023, 60 % des Français interrogés ont déclaré avoir renoncé à partir en vacances pour des raisons financières au cours des cinq dernières années. Ce rapport montre également que les chèques-vacances sont le dispositif institutionnel le plus connu du grand public et donc celui auquel les personnes éligibles ont le plus recours. La Constitution de 1946 dispose que la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs », le « repos et les loisirs ». Depuis 10 ans, le nombre de retraités de la fonction publique a connu une augmentation de 22 %. Une tendance qui va se poursuivre dans les années qui viennent. Ces chèques sont autant un accès aux loisirs et aux vacances qu'une aide au pouvoir d'achat dans un contexte de paupérisation des agents publics, dont les salaires, les retraites ou les pensions ne sont pas revalorisés à la hauteur de leurs besoins et de l'inflation. Il lui demande s'il pense donc réintroduire ces chèquesvacances et, si oui, comment il compte agir pour favoriser le recours à ces dispositifs qui permettent d'assurer la dignité et le repos que l'État doit à ses propres travailleurs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires Conditions d'attribution de la bonification pour enfants

17001. – 9 avril 2024. – M. Dominique Potier appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions d'attribution de la bonification pour enfants. L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite décrit les bonifications pour enfants dont la naissance ou l'adoption est antérieure à 2004. Au-delà de 2004, l'article L12bis dispose que « Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres ». L'article L. 12 bis reste donc muet sur le cas des enfants adoptés à compter de 2004. La rupture d'égalité que provoque cette absence de mention à l'article L. 12 bis des enfants adoptés semble relever d'une simple omission du législateur et dont les conséquences se font jour seulement aujourd'hui, à l'heure où les agents concernés par cet article s'apprêtent à faire valoir leur droit à la retraite. Aussi, il lui demande si cette injustice peut être réparée par voie réglementaire ou si une disposition législative est nécessaire pour établir une égalité entre tous les enfants d'une même famille.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 10144 Olivier Marleix ; 11192 Mme Louise Morel ; 12634 Mme Christine Engrand.

Animaux

Interpellation sur les soirées illégales de l'Aquarium de Paris

16844. – 9 avril 2024. – Mme Danielle Simonnet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les soirées festives illégales qui se tiennent actuellement à l'Aquarium de Paris. En effet, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale porte modification du code de l'environnement qui, dans son article L. 413-13-I dispose : « Il est interdit de présenter des animaux domestiques ou non domestiques en discothèque. Pour l'application du présent I, est considérée comme discothèque tout lieu clos ou dont l'accès est restreint, dont la vocation première est d'accueillir du public, même dans le cadre d'évènements privés, en vue d'un rassemblement destiné principalement à la diffusion de musique et à la danse ». Or, malgré l'entrée en vigueur de cette loi, force est de constater que l'Aquarium de Paris continue d'organiser de façon régulière des soirées discothèques très lucratives en présence d'animaux. Les poissons sont des êtres vivants dotés de sensibilité et non des objets de décoration. Elle lui demande ainsi les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter l'application de la loi et interdire ces soirées festives illégales à l'Aquarium de Paris.

Bâtiment et travaux publics Déploiement de la REP PMCB

16857. - 9 avril 2024. - M. Didier Padey appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). La mise en place de la filière REP PMCB, prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, était initialement programmée pour le 1er janvier 2023. En raison de nombreuses difficultés techniques, le déploiement de la filière a été retardé au 1^{er} mai 2023. Toutefois, à date, les représentants des professionnels du bâtiment et de la filière bois font état d'un grand nombre de dysfonctionnements. Concernant la filière bois, l'avis relatif au champ d'application de la REP PMCB paru au Journal officiel du 10 décembre 2022 dispose que les industriels de la première transformation (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) doivent s'acquitter de l'éco-contribution, à rebours de l'idée initiale de la REP PMCB. Par ailleurs, il est prévu que le montant de cette éco-contribution - qui était en 2023 six fois plus élevée pour le bois par rapport au béton - augmente graduellement d'ici à 2027. De plus, il existe également une absence de contrôle et de sanction envers les entreprises qui ne sont affiliées à aucun écoorganisme, alors que les produits importés ne sont pas soumis à l'éco-contribution. Toutes ces raisons contribuent à l'érosion de la compétitivité de la filière bois, alors que cette dernière joue un rôle clé dans la transition écologique du pays. Concernant la filière du bâtiment, le maillage des points de collecte sur le territoire est incomplet et sa mise en place a pris du retard, rendant l'accès à la collecte et au dépôt des déchets impossible dans certaines zones. De plus, tous les points de collecte agréés n'acceptent pas tous les types de déchets, même triés. D'autre part, les artisans et entreprises sont informés des évolutions des éco-contributions sans préavis suffisant, ce qui ne leur permet pas d'établir des devis fiables à leurs potentiels futurs clients. Enfin, malgré les demandes des représentants des professionnels du bâtiment, concernant le verre plat, les menuisiers sont contraints de s'affilier à un éco-organisme et d'appliquer les éco-contributions, alors que ces derniers n'en sont pas producteurs. Il l'interpelle ainsi sur l'ensemble de ces dysfonctionnements et lui demande comment il va prendre en compte ces remontées de terrain afin d'y répondre.

Collectivités territoriales

Rétablissement du FCTVA pour les collectivités territoriales

16867. – 9 avril 2024. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité de rétablissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux collectivités entretenant les cours d'eau. Alors que son attribution était permise jusqu'à il y a peu, cette possibilité est aujourd'hui éteinte, alors même que ces collectivités accomplissent bien souvent cette mission d'intérêt général sur les cours d'eau domaniaux de l'État. Celles-ci entretiennent ces cours d'eau afin d'assurer leur protection, ainsi que celle des habitations ou terrains naturels autour et pour lutter contre les inondations. Ces travaux sont également réalisés à la place de propriétaires privés afin d'assurer la bonne application de la politique de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI). À ce jour, c'est l'État qui bénéficie des recettes de TVA liées aux travaux d'entretien engagés par les collectivités territoriales. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rétablir le FCTVA pour les collectivités et établissements publics qui assurent cette mission d'intérêt général.

Cours d'eau, étangs et lacs

Définition des systèmes d'endiguement tels que prévus par la loi sur l'eau

16877. – 9 avril 2024. – M. Benoit Mournet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la définition des systèmes d'endiguement tels que prévus par la loi sur l'eau. En effet, certaines vallées de plaine, telle que la vallée de l'Adour, sont actuellement protégées par des ouvrages communaux, souvent de faible hauteur, non retenus en systèmes d'endiguement tels que définis par l'article R. 562-14 du code de l'environnement par l'EPCI à fiscalité propre en charge de la GEMAPI en raison des faibles enjeux collectifs qu'ils protègent ou d'analyses économiques défavorables du fait principalement des coûts inhérents à un tel classement. La foire aux questions GEMAPI, co-éditée par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires, dans sa version du 27 mai 2019, indiquait qu'« une réflexion sera engagée par l'administration, notamment avec le Comité national de l'eau, dans la perspective de permettre, dans le cadre de la nomenclature de la loi sur l'eau, le maintien ou la réalisation d'ouvrages de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation ne rentrant pas dans la rubrique 3.2.6.0 actuelle ». Cette évolution aurait pu répondre à des situations concrètes de terrain aujourd'hui sans réponse réglementaire satisfaisante. Elle n'a pas eu lieu et n'est plus évoquée dans la version mise à jour de la foire aux questions GEMAPI du 1^{er} mars 2024. À l'heure actuelle, toute digue communale jouant un rôle de protection contre les inondations relève donc systématiquement de la rubrique 3.2.6.0 sous la responsabilité du Gémapien avec des exigences réglementaires très fortes, même pour un ouvrage de classe C au sens de l'article R214-113, exigences incompatibles avec les réalités économiques du territoire pour les ouvrages modestes. Aussi, il lui demande si des travaux de l'administration et du Comité national de l'eau sont prévus sur ce point et si une évolution prochaine de la nomenclature est envisagée avec par exemple une classe D, dont les contours et les exigences seraient à déterminer, pour des ouvrages existants ou neufs de dimensions réduites destinés à lutter contre les évènements de forte occurrence mais peu générateurs de débordements ou de dommages. En l'absence d'une telle évolution de la nomenclature, des digues existantes sont sans statut réglementaire alors qu'en parallèle, leur neutralisation ou mise en transparence, telles que prévues par les textes, n'est pas acceptable pour les populations locales compte tenu de leur rôle sur le territoire. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Cours d'eau, étangs et lacs

Prise en charge des travaux de rénovation des structures d'endiguement

16878. - 9 avril 2024. - M. Florent Boudié interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prise en charge, par les établissements publics de coopération intercommunale, des travaux de rénovation des structures d'endiguement visant à prévenir les risques d'inondation. Les lois du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ont en effet confié la compétence obligatoire et exclusive de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour y faire face, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer la taxe dite GEMAPI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant résidant sur le territoire concerné. En dépit de cette ressource potentielle, un très grand nombre d'établissements publics de coopération intercommunale ne sont pas en mesure d'assumer les investissements nécessaires, au risque de délaisser les ouvrages existants mais nécessitant d'importants travaux de mise à niveau ou d'adaptation aux risques nouveaux engendrés par le changement climatique. Aussi, il lui demande les mesures qui pourraient être prises, d'une part, pour accompagner les établissements publics de coopération intercommunale dans la définition des travaux nécessaires et lisser dans le temps la charge qu'ils représentent et, d'autre part, soutenir la capacité d'investissements des collectivités territoriales concernées dont les capacités d'ingénierie et budgétaires sont aujourd'hui un empêchement à agir.

Déchets

Impact de la filière REP sur les recycleurs indépendants

16882. – 9 avril 2024. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes exprimées par les recycleurs indépendants face à la multiplication des filières REP. Pour mémoire, le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), existant en France depuis 1975, découle du principe du « pollueur-payeur » et est codifié dans l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Le principe fondamental des filières REP repose sur le fait que les producteurs doivent assurer le

2760

financement ou l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, issus des produits qu'ils mettent sur le marché. Pour répondre à leurs obligations, les metteurs en marché passent par les éco-organismes agréés par le ministère auxquels ils versent une éco-contribution, qui se chargent de déléguer la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP par des appels d'offres, à des opérateurs. Les recycleurs indépendants estiment que les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes ne permettent pas aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales, d'y répondre, les évinçant de fait du marché. En effet, le phénomène de concentration des éco-organismes (donneurs d'ordre), les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs et la non-propriété de la matière recyclée ne leur permettraient pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. Or il convient de rappeler que les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (ICPE). Aussi, en l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP « Bâtiment » PCBM mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage (VHU), ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraîneront l'éviction des recycleurs indépendants au profit des grands acteurs de la gestion de déchets. Aussi, les professionnels attendent des mesures réglementaires visant à réformer la gouvernance des filières et assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants par le contrôle de la transparence et de l'équilibre économique des appels d'offres de soustraitance passés par les éco-organismes avec leurs opérateurs ; l'exigence de sécurité des équipements de collecte et de recyclage (au regard de la norme IPCE) ; la valorisation économique par les recycleurs de la matière recyclée. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre sur le sujet.

Déchets

Moratoire sur la construction de nouveaux incinérateurs

16883. - 9 avril 2024. - M. René Pilato appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impasse industrielle que représente l'incinération comme mode de gestion des déchets. En Charente, le syndicat de gestion des déchets (Calitom) a décidé de l'installation d'un incinérateur visant à brûler 120 000 tonnes de déchets par an. Mise en service prévue : 2029. Depuis la directive de 2008, l'Union européenne fait de la réduction des déchets à la source la priorité des politiques publiques et dispose que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ». On sait que des risques de pollutions dues à l'incinération des déchets existent malgré l'existence de filtres plus performants aujourd'hui et que l'émission par ces usines de polluants toxiques même à faible dose peut provoquer des conséquences durables sur l'environnement et la santé des personnes qui habitent à proximité. « Une autre inquiétude vient du fait que l'exposition simultanée à plusieurs polluants (même à faible dose) peut aggraver leur toxicité » ajoute le collectif de soignants « Veille santé environnement 16 ». Sans compter le manque de recul pour connaître et mesurer les effets sanitaires des incinérateurs de nouvelle génération. Si, comme pour l'incinérateur d'Ivry-sur-Seine, les émissions de polluants ne sont pas mesurées en permanence (dioxines notamment), plane sans cesse l'épée de Damoclès d'une pollution de grande ampleur autour de l'installation. Les auditions menées dans le cadre de l'examen du texte nº 2408 sur les PFAS ont permis d'insister sur le rôle des incinérateurs dans l'émission de ces polluants. Depuis la loi NOtre, les régions se voient confier la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets à travers la publication d'un schéma régional (SRADET). Celui de la région Nouvelle-Aquitaine pose que la capacité d'incinération de la région est actuellement suffisante. L'ADEME recommandait, dans un avis de 2017, d'utiliser les capacités existantes sur le territoire national « dans un contexte où les exigences environnementales autour des unités d'incinération vont se renforcer ces 4 prochaines années ». On sait que la France s'est engagée à réduire de 30 % ses déchets d'ici à 2030 et que l'avancée de la législation sur la réduction des déchets à la source a déjà des effets notables sur le poids des ordures ménagères résiduelles : interdiction de produire certains plastiques, tri à la source des biodéchets, etc. On sait que certaines villes sont arrivées à 100 kg d'ordures ménagères résiduelles produites par an et par habitant, contre une moyenne nationale de 254 kg. Nous savons à l'inverse que des collectivités qui ont misé sur l'incinération se voient aujourd'hui contraintes d'importer des milliers de tonnes de déchets. Au Danemark par exemple, l'agence de traitement des déchets de l'agglomération de Copenhague est obligée d'importer 110 000 tonnes de déchets en provenance du Royaume-Uni afin d'éviter la faillite de son incinérateur. En Charente comme ailleurs, des projets d'usine d'incinération engagent la collectivité financièrement et écologiquement pour des décennies entières. Laissant aux générations futures une dette à rembourser et une installation lourde à rentabiliser, au détriment des investissements pour la réduction des déchets. Il lui demande de considérer la possibilité que l'argent public puisse être engagé en priorité pour la réduction des déchets à la source, le réemploi et un recyclage ambitieux et non pas dans des usines d'incinération qui seront obsolètes d'ici 5 ans. La bifurcation écologique mérite d'être pensée à l'échelle nationale pour mutualiser les infrastructures et pour généraliser les expérimentations locales qui ont fait leurs preuves. Dans le cadre de la directive européenne susnommée, il lui propose d'appliquer un principe de précaution en décrétant un moratoire sur la construction de nouveaux incinérateurs. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Énergie et carburants Rachat de l'électricité

16895. – 9 avril 2024. – Mme Sophie Mette appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la baisse récurrente depuis 2011 du coût de rachat de l'électricité produite par les panneaux solaires des citoyens et sur le bas coût de ce même rachat dans les nouveaux contrats pour le rachat du surplus alors même que le coût de l'électricité augmente derechef. En effet, depuis 2011, le coût du rachat de l'électricité aux particuliers est passé de 58 centimes d'euros pour une installation de 0 à 9 kWc à 16,57 centimes pour une installation générant moins de 3 kWc et à 14,09 centimes pour une installation générant moins de 9kWc; soit une baisse d'environ 341 % en 13 ans alors même que le coût de l'électricité ne cesse d'augmenter, plus 18 % en un an. Au final, les plans financiers prévus dans les contrats sont caducs et les citoyens se retrouvent avec des délais allongés de leur coût d'amortissement, pouvant, *in fine*, mettre en grande difficulté certains particuliers. Elle souhaiterait donc savoir s'il est envisageable de limiter la baisse du rachat de l'électricité auprès des particuliers voire même de l'augmenter.

Logement : aides et prêts Chèque énergie et logements APL

16950. - 9 avril 2024. - M. Timothée Houssin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés auxquelles sont confrontés certains bénéficiaires du chèque énergie, en particulier ceux résidant dans des logements conventionnés APL (aide personnalisée au logement) détenus par des établissements publics. Le chèque énergie, instauré en 2018 pour remplacer les tarifs sociaux de l'énergie, vise à soutenir les ménages à faibles revenus en les aidant à payer leurs factures d'énergie, à acheter des combustibles ou à réaliser des travaux énergétiques. Cependant, des obstacles persistent pour certains bénéficiaires, comme en témoigne le cas d'un locataire d'un logement mis à disposition dans un lycée public de l'Eure. Ce locataire se trouve dans l'incapacité d'utiliser son chèque énergie d'une valeur de 277 euros, bien qu'il ait droit à cette aide. En effet, bien qu'il réside dans un logement conventionné APL, il ne dispose pas de compteur électrique à son nom propre. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ainsi que le décret n° 2020-1763 du 30 décembre 2020 ont introduit une obligation pour tous les gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de résidences autonomie et d'établissements ou d'unités de soins de longue durée (ESLD, USLD) d'accepter les chèques remis par leurs résidents, alors qu'ils ne disposent pas de compteur électrique ou de sous-compteur électrique à leur nom. De plus, l'article 231 de la loi de finances pour 2024 prévoit également la possibilité pour les locataires de logements HLM d'utiliser le chèque énergie pour réduire le montant de leur facture d'énergie. Ces locataires, bien qu'équipés d'un sous-compteur, ne détiennent pas d'abonnement en leur nom. Depuis cette loi, ils bénéficient également du dispositif chèque énergie. Il semble qu'une modification soit nécessaire concernant l'acceptation du chèque énergie, notamment lorsque les charges sont incluses dans le loyer et que le bénéficiaire n'est pas le titulaire du contrat énergétique. Ainsi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir que tous les bénéficiaires du chèque énergie qui sont locataires dans un logement du parc public, conventionné, puissent effectivement bénéficier de cette aide essentielle.

Parlement

Distribution des bulletins d'information des parlementaires

16965. – 9 avril 2024. – Mme Anna Pic attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le refus des services postaux de distribuer, dans les boîtes aux lettres disposant d'un autocollant « Stop pub », les bulletins d'informations envoyés par les parlementaires. Mis en place par le plan national de prévention des déchets en 2004, le dispositif « Stop pub » permet à des particuliers de manifester leur refus de recevoir les plis non adressés. En apposant cet autocollant sur leur boîte aux lettres, les citoyens peuvent ainsi limiter le gaspillage des imprimés non lus. Pour autant, il n'y a aujourd'hui aucune distinction entre ces

imprimés à caractère publicitaire et les documents d'information politique envoyés par les parlementaires. Les journaux municipaux, communautaires, départementaux et régionaux sont pourtant, de la même manière que la propagande électorale, quant à eux, distribués malgré cet autocollant. À ce titre, il semble également nécessaire de distinguer les plis adressés par les parlementaires des documents publicitaires. Elle souhaite donc savoir comment il entend agir dans cette direction.

Pollution

Épandage sur les surfaces agricoles de boues d'épuration contaminées aux PFAS

16987. - 9 avril 2024. - M. Gabriel Amard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le laisser-faire des services de l'État concernant l'épandage des boues d'épuration contaminées aux PFAS. Les substances per- et polyfluoroalkylées, aussi appelés « polluants éternels » sont dans tous les milieux : dans l'eau, l'air et l'ensemble de la chaîne alimentaire et les organismes humains. 100 % de la population française est ainsi contaminée comme le rapporte Santé publique France en 2019. Pourtant, les scientifiques ne cessent d'alerter quant à leur dangerosité. Selon l'Agence européenne de l'environnement, les PFAS peuvent provoquer « des problèmes de santé tels que des lésions hépatiques, des maladies thyroïdiennes, de l'obésité, des problèmes de fertilité et des cancers ». La région lyonnaise est particulièrement touchée par cette pollution en raison de la présence d'industries chimiques produisant des PFAS comme Arkema et Daikin et qui les rejettent dans l'air et l'eau. Ainsi, l'Agence régionale de santé a retrouvé la présence de ces polluants dans l'eau du robinet de 148 000 habitants du Rhône, dans une quantité telle que la contamination dépasse la norme européenne fixée à 100 nanogrammes de PFAS par litre d'eau. La préfecture du Rhône déconseille même de consommer des fruits et des légumes provenant de jardins situés dans un rayon de 500 mètres autour de ces usines. Pourtant, la préfecture du Rhône a autorisé par un arrêté du premier février 2024 la création d'une nouvelle unité de production de PFAS de l'usine Daikin. De plus, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a réalisé en mars 2023 des analyses dans les boues en provenance de la station d'épuration de Givors, en aval des rejets industriels. Celles-ci ont indiqué une présence élevée de PFAS, notamment de PFOS, un des polluants éternels les plus dangereux pour la santé, interdit depuis 2009 dans l'Union européenne à travers le règlement sur les polluants organiques persistants (POP) et classé « cancérogène possible » par le Centre international de la recherche sur le cancer. Les analyses ont détecté 56 µg/kg rien que pour le PFOS. En France, il n'y a pas de normes claires pour déterminer un seuil maximal de PFAS dans les biosolides, mais au Danemark, pour la somme de quatre PFAS dont le PFOS, la valeur repère est de 10 µg/kg. Pour l'État de Queensland, en Australie, la valeur seuil pour l'épandage de biosolides pour le seul PFOS est même fixée à 1 µg/kg. Autrement dit, si la France adoptait ce standard australien, la concentration de PFAS dans les boues de Givors, en mars 2023, dépasserait de 55 fois la norme. Les agriculteurs épandent donc depuis plus de 20 ans et sur plus de 1 130 hectares de cultures, un fertilisant contaminé, souvent sans même le savoir. Pourtant, aucun arrêté préfectoral n'a été pris en 2023 suite aux analyses de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour cesser cet épandage qui participe à la dissémination des polluants éternels de la vallée de la chimie dans l'environnement et dans l'alimentation. Ainsi, ce sont 517 tonnes qui ont été répandues sur des champs de l'agglomération lyonnaise en cette fin d'hiver 2023 selon le syndicat mixte d'assainissement pour la station d'épuration de Givors (SYSEG). Il lui demande pourquoi aucune mesure n'a été prise pour cesser la contamination des terres agricoles aux PFAS par les boues d'épuration, alors que le problème a été révélé il y a déjà

Pouvoir d'achat

Dysfonctionnement dans le paiement du chèque énergie

16988. – 9 avril 2024. – M. Hervé Saulignac interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les problèmes de paiement du chèque énergie par l'Agence des services de paiement (ASP), observés par de nombreux ménages ayant droit à cette aide pour payer leurs factures d'électricité et de gaz. La gestion du chèque-énergie a été confiée à l'ASP. Celle-ci a recours à un prestataire extérieur pour effectuer un certain nombre d'opérations, comme les dispositions de l'article R. 124-6 du code de l'énergie lui en donnent la possibilité. Le prestataire retenu, Worldline, prend en charge directement les prestations informatiques et soustraite les prestations de fabrication et d'envoi des chèques ainsi que l'assistance utilisateurs. Lorsqu'une personne souhaite signaler un problème ou faire une réclamation concernant son chèque énergie, dans le cas d'une absence de paiement par exemple, un Numéro Vert est à leur disposition. Toutefois, les agents qui leur répondent sont bien souvent incapables de renseigner les réclamants sur la résolution de leurs demandes et sur la date à laquelle

leur seront versées les sommes dues. La transmission d'informations entre l'ASP et Worldline, concernant les dossiers en question, semble parfois problématique et ne permet pas au réclamant d'obtenir les réponses nécessaires. Cette gestion hasardeuse pose des problèmes de traçabilité des dossiers et conduit à léser un certain nombre d'ayants droit, qui ne perçoivent jamais les sommes auxquelles ils ont droit, malgré leurs courriers et appels téléphoniques et l'intervention de tiers (Trésor public, etc.). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin d'assurer un meilleur traitement des demandes d'assistance et de réclamation des bénéficiaires du chèque énergie.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9252 Mme Sylvie Ferrer.

Transports aériens

Problématique liée à la rédaction de l'article L.6325-1 du code des transports

17037. - 9 avril 2024. - Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les subventions publiques au dérèglement climatique qui découlent de l'article L. 6325-1 du code des transports. Alors que le Gouvernement cherche à réaliser des économies budgétaires et refuse d'allouer au secteur des transports les moyens dont il a besoin pour réussir sa transition écologique, cet article octroie la possibilité aux aéroports de moduler les redevances aéroportuaires pour « favoriser la création de nouvelles liaisons ». L'article R. 6325-15 du code des transports dispose quant à lui : « Le montant des redevances peut également faire l'objet d'une réduction temporaire pour les exploitants d'aéronefs dont le volume ou l'évolution de tout ou partie du trafic [...] dépassent certains seuils ou font l'objet d'un engagement contractuel de leur part ». Ces dispositions rendent possibles des incitations tarifaires pour stimuler la hausse du trafic aérien, ce qui apparaît incompatible avec les objectifs de l'accord de Paris sur le climat. Mme la députée, rapporteure spéciale du domaine des transports pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, avait expliqué dans son rapport spécial sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1745 annexe n° 15, 14 octobre 2023, pages 107-108), en s'appuyant sur de nombreuses études, pourquoi elle considère que « la seule solution réaliste à court et moyen terme pour limiter l'impact environnemental du transport aérien est de réduire le nombre de vols en développant concomitamment les alternatives en train sur les vols intérieurs et européens ». De surcroît, ces modulations de redevance ne semblent pas cohérentes avec la réglementation européenne. En effet, les lignes directrices de la Commission européenne de 2014 sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (les modulations de redevances étant assimilées à des aides) n'autorisent pas de telles aides pour soutenir la croissance d'une liaison existante, sauf si celles-ci sont conformes au principe d'opérateur privé en économie de marché et ce, sur la base d'une notification préalable à la Commission européenne pour vérification de compatibilité. Aucun aéroport français n'a sollicité une telle autorisation de la Commission. De ce fait, la conformité au droit européen des aides actuellement accordées par les aéroports français ne semble pas garantie, faute de notification à la Commission ou au moins aux autorités nationales pour vérification de compatibilité. C'est pourquoi elle lui demande, premièrement de lui indiquer s'il est favorable à une modification de l'article L. 6325-1 du code des transports afin de cesser les subventions publiques à l'aggravation du dérèglement climatique; deuxièmement de lui communiquer le montant total des modulations de redevance versées chaque année depuis 2018 au titre du motif « favoriser la création de nouvelles liaisons » prévu à l'article L. 6325-1 du code des transports et au titre de la dernière phrase du 2° de l'article R. 6325-15 du code des transports ; troisièmement de lui indiquer s'il partage son avis s'agissant de la non-conformité potentielle des modulations de redevances par rapport au droit européen; quatrièmement de lui communiquer les mesures qu'il compte prendre le cas échéant pour remédier à cette nonconformité.

2764

Transports routiers

Refuser la directive sur les méga-camions pour le fret ferroviaire et fluvial

17038. - 9 avril 2024. - Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la directive européenne des méga-camions et son impact négatif pour le fret ferroviaire et fluvial. Le Parlement européen a adopté le mardi 12 mars 2024 la directive de la Commission européenne qui facilite la circulation dans l'Union de camions géants à deux ou trois remorques. L'augmentation du poids maximum des camions est pensée pour compenser le fait que les camions électriques sont plus lourds que les camions diesel, en raison du poids supplémentaire de la batterie électrique. Le texte propose donc d'augmenter le poids maximum des camions français de 40 à 44 tonnes. Mais il facilite par la même occasion la circulation de méga-camions étrangers qui peuvent peser jusqu'à 60 tonnes et mesurer 25,25 mètres de long. Ces mastodontes pourraient rouler en France, où ils étaient interdits. Ces mégacamions ne seraient même pas considérés comme des convois exceptionnels, qui sont eux encadrés par une réglementation très contraignante. Ils suivraient les mêmes règles que les camions classiques. Cela participe à rendre cette directive inacceptable et à contresens de ce qu'il faudrait faire en matière d'écologie. Différentes études montrent que des camions plus lourds, même s'il y en a moins, ne permettent pas de réduire les émissions de CO2. Le CER, un groupement qui rassemble les acteurs européens du rail, montre que cette directive provoquerait l'émission de 6,6 millions de tonnes de CO2 supplémentaires par an dans l'Union européenne. Autre problème : le texte autorise également les camions diesel à augmenter leur taille, donnant lieu à la possibilité de voir rouler des méga-camions diesel. Cela est inacceptable. Les méga-camions représentent aussi un vrai risque pour la sécurité routière. Leur distance de freinage est plus longue que les camions plus légers et ils seront pourtant soumis aux mêmes limitations de vitesse. Les accidents impliquant un poids lourd sont près de trois fois plus mortels qu'avec d'autres véhicules. Leur gigantisme n'est pas, non plus, adapté aux axes routiers français. Enfin, le coût de l'adaptation des routes à ces méga-camions devrait être assumé par les Français! En plus, les camions lourds accélèrent l'usure des routes, ce qui fera exploser les coûts de maintenance des infrastructures routières et des ouvrages (ponts) que l'on sait déjà insuffisamment couverts par les contributions de leurs utilisateurs. Ces dépenses sont autant de pertes pour le développement du ferroviaire et du fluvial. Quel signal enverra-t-on aux entreprises qui seraient tentées, aujourd'hui, par le rail ou le fluvial ? En encourageant la route même quand le rail ou le fluvial est plus efficace et écologique, la directive méga-camions enferme le transport de marchandises dans le seul secteur du routier. La France est déjà à la traîne sur le fret ferroviaire. Le fret ferroviaire fait l'objet de promesses depuis plus de 20 ans. Les plans de restructuration se sont succédés (2003, 2007, 2009, 2011, 2016, 2021), tous fondés sur une politique publique libérale de dérégulation et de baisse des coûts largement inspirée du mode routier. Tous opérateurs confondus, la part modale du transport ferroviaire sur l'ensemble des marchandises transportées en France est passée de 14,6 % en 2009 à 10,7 % en 2021. L'État a pris des engagements dans le cadre de la loi climat en se fixant pour objectif un doublement de la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030. Or, aujourd'hui, le fret ferroviaire représente en France entre 9 à 10 % des marchandises transportées alors que la moyenne européenne est à 17 %. Le volume de trafic fluvial a lui été divisé par deux depuis 1980. Le fret fluvial représente aujourd'hui 2,3 % en France contre 5,5 % en moyenne européenne. Pour autant, la logique du tout routier peut être empêchée. En l'état, la circulation de ces méga camions reste suspendue à une ultime validation du Conseil européen. Car les Vingt-Sept n'ont pas encore arrêté leur position sur le sujet. Un trilogue avec le Parlement et la Commission sera donc organisé après les élections européennes de juin 2024 pour finaliser le parcours législatif du texte et acter son éventuelle application. Le Gouvernement doit donc pousser pour l'interdiction des méga-camions. La France se trouve au cœur de la géopolitique des poids lourds. Il faut qu'il soit très ferme. S'agissant du fret ferroviaire, par l'intermédiaire de son ancienne Première ministre, le Gouvernement a annoncé en mars 2023 un plan de 100 milliards d'euros dédiés aux infrastructures ferroviaires. Pourtant, aucun élément concret ne concrétise cet engagement à ce jour. Quant au fret fluvial, l'infrastructure est là ; il manque un investissement supplémentaire de 100 millions par an pour sa totale régénération, ce qui est peu, face à des enjeux écologiques majeurs quand on sait que le transport fluvial comme le fret ferroviaire permettent de réduire les émissions de CO2 du transport de marchandises. C'est pourquoi elle l'interroge pour s'assurer que la France refusera l'application de la directive qui facilite la circulation dans l'Union de camions géants à deux ou trois remorques et lui demande par ailleurs quelles actions concrètes le Gouvernement entend prendre pour respecter ses engagements et développer le fret ferroviaire et fluvial.

Voirie

Gratuité des tronçons autoroutiers franciliens A10 et A11

17042. – 9 avril 2024. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question de la gratuité des tronçons franciliens des autoroutes A10 et A11. Depuis plus de 10 ans, les représentants de l'association A10 Gratuite, soutenus par les élus du département de l'Essonne et des Yvelines, interpellent l'État pour que les tronçons autoroutiers qu'empruntent quotidiennement les riverains de l'ouest du département de l'Essonne et de l'est du département des Yvelines bénéficient de la gratuité de leur trajet. En effet, pour s'affranchir des coûts prohibitifs des péages, un certain nombre d'usagers font le choix de délaisser l'autoroute pour le réseau secondaire, ce qui accroît les risques d'accidents et dégrade les chaussées. C'est pourquoi il lui demande s'il va donner suite aux propositions présentées par l'association A10 Gratuite pour obtenir des sociétés concessionnaires d'autoroutes la suppression des péages de Dourdan, Allainville et Ablis.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 6362 Mme Christine Engrand ; 8159 Mme Christine Pires Beaune ; 9259 Mme Sylvie Ferrer ; 9279 Mme Louise Morel ; 10876 Mme Louise Morel ; 10913 Mme Louise Morel ; 12928 Mme Christine Engrand ; 13538 Mme Christine Pires Beaune ; 13849 Pierre Cordier ; 13941 Mme Christine Pires Beaune ; 13947 Mme Christine Pires Beaune ; 13949 Mme Claudia Rouaux.

Assurance invalidité décès Pensions d'invalidité et rôle des CPAM

16851. – 9 avril 2024. – M. François Jolivet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le fait que la CPAM pouvait mettre d'office en pension d'invalidité 2e catégorie des personnes qui ont repris leur travail à 100 % et qui sont loin de l'âge de la retraite. Par ailleurs, le plafond est dorénavant calculé à 65 988 euros (décret n° 2023-684 du 28 juillet 2023) ; la CPAM indique qu'elle ne peut pas appliquer ce nouveau plafond parce que le SI n'est pas jour et sans rétroactivité possible : la CPAM appliquera l'ancien plafond, à savoir 43 992 euros, donc écrêtera les versements ; les salariés dans cette situation travailleront gratuitement, ce qui est un véritable scandale pour des gens qui sortent d'une maladie difficile et qu'ils ont vaincue. M. le député ne comprend pas la technique consistant à passer en invalidité des personnes qui sont consolidées de leur maladie et qui sont à des années de leur fin de carrière et sans qu'elles ne puissent s'opposer à la décision. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Assurance maladie maternité

Cancers du poumon ALK+ en ALD et indemnités journalières

16852. – 9 avril 2024. – M. Frédéric Cabrolier interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des personnes atteintes de cancers du poumon ALK+ et la prise en charge des arrêts maladies. En effet, ce cancer qui représente 3 à 4 % des cas de cancers du poumon touche surtout des personnes non fumeuses et le plus souvent des femmes jeunes qui souhaitent, malgré la maladie, maintenir leur activité professionnelle. Les traitements pour lutter contre ce type de cancer peuvent s'étendre sur plusieurs mois, voire des années. Ce cancer peut par ailleurs évoluer en maladie chronique. Les patients ont droit à des indemnités journalières durant trois ans consécutifs en cas d'arrêt maladie, indépendamment du nombre ou de la durée des arrêts au cours de cette période. Passé ce délai, les patients ne peuvent plus prétendre à ces indemnités s'ils sont en affection de longue durée (ALD). Pour prétendre à nouveau à ces indemnités, il est nécessaire qu'une année entière sans arrêt maladie se soit écoulée après ces trois ans. Cette situation est contraignante et pénalisante pour ces personnes qui sont parfois obligées de poser des jours de congés pour des examens médicaux et entrave le maintien de leur activité professionnelle. Face à ce constat, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de proposer à la représentation nationale afin que les patients nécessitant un arrêt maladie ponctuel puissent demeurer en activité sans aucunes pénalités.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du tatouage de l'aréole mammaire

16854. – 9 avril 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'accès au tatouage d'un mamelon après une mastectomie. Chaque année, près de 50 000 femmes se voient diagnostiquer un cancer du sein et environ 20 000 d'entre elles subissent une mastectomie. Si le cancer du sein est le cancer le plus fréquemment observé chez les femmes en France, il impose à ces dernières de traverser une série d'épreuves traumatisantes à laquelle la guérison ne met pas directement fin. Le tatouage de l'aréole mammaire constitue l'une des étapes de la reconstruction de la santé physique, psychique et psychologique de ces femmes. Cette technique médicale leur permet de retrouver leur sein sans avoir recours à certaines greffes particulièrement douloureuses. Néanmoins, les tatouages réalisés « hors structure médicale » sont à ce jour entièrement à la charge de la patiente. Ce coût vient s'ajouter à ceux déjà provoqués par les séquelles du cancer. La volonté exprimée par certaines patientes de parvenir à établir certaines étapes de leur reconstruction en dehors du contexte hospitalier paraît tout à fait légitime. La reconnaissance par la sécurité sociale de certains centres esthétiques permettrait à ces femmes de prétendre à un remboursement partiel ou total de la prestation dont elles ont bénéficié. Cette prise en charge pourrait contribuer à désengorger le système hospitalier en permettant aux patientes de se tourner vers d'autres professionnels que les médecins, tout en étant toujours remboursées. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises afin d'assurer la prise en charge de ces tatouages lorsqu'ils sont réalisés dans un institut de beauté, moyennant un encadrement réglementaire.

Chômage

Réforme de l'assurance chômage

16862. - 9 avril 2024. - Mme Ersilia Soudais interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la réforme de l'assurance chômage annoncée par le Premier ministre Gabriel Attal. Sous la présidence d'Emmanuel Macron, l'assurance chômage a déjà subi deux réformes brutales qui n'ont fourni aucun résultat, si ce n'est rendre la vie plus difficile aux chômeurs et aux travailleurs de France Travail. Depuis les années 80, il y a eu une dizaine de réformes majeures de l'assurance chômage, avec toujours la même idée : moins de droits pour les chercheurs d'emplois. Le Gouvernement ne cesse de se fixer comme objectif le plein-emploi et le sous-texte de ce nouveau projet de réforme est de sanctionner les chercheurs d'emplois car ils ne feraient pas assez d'efforts pour chercher un emploi. Or, sur 6,2 millions de personnes inscrites à France Travail, plus de la moitié passent d'un petit boulot à un autre, selon la CGT. Après le traumatisme de la réforme des retraites, cette réforme va également affaiblir de nouveau les seniors. En 2023, la durée d'indemnisation avait été rabotée drastiquement pour les seniors : elle avait été ramenée de 27 à 22 mois pour les chômeurs âgés entre 53 et 55 ans et de 36 mois à 27 mois pour les plus de 55 ans. L'assurance chômage, chaque travailleur de France la paye avec ses cotisations sociales. Si la logique est purement budgétaire, avec l'objectif de se plier aux règles européennes sur le déficit, s'attaquer à l'assurance chômage, qui va dégager 20 milliards d'excédent sur 3 ans selon l'Unédic, n'est pas la solution. Le manque à gagner réside dans les avantages exorbitants offerts aux entreprises et aux plus riches de ce pays depuis 2017, avec par exemple le crédit d'impôt de recherche qui permet aux sociétés tricolores d'économiser jusqu'à 30 % de leurs dépenses en R et D en leur offrant des avantages fiscaux indécents atteignant d'énormes chiffres pour des grands groupes : 136 millions d'euros pour Renault en 2022, 48,9 millions pour Engie ou encore 32,5 millions pour Dassault. Pourquoi ne pas supprimer ce crédit, qui permet comme la CICE aux entreprises d'échapper au devoir de solidarité ? Il y a six mois, une note de deux services du ministère qui incombe à Mme la ministre contestait la pertinence d'un nouveau durcissement des règles. Elle lui demande donc le moindre élément factuel qui puisse attester que cette réforme ne va pas uniquement brutaliser les plus pauvres comme toutes les autres.

Chômage

Suppression de l'ASS et basculement vers le RSA

16863. – 9 avril 2024. – Mme Marie Pochon interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'annonce par M. le Premier ministre de la suppression de l'allocation spécifique de solidarité, le basculement des bénéficiaires vers le RSA et les conséquences que cela engendre. Alors que M. le Premier ministre a annoncé la suppression de l'ASS et le basculement vers le RSA de ses bénéficiaires, une récente étude apprend que ce passage de l'ASS vers le RSA entraînerait une baisse significative des revenus de nombreux ménages, allant jusqu'à 140 euros par mois pour certains d'entre eux, soit plus de 1 600 euros de moins par an. Aussi, la liste des ressources

prises en compte pour le calcul du RSA est plus étendue que celle utilisée pour l'ASS, ce qui signifie que certains demandeurs pourraient se voir refuser le RSA malgré des revenus équivalents. Cette transition risque également d'entraîner des conséquences sociales et sanitaires négligées par le Gouvernement, telles que le non-recours aux soins et l'aggravation des conditions de santé des personnes précaires. L'impact se fera surtout sentir sur les demandeurs d'emploi âgés qui représentent une grande partie des bénéficiaires de l'ASS, alors même qu'une partie des personnes de ces tranches d'âges est particulièrement touchée par la paupérisation. En effet, elles ont très souvent du mal à retrouver un emploi et ont déjà subi des réductions de leurs droits à l'assurance chômage. Par ailleurs, ce passage de l'ASS vers le RSA risque également d'influer négativement sur la baisse des droits à la retraite, l'exigence d'activité pour les allocataires du RSA augmentant les risques de radiations des allocataires éloignés du marché du travail, l'impact de la réforme des retraites sur les bénéficiaires du RSA qui pourraient les contraindre d'accepter des emplois moins bien rémunérés, l'impact sur les personnes cumulant ASS et AAH qui pourraient perdre cette dernière et voir leurs revenus réduits. Aussi, le mode de financement changerait complètement : L'ASS étant financée par l'État, la charge reviendrait entièrement aux départements, qui financent le RSA. Cela nécessiterait une compensation financière pour les départements et pourrait entraîner des difficultés budgétaires. Dans le département de la Drôme, qui compte plus de 2 400 allocataires de l'ASS, le basculement vers le RSA s'élèverait à environ 15 millions d'euros, réduisant les capacités d'investissement de celui-ci d'autant. Encore une fois, il semblerait que les recettes de l'État soient seulement calculées sur les plus précaires. Cette dynamique austéritaire risque d'avoir des conséquences graves sur les revenus et les conditions de vie des populations les plus vulnérables et particulièrement pour les plus âgés et les plus âgées. À ce titre, Mme la députée souhaite savoir comment seront conduites les discussions avec les départements concernant le basculement de l'ASS vers le RSA et quelles seront les mesures envisagées pour pallier leur manque de financements. Elle souhaite également savoir quelles mesures sont envisagées pour réduire l'impact de cette réforme pour les personnes les plus vulnérables.

Communes

Arrêt des remboursements sur le dispositif de tarification sociale des cantines

16872. - 9 avril 2024. - M. Stéphane Delautrette attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'arrêt temporaire des remboursements aux communes ayant adopté la tarification sociale dans leurs cantines scolaires. Ce dispositif, mis en place en 2019, permet d'apporter une aide financière de l'État pour les communes rurales afin qu'elles puissent mettre en place la cantine à 1 euro pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 euros. Cette mesure permet ainsi aux communes de valoriser les circuits courts et de proposer une restauration de qualité et équilibrée. De nombreuses communes, en Haute-Vienne comme ailleurs, se sont emparées de ce dispositif ces dernières années et ont signé une convention avec les services de l'État. Cependant, ces dernières semaines, plusieurs communes de Haute-Vienne ont alerté M. le député de ne pas avoir été remboursées par l'Agence de services et de paiement (ASP). S'il a bien été précisé que les remboursements reprendraient, aucune date ne leur a été communiquée. La raison qui a été invoquée par les services de l'ASP est la suspension des dépenses exécutées sur les programmes du ministère du travail, de la santé et des solidarités, du fait de l'attente des arbitrages sur le plan d'économies gouvernemental, initié fin février 2024. Cette réponse n'a pas été de nature à rassurer les parties prenantes, qui craignent que la trésorerie du dispositif de tarification sociale des cantines soit à terme concernée par ces mesures d'économies. Il lui demande par conséquent d'indiquer la date estimée de reprise des remboursements et de préciser si ce dispositif sera maintenu en l'état ou s'il subira des coupes budgétaires à la rentrée 2024.

Emploi et activité

Difficulté de recrutement dans le secteur de l'évènementiel

16893. – 9 avril 2024. – Mme Mathilde Desjonquères interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les entreprises de la filière de l'évènementiel professionnel qui sont confrontées à une réelle difficulté de recrutement. Avec les préparations et les productions des prochains grands évènements sportifs internationaux, comme les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, les entreprises de la filière de l'évènementiel professionnel sont confrontées à une réelle difficulté de recrutement. En effet, la crise sanitaire a accentué le manque de main-d'œuvre disponible au sein de ce secteur et bien que l'activité ait repris progressivement, elle s'intensifie à l'approche des grands évènements. Le nombre de postes est donc multiplié pendant une période déterminée. Ce défi est une préoccupation grandissante pour les entreprises de la filière qui doivent d'ores et déjà planifier les moyens à engager pour assurer la réussite de ces évènements. À noter que cette difficulté se trouve renforcée par la

nature des contrats auxquels ces entreprises peuvent recourir aujourd'hui. En effet, de nombreux secteurs confrontés à des particularités similaires ont accès à des dispositifs juridiques spécifiques, comme les CDD d'usage, contrats de chantier ou d'opération, la possibilité d'aménager le repos hebdomadaire pour les établissements subissant un surcroît temporaire et conséquent de travail. Cela leur permet d'assurer le fonctionnement de leur activité et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. A contrario, le secteur professionnel de l'évènementiel ne bénéficie pas de ces mêmes possibilités. Or c'est un secteur d'activité dont les besoins sont très vastes. Sans faire une liste à la Prévert, Mme la députée citerait par exemple : la sécurité, l'accueil, le nettoyage, la restauration, le management de projet, les prestations audio et vidéo, l'agencement et l'installation générale, ou encore la conception, le montage de stands, etc. Ceux-ci mériteraient aussi une attention particulière. Des dérogations temporaires pourraient-elles être ainsi mises en œuvre, pour que le secteur de l'évènementiel puisse également bénéficier de ces outils et répondre à ses besoins en ressources humaines et assurer, à la fois, la reprise des évènements professionnels (salons, congrès, foires, évènements d'entreprises) très attendus par les entreprises et la préparation de ces grands évènements qui mettent en jeu l'image et l'excellence de la France en matière d'accueil et d'organisation d'évènements? De plus, cela permettrait également d'ouvrir ce champ d'opportunités professionnelles, dans une période de forte activité économique, aux personnes éloignées de l'emploi ou cherchant à se reconvertir. Elle lui demande si elle pourrait préciser quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter les recrutements au sein de la filière évènementielle en vue de la Coupe du Monde de Rugby et des JOP 2024.

Établissements de santé

Difficultés rencontrées par le secteur hospitalier privé

16917. - 9 avril 2024. - Mme Béatrice Descamps alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation du secteur hospitalier privé en France. Le secteur privé représente près de 35 % de l'activité hospitalière en France et 26 % de l'offre de soins. Les quelques 1 030 cliniques, hôpitaux, centres de cancérologie, instituts, maternités du secteur privé emploient 150 000 salariés (personnels de soins, administratifs, techniques), 6 700 médecins salariés et font travailler 35 000 médecins libéraux, tout en générant environ 15 000 emplois indirects. Ces emplois sont non délocalisables et sont au service d'un système de santé dont l'offre de soins décline depuis plusieurs années. Pourtant, l'hôpital privé ne représente que 16 % des financements de l'ONDAM hospitalier, un décalage qui s'explique par l'application de tarifs inférieurs à ceux de l'hôpital public à périmètre comparable (environ 20 % d'écart, toutes spécialités confondues). De plus, les hôpitaux privés sont exclus des financements exceptionnels tels que le Ségur de l'investissement, les reprises de dette ou encore les frais liés à la pénibilité, qui concerne pourtant 16 000 employés dans le secteur privé. Cette inégalité de traitement, dans le cadre d'une prise en charge pourtant universelle de la population, est confirmée par la revalorisation des tarifs applicables depuis le 1er mars 2024 : là où le secteur public et associatif se voit accorder, en toute légitimité au vu de la conjoncture, une augmentation de 4,3 %, le secteur privé se voit plafonné à une augmentation de 0,3 %. Cet écart de revalorisation peine à trouver une explication tangible, alors même que 40 % des hôpitaux privés sont en déficit et que, les charges augmentant de façon exponentielle, la Fédération de l'hospitalisation privée estime que cette part sera de plus de 60 % en 2024. Elle souhaite connaître la justification de cet écart d'augmentation tarifaire qui va creuser encore davantage le fossé entre hôpitaux publics et privés et savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir le secteur hospitalier privé, de plus en plus en difficulté.

Établissements de santé

Mortalité aux urgences chez les personnes âgées

16918. – 9 avril 2024. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la question de la hausse de la mortalité aux urgences chez les patients les plus âgés. Il y a encore quelques semaines, une patiente âgée est décédée après 10 h d'attente, apparemment sans prise en charge médicale, à l'hôpital d'Eaubonne. Cela n'est pas sans faire écho aux récentes statistiques parues dans la presse, tirées de l'étude conduite en décembre 2022 sur une centaine de services d'accueil des urgences en France. Ainsi, la revue scientifique JAMA Internal Medicine révèle qu'une nuit passée sur un brancard aux urgences augmente de 40 % le risque de mortalité hospitalière chez les patients de plus de 75 ans, passant de 11,1 % à plus de 15 %. Faute de personnels, de lits et donc de soins suffisants, les personnes âgées courent de plus en plus de risques s'ils doivent aller aux urgences du fait de l'attente pour être soigné. Selon les chiffres de l'APHP, si tous les patients de cette étude avaient pu être admis avant la nuit dans une chambre d'hospitalisation, 3 % des décès auraient pu être évités. Le professionnalisme et le dévouement des soignants n'est évidemment pas en cause, ces derniers devant

travailler dans des conditions toujours plus difficiles avec un manque chronique de personnels et de moyens, à cause des politiques d'austérité appliquées à l'hôpital public. Ces décès prématurés soulèvent des questions graves sur l'efficacité et la qualité des services d'urgence pour les personnes âgées, une population vulnérable. Ainsi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour améliorer l'accès des personnes âgées aux services d'urgence et réduire les risques de surmortalité associés aux délais d'attente.

Formation professionnelle et apprentissage

Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire

16926. – 9 avril 2024. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire. En vertu du décret publié le 20 décembre 2023, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'âge de l'obtention possible du permis de conduire est abaissé de 18 à 17 ans. Pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et leur mobilité, une aide de l'État d'un montant de 500 euros est destinée au financement du permis de conduire de tous les apprentis d'au moins 18 ans en contrat d'apprentissage. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux apprentis âgés de 17 ans. Dans les territoires ruraux mal desservis par les transports publics, la conduite automobile est indispensable pour les jeunes apprentis qui doivent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de formation d'apprentis (CFA) et leur employeur. Il lui demande donc quand le Gouvernement compte modifier les critères d'obtention de cette aide au financement du permis de conduire pour qu'elle soit également attribuée aux jeunes apprentis de 17 ans.

Formation professionnelle et apprentissage

Impact des arrêts maladie sur la durée d'apprentissage et sur les entreprises

16927. – 9 avril 2024. – Mme Louise Morel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'impact des arrêts maladie à la fois sur la durée d'apprentissage pour les jeunes et sur les entreprises qui les embauchent. Il semblerait que de plus en plus de maîtres d'apprentissage se plaignent auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de l'augmentation inquiétante du nombre d'arrêts maladies posés par les apprentis et les conséquences en matière de formation et de compétences au sein de leurs entreprises. En effet, en l'état actuel des choses, les apprentis sont à même d'obtenir leur diplôme malgré des arrêts maladie de plusieurs semaines ou mois ayant nécessairement un impact sur la maîtrise de leur métier. Dans le même temps, cette situation est difficile pour les entreprises qui choisissent d'accueillir des apprentis, tant financièrement que sur le plan des effectifs. Une solution pourrait être le report des jours d'arrêt maladie et l'obligation de totaliser deux années effectives de formation au sein de l'entreprise pour valider le diplôme. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer s'il existe des statistiques en la matière, ainsi que les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement le cas échéant pour remédier à cette situation, qui pénalise à la fois les entreprises désireuses de transmettre leurs savoir-faire et les apprentis qui ne bénéficient pas d'une formation complète.

Institutions sociales et médico sociales

Conditions d'attribution de la prime Ségur pour l'année 2024 aux acteurs sociaux

16935. – 9 avril 2024. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conditions d'attribution de la prime Ségur aux acteurs sociaux et médico-sociaux. La prime Ségur permet une meilleure reconnaissance du travail fourni par les acteurs de la santé par une revalorisation de leurs salaires à hauteur de 183 euros net par mois. Cette hausse de salaire (issu des accords dit Laforcarde) a progressivement été étendue aux soignants de nouvelles catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, puis aux travailleurs sociaux. Malheureusement, le montant des dotations notifié à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fin 2022 n'a pas permis de financer l'intégralité de la revalorisation « Laforcade » par les structures concernées. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend clarifier les conditions d'attribution de la prime Ségur pour l'année 2024 aux acteurs sociaux et médico-sociaux.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des centres sociaux

16937. – 9 avril 2024. – Mme Marie Pochon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur une problématique cruciale touchant les centres sociaux. Ces structures jouent un rôle vital dans la cohésion sociale des territoires, agissant comme des points d'ancrage essentiels pour les habitantes et habitants des villes comme des campagnes et à tous âges. Cependant, elles font face à des défis financiers grandissants qui

compromettent leur capacité à remplir efficacement leurs missions. Les centres sociaux, notamment en milieu rural, sont souvent les seuls points d'accès aux services sociaux et culturels pour de nombreuses populations éloignées des grands centres urbains. Ils offrent un large éventail d'activités et de programmes qui renforcent le lien social, qui font vivre la solidarité et qui favorisent l'inclusion et contribuent au développement des compétences et du bien-être des habitants. Aussi, ils jouent un véritable rôle de liant entre les différents acteurs locaux en faisant vivre les partenariats. Cependant, ces centres font face à une situation alarmante. Les ressources financières qui leur sont allouées sont insuffisantes pour répondre aux besoins croissants de leur communauté. Les coûts d'exploitation augmentent, tandis que les financements publics stagnent voire diminuent. Cette situation fragilise la viabilité même de ces structures, menaçant ainsi le tissu social, alors même que les demandes en matière de lien social et d'urgence sociale augmentent de manière inquiétante. Il est impératif que le Gouvernement prenne des mesures immédiates pour soutenir les centres sociaux, urbains comme ruraux. Un soutien financier supplémentaire est nécessaire pour garantir leur pérennité et renforcer leur capacité à répondre aux besoins spécifiques des populations. En outre, il est crucial de reconnaître et de valoriser le rôle essentiel que ces centres jouent dans la cohésion sociale et territoriale, particulièrement en milieu rural, et de leur assurer une situation financière stable dans la durée. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir les centres sociaux, notamment ruraux, afin de préserver le lien social et le bien-être des habitantes et habitants des territoires.

Institutions sociales et médico sociales Situation financière des ESSMS

16938. – 9 avril 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'étude réalisée par le Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) sur la situation financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Il en ressort que 87 % des structures énoncent être en déficit fin 2023. Les causes sont multiples : hausse moyenne des charges de 14,17 %, inflation, hausse de l'énergie, revalorisation du point d'indice avec 3,5 %, prime Ségur et recours important à l'intérim. Face à ces hausses, les compensations financières n'ont pas été suffisantes et n'atteignent pas le coût de l'énergie et des revalorisations Ségur, ainsi que la revalorisation du point d'indice. En conséquence, l'ensemble des structures ont mis en place une politique de réduction des dépenses entraînant une réduction du nombre d'activités proposées aux personnes accompagnées, une baisse des achats et une réduction de la masse salariale. S'ensuit une dégradation de la santé financière des structures. À cela s'ajoutent des difficultés majeures de recrutement. Cette étude doit incontestablement conduire à une prise en compte de ce problème qui s'étend à l'ensemble du secteur handicap ainsi qu'au secteur de la dépendance personnes âgées à un moment où le Gouvernement n'entend pas ouvrir le débat sur le grand âge. Il lui demande quelles mesures concrètes seront prises pour enrayer le déclin des établissements recevant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Maladies

Carences dans la prise en charge de la maladie de Lyme

16952. – 9 avril 2024. – M. Frédéric Falcon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les carences dans la prise en charge de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme est une pathologie en constante expansion, dont les vecteurs sont les tiques infectées par la bactérie Borrelia burgdorferi. Les statistiques révèlent une augmentation significative des cas rapportés au cours des dernières années, mettant ainsi en lumière l'urgence d'agir pour prévenir sa propagation et assurer une prise en charge adéquate des personnes affectées. Malheureusement, la maladie de Lyme est souvent mal diagnostiquée et sous-estimée, ce qui a des conséquences graves pour les patients, notamment des symptômes invalidants et diverses complications. De plus, la prise en charge médicale de cette maladie reste encore sujette à débats, en raison de la diversité des symptômes et de la complexité des protocoles thérapeutiques. Face à cette situation alarmante, M. le député demande la mise en place d'un grand plan national de prévention de la maladie de Lyme, visant à : sensibiliser la population aux risques de cette maladie, renforcer la surveillance épidémiologique afin de mieux comprendre l'évolution de la maladie et d'adapter les stratégies de prévention en conséquence, promouvoir la recherche sur la maladie de Lyme, notamment en soutenant financièrement les differentes études, former les professionnels de santé pour reconnaître et pour prendre en charge efficacement la maladie, favoriser la collaboration entre les différents acteurs impliqués

dans la lutte contre la maladie de Lyme. Il lui demande une reconnaissance officielle de la maladie de Lyme en tant que pathologie à part entière, afin de garantir un accès équitable aux soins pour les patients infectés et de lutter contre les préjugés ou toute forme de stigmatisation.

Maladies

Délais d'obtention d'un rendez-vous pour une mammographie

16954. – 9 avril 2024. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le dépistage de l'un des cancers qui représente la première cause de mortalité chez la femme, le cancer du sein. Les statistiques publiées par l'Institut Curie montrent qu'une femme sur huit sera atteinte d'un cancer du sein au cours de sa vie. Dans les Pyrénées-Orientales, les délais pour l'obtention d'un rendez-vous pour une mammographie s'allongent et deviennent anormalement longs. Et c'est également le cas lorsqu'il s'agit d'examens de contrôle et de suivi après un traitement de cancer. Elle l'interroge donc sur les solutions qu'elle entend mettre en place afin de pallier cette situation qui devient dramatique.

Pauvreté

Associations d'aides alimentaires

16969. - 9 avril 2024. - M. Matthieu Marchio alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés financières des associations solidaires d'aide alimentaire. Depuis le lancement de la saison hivernale, les grandes associations nationales comme la Croix rouge, le Secours catholique, le Secours populaire, la Banque alimentaire ou les Restos du cœur, qui aident des milliers de Français chaque année, connaissent de très importantes difficultés d'approvisionnement alimentaire. Les associations de la fédération française des banques alimentaires (FFBA), qui font face à une augmentation estimée à plus de 200 000 personnes supplémentaires accueillies, ont alerté sur les moyens supplémentaires au projet de loi de finances pour 2024 permettant un maintien transitoire de leur situation financière. Ces structures sont animées par des bénévoles et doivent gérer à la fois la crise inflationniste, qui met dans la difficulté un nombre toujours plus important de ménages, mais aussi la flambée des coûts des denrées, qui pèse sur le budget des acteurs du secteur. De plus, les crédits dédiés aux achats alimentaires sont quasiment multipliés par deux pour la période 2023-2024 par rapport à la période 2021-2022. Enfin, ces associations font face à une baisse des dons et en particulier ceux de la grande distribution qui avance dans ses actions de lutte contre le gaspillage alors que les bénéficiaires sont toujours plus nombreux dans le Nord : ils sont passés de 70 000 à 96 000! Aussi, face aux craintes qui pèsent sur l'équilibre financier durable de ces associations d'aide alimentaire indispensable et sur les conséquences pour les Français, il lui demande de fournir un bilan des aides apportées et d'engager des actions pour sécuriser l'avenir et le fonctionnement de ces associations.

Personnes âgées

Versement de la prime « Grand âge »

16971. – 9 avril 2024. – M. Dominique Potier interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le versement de la prime « Grand âge » dans le secteur privé non-lucratif. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a porté création d'une prime Grand âge d'un montant de 118 euros brut aux bénéfices de différentes catégories d'agents de la fonction publique hospitalière exerçant dans la prise en charge des personnes âgées. La recommandation patronale du 25 octobre 2021 relative à l'attribution d'une prime Grand âge de la FEHAP, agréée par un arrêté du 10 décembre 2021, a partiellement transposé cette mesure au bénéfice des catégories de personnels identiques exerçant ces missions au sein du secteur privé associatif pour un montant de 70 euros brut à compter du 1^{er} juin 2021. Or un certain nombre d'établissements relevant de ce secteur et soumis au versement de ladite prime Grand âge, ne l'ont toujours pas mise en œuvre, près de trois ans après sa prise d'effet. Aussi, il lui demande si ses services ont pu mesurer précisément le degré de mise en œuvre de cette mesure et comment le Gouvernement entend permettre son achèvement et, à terme, son alignement sur le montant de la mesure bénéficiant aux agents de la fonction publique hospitalière.

Pharmacie et médicaments

Dispensation et coût des traitements anticancéreux

16975. – 9 avril 2024. – M. Didier Padey interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le coût des médicaments anticancéreux et sur la dispensation à l'unité (DAU) de ceux-ci. Selon le rapport de

2772

l'assurance maladie sur l'évolution des charges et des produits au titre de 2024, la prise en charge des cancers a représenté un coût de 22,6 milliards d'euros à l'assurance maladie en 2021. De plus, parmi toutes les pathologies, l'augmentation la plus importante entre 2015 et 2021 est observée sur la prise en charge des cancers (+ 7,2 milliards d'euros). Cette augmentation est largement due au remboursement de médicaments anticancéreux. Bien que la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, entrée en vigueur le 7 mai 2022, incite notamment à la DAU des médicaments, les traitements anticancéreux ne font pas l'objet d'une telle dispensation, ce qui génère des difficultés de gestion des médicaments pour les patients eux-mêmes ou les établissements de soins dont ils dépendent, avec un gaspillage qui se traduit par des dépenses publiques inutiles. De plus, la construction du prix de ces traitements interroge et risque de mettre en péril la soutenabilité budgétaire du système français d'assurance maladie. Dans un objectif de maîtrise des dépenses publiques, il souhaite savoir si elle envisage de mettre en œuvre la DAU pour les traitements médicamenteux contre le cancer et si une réforme de la construction des prix de ces médicaments est à l'étude.

Pharmacie et médicaments

Fin du stock d'État de Paxlovid de Pfizer, un traitement contre la covid-19

16976. – 9 avril 2024. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le Paxlovid. Le stock de Paxlovid constitué par l'État dans le cadre de la pandémie du covid-19 a été épuisé à l'échelle nationale. Toutes les boîtes encore disponibles dans les officines et les pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements de santé sont arrivées à péremption fin février 2024. La dispensation de chaque conditionnement de la spécialité Paxlovid issue du stock national était facturée au patient 3,57 euros TTC. Le 25 février 2024, le Paxlovid a été retiré du stock de l'État pour être distribué *via* les circuits d'approvisionnement habituels, avec un prix fixé à 999,20 euros TTC par Pfizer. Cette transition marque une étape significative, car le médicament sera désormais remboursé à 100 % par l'assurance maladie, conformément à l'arrêté du 8 février 2024, qui l'inscrit dans la liste des médicaments remboursables sans participation de l'assuré. Cependant, cette évolution suscite des préoccupations majeures. Le prix élevé fixé pour le Paxlovid, bien que désormais couvert intégralement par l'assurance maladie, soulève des questions sur sa justification. Il souhaite ainsi connaître les raisons invoquées par le Gouvernement pour justifier le remboursement intégral de ce médicament, compte tenu de son impact financier considérable pour l'État et les contribuables, ainsi que de la marge substantielle réalisée par Pfizer sur ce traitement.

Pharmacie et médicaments

Traitement contre la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) sèche

16978. – 9 avril 2024. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur un traitement contre la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) sèche. La dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) est une affection rétinienne concernant la région maculaire, débutant vers l'âge de 55 ans ou plus tard et source de déficits visuels. La DMLA pourrait concerner effectivement environ 1 500 000 personnes en France, tous stades confondus, formes précoces et formes tardives comprises. Il existe deux formes de DMLA: la sèche et l'humide. En février 2023, un premier traitement a été approuvé pour la DMLA atrophique. En effet, le laboratoire Apellis a annoncé que la *Food and Drug Administration* (FDA) aux États-Unis d'Amérique avait validé l'injection de pegcetacoplan (commercialisé sous le nom de Syfovre) comme premier traitement de la forme sèche de la DMLA. Actuellement, il n'est possible d'intervenir que sur la forme humide de la DMLA en France. Il souhaiterait donc connaître la décision de l'Agence européenne des médicaments sur la demande d'autorisation de mise sur le marché du pegcetacoplan pour traiter la DMLA sèche.

Produits dangereux

Alerte sur l'utilisation de l'acide glyoxylique dans les produits lissants

16989. – 9 avril 2024. – Mme Élodie Jacquier-Laforge alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les effets dangereux pour la santé de l'acide glyoxylique. Récemment, une étude, mise en parallèle avec un cas de blocage des reins chez une jeune femme, ont pu mettre en évidence la dangerosité de l'acide glyoxylique, utilisé dans les produits lissants. En effet, ce produit, qui remplace le formaldéhyde, fait partie des composants essentiels dans les produits lissants les cheveux, majoritairement utilisés par les femmes. Alertant sur les effets secondaires dangereux, les consignes d'utilisation recommandent de ne pas mettre ces produits en contact direct avec le cuir chevelu. Néanmoins, un cas récent à l'hôpital de Marseille a permis de prouver le lien évident et

scientifique entre l'utilisation d'un produit à base d'acide glyoxylique et une insuffisance rénale. D'autre part, une étude conduite par le *National Institute of Health* américain a prouvé que l'utilisation de cet ingrédient augmentait le risque d'un développement du cancer de l'utérus. Les preuves scientifiques amènent à considérer l'utilisation de l'acide glyoxylique comme dangereux pour la santé des personnes, en particulier la santé des femmes, qui sont les plus grandes utilisatrices des produits lissants, dont les raisons sont développées dans le texte visant à reconnaître la discrimination capillaire du député Serva. Elle souhaite donc connaître son avis sur l'utilisation de cet ingrédient

Professions de santé

Rémunération de médecins spécialistes - surveillance thermale

dans les produits de cosmétiques, pour en viser l'interdiction.

16991. - 9 avril 2024. - M. Didier Padey interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet de la rémunération des consultations de médecins spécialistes dispensées dans le cadre de la surveillance thermale. L'article 2 du chapitre IV du titre XV de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) fixant les tarifs des honoraires médicaux dispose que les actes réalisés dans le cadre de la surveillance thermale répondent à des conditions spécifiques qui ne correspondent pas à la rémunération des honoraires à l'acte. Cette classification entraîne pour les médecins thermaux l'impossibilité de facturer des dépassements d'honoraires. À cet égard, il semble que les médecins spécialistes et notamment les médecins spécialistes oto-rhino-laryngologistes (ORL), exerçant dans le cadre de la surveillance thermale ne soient plus en mesure d'appliquer des dépassements d'honoraires, à rebours de la doctrine que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) applique depuis plusieurs dizaines d'années. Ce changement de doctrine est d'autant plus surprenant que le Cerfa 11140* de prise en charge administrative de cure thermale et facturation contient bien une case relative aux honoraires payés au praticien. Si cette situation perdurait, elle contribuerait à affaiblir l'attractivité du secteur thermal pour les praticiens, mettant en péril l'ensemble de la filière, qui rencontre encore de grandes difficultés suite à l'épidémie de covid-19. De plus, dans le cadre des consultations pratiquées par les médecins spécialistes, des cas de pathologies graves - comme les cancers ORL - peuvent être détectés. Ces consultations ont donc un rôle important en matière de prévention. Par conséquent, il l'interroge afin de savoir dans quelle mesure cette dernière compte faire en sorte que les dépassements d'honoraires des médecins spécialistes puissent être autorisés par la caisse primaire d'assurance maladie dans le cadre des forfaits thermaux.

Professions de santé

Revendications des infirmiers libéraux

16993. - 9 avril 2024. - Mme Valérie Bazin-Malgras alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les revendications des infirmiers libéraux. Les infirmiers libéraux jouent un rôle crucial dans le système de santé français en fournissant de nombreux soins à domicile. Cette présence dans les territoires permet de soulager les hôpitaux et de favoriser le maintien à domicile des personnes les plus vulnérables. Malheureusement, ces professionnels de santé sont souvent confrontés à des difficultés qui entravent leurs missions. Entre 2012 et 2022, l'inflation cumulée atteint près de 15 % alors qu'aucune revalorisation de leurs honoraires n'a été décidée par le Gouvernement. La hausse de 0,25 euro sur l'indemnisation forfaitaire de déplacement devait prendre en compte l'inflation. Jugée « indigne » par la profession, elle ne compense en rien la hausse réelle du prix des carburants. Depuis 2009, les revenus des infirmiers libéraux n'ont jamais été revalorisés, malgré les nombreuses sollicitations des syndicats à ce sujet. Sur le plan médico-professionnel, de nombreux infirmiers souffrent de pathologies des articulations et des membres supérieurs ou inférieurs. Ils travaillent tôt le matin et finissent tard le soir. Il est à noter que l'espérance de vie d'un infirmier est réduite de 7 ans par rapport aux autres personnes dans le pays. Les pouvoirs publics doivent mieux anticiper cette pénibilité qui de toute évidence nuit à l'attractivité de cette profession. Pour toutes ces raisons, 30 % des jeunes diplômés abandonnent la profession dans les 5 ans qui suivent le diplôme. À moyen terme, c'est toute une profession qui va se raréfier. Ainsi, elle souhaite savoir si les revendications des infirmiers ont été entendues par le Gouvernement et si elles seront traduites par des actions concrètes pour rétablir l'attractivité de cette profession essentielle.

Professions de santé

Revendications infirmiers libéraux

16994. – 9 avril 2024. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les revendications actuelles des infirmiers libéraux. Leur rémunération n'a en effet pas

2774

évolué depuis plus de 15 ans, alors que leurs frais fixes ne cessent de monter. C'est pourquoi, devant l'augmentation du prix de l'essence par exemple, certains infirmiers renoncent à se rendre chez des patients. Cette situation s'avère dramatique, notamment dans les territoires ruraux. Leurs revendications d'aujourd'hui sont donc légitimes et on doit les écouter car ils sont un rouage essentiel du système de santé. Ils demandent une revalorisation de leurs actes, une meilleure indemnité kilométrique et la reconnaissance de la pénibilité de leur travail. Elle l'interroge donc pour savoir quelles mesures elle compte enfin prendre en faveurs des infirmiers libéraux.

Retraites : généralités

Bonification de trimestres pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

17002. – 9 avril 2024. – M. Stéphane Delautrette attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la date de parution du décret relatif à l'octroi de trimestres supplémentaires au titre de la solidarité nationale pour les sapeurs-pompiers volontaires pour le calcul de leur retraite. Cette mesure inscrite à l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 accorde, pour les pompiers volontaires ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance. Si l'intention du législateur est respectée, cela octroiera trois trimestres de retraite pour dix années de service et un trimestre de plus par tranche de cinq années supplémentaires. Cette bonification est une juste reconnaissance pour l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Cependant, aucune date de publication de ce décret, pourtant attendu par la profession, n'a à ce jour été annoncée. Il lui demande par conséquent d'indiquer le calendrier de publication du décret d'application de l'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 afin de répondre aux attentes légitimes des pompiers volontaires.

Retraites: généralités

Décret sur la revalorisation de la retraite des pompiers

17004. - 9 avril 2024. - M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le projet de décret d'application de l'article 24 de la loi nº 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 concernant l'octroi de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. Le principe de la bonification de la durée d'assurance est de 3 trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli 10 années de service, complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les 5 ans au-delà de 10 ans d'engagement. Le projet de décret limite l'accès à ces trimestres aux seuls sapeurs-pompiers volontaires qui auraient eu une carrière hachée. Cette limitation met en colère les sapeurs-pompiers, à juste titre. Tel qu'il est rédigé, la mesure ne concernera qu'un infime nombre des 197 000 pompiers volontaires. Le message envoyé est très mauvais. Il entraînerait une rupture d'égalité entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle. De plus, il suscite une grande déception, voire un sentiment de trahison, chez les sapeurs-pompiers volontaires, alors que cette disposition devait au contraire contribuer à renforcer leur reconnaissance, dans le prolongement des avancées acquises dans la loi dite « Matras ». Le décret d'application devait paraître avant la fin de l'année 2023. Aujourd'hui il n'est toujours pas paru. C'est pourquoi il lui demande si elle entend corriger cette version du décret en respectant les engagements pris par les parlementaires en avril 2023 et ainsi répondre aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires.

Retraites : généralités

Reconnaissance des travaux d'utilité collective pour les carrières longues

17005. – 9 avril 2024. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Il en ressort que l'ensemble des trimestres effectués par les stagiaires de la formation professionnelle, dans le cadre des TUC, sont désormais pris en compte pour l'ouverture des droits à la pension. Or dans les décrets d'application, les trimestres TUC sont pris en compte comme des trimestres assimilés et non comme des trimestres cotisés, ce qui ne permet pas aux TUC de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue. Cela constitue une injustice pour ces travailleurs qui ont activement contribué à des activités d'intérêt général, participé au marché du travail et contribué à la société. Alors que la loi

de financement rectificative du 14 avril 2023 prévoit désormais que les périodes de stage dont les cotisations ont été prises en charge par l'État seront désormais prises en compte pour l'ouverture des droits à pension, il paraît fondé que les trimestres réputés cotisés en qualité de TUC entrent dans le calcul des droits à la retraite anticipée pour carrière longue. Elle demande si le Gouvernement entend modifier les dispositions réglementaires actuelles, ce qui permettrait à certains assurés ayant travaillé dans le cadre des TUC de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé avant l'âge de 64 ans.

Retraites : généralités

Reconnaissance des trimestres TUC comme « cotisés »

17006. – 9 avril 2024. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la nécessité de mettre fin à l'injustice liée aux effets d'un dispositif de contrats aidés mis en place il y a 40 ans qui ne permet toujours pas aux personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective (TUC) de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue. Il est grand temps en effet que le travail effectué à l'époque par les bénéficiaires de TUC et autres dispositifs comparables soit reconnu à sa juste valeur et pleinement pris en compte dans le calcul de leur retraite. Conscient de cette réalité, le Parlement a voté dans le cadre de la réforme des retraites impulsée par ce Gouvernement, la prise en compte des trimestres travaillés sous statut TUC. De fait, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, en permettant que les périodes de stage dont les cotisations ont été prises en charge par l'État soient reconnues pour l'ouverture des droits à pension. Pour autant, tous s'accordent à reconnaître que les décrets pris en application de cette mesure ne sont pas conformes à l'esprit de la loi, dès lors que les trimestres TUC sont considérés comme des trimestres « assimilés » et non comme des trimestres « cotisés », une nuance de taille qui exclut les bénéficiaires des TUC du droit au dispositif de départ anticipé pour carrières longues. En conséquence, il lui demande s'il va prendre toutes mesures utiles pour mettre en adéquation l'expression du législateur et les textes réglementaires et ainsi faire cesser cette injustice.

Sang et organes humains Collecte de plasma bénévole

17009. - 9 avril 2024. - M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la nécessité de parvenir à une autosuffisance en produits dérivés du plasma et sur les mesures visant à développer massivement la collecte de plasma en France. Le modèle français de collecte du sang et du plasma repose sur une éthique stricte et nécessaire du don portée notamment par les bénévoles de la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB). Or, avec 65 % du plasma importé en France, cette dernière s'inquiète de plus en plus des dérives de l'achat de plasma. Cette dépendance coûte cher à la France. En 2021, la France a dû acter une augmentation de 15,39 euros le gramme de plasma, passant de 39,61 euros à 55 euros, qui a été imposée par les multinationales de ce secteur ayant fait monter les enchères depuis les pénuries liées à la covid-19. Plus récemment, l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale 2024 a même abrogé l'article L. 5121-11 du code de la santé publique, qui indiquait que « l'autorisation de mise sur le marché (...) ne peut être attribuée pour un médicament dérivé du sang que lorsqu'il est préparé à partir de sang ou de composants du sang prélevés dans les conditions définies aux articles L. 1221-3 à L. 1221-7 », c'est-à-dire sans qu'aucune « rémunération ne puisse être allouée au donneur, sans préjudice du remboursement des frais exposés ». La dépendance au plasma issu de la vente et non de dons et la brèche ouverte par la loi de financement de la sécurité sociale 2024 inquiète, car elle laisse penser que la pression mise par les multinationales du secteur du traitement du plasma ou du « fractionnement » fonctionne bien sur l'exécutif. M. le député s'inquiète en conséquence sur le fait que cette pression finisse également par limiter le développement du modèle français de don de plasma. Pourtant, il est possible de sortir de ce grave problème, notamment en mettant en œuvre les recommandations avancées par la FFDSB afin d'avancer rapidement vers une autosuffisance française en don de plasma et donc, à terme, vers la fin des contingentements et des priorisations de ces médicaments. Premièrement, il est indispensable de laisser la possibilité aux donneurs de sang de donner également leur plasma, notamment en utilisant la technique de l'aphérèse et de permettre à l'Établissement français du sang (EFS) de bénéficier d'un tarif de cession du plasma qui lui permette l'équilibre budgétaire. Deuxièmement, donner des moyens financiers et humains à l'EFS permettrait de déployer parfaitement son plan plasma dont l'objectif est d'atteindre les 50 % de besoins nationaux par le don d'ici 2026-2027. La progression de 40 % de la collecte de plasma en un an en 2023 permet de comprendre que l'objectif peut tout à fait être atteint. Troisièmement, le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure de traiter 3,3 millions de litres de

plasma, ce qui est supérieur aux besoins des Français, qui s'élève à 2,6 millions de litres. Toutefois, pour atteindre un équilibre, il faut créer les conditions pour que les autorités sanitaires en France puissent faire appel à lui, à travers des critères éthiques et environnementaux dans les appels d'offres. Cet outil français est indispensable pour l'autosuffisance du pays et il serait dramatique que les autorités ne le privilégient pas. Acheter du plasma à l'étranger à un prix prohibitif uniquement pour alimenter ce laboratoire n'est pas la solution! Enfin, la FFDSB propose de réviser, notamment par le biais de l'Agence nationale de sécurité du médicament, les textes règlementaires pour améliorer l'agilité de la filière du plasma et de ses dérivés selon le principe de « bénéfice/risque », tout en respectant au maximum la santé des donneurs et des patients. Il souhaite donc qu'elle étudie avec la plus grande attention les très pertinentes propositions de la FFDSB.

Sang et organes humains Don de plasma

17010. - 9 avril 2024. - Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les périodes de grande tension qui surviennent régulièrement en matière de don du sang et ce même si la France est autosuffisante. Car ce n'est pas le cas pour le don de plasma, dont l'Établissement français du sang (EFS) a le monopole de la collecte. Ce dernier cède ensuite ce plasma au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB, détenu à 100 % par l'État), chargé de fabriquer des médicaments qui en sont dérivés. Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments dérivés du plasma et plus particulièrement des immunoglobulines. Les causes de cette situation sont la dépendance de la France à plus de 65 % des multinationales du fractionnement et la pression qu'elles exercent sur les instances sanitaires du pays. Leur modèle économique repose sur l'exploitation et la marchandisation des produits issus du corps humain de donneurs en grande précarité économique, les frontaliers mexicains et des personnes vivant dans des territoires défavorisés de l'Union européenne étant leurs publics cibles. Il faut rappeler qu'en France le don de sang est bénévole. La production de médicaments dérivés du plasma collecté par l'Établissement français du sang ne suffit pas à répondre aux besoins des patients français : « On importe 65 % de notre plasma des États-Unis d'Amérique. On n'est clairement pas autosuffisant. On met donc en place un plan plasma sur les 5 ans à venir pour essayer d'y remédier. C'est un enjeu de souveraineté sanitaire, doublé d'une question d'éthique puisqu'on achète un plasma qu'on ne rémunère pas en France », estime la représentante de l'Établissement français du sang. L'immunoglobuline, notamment, permet de traiter des maladies auto- immunes, comme la sclérose en plaques ou le diabète, ainsi que des personnes qui ont des déficits immunitaires à cause de certains cancers. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour aider l'Établissement français du sang à atteindre ses objectifs et rendre la France autosuffisante en matière de plasma.

Sang et organes humains Dons de moelle osseuse

17011. - 9 avril 2024. - Mme Véronique de Montchalin appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'enrichissement et la diversification du registre national des donneurs officiels de moelle osseuse. L'agence de biomédecine en France estime à 2 000 personnes chaque année, le nombre de patients devant recevoir une greffe de moelle osseuse pour espérer guérir de leur maladie. Si le registre national des donneurs dénombre près de 385 000 personnes en France et le registre international des donneurs plus de 41 millions de personnes, trouver un donneur compatible possédant la même carte d'identité biologique que le patient est extrêmement rare. En effet, le taux de compatibilité le plus important demeure au sein de la fratrie. Évalué à 1 sur 4, ce ratio chute à 1 sur 1 million hors du cercle familial (source : agence française du sang). À cet égard l'enrichissement et la diversification du registre national des donneurs officiels semblent donc essentiels en réponse au faible taux de compatibilité. D'une part, il faut rappeler que 80 % des dons de moelle osseuse consistent en un prélèvement sanguin et non un don de moelle épinière, assimilé à la douleur et à un risque plus élevé. D'autre part, l'agence de biomédecine en France a abaissé l'âge maximal pour s'inscrire sur le registre des donneurs officiels de moelle épinière à 35 ans. En effet, c'est entre 18 et 35 ans que les cellules souches offrent le plus de chances de survie après la greffe. Par conséquent, elle lui demande, si une future campagne de sensibilisation et de communication en la matière est envisagée dans les mois à venir, afin de contribuer à une évolution de la perception de cet acte et à une mobilisation plus importante de donneurs âgés entre 18 et 35 ans.

Santé

Invasion des punaises de lit à Marseille

17018. - 9 avril 2024. - Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la problématique des punaises de lit qui sévissent toujours à Marseille, véritable enjeu de santé publique. En effet, après la région Île-de-France et la région du Limousin, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la région la plus touchée entre 2014 et 2020 par l'invasion des punaises de lit. En effet, près d'un foyer sur cinq est concerné par une infestation dans les Bouches-du-Rhône. Depuis la crise d'octobre 2023, la problématique des punaises de lit ne s'est pas résolue à Marseille. Le vendredi 22 mars 2024, l'école élémentaire de Saint-Mitre dans le 13e arrondissement a fermé ses portes le temps qu'une désinfection totale soit effectuée. Mais l'action des pouvoirs publics tarde. La présidente des parents d'élèves n'hésite pas à souligner la faible réactivité de la mairie. Il y a sur cet enjeu une véritable défaillance des pouvoirs locaux. La fermeture d'école pour cause d'infestation de parasite n'est pas une nouveauté. Ainsi, en 2018, pas moins de 11 écoles avait été fermé pour cause d'infestation. En outre, comme Mme la députée le rappelait précédemment dans une question écrite sur les dépôts sauvages, la ville de Marseille n'est pas connue pour être un modèle de propreté. Ces dépôts sauvages sont souvent composés de mobiliers pouvant être infestés par les punaises de lit. Il apparaît urgent d'agir contre la multiplication de tels dépôts afin de stopper la prolifération des punaises de lit, qui sont un véritable danger de santé publique. En effet, la prolifération de ses parasites est telle qu'en septembre 2023, près de 30 % des agents de la Régie des transports métropolitains, qui gère les transports en commun marseillais, se sont mis en arrêt-maladie. L'invasion des punaises de lit à Marseille dégrade également la qualité de vie des foyers infectés. Les piqures de ces parasites causent des troubles du sommeil, pouvant même conduire à de l'anxiété voire à un certain isolement social. Plus encore, certains particuliers qui décideraient d'agir pour lutter contre l'infestation de leur logement s'exposent à des problèmes de santé liés à l'épandage de puissants insecticides. Les punaises de lits ne sont pas un complot, mais une réalité pour beaucoup de Marseillais, qui attendent l'action du Gouvernement. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour garantir les bonnes conditions de travail, d'études et de vie des Français au sein de leurs foyers et quelles seront les mesures prises pour pallier les déficiences des pouvoirs publics locaux.

Santé

Sur le vote du traité des pandémies de l'OMS le 24 mai 2024

17021. - 9 avril 2024. - M. Lionel Tivoli alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, sur le traité des pandémies soumis au vote le 24 mai 2024 lors de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En effet, si ce traité était adopté, des pouvoirs exorbitants seraient attribués au directeur général de l'OMS. Ce vote est majeur mais aucun débat public n'a été mené jusqu'à maintenant ce qui s'apparente à un chèque en blanc fait à l'OMS par les Etats-nations. Il est essentiel de s'interroger voire de s'opposer à ce pouvoir contraignant de l'OMS sur les États, et notamment la France, qui devraient abandonner leur souveraineté en matière de santé et d'environnement. Chaque pandémie depuis 20 ans est un prétexte pour la mise en place d'une gouvernance mondiale en matière de santé et autour d'un concept nouveau d'une santé globalisée. Le concept de pandémie est modifié car le critère de mortalité a été retiré. Une pandémie pourrait être décrétée sans aucun mort plongeant les États dans un état d'urgence permanent. Avec ce traité, les États, dont la France, s'engageraient à exécuter les décisions de l'OMS sans discussion et, du jour au lendemain, le directeur général de l'OMS pourrait déclarer une pandémie pour une maladie qui ne tue pas et contraindre les États à prendre une série de mesures liberticides (le confinement, l'obligation de se vacciner avec des produits non éprouvés, une obligation vaccinale conditionnant la reprise de travail et privant les citoyens de leur liberté d'aller et venir, de se restaurer à l'extérieur etc.) M. le député demande à Mme la ministre de porter une attention sur le pouvoir contraignant de l'OMS sur la France si ce traité était voté ce qui peut mettre à mal les libertés fondamentales et la souveraineté du pays. Il lui demande si elle peut apporter une réponse et se positionner officiellement sur ce sujet.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Taux de répartition - retraite complémentaire des travailleurs indépendants

17041. – 9 avril 2024. – M. Didier Padey attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le taux de répartition du montant de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants relevant à la fois de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, dits aussi « professions libérales non réglementées ». Les modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouvrés de ces travailleurs indépendants

sont codifiées par le décret n° 2022-1529 du 7 décembre 2022 relatif aux modalités de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants, aux modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouvrés en application du dispositif prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et aux modalités de mise en œuvre de l'option prévue au second alinéa de l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime. Si ce décret vient combler les manquements des articles D. 613-3 à D. 613-6 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'indication des taux de répartition des montants de cotisations sociales des travailleurs indépendants en professions libérales non réglementées et réglementées, il omet d'imputer un taux de répartition au montant de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales non réglementées. Or le bénéfice de cette catégorie de travailleurs indépendants à un régime de retraite complémentaire est pourtant obligatoire au regard de l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale. Elle l'interroge donc sur son intention de remédier à cette absence d'un taux de répartition au montant de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants relevant à la fois de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 1 mai 2023

N° 5359 de Mme Clémence Guetté ;

lundi 23 octobre 2023

N° 8011 de M. Bruno Studer ;

lundi 6 novembre 2023

Nºs 8743 de Mme Soumya Bourouaha ; 8745 de Mme Élise Leboucher ; 9909 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 26 février 2024

 N° 14019 de M
me Annaïg Le Meur ;

lundi 18 mars 2024

N° 13367 de Mme Hélène Laporte ; 13974 de Mme Émilie Chandler.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien): 13383, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2814).

Arenas (Rodrigo): 10244, Intérieur et outre-mer (p. 2848).

B

Bazin (Thibault) : 14330, Éducation nationale et jeunesse (p. 2825) ; 15372, Éducation nationale et jeunesse (p. 2833).

Bellamy (Béatrice) Mme: 15387, Éducation nationale et jeunesse (p. 2835).

Bentz (Christophe): 13806, Intérieur et outre-mer (p. 2853); 14205, Intérieur et outre-mer (p. 2853).

Berteloot (Pierrick): 10340, Logement (p. 2862).

Bex (Christophe): 15085, Éducation nationale et jeunesse (p. 2829).

Blanchet (Christophe): 10380, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2809).

Bonnivard (Émilie) Mme: 13384, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2814).

Bouloux (Mickaël): 15210, Éducation nationale et jeunesse (p. 2832).

Boumertit (Idir): 9924, Logement (p. 2861).

Bourgeaux (Jean-Luc): 11940, Anciens combattants et mémoire (p. 2799).

Bourouaha (Soumya) Mme: 8743, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2866).

Boyard (Louis): 9945, Intérieur et outre-mer (p. 2845); 15375, Éducation nationale et jeunesse (p. 2833).

Bricout (Guy): 13915, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2865).

Brun (Fabrice): 14443, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2822).

Buisson (Jérôme): 11314, Anciens combattants et mémoire (p. 2799).

\mathbf{C}

Catteau (Victor): 11150, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2871); 15651, Justice (p. 2855).

Cazeneuve (Jean-René): 12051, Logement (p. 2864).

Chandler (Émilie) Mme: 13974, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2819).

Chassaigne (André): 12990, Anciens combattants et mémoire (p. 2801).

Chenu (Sébastien): 12033, Intérieur et outre-mer (p. 2851).

Clapot (Mireille) Mme: 15379, Éducation nationale et jeunesse (p. 2834).

Corbière (Alexis): 15712, Éducation nationale et jeunesse (p. 2838).

Cordier (Pierre): 9936, Intérieur et outre-mer (p. 2844).

Cousin (Annick) Mme: 13004, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2813).

Croizier (Laurent): 10767, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2870).

D

Delaporte (Arthur): 14168, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2821).

Delogu (Sébastien): 8237, Logement (p. 2859).

Descoeur (Vincent): 13213, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2813).

Dharréville (Pierre): 15827, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2824).

Di Filippo (Fabien): 12664, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2815).

Dogor-Such (Sandrine) Mme: 6350, Intérieur et outre-mer (p. 2843).

Duby-Muller (Virginie) Mme: 13179, Intérieur et outre-mer (p. 2852).

E

Engrand (Christine) Mme: 12871, Premier ministre (p. 2790).

Etienne (Martine) Mme: 11912, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2872); 12989, Anciens combattants et mémoire (p. 2800).

F

Falorni (Olivier): 13368, Anciens combattants et mémoire (p. 2803).

Favennec-Bécot (Yannick): 13205, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2792).

Fiat (Caroline) Mme: 15209, Éducation nationale et jeunesse (p. 2832).

Frappé (Thierry): 15541, Éducation nationale et jeunesse (p. 2837).

G

Gaultier (Jean-Jacques): 13214, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2814).

Genevard (Annie) Mme: 15793, Justice (p. 2856).

Gérard (Félicie) Mme : 9660, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2868).

Gernigon (François): 16429, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2797).

Guetté (Clémence) Mme : 5359, Intérieur et outre-mer (p. 2843).

H

Habert-Dassault (Victor): 8460, Enfance, jeunesse et familles (p. 2839).

Hetzel (Patrick): 15079, Éducation nationale et jeunesse (p. 2828).

I

Jourdan (Chantal) Mme: 12320, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2811).

K

Karamanli (Marietta) Mme: 13380, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2817).

```
L
```

Lachaud (Bastien): 9909, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2869).

Laporte (Hélène) Mme: 12791, Anciens combattants et mémoire (p. 2800); 13367, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2792).

Lavalette (Laure) Mme: 13936, Anciens combattants et mémoire (p. 2804).

Le Feur (Sandrine) Mme: 13207, Anciens combattants et mémoire (p. 2802).

Le Fur (Marc): 9174, Culture (p. 2805).

Le Gac (Didier): 115, Intérieur et outre-mer (p. 2841).

Le Gayic (Tematai): 15468, Éducation nationale et jeunesse (p. 2836).

Le Meur (Annaïg) Mme: 14019, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2820).

Leboucher (Élise) Mme: 8745, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2867).

Lefèvre (Mathieu): 8235, Logement (p. 2858).

Lelouis (Gisèle) Mme: 10188, Intérieur et outre-mer (p. 2847).

Lovisolo (Jean-François): 16211, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2796).

M

Mandon (Emmanuel): 14984, Éducation nationale et jeunesse (p. 2828).

Maquet (Emmanuel) : 13411, Justice (p. 2855).

Mathiasin (Max): 14496, Éducation nationale et jeunesse (p. 2826).

Melchior (Graziella) Mme: 12490, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2812).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 9921, Logement (p. 2860) ; 13001, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2812).

Miller (Laure) Mme: 15384, Éducation nationale et jeunesse (p. 2835).

Minot (Maxime): 12568, Justice (p. 2854).

Molac (Paul): 13700, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2794).

N

Naegelen (Christophe): 13414, Anciens combattants et mémoire (p. 2803).

Neuder (Yannick) : 15259, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2795).

Nilor (Jean-Philippe): 10448, Intérieur et outre-mer (p. 2849).

\mathbf{O}

Odoul (Julien): 15095, Éducation nationale et jeunesse (p. 2830).

P

Paris (Mathilde) Mme: 11988, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2791).

Patrier-Leitus (Jérémie): 11296, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2810).

Petex (Christelle) Mme: 11817, Logement (p. 2863).

Plassard (Christophe): 8033, Logement (p. 2858).

Portes (Thomas): 10185, Intérieur et outre-mer (p. 2846); 10319, Intérieur et outre-mer (p. 2849).

Poueyto (Josy) Mme: 5646, Logement (p. 2857).

Pradal (Philippe): 13559, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2817).

R

Rancoule (Julien): 10285, Intérieur et outre-mer (p. 2849); 14858, Éducation nationale et jeunesse (p. 2827).

Ray (Nicolas): 12489, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2812).

Rouaux (Claudia) Mme: 15208, Éducation nationale et jeunesse (p. 2831).

Ruffin (François): 15078, Enfance, jeunesse et familles (p. 2840).

S

Saintoul (Aurélien): 11312, Anciens combattants et mémoire (p. 2798).

Sorre (Bertrand) : 10676, Enfance, jeunesse et familles (p. 2840) ; 16220, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2796).

Spillebout (Violette) Mme: 14018, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2815).

Studer (Bruno): 8011, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2807).

T

Tivoli (Lionel): 9912, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2870).

\mathbf{V}

Vannier (Paul): 15412, Éducation nationale et jeunesse (p. 2836).

Vidal (Annie) Mme: 9897, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2808).

Vignon (Corinne) Mme: 11946, Intérieur et outre-mer (p. 2850).

Viry (Stéphane): 12319, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2811); 14732, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2823).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

```
Situation de la DGCCRF, 14168 (p. 2821).
```

Agriculture

```
FEADER: irrigation agricole, 16211 (p. 2796);

Modification des aides PAC « Écorégime », 15259 (p. 2795);

Suppression aides PAC pour agriculteurs bénéficiant d'une pension de retraite, 16220 (p. 2796);

Œufs ukrainiens: concurrence déloyale pour les producteurs français, 13367 (p. 2792);

Usage et diffusion des données publiques agricoles, 13205 (p. 2792);

Versement des aides du second pilier de la PAC, 16429 (p. 2797).
```

Anciens combattants et victimes de guerre

```
Carte du combattant pour les sous-mariniers, 13207 (p. 2802);

Conditions d'obtention de la carte du combattant, 11940 (p. 2799);

Difficultés financières que rencontrent les associations d'anciens combattants, 13368 (p. 2803);

Droit des familles au pèlerinage sur les tombes des morts pour la France, 11312 (p. 2798);

Durée de service des combattants en Afrique du Nord, 12791 (p. 2800);

Maisons Athos prévues par le projet de loi de finances pour 2024, 12989 (p. 2800);

Mise en œuvre du « Plan Blessés », 12990 (p. 2801);

Reconnaissance tardive des anciens combattants, 11314 (p. 2799).
```

Animaux

Utilisation des chiens de sécurité lors des JOP, 11946 (p. 2850).

Assurances

```
Assurance emprunteur liée aux crédits immobiliers des particuliers, 13380 (p. 2817);

Facturation du vitrage automobile, 13001 (p. 2812);

Pratiques commerciales déloyales des réparateurs de pare-brise non-agréés, 13004 (p. 2813);

Problèmes liés à la surfacturation de certains réparateurs automobiles, 13383 (p. 2814);

Réparation automobile, 13213 (p. 2813);

Réparation de vitrage dans l'automobile, pratiques commerciales déloyales., 13214 (p. 2814);

Surfacturation des réparateurs automobiles, 14018 (p. 2815);

Surfacturation du vitrage automobile, 12489 (p. 2812);

Surfacturation du vitrage automobile, 12490 (p. 2812).
```

Automobiles

Concurrence déloyale entre les prestataires de réparation de vitrage automobile, 13384 (p. 2814) ; Faire du crédit mobilité un outil éco-responsable dans les entreprises, 14019 (p. 2820).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Prise de parole du parlementaire aux cérémonies publiques, 10285 (p. 2849); Rang protocolaire des élus ayant plusieurs mandats, 13806 (p. 2853).

Commerce et artisanat

Déclin de l'attractivité des soldes et des commerces physiques, 12319 (p. 2811); Périodes de soldes et concurrence entre les petits commerces et l'industrie, 12320 (p. 2811); Rejet règlement européen concernant les retards de paiement, 12664 (p. 2815).

Crimes, délits et contraventions

Réponse pénale face aux violences de groupes extrémistes, 13411 (p. 2855).

D

Déchéances et incapacités

Tutelle - convention-obsèques, 15793 (p. 2856).

Décorations, insignes et emblèmes

Remise de médailles militaires, 13414 (p. 2803).

Discriminations

Défaut de publication du rapport de la Dilcrah sur le racisme dans la police, 10319 (p. 2849).

Ē

Élections et référendums

Plis électoraux incomplets, 115 (p. 2841).

Élevage

La nécessité d'une stratégie sur l'évolution du cheptel français, 11988 (p. 2791).

Énergie et carburants

Utilisation des toitures végétalisées et des peintures blanches, 10340 (p. 2862).

Enfants

Le pass colo, c'est pour l'été 2024?, 15078 (p. 2840).

Enseignement

```
Assistantes sociales scolaires de l'éducation nationale., 15372 (p. 2833);

Contenu de la formation des inspecteurs des écoles hors contrat, 15079 (p. 2828);

Demande de statistiques sur la formation aux premiers secours à l'école, 14858 (p. 2827);

Labellisation des manuels scolaires, 15375 (p. 2833);

Non-remplacement d'enseignants en absence de longue durée, 15085 (p. 2829);

Versement des rémunérations des assistants sociaux, 15379 (p. 2834).
```

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classe - école maternelle et élémentaire de Châtillon-sur-Marne, 15384 (p. 2835) ; Sur les fermetures de classes dans l'Yonne, 15095 (p. 2830).

Enseignement secondaire

```
Allégement des programmes de SES en terminale, 15387 (p. 2835) ;
Toilettes dites « mixtes » dans des collèges, 14330 (p. 2825).
```

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises, 15827 (p. 2824) ; Guichet unique d'enregistrement de l'INPI, 14443 (p. 2822).

F

Fonction publique de l'État

Rémunération des assistants et conseillers techniques de service social, 15412 (p. 2836) ; Suppression des chèques vacances, 12871 (p. 2790).

G

Gendarmerie

Avancement au mérite des réservistes de la Gendarmerie nationale, 14205 (p. 2853); Effectifs réels suite à l'annonce de 238 nouvelles brigades de gendarmerie, 12033 (p. 2851).

H

Hôtellerie et restauration

Révision de la responsabilité des hôteliers en cas de vols sur leurs parkings, 15651 (p. 2855).

Ī

Impôt sur la fortune immobilière

Règles d'exonération de l'IFI pour les loueurs de meublés professionnels, 9897 (p. 2808).

Impôts et taxes

```
Déclaration des biens immobiliers dématérialisée, 10380 (p. 2809);
Ouverture du bénéfice des dons et du mécénat faits aux SCIC, 8011 (p. 2807).
```

Jeunes

Mise en œuvre du pass colo, 10676 (p. 2840).

Jeux et paris

Nouveau jeu à gratter de la Française des jeux, 9909 (p. 2869).

L

Laïcité

La préservation de la laïcité dans le monde sportif, 9660 (p. 2868) ; L'interdiction du port du voile dans les compétitions de football, 9912 (p. 2870).

Logement

```
Crise du logement étudiant, 11817 (p. 2863);
Intégration des places d'accueil des demandeurs d'asile dans le décompte SRU, 8235 (p. 2858);
Mise en place des ORCOD IN à Marseille, il y a urgence!, 8237 (p. 2859);
Modalités de mise en œuvre et de suivi de « MaPrimeRénov' », 12051 (p. 2864);
Possibilité d'élargir le mécanisme des logements locatifs intermédiaires, 9921 (p. 2860);
Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi nº 2022-1726, 8033 (p. 2858);
Quelles garanties pour un logement pour toutes et tous ?, 9924 (p. 2861).
```

M

Mutualité sociale agricole

Nécessité d'élargir les accords du Ségur aux travailleurs sociaux des MSA, 13700 (p. 2794).

N

Nuisances

Amende forfaitaire concernant les nuisances sonores, 12568 (p. 2854).

 \mathbf{O}

Ordre public

```
Bilan des émeutes du 27 juin au 7 juillet 2023 dans les Ardennes, 9936 (p. 2844);

Déploiement de la BRAV-M au rassemblement Vérité et justice pour Adama Traore, 10185 (p. 2846);

Sur les émeutes 2023 à Marseille, 10188 (p. 2847);

Violences policières à l'encontre de jeunes exilés en procédure de recours, 9945 (p. 2845).
```

Outre-mer

```
Extension des REP+ en Maohi nui, 15468 (p. 2836);
Suppression de postes d'enseignants annoncée en Guadeloupe, 14496 (p. 2826).
```

P

Patrimoine culturel

Qualification juridique et protection des orgues, 9174 (p. 2805).

Pauvreté

Précarité alimentaire, 8460 (p. 2839).

Personnes handicapées

Situation des personnes autistes et leurs aidants, 13915 (p. 2865).

Police

```
Criminalisation et répression des militants écologistes, 5359 (p. 2843);
La multiplication des dénonciations de violences policières, 10448 (p. 2849);
Projet de nouveau commissariat de police de Perpignan, 6350 (p. 2843).
```

Professions et activités immobilières

Impact des règles du HCSF sur le courtage immobilier en France, 14732 (p. 2823).

Professions et activités sociales

Stop au mépris des assistantes sociales scolaires!, 15712 (p. 2838).

R

Retraites: fonctionnaires civils et militaires

```
Attribution de la pension de réversion au-delà des 21 ans de l'orphelin, 13936 (p. 2804);

Droits à la retraite des professeurs, 15208 (p. 2831);

Modalités d'application de l'article 14 de la loi nº 91-715 du 26 juillet 1991, 15209 (p. 2832);

Reconnaissance des périodes de travail des enseignants allocataires, 15210 (p. 2832).
```

S

Santé

Nombre de professionnels de santé dans les établissements scolaires, 15541 (p. 2837).

Sports

```
Interdiction d'injection d'insuline sur le court Roland Garros 2023, 10767 (p. 2870);

Le sport, vecteur d'émancipation individuelle et collective, 11912 (p. 2872);

Lutter contre les violences sexistes et sexuelles lors des évènements sportifs, 8743 (p. 2866);

Lutter contre les VSS lors des grands évènements sportifs, 8745 (p. 2867);

Sous-développement du sport universitaire français, 11150 (p. 2871);

Violences en marge du match OM-OL le 29 octobre 2023, 13179 (p. 2852).
```

T

Taxe sur la valeur ajoutée

```
L'application d'un taux unique de TVA à 5,5% pour les activités équestres, 11296 (p. 2810) ; TVA des organismes de formation européens, 13559 (p. 2817).
```

Télécommunications

```
Arrêt du réseau de cuivre, 13974 (p. 2819).
```

Terrorisme

Menaces de l'extrême-droite contre la République, 10244 (p. 2848).

Tourisme et loisirs

Mesures en faveur de la relance des classes découverte, de nature et de neige, 14984 (p. 2828).



Urbanisme

Opposabilité des zonages d'assainissement collectif et des eaux pluviales, 5646 (p. 2857).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Fonction publique de l'État Suppression des chèques vacances

12871. – 14 novembre 2023. – Mme Christine Engrand alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la suppression du bénéfice des chèques vacances octroyés aux retraités de la fonction publique d'État. Celle-ci est intervenue le 1^{er} octobre 2023 suite à une circulaire publiée en juillet 2023, laquelle restreint le bénéfice des chèques vacances aux seuls agents de la fonction publique d'État encore en activité. Si cette restriction du champ des bénéficiaires s'inscrit dans une perspective d'économie budgétaire, celle-ci ne peut s'entendre alors que le déficit du budget gouvernemental devrait atteindre plus de 172 milliards d'euros, soit 7 milliards de plus que les prévisions initiales. Les retraités n'ont pas à faire les frais d'un manque de contrôle budgétaire. D'ailleurs cette mesure suscite d'ores et déjà des inquiétudes et des préoccupations parmi de nombreux retraités de la fonction publique d'État, qui considéraient ces chèques-vacances comme un soutien essentiel pour leur bien-être et leur qualité de vie pendant la retraite. Ainsi, elle lui demande quelles sont les compensations à destination des retraités prévues par le Gouvernement pour pallier la suppression du bénéfice des chèques vacances auxquels ils étaient en droit de cotiser chaque année. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des chèques-vacances sur les agents actifs de l'État. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. Le programme 148 géré par la direction générale de l'administration et de la fonction publiques (DGAFP) comprend 4 actions : formation des fonctionnaires, action sociale interministérielle, appui et innovation des ressources humaines et accompagnement interministérielle des ressources humaines. L'action « Action sociale interministérielle » correspond à plus de 50 % du programme, ce qui traduit l'attachement du Gouvernement à cette action. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des chèques-vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1er octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques-vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques-vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie.Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle.Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Élevage

La nécessité d'une stratégie sur l'évolution du cheptel français

11988. – 10 octobre 2023. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la nécessité de mettre en place une réelle stratégie portant sur l'évolution du cheptel français. En effet, la Cour des comptes a publié un rapport sur les soutiens publics aux éleveurs bovins en juin 2023 dans lequel elle recommande de « définir et rendre publique une stratégie de réduction du cheptel bovin cohérente avec les objectifs climatiques du « Global Methane Pledge » signé par la France, en tenant compte des objectifs de santé publique, de souveraineté alimentaire et d'aménagement du territoire. ». Ainsi, c'est un véritable démantèlement organisé du cheptel français que préconise la Cour des comptes, un démantèlement que cette dernière qualifie même « d'inéluctable ». Ainsi, le rapport appelle à un accompagnement de l'arrêt d'activité d'un certain nombre d'éleveurs en difficulté, sans prendre en compte les conséquences en matière de déstabilisation des filières locales, du maillage territorial et d'accélération de la déprise des territoires ruraux. Or il est aujourd'hui plus que nécessaire de conserver un véritable dynamisme agricole pour sécuriser ces structures et permettre un maintien global de l'élevage sur le territoire, alors même que l'élevage contribue à nourrir la France et l'Europe et soutient la transition agroécologique française.

Réponse. - Le Gouvernement sait que les bienfaits des éleveurs français et de l'élevage pour les territoires, l'économie et la transition écologique sont nombreux et doivent être préservés. Ainsi, parce que l'élevage est essentiel en France et détient une partie des solutions aux grands défis du siècle, le Gouvernement a décidé de mettre l'élevage au cœur de ses préoccupations en présentant à l'occasion du salon international de l'agriculture en février 2024 le renforcement du plan de reconquête de la souveraineté sur l'élevage annoncé en octobre 2023 à l'occasion du 32ème sommet de l'élevage. L'ambition portée par le Gouvernement est de produire ce que les français consomment. Il s'agit de la ligne directrice du réarmement des politiques publiques de l'élevage en France. De plus, elle répond à un enjeu de souveraineté : la France doit être en capacité d'approvisionner sa population en denrées alimentaires issues d'animaux élevés sur le sol français. Elle répond également à un enjeu environnemental : l'objectif de rehaussement du taux d'auto approvisionnement, défini comme le ratio entre la production et la consommation, vers l'équilibre pour les filières d'élevage actuellement en déficit contribuera à réduire les importations françaises en provenance de pays ne respectant pas les normes, ni les objectifs climatiques de la France. Le Gouvernement a identifié cinq axes prioritaires pour répondre à cet enjeu. Il s'agit tout d'abord de traduire en objectifs chiffrés l'ambition gouvernementale et identifier les principaux enjeux par filière ainsi que les externalités positives à maximiser pour ainsi pouvoir orienter les politiques publiques en cohérence. De plus, afin de redonner ses lettres de noblesse au métier, il convient d'objectiver et de promouvoir les apports de l'élevage. Par ailleurs, le Gouvernement poursuivra son effort en faveur de l'amélioration du revenu des éleveurs, y compris en renforçant la compétitivité des filières d'élevage. En parallèle, une action sera mise en œuvre afin d'accroître l'attractivité du métier d'éleveur dans le but d'assurer le renouvellement des générations. Enfin, il est particulièrement nécessaire de replacer l'élevage au cœur de la transition écologique pour accroître la contribution des filières d'élevage à la décarbonation et améliorer leur résilience. Le Gouvernement a d'ores et déjà accéléré la mise en œuvre des mesures prévues, afin que les éleveurs et entreprises puissent en constater rapidement les effets. Ces actions consistent en un avantage fiscal et social de 150 millions d'euros (M€) pour la filière bovine, en la publication du décret, le 26 février 2024, protégeant les dénominations utilisées pour désigner les denrées alimentaires d'origine animale, ainsi qu'en une obligation pour les restaurants collectifs d'intégrer dans leurs menus 100 % de produits durables et de qualité dans les familles « viandes » et « poissons ». De plus, 400 M€ de prêts garantis seront accessibles pour le secteur de l'élevage dès le mois de juillet 2024, et les seuils d'évaluation environnementale pour les bâtiments d'élevage seront alignés sur les seuils européens dès le mois d'avril 2024. Enfin, une enveloppe de 30 M€ par an sera allouée afin de soutenir l'investissement en agroéquipements contribuant à réduire significativement les gaz à effet de serre, ainsi qu'une enveloppe de 15 M€ pour renforcer la lutte contre la tuberculose. En parallèle, le Gouvernement s'attachera à combattre les attaques injustifiées menées à l'encontre de l'élevage, souvent mues par une idéologie visant à la fin de la relation homme-animal connue jusqu'alors. Cela passera, par exemple, par la demande d'interdiction au niveau européen de la viande de synthèse, le soutien à la proposition de loi sur les troubles de voisinage ou encore la mise à disposition, sur le site du Gouvernement, de supports de communication expliquant les apports positifs de l'élevage et apportant des contrearguments face aux informations erronés véhiculées communément sur l'élevage.

Agriculture

Usage et diffusion des données publiques agricoles

13205. – 28 novembre 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'usage et la diffusion des données publiques agricoles. En octobre 2023, le collectif Résistances aux fermes usines (RAFU) lançait un appel national à la mobilisation contre les exploitations agricoles décrites comme des « fermes usines ». Bien que ces mobilisations n'aient eu que peu d'effets néfastes en Mayenne, cet appel, relayé par les médias, contribue à alimenter un climat de défiance envers le monde agricole, d'autant plus que des actes de diffamation, voire d'agression à l'encontre des agriculteurs ont déjà été commis par le passé. En outre, la FDSEA de la Mayenne s'interroge sur la publication d'une cartographie des exploitations agricoles dites « fermes usines » basée sur des données à caractère personnel ainsi que sur les fondements dont disposent les pouvoirs publics pour publier ces données. L'activité agricole en France étant principalement composée d'entreprises de petites tailles et unipersonnelles, la diffusion de données publiques touche directement des personnes physiques et leur famille. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur la diffusion des données publiques d'exploitations agricoles et de lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux préoccupations formulées par la FDSEA de la Mayenne.

Réponse. - La diffusion des informations et des statistiques sur les exploitations agricoles, et plus largement sur le champ de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'alimentation, est assurée par le service de la statistique et de la prospective (SSP), service statistique ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Ces informations sont issues principalement des enquêtes statistiques (ou des recensements) réalisées auprès des exploitations agricoles ou des entreprises agroalimentaires, et des bases de données administratives. Ces données et les analyses qui en sont faites sont publiées sur le site web Agreste (https://agreste.agriculture.gouv.fr). En tant que service statistique ministériel, le SSP est soumis au respect du code des bonnes pratiques de la statistique européenne, et veille en particulier au strict respect du secret statistique, en s'assurant qu'aucune donnée individuelle nominative ne soit diffusée, et qu'aucune information diffusée ne permette, même indirectement, par recoupement divers, d'identifier les personnes. A titre d'exemple, aucune statistique n'est diffusée si la population concernée compte strictement moins de trois exploitations, ou si une exploitation représente plus de 85 % de la grandeur d'intérêt considérée (surface, cheptel...). L'accès aux données individuelles est quant à lui strictement encadré, réservé à des fins de recherche, et soumis à l'accord du comité du secret, qui délivre une habilitation à accéder à une plateforme sécurisé (le centre d'accès sécurisé à distance ou CASD). Les règles d'accès aux données individuelles sont rappelées également sur le site Agreste (https://agreste. agriculture.gouv.fr/agreste-web/servicon/I/listeTypeServicon/). Enfin, les données citées sur les dites « fermesusines » sont issues de la base de données sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), gérée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qui recense « toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains ». L'accès aux informations concernant ces ICPE est pris en application des principes de la convention d'Aarhus et de la charte de l'environnement, intégrée dans le préambule de la Constitution depuis 2005, qui indique notamment dans son article 7 que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Agriculture

Œufs ukrainiens: concurrence déloyale pour les producteurs français

13367. – 5 décembre 2023. – Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la concurrence déloyale faite aux œufs et ovoproduits français par leurs équivalents ukrainiens du fait de l'absence de droits de douane. Adoptées le 30 mai 2022 dans un contexte d'effondrement du marché alimentaire ukrainien consécutif à l'agression militaire portée par la Russie, les mesures de libéralisation temporaires des échanges entre l'Union européenne et l'Ukraine ont prévu la suspension totale des droits de douane sur divers produits agricoles ukrainiens. Le 31 mai 2023, ces mesures ont été prorogées s'agissant des œufs et de la viande de volaille. Cette prorogation intervient alors même que la production ukrainienne d'œufs a retrouvé son niveau de 2021 et que la présence de stocks importants de grain dont l'export a été rendu impossible par le blocus maritime imposé par la Russie en mer Noire a permis de contenir les prix de l'alimentation des volailles. Ainsi, en mars 2023, le prix des œufs coquille ukrainiens était 48,5 % moins élevé que celui de leurs équivalents produits dans l'Union européenne, la différence se portant à 42,1 % pour les ovoproduits liquides et

27,5 % pour les ovoproduits séchés, de sorte qu'en l'absence de droits de douane, les œufs et ovoproduits ukrainiens exercent une concurrence fortement déséquilibrée à l'égard des produits français. En plus de pénaliser les éleveurs français, cette distorsion de concurrence va directement à l'encontre des efforts poursuivis par la filière pour l'amélioration des conditions d'élevage des poules pondeuses. En effet, les ovoproduits importés dans l'Union européenne, à l'inverse des œufs coquille, ne sont pas soumis à l'obligation d'être issus de poules élevées dans des cages aménagées et peuvent provenir d'élevages en batterie. La densité de poules pondeuses dans les élevages ukrainiens est deux fois plus importante que celle des élevages des pays de l'Union européenne. Enfin, cette ouverture du marché est difficilement compréhensible par les éleveurs qui ont, à la demande de l'État, investi dans le développement de l'ovosexage afin de mettre fin à la pratique du broyage des poussins, interdite depuis le 1^{er} janvier 2023. Estimant injuste de faire peser sur les éleveurs la charge du soutien à l'Ukraine face à l'invasion militaire contraire au droit international à laquelle elle fait face depuis vingt-et-un mois, elle l'appelle à mettre fin à ce dispositif dérogatoire pénalisant lourdement les producteurs français d'œufs. – Question signalée.

Réponse. - En soutien à l'économie ukrainienne face à la guerre d'agression russe, l'Union européenne (UE) a libéralisé, avec le soutien du Gouvernement français, ses échanges avec l'Ukraine depuis le 4 juin 2022 pour une durée initiale d'un an. Le 6 juin 2023, le règlement (UE) 2023/1077 « mesures commerciales autonomes » a prolongé la libéralisation d'une année supplémentaire soit jusqu'au 5 juin 2024. L'ouverture des échanges entre l'UE et l'Ukraine a entraîné des augmentations significatives des importations de plusieurs produits agricoles ukrainiens dans l'UE, dont les œufs. Les importations européennes d'œufs en provenance d'Ukraine ont connu une hausse importante en 2022 [17 000 tonnes (t) soit 48 % des importations d'œufs extra-européennes] et 2023 (39 000 t importées en 2023, soit 60 % des importations européennes). Entre 2022 et 2023, les importations d'œufs ukrainiens dans l'UE ont augmenté de 129 %. Face à cette situation, la France a alerté à plusieurs reprises la Commission européenne sur l'impact des mesures de libéralisation tarifaire sur les marchés agricoles européens de certains produits sensibles dont les œufs, tout en insistant sur la nécessaire solidarité avec l'Ukraine et la nécessité d'une action continue de l'UE en soutien à son économie en cette période de guerre sur son territoire. C'est pourquoi tout en proposant une nouvelle fois le 31 janvier 2024 de prolonger d'une année supplémentaire la libéralisation des échanges avec l'Ukraine -soit jusqu'au 5 juin 2025- la Commission européenne a proposé la révision du règlement (UE) 2023/1077 « mesures commerciales autonomes » en renforçant les clauses de sauvegarde et en mettant en place un mécanisme automatique de frein d'urgence pour le sucre, la viande de volaille et les œufs. Le Parlement européen a adopté, le 13 mars 2024, une version du texte amendée visant à renforcer ce mécanisme de frein automatique en demandant qu'il couvre davantage de produits (céréales et miel), qu'il se déclenche à partir de volumes de référence abaissés, et que son déclenchement intervienne dans un délai maximal réduit à 14 jours (au lieu de 21 jours proposés par la Commission européenne). Les négociateurs européens (représentant des trois institutions dans ce dossier), se sont accordés sur un compromis à l'issue du trilogue du 19 mars 2024. Les discussions se poursuivent désormais entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission européenne pour une adoption définitive avant les élections européennes de début juin 2024, pour permettre le renouvellement d'un dispositif à expiration du dispositif aujourd'hui en vigueur. Si la hausse des importations d'œufs ukrainiens dans l'UE du fait de la libéralisation tarifaire est indéniable, elle doit toutefois être relativisée au regard du niveau de production, d'exportations et d'importations européennes ainsi que du niveau des prix européens. La hausse des importations d'œufs en provenance d'Ukraine participe par ailleurs d'une tendance générale d'augmentation de l'ensemble des importations européennes. Entre 2021 et 2022, les importations d'œufs en provenance de pays tiers ont augmenté de 36 % en volume. Cette tendance s'est accentuée puisqu'entre 2022 et 2023 les importations extra-UE ont augmenté de 53 % par rapport à la même période en 2022. Une partie des importations ukrainiennes s'est donc substituée à des importations en provenance d'autres pays tiers, le Royaume-Uni principalement, qui représentait 47 % des importations d'œufs extra-européennes en 2021 et n'en représente plus que 16 % en 2023. Concernant la balance commerciale de l'UE, elle reste largement excédentaire. Par ailleurs, la production d'œufs dans l'UE a connu une baisse importante en 2022 à la suite de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). La France, premier pays producteur d'œufs de l'UE (devant l'Allemagne et l'Espagne) a été particulièrement touchée par cette baisse. En 2023, la production d'œufs a progressé à nouveau pour atteindre des niveaux proches de 2020 et 2021, soit avant la dernière crise de l'IAHP. La baisse de production en 2022 a entrainé une hausse significative des prix. En 2023, les prix ont baissé mais sont restés à des niveaux plus élevés que ceux de 2020 et 2021. S'agissant des conditions d'importation des œufs ukrainiens, les produits agricoles ukrainiens qui rentrent sur le territoire de l'UE doivent respecter, au même titre que l'ensemble des produits agricoles importés dans l'UE, les normes de commercialisation européennes qui préservent la santé et la sécurité des consommateurs européens. La bonne application des normes de production européennes aux produits importés constitue une priorité du Gouvernement, a fortiori dans la perspective de

l'élargissement de l'UE à l'Ukraine. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement vigilant à ce que l'Ukraine rapproche sa législation de celle de l'UE, notamment concernant la production d'œufs. Enfin, depuis la parution du décret le 5 février 2022 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation, le ministère chargé de l'agriculture a œuvré avec l'interprofession de la filière œufs (CNPO) afin d'identifier et de déployer des solutions techniques et financières pour accompagner les professionnels dans cette transition d'ampleur. L'État, à travers France Relance, a accompagné à hauteur de 10,5 millions d'euros les couvoirs pour mettre en place de nouvelles techniques d'ovosexage permettant de déterminer le sexe des embryons dans les œufs. Un travail important a également été mené par l'interprofession en collaboration avec le ministère chargé de l'agriculture afin d'élaborer un dispositif particulièrement novateur pour financer cette transition. Un accord interprofessionnel a été mis en œuvre par l'interprofession dès novembre 2022 afin de mutualiser les coûts induits par ces nouvelles technologies entre les couvoirs et la distribution et sans faire peser le coût de la transition sur les éleveurs. La fin de l'élimination par broyage des poussins mâles dans la filière œufs constitue une avancée majeure en matière de bienêtre animal. Attendue de longue date, elle répond à une attente forte de la part des citoyens, des consommateurs et des associations de protection animale. Cette initiative continuera d'être portée au niveau européen pour obtenir dans l'ensemble des États membres de l'UE un comportement similaire, en particulier dans le cadre de la future révision de la réglementation européenne sur le bien-être animal. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste très attentif à la situation de la filière œufs et continue à demander à la Commission européenne de rester vigilante à travers un suivi rapproché des flux commerciaux en provenance d'Ukraine, permettant de déclencher le cas échéant les mesures de protection commerciale prévues en cas de perturbation du marché européen justifiant leur activation.

Mutualité sociale agricole

Nécessité d'élargir les accords du Ségur aux travailleurs sociaux des MSA

13700. - 12 décembre 2023. - M. Paul Molac appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'exclusion des travailleurs sociaux du réseau des mutuelles sociales agricoles (MSA) des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé. Cette mise à l'écart est vécue comme une véritable injustice par ces professionnels qui s'investissent pourtant quotidiennement auprès des personnes vulnérables vivant en milieu rural. Ce manque de reconnaissance est d'autant plus incompris que l'ensemble de ces travailleurs sociaux s'est pleinement mobilisé durant la crise sanitaire. En effet, durant les différents confinements successifs, ces agents de la MSA sont restés disponibles et joignables pour leurs assurés, en particulier ceux rencontrant des fragilités. Ces acteurs, au travail reconnu par leurs adhérents et leurs partenaires, dont les services de l'État, ont été exclus de la prime Ségur malgré l'extension des accords au champ du social alors qu'ils ont continué et continuent d'intervenir auprès des différents public lors des crises qui ont suivi la crise de la covid-19 comme l'ont été la crise porcine, la grippe aviaire ou le sont encore les aléas climatiques qui entraînent, régulièrement, des dommages sur les personnes, les infrastructures et les activités humaines. Visites à domicile, aide à l'accès aux droits et aux soins, prévention de l'épuisement et de l'isolement..., les agents de la MSA veillent à lutter contre la souffrance des personnes affiliées au régime agricole, dont il est mesuré, depuis plusieurs années, les difficiles conditions de vie. M. le député souhaite ainsi sensibiliser M. le ministre à l'indispensable place de ces travailleurs sociaux en milieu rural et donc à la nécessité de valoriser financièrement leur implication professionnelle. En effet, le service social du régime agricole ne peut se permettre de perdre en attractivité face à d'autres emplois de travailleurs sociaux bénéficiaires de la prime Ségur. Alors que le monde rural est souvent le grand oublié des politiques publiques, que les agriculteurs français présentent un fort taux de mortalité par suicide, il demande au Gouvernement de bien vouloir intégrer, aux bénéficiaires de la prime Ségur du social, les travailleurs sociaux œuvrant au sein des MSA. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement salue le travail remarquable que les travailleurs sociaux accomplissent au quotidien en faveur de la population agricole, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention du mal-être et de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. En outre, le dispositif d'aide au répit se déploie grâce, notamment, aux travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA) qui s'investissent pour identifier une population difficilement détectable et pour rendre cette aide pleinement opérationnelle. La mobilisation de ce réseau de proximité favorise le succès de ce dispositif qui constitue une action de prévention indispensable afin de prévenir la dégradation de l'état de santé, notamment psychique. La prime mise en œuvre en 2020 dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé » du 13 juillet 2020 a été pérennisée sous la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI) au sein de la fonction publique d'État, hospitalière et territoriale. D'abord versé aux seuls agents des hôpitaux et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), il a

été progressivement étendu et rendu obligatoire à d'autres catégories d'établissement et de personnel publics. Néanmoins, à ce stade, les personnels de la MSA, qui relèvent des dispositions du code du travail, n'ont pas été intégrés à ce dispositif de revalorisation. Dans ce contexte, l'extension de la prime dite « Ségur » en leur faveur ne pourra être étudiée que dans le cadre plus global d'une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, afin de ne pas créer de distorsions de rémunérations entre eux. Le Gouvernement est en attente des accords susceptibles d'être pris par les partenaires sociaux pour engager de nouvelles discussions à cet égard.

Agriculture

Modification des aides PAC « Écorégime »

15259. - 20 février 2024. - M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des aides PAC 2023-2027 sur leur partie « Éco-régime » suite à l'interpellation de nombreux agriculteurs de sa circonscription. Lors de la présentation par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère de 2023 autour de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, il était présenté que les exploitants s'engageant dans des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement bénéficieraient d'une aide directe. Cette aide permet notamment aux exploitations agricoles de toucher 60 euros en niveau de base, 80 euros en niveau supérieur et 110 euros en agriculture biologique par hectare. Néanmoins, aujourd'hui, les montants versés ont été fixés par l'arrêté du 8 décembre 2023 (JORF nº 0286 du 10 décembre 2023) et sont bien inférieurs à ce qui a été annoncé. Il est alors question de 46,69 euros au lieu de 60 euros, 63,72 euros au lieu de 80 euros et 93,72 euros au lieu de 110 euros pour le dernier niveau. Les agriculteurs n'ont jamais été prévenu lors de la présentation que ces montants pouvaient être modifiés. Face à cette situation, nécessitant une enveloppe allouée suffisante pour accompagner les agriculteurs vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement, M. le député souhaite que soit réajusté le niveau des aides afin de correspondre à ses engagements. Il souhaite ainsi que puissent concorder les montants versés avec ceux des présentations de la DDT afin d'assurer la pérennité de la transition écologique de l'agriculture française. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. - L'année 2023 était la première année de mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027, qui comporte plusieurs nouveautés dont l'éco-régime. L'éco-régime est versé aux exploitants agricoles de métropole qui s'engagent volontairement à mettre en place, sur l'ensemble de leur exploitation, des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement. Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation. Il se décline en trois voies d'accès non cumulables entre elles (la voie « pratiques », la voie « certification environnementale » et la voie « éléments favorables à la biodiversité ») et un complément (« bonus haie ») cumulable avec les voies « pratiques » et « certification environnementale ». Deux niveaux d'exigence sont prévus pour chacune des voies d'accès : un niveau de base et un niveau supérieur. Un niveau spécifique à l'agriculture biologique bénéficie aux exploitants engagés par la voie « certification environnementale » et qui appliquent le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble de leurs surfaces admissibles. Le montant perçu par l'exploitant au titre de l'éco-régime est fondé sur le niveau d'exigence atteint. Les différents montants ont été calculés au vu des surfaces dont l'instruction a validé le respect des critères d'accès à l'éco-régime. Les montants ont été fixés à 46,69 euros par hectare (€/ha) pour le niveau de base, 63,72 €/ha pour le niveau supérieur et 93,72 €/ha pour le niveau spécifique à l'agriculture biologique. Ces montants sont supérieurs aux montants payés à l'avance mais inférieurs au montant indicatif prévisionnel planifié dans le plan stratégique national (PSN). Le montant du « bonus haie » a pu être fixé comme planifié à 7 €/ha. Le PSN est un document de planification prévisionnelle. Les montants réellement payés dépendent des réalisations effectives. L'adaptation des montants unitaires était indispensable pour garantir le bénéfice de l'éco-régime à tous les exploitants éligibles, la proportion d'entre eux ayant atteint le niveau supérieur étant plus élevée que celle planifiée. Cela traduit le fort engouement pour l'éco-régime constaté sur le terrain et le succès d'un éco-régime accessible et inclusif, dans lequel les agriculteurs se sont inscrits. Par ailleurs, les montants retenus maintiennent les équilibres proposés entre les différentes voies dans le PSN; en particulier, le montant spécifique à l'agriculture biologique conserve une dotation additionnelle de 30 €/ha par rapport au niveau supérieur. De même, ils s'inscrivent dans le cadre de l'enveloppe définie par le PSN.

Agriculture

FEADER: irrigation agricole

16211. - 19 mars 2024. - M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2022, dont le terme est fixé au 31 décembre 2025. La crise mondiale du covid-19 et la guerre de la Russie contre l'Ukraine ont impacté les projets d'investissement agricole compromettant leur bonne réalisation. D'ailleurs, la hausse du prix des matières premières et de l'énergie ont conduit les autorités européennes à prendre des mesures pour renforcer l'intervention financière de ce fonds, en le faisant bénéficier de fonds de relance et de deux années de transition. Ainsi, bien que certaines régions, autorités de gestion du FEADER, aient atteint fin 2023 d'excellents taux de programmation et de réalisation, force est de constater que les dossiers relevant des « fonds de relance » accusent un certain retard. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les projets ayant été le plus impactés sont ceux relatifs à la modernisation d'infrastructures d'hydraulique agricole, aux objectifs d'économie d'eau et de réduction des prélèvements sur les ressources locales. Aujourd'hui, plus des deux tiers des projets de ce dispositif font l'objet de demandes de prolongation de délais de réalisation. Compte tenu de la dynamique d'investissement réellement engagée sur les territoires, en pleine cohérence avec le Plan eau annoncé par le Président de la République et au regard de la nécessité de mieux accompagner le monde agricole dans ses transitions, il apparaît indispensable d'une part, de plaider auprès de la commission européenne à l'agriculture et au développement rural en faveur d'un report de six mois de la clôture du programme FEADER, à l'instar de ce qui a été obtenu pour le FEDER-FSE, et d'autre part, de revoir le calendrier de fin de gestion interne à la France (date de transmissions des demandes et des autorisations de paiement). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'action qu'il entend conduire pour soutenir ces deux propositions.

Réponse. – La réglementation européenne prévoit une date limite de paiement par le fonds européen agricole pour le développement rural 2014-2020 au 31 décembre 2025. Or début 2024, un tiers des maquettes reste à payer, ce qui induira une importante charge de travail pour l'agence de services et de paiement (ASP) sur la fin de programmation. Le calendrier de fin de gestion a ainsi été conjointement fixé entre l'État et les régions pour sécuriser les paiements à la date réglementaire du 31 décembre 2025. Un report généralisé de cette date apparaît donc trop risqué pour être envisagé. Cependant, la qualité du dialogue entre l'ASP et les autorités de gestion régionales devrait permettre de gérer des cas exceptionnels en acceptant un traitement particulier. Cela ne peut cependant devenir la règle au risque de mettre en péril la fin de gestion de la programmation 2014-2022. Dans le cas où la date du 31 décembre 2025 viendrait à être modifiée au niveau européen, une adaptation du calendrier de fin de gestion pourrait être envisagée.

Agriculture

Suppression aides PAC pour agriculteurs bénéficiant d'une pension de retraite

16220. – 19 mars 2024. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de la suppression des aides de la PAC pour les agriculteurs bénéficiant d'une retraite, aussi faible soit-elle. Certains agriculteurs, âgés de plus de 67 ans et ayant exercé différentes professions avant de devenir agriculteur « actif », bénéficient d'une petite pension de retraite, activée dès l'âge de la retraite, avant la mise en place de la réforme de 2023. Alors qu'ils sont agriculteurs actifs, cotisent à l'ATEXA et souhaitent continuer d'exercer leur métier au-delà de l'âge légal de la retraite, ils se voient refuser les aides de la PAC, car ils bénéficient d'une pension de retraite liée à une activité salariée exercée à une période de leur vie. Dans les cas où ils bénéficient d'une pension de retraite bien inférieure au montant de l'aide de la PAC, ils n'ont pas la possibilité de suspendre cette pension afin d'être éligibles aux aides de la PAC. Ces agriculteurs sont passionnés par leur métier et ne s'imaginent pas faire autre chose, y compris prendre leur retraite, et se retrouvent dans une situation financière délicate, leur exploitation étant déficitaire sans les aides de la PAC. Cette situation est vécue comme discriminatoire et engendre une détresse morale et financière importante chez les agriculteurs affectés. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisagé de permettre de suspendre une pension de retraite pour les agriculteurs actifs, audelà de l'âge légal de la retraite afin de pouvoir bénéficier des aides de la PAC.

Réponse. – La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole

dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue se base ainsi sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'îl est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la nouvelle programmation. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

Agriculture

Versement des aides du second pilier de la PAC

16429. – 26 mars 2024. – M. François Gernigon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) du second pilier de la politique agricole commune. M. le Premier ministre, Gabriel Attal, a annoncé le 30 janvier 2024 le versement de l'intégralité des aides de la PAC d'ici le 15 mars. Les représentants agricoles craignent que les versements de ces aides, comme les aides à la conversion et au maintien pour l'agriculture biologique ou les MAEC ne soient pas effectués avant l'été. Ces aides représentent entre 20 % et 50 % du total du montant de la PAC pour les exploitations situées tout ou partie dans les zones humides, inondables et de zones marais des basses vallées angevines. Les primes MAEC concernent environ 10 % des exploitations du département de Maine-et-Loire. Il semble dommageable de pénaliser les exploitations les plus vertueuses et engagées dans la transition agroécologique, notamment les éleveurs situés dans ces zones d'intérêts écologique faunistique et floristique, Natura 2000 ou encore RAMSAR. Il interroge donc le M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la date effective de ces versements, ou sur l'éventualité d'une avance de trésorerie pour le paiement des aides du second pilier de la PAC.

Réponse. – Le Premier ministre a fixé un objectif de paiement au 15 mars 2024 des aides de la politique agricole commune ayant fait l'objet d'une avance au 16 octobre 2023. Ces aides recouvrent les paiements découplés (aide de base et aide redistributive au revenu, écorégime, aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs), les indemnités compensatoires de handicaps naturels ainsi que les aides couplées animales (aides ovines, caprine, bovine et aide aux petits ruminants en Corse et dans les départements d'outre-mer). Concernant les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à la conversion en agriculture biologique, qui sont des leviers importants pour accompagner les transitions environnementales dans les exploitations, le paiement des dossiers a démarré début mars 2024, et va se poursuivre sur le printemps 2024.78 millions d'euros (M€) sont déjà payés pour ces dispositifs. Par ailleurs, une enveloppe supplémentaire de 150 M€ a été dégagée afin de couvrir l'ensemble des demandes d'engagement en MAEC et bio déposées par les agriculteurs pour la campagne 2023, dans le respect des règles de sélection et de plafonnement définies localement avec le partenariat régional.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre Droit des familles au pèlerinage sur les tombes des morts pour la France

11312. - 19 septembre 2023. - M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le dispositif de visites des tombes des anciens déportés morts pour la France pendant la Seconde Guerre mondiale. L'article L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre régissant le droit des familles au pèlerinage sur les tombes des morts pour la France assure, quel que soit le conflit considéré, la gratuité du transport en chemin de fer aux veuves, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés et, à défaut de ceux-ci, à la sœur ou au frère aîné du militaire. S'agissant de la Première Guerre mondiale, l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921 relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général, codifié à l'article L. 515 déjà cité, met à la charge de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) la gratuité des billets de transport délivrés aux ayants cause désirant se rendre de leur lieu de domicile au lieu d'inhumation du militaire. En revanche, pour ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale, l'avantage tarifaire ne résulte pas d'un texte législatif mais d'une convention avec la SNCF intervenue le 2 janvier 1943 et renouvelée le 6 juillet 1960. Dans un contexte où la mémoire vivante de la Seconde Guerre mondiale s'éteint petit à petit avec le passage du temps, il est important de revoir les moyens dédiés à faire vivre la mémoire de ceux qui ont été déportés et assassinés. Puisque les veufs et les veuves des victimes sont presque tous et toutes disparus, que leurs enfants sont âgés et leurs petitsenfants d'âge mûr, il convient de se demander comment transmettre les témoignages des familles des déportés français. On peut penser que les arrières petits-enfants seront les nouveaux porte-parole de cette histoire. Alors que l'on commémorera en 2024 les 80 ans de la libération de la plupart des camps nazis en Europe, il souhaite savoir s'il a étudié la possibilité d'étendre ce dispositif à tous les descendants des déportés et personnes dont l'acte de décès comporte la mention « Mort pour la France ». - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le droit à voyage des ayants cause des militaires morts pour la patrie sur le lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire est régi par l'article L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) et à l'article L. 523-2 du même code pour ceux d'un déporté ou interné résistant ou politique, ou d'une personne contrainte au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, sur le lieu présumé du crime ou du décès. S'agissant, d'une part, des militaires morts pour la France, seules les familles de militaires dont l'acte de décès comporte la mention « Mort pour la France » et sont inhumés à titre perpétuel dans une des nécropoles ou un des carrés spéciaux des cimetières communaux dont l'Etat est chargé de l'entretien, bénéficient d'un droit à voyage annuel sur le lieu d'inhumation. Ce droit à voyage se traduit par la délivrance, sur demande des intéressés, d'un billet aller-retour dans la classe la plus économique des services de transport ferroviaire domestique de voyageurs, jusqu'à la gare la plus proche du lieu d'inhumation. Ce droit à voyage s'exerce donc exclusivement sur le territoire métropolitain. Peuvent bénéficier de ce voyage annuel le conjoint ou partenaire survivant, les ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, ainsi que, depuis la loi nº 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, la soeur ou le frère aîné. Par ailleurs, la soeur ou le frère aîné peuvent faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et soeurs. Lorsque le militaire a été déclaré mort pour la France sans que son corps n'ait été retrouvé, un droit à voyage peut être exercé par les parents, le conjoint ou partenaire survivant, les ascendants et les descendants des premier et deuxième degrés, pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus proche du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès. Ces droits s'appliquent de façon identique et sur la base du même fondement législatif aux familles de militaires français morts pour la France, tant lors des deux conflits mondiaux, qu'à l'occasion des opérations et missions ouvrant droit à la mention « Mort pour la France » dans les conditions définies par le CPMIVG. S'agissant des personnes mortes en déportation, le droit à voyage de leurs ayants droit est organisé par des règles spécifiques. Ce droit est ouvert au conjoint survivant ou, à défaut, à un ascendant ou descendant du disparu. Il peut être exercé jusqu'au lieu présumé du crime ou du décès, que celui-ci soit situé sur le territoire métropolitain ou à l'étranger. Le membre de la famille présente à cette fin un dossier de remboursement des frais de transport qu'il a engagés, à l'issue de son voyage. Le Gouvernement n'envisage pas d'extension du droit à voyage. Sur un plan plus général, en ce qui concerne le devoir de mémoire, la France a, depuis de très longues années, affiché sa volonté de maintenir le souvenir des événements historiques tragiques qui ont marqué son histoire afin de faire en sorte qu'ils ne se reproduisent pas. Le Président de la République a souhaité un cycle mémoriel avec nos alliés pour commémorer les 80 ans de la Libération. Les travaux de la mission mémorielle dédiée a prévu d'inclure la thématique du retour des prisonniers et des déportés et du 80ème anniversaire de la libération des camps de concentration nazis.

Anciens combattants et victimes de guerre Reconnaissance tardive des anciens combattants

11314. – 19 septembre 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'attribution de médailles militaires et de la carte de combattant pour les combattants en Algérie, Maroc et Tunisie pendant la période de 1954 à 1962. Pour obtenir la carte de combattant ainsi que certaines médailles militaires pour les anciens combattants en Afrique du Nord, il est requis d'avoir fourni au moins 4 mois de service, soit 120 jours. Néanmoins, des cas ont été rapportés d'anciens combattants qui avaient 119 jours de service et n'avaient ainsi pas eu accès aux avantages ouverts aux anciens combattants. En outre, l'attribution des médailles militaires progresse à un rythme lent. Plus de 700 demandes sont encore en attente au niveau national, or il est essentiel d'honorer ces anciens combattants tant qu'ils sont présents. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire assouplir le critère de la durée du service pour l'obtention de la carte de combattant et des médailles militaires et accélérer l'attribution de médailles militaires. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le décret nº 75-87 du 11 février 1975 reconnaît, sous conditions relatives à la participation à des actions de feu et de combat, la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Depuis le 1er janvier 1998, une certaine durée de services en Algérie permet également l'obtention de la carte du combattant, ladite durée étant reconnue comme une condition équivalente aux actions de feu ou de combat précédemment requises. Cette durée des services, initialement fixée à 18 mois a été progressivement réduite à 4 mois en 2004. Cette durée a été abaissée à 112 jours par le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023. Elle s'applique également aux militaires engagés en opération extérieure, comme le prévoyait l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). La valeur et le prestige de la Médaille militaire sont préservés par un contingentement. Ainsi, le décret nº 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 prévoyait un contingent annuel de 2 035 médailles militaires pour le personnel appartenant à l'armée active et de 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle. Au regard des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, compétent pour statuer sur la concession de la Médaille militaire, peuvent prétendre à l'obtention de celle-ci les anciens combattants qui, justifiant de huit années de services, sont en outre titulaires d'une citation avec croix ou ont reçu une blessure de guerre homologuée ou se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Les décisions du conseil de l'ordre étant souveraines, les candidatures ne répondant pas à ces critères d'appréciation sont ajournées. La grande sélectivité observée dans la préparation des promotions vise à préserver la valeur de cette décoration qui ne peut être décernée de manière systématique. Au-delà des distinctions honorifiques, la reconnaissance de la Nation, qui s'exprime par la préservation et la transmission de la mémoire combattante, la commémoration des conflits et des combattants pour la patrie, ou encore le soutien à des initiatives mémorielles, reste pleinement acquise aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie.

Anciens combattants et victimes de guerre Conditions d'obtention de la carte du combattant

11940. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la prise en compte des jours de rapatriement sanitaires pour l'obtention de la carte du combattant. Force est de constater qu'un certain nombre de militaires et appelés du contingent qui ont servi pour la France n'ont pu obtenir la carte du combattant pour manque de quelques jours en raison de leur rapatriement sanitaire pour maladie contractée notamment pendant la Guerre d'Algérie ou autres conflits. L'association d'Ille-et-Vilaine des Amis des blessés du Poumon Combattants s'insurge contre cette situation et demande, par souci d'équité, que les jours de rapatriement sanitaire en hôpital soient pris en compte dans le calcul des droits à obtention de la carte du combattant. Cette reconnaissance nationale est essentielle pour toutes ces personnes engagées pour combattre. Il lui demande indiquer sa position en la matière. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Pour chaque conflit, le code définit à quelles conditions les personnes y ayant pris part peuvent bénéficier de la qualité de combattant et, par voie de conséquence, de la carte du combattant. Dans le cas de la guerre d'Algérie, le CPMIVG (article R. 311-9) précise que les personnes ayant

participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord et évacuées pour blessure reçue ou maladie contractée en service sont considérées comme combattants aux conditions suivantes : avoir été déployé entre la période du 31 octobre 1954 et du 2 juillet 1962 inclus ; au sein d'une unité combattante ou d'une formation assimilée (sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation). L'appartenance à une unité combattante étant une condition nécessaire pour qu'une blessure ou une maladie en service (distincte d'une blessure de guerre, pour laquelle aucune condition d'appartenance à une unité combattante n'est requise) soit prise en compte, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Parallèlement, la durée de services en Algérie requise pour l'obtention de la carte du combattant a été abaissée de 120 à 112 jours par le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023.

Anciens combattants et victimes de guerre Durée de service des combattants en Afrique du Nord

12791. – 14 novembre 2023. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la condition de durée de service posée par le règlement pour l'obtention de la carte du combattant par les militaires ayant servi dans les unités engagées en Afrique du Nord jusqu'au 2 juillet 1962. Créé par le décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016, l'article R. 311-9, II., 1° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre conditionne la reconnaissance de la qualité de combattant aux membres des unités déployées durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et Maroc à une durée de service minimale de trois mois, consécutifs ou non et à la participation à neuf actions de feu. L'article R. 311-13 du même code accorde le même effet à tous ceux dont la durée de service atteint quatre mois sans interruption. Ces conditions posent problème pour certains appelés des derniers contingents engagés sur le sol algérien entre le cessez-le-feu du 19 mars 1962 et la fin du processus de démobilisation qui, quoiqu'ayant servi dans des conditions toujours très difficiles marquées par la poursuite des tensions et des affrontements, n'atteignent pas un total de neuf actions de feu ou une durée de service de quatre mois non interrompus. Afin d'éviter la mise à l'écart de ces appelés et l'absence de reconnaissance de leur engagement par la République, la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc demande une réduction de la durée de service continu posée par l'article R. 311-13 à trois mois. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le décret n° 75-87 du 11 février 1975 reconnaît, notamment sous conditions relatives à la participation à des actions de feu et de combat, la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{et} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Depuis le 1^{et} janvier 1998, une certaine durée de services en Algérie permet également l'obtention de la carte du combattant, ladite durée étant reconnue comme une condition équivalente aux actions de feu ou de combat. Cette durée des services, initialement fixée à 18 mois, a été régulièrement et significativement réduite, passant à 15 mois en 1999, puis à 12 mois en 2000 et enfin à 4 mois en 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la qualité de combattant est par ailleurs étendue aux personnes civiles déployées en opérations extérieures dans les mêmes conditions que celles applicables aux militaires des forces armées françaises. Le 1er janvier 2019, ont été ajoutées à la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant les missions menées en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1e juillet 1964. La loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2024 à 2030 a modifié l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) qui fixait jusqu'alors cette durée des services pour les opérations extérieures. Ainsi, en vertu de l'article R. 311-14-1 du CPMIVG, la durée minimale de présence requise sur les conflits, opérations ou missions permettant d'ouvrir droit à la qualité de combattant a été réduite à 112 jours. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux personnes ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc. Le Gouvernement n'envisage pas d'abaisser le seuil de présence sur le territoire pour le fixer au même niveau que celui de la durée d'appartenance à une unité combattante.

Anciens combattants et victimes de guerre Maisons Athos prévues par le projet de loi de finances pour 2024

12989. – 21 novembre 2023. – Mme Martine Etienne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les maisons Athos prévues par le projet de loi de finance pour 2024. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de finances pour 2024, en déclenchant l'artcile 49, alinéa 3, de la Constitution, sans attendre la fin des débats. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Certaines discussions budgétaires n'auront pas pu être abordées, comme celle des anciens combattants, ou la santé. Considérant que la

représentation nationale et l'ensemble de la population méritent d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de question écrite. Les maisons Athos qui servent à la réhabilitation des blessés psychiques de guerre sont aujourd'hui essentielles à la politique de santé du ministère des armées. Les retours d'expérience confirment d'ailleurs leur nécessité pour les militaires blessés. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit deux nouvelles maisons en 2024. Les parlementaires ne savent pas si elles seront effectivement livrées, ni où, ni quand elles seront construites. Les députés de la commission de la défense du groupe LFI-NUPES ont envoyé un courrier pour en savoir plus sur l'effective construction de ces maisons, mais n'ont obtenu aucune réponse. Peut-être que le moment est venu d'éclairer la représentation nationale à ce sujet. Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2024, le groupe LFI-NUPES a insisté sur la nécessité de construire une maison supplémentaire, en plus des deux déjà prévues, pour couvrir convenablement le nombre de militaires blessés. En effet, ce nombre risque de connaître de puissantes augmentations, notamment s'il est mis en perspective avec l'intensification et la dureté croissantes des engagements des armées. Les trois maisons ouvertes depuis 2021 totalisent seulement 150 membres en prise en charge individualisée, soit 5 % des blessés officiellement reconnus. L'ouverture d'une nouvelle maison, en plus des deux déjà proposées, permettrait d'encourager les militaires à recourir au dispositif et de se prémunir face à la prochaine augmentation du nombre de blessés. Il faut rappeler d'ailleurs que ces blessures mettent parfois plusieurs années à se manifester et qu'elles peuvent survenir bien après un engagement, d'où la nécessité de disposer de nombreux centres d'accueil. Ainsi, Mme la députée interroge Mme la ministre sur l'emplacement des maisons Athos prévues par le projet de loi de finances pour 2024 et sur l'effective prise en charge de l'ensemble des blessés psychiques qui en manifestent le besoin. Elle lui demande si les maisons prévues seront suffisantes pour pallier une potentielle augmentation du nombre de blessés psychiques. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'expérimentation menée depuis 2021 ayant démontré toute la pertinence des maisons Athos dans la prise en charge des blessés psychiques, le plan d'action ministériel 2023-2027 d'accompagnement des militaires blessés et des familles pérennise le dispositif tout en le consolidant. Il prévoit l'ouverture de dix maisons couvrant le territoire, y compris l'outre-mer. Quatre maisons sont d'ores et déjà ouvertes et la secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire a annoncé, lors de son audition sur le projet de loi de finances pour 2024, l'ouverture de deux nouvelles maisons Athos, en Occitanie et dans la région Grand-Est, afin de couvrir les besoins effectifs de prise en charge au plus près des blessés dans les territoires.

Anciens combattants et victimes de guerre Mise en œuvre du « Plan Blessés »

12990. – 21 novembre 2023. – M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la mise en œuvre du « Plan blessés » qui concerne les militaires d'active, anciens combattants et réservistes. Depuis des années, les associations du monde des combattants agissaient pour l'élaboration d'un plan pour les blessés et leurs familles, quel que soit le type de blessures physique ou psychique, demandant que chaque blessé puisse bénéficier d'un parcours individualisé selon son type de blessure, simplifiant le parcours administratif, de soins, de reconstruction et d'insertion. Sa concrétisation est une avancée notable. Chargée du pilotage et du suivi, Mme la secrétaire d'État a souligné les six principes du plan d'accompagnement élaboré en lien avec les associations : la simplification de l'accès aux droits ; l'individualisation du parcours (de soins, administratifs, de reconstruction) ; une approche robuste et bienveillante de la blessure psychique; le soutien aux familles éprouvées et endeuillées; et une adaptation au plus près des territoires. La mise en œuvre de ce plan nécessite donc une démarche de simplification pour que chacun puisse avoir accès aux droits et aux soins dans les meilleures conditions, avec une vigilance et des exigences nouvelles. Le plan d'accompagnement des blessés implique aussi une évaluation régulière des dispositifs opérationnels, un suivi des résultats constatés et une réévaluation permanente pour s'adapter aux situations réelles. M. le député demande quelles actions concrètes sont engagées pour atteindre les objectifs affichés, notamment pour mieux détecter les blessures psychiques, améliorer la prise en charge initiale des blessés et assurer un accompagnement durant toute la durée du parcours. Il lui demande aussi si des comités de suivi seront mis en place dans chaque département avec la participation du monde combattant. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le plan d'action ministériel 2023-2027 d'accompagnement des militaires blessés et de leur famille a fait l'objet de nombreuses consultations pour répondre aux préoccupations et intégrer les propositions des acteurs institutionnels et des associations du monde combattant. Il est d'une ampleur inédite au regard de sa dimension globale (blessures physique et psychique, prise en compte des combattants d'hier et d'aujourd'hui et des familles

ou aidants) et de sa densité. Le nombre de mesures, leur temporalité variée comme la grande technicité de certaines nécessitent un suivi important, fin et régulier de ce plan. La secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire a donc décidé que des comités de suivi nationaux biannuels seraient mis en place, sous sa présidence, afin d'assurer sa mise en oeuvre mais également une adaptation continue du plan qui permette d'ajouter, d'ajuster, de retrancher ou d'améliorer les mesures intégrées. Deux comités de suivi ont déjà eu lieu. Celui de décembre 2023 avait un double thème : simplification administrative d'un côté, accompagnement des familles de blessés de l'autre. Le monde combattant est intégré à ces comités et y dispose d'un temps de parole. La représentation nationale y est conviée par l'intermédiaire de représentants des commissions en charge de la Défense de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les mesures du plan ont notamment pour objectif d'améliorer la prise en charge et le suivi médico-administratif en systématisant, par exemple, les visites médicales au retour d'opérations ou en renforçant la formation des acteurs à la prise en charge du stress post-traumatique. Outre les mesures de simplification de l'accès aux droits et d'amélioration de la réparation des préjudices, le plan a également pour ambition de renforcer l'accompagnement et les parcours des blessés dans la durée en renforçant, par exemple, la prise en charge psycho-sociale (dispositif des maisons Athos), la réparation par le sport (construction du village des blessés) ou la réhabilitation post-traumatique dans des parcours cohérents. L'enjeu de la réinsertion professionnelle des blessés est également particulièrement suivie. Des indicateurs sont mis en place et un suivi fin est organisé autour de groupes de travail internes au ministère et préalables aux comités de suivi, qui intègrent le monde combattant et la représentation nationale. L'avancée du plan se fait de manière soutenue, grâce à ces comités de suivi et à l'implication forte de l'ensemble des armées, directions et services du ministère. 59% des 119 mesures intégrées à l'heure actuelle dans le plan ont été mises en oeuvre ou le seront dans les toutes prochaines semaines. À titre d'exemple, le Président de la République a annoncé, le 13 juillet, la mise en ligne de la demande unique PMI-Brugnot sur le site de la maison numérique des blessés et de leurs familles. Le renouvellement automatique de la PMI a vu le jour au début de l'automne alors que le service des pensions et des risques professionnels de La Rochelle a mené un travail de fond conséquent afin de rendre le dispositif opérationnel. Dans les prochains mois, deux nouvelles maisons Athos seront ouvertes en Occitanie et dans le Grand Est. Enfin, la mise en place d'un coffre fort numérique au sein de la maison numérique des blessés et de leurs familles à l'horizon 2025 doit permettre de concrétiser la simplification administrative engagée avec ce plan.

Anciens combattants et victimes de guerre Carte du combattant pour les sous-mariniers

13207. – 28 novembre 2023. – Mme Sandrine Le Feur interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les anciens sous-mariniers de la Force océanique stratégique (FOST). Embarqués sur les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins au cours de la période dite de « guerre froide », les conditions particulières et exigeantes dans lesquelles s'exerce leur métier et le caractère essentiel des missions conduites par ces personnels ne sont plus à démontrer. Ces décennies se sont en outre caractérisées par de fortes tensions géopolitiques se traduisant notamment en une course à l'armement, en particulier atomique et des guerres régionales ponctuelles. Les affrontements entre deux blocs n'étaient pas qu'idéologiques, l'expression équilibre de la terreur a d'ailleurs été utilisée pour désigner cette période au cours de laquelle planait le danger d'une guerre nucléaire. Elle n'eut fort heureusement pas lieu mais les sous-mariniers étaient aux avant-postes, la FOST étant la composante principale de la force nucléaire stratégique du pays. Les articles L. 311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévoient l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations mentionnées aux articles R 311-1 à R 311-20 du même code. Pour ce qui concerne le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les conditions de son attribution sont prévues par les articles R 331-1 à R 331-5 du CPMIVG. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait reconnaître aux sous-mariniers des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) le titre de reconnaissance de la Nation et l'obtention de la carte du combattant. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé en 1968 pour récompenser les militaires ayant pris part aux opérations en Afrique du Nord et ne pouvant pas prétendre à la carte du combattant en ce temps. Il a été ensuite étendu aux conflits et opérations menés depuis le début de la Première Guerre mondiale. Prévue par les articles D. 331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), l'attribution du TRN est conditionnée à une durée de service sur les territoires d'opérations extérieures (OPEX) et durant les périodes ouvrant droit à la carte du combattant, soit 90 jours. Aujourd'hui, l'octroi de la carte du combattant et du TRN est subordonné à la participation effective du militaire ou de la personne civile à une opération ou une mission comportant un risque d'ordre militaire et associée à une dimension combattante. Dès

lors, à l'instar des autres militaires, les sous-mariniers peuvent se voir délivrer le TRN dans les conditions ci-dessus mentionnées. À titre d'illustration, ces marques de reconnaissance ont pu être attribuées aux sous-mariniers engagés dans le cadre de l'opération Harmattan dans les eaux avoisinant le territoire libyen entre le 18 mars et le 31 octobre 2011. Cependant, il convient de distinguer la posture opérationnelle, qui est remplie par les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE), et la participation effective à une OPEX. En raison de la nature même de leur mission, les SNLE n'ont pas vocation à être engagés dans des conflits ouvrant droit à la carte du combattant et au TRN et les membres de leurs équipes ne peuvent se voir attribuer la qualité de combattant dans le cadre de la réglementation actuelle. Néanmoins, conscient des conditions spécifiques dans lesquelles les sous-mariniers des SNLE exercent leur métier, de la nature de la mission de dissuasion et des conditions de manœuvre des patrouilles, une réflexion visant une meilleure reconnaissance de ces militaires est engagée au niveau du ministère des armées.

Anciens combattants et victimes de guerre

Difficultés financières que rencontrent les associations d'anciens combattants

13368. – 5 décembre 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les difficultés financières que rencontrent les associations d'anciens combattants. En effet, la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, également appelée loi NOTRe, a changé les relations entre les collectivités et les associations. L'article 104 de cette loi limite le financement des associations, ce qui compromet fortement leur équilibre financier. Les associations d'anciens combattants en sont pénalisées. Elles ont de moins en moins d'adhérents et l'article 104, peu précis, ne les rassure pas. Certaines collectivités continuent d'assurer une dotation financière tandis que d'autres ne le font pas, sous couvert de la loi. Cette tendance à la non prise en compte de la vie associative est étonnante car les lois antérieures donnaient une définition légale de la prise en compte de l'initiative associative, comme la « loi Hamon ». Il est inconcevable que les départements et les communes soient contraints à de réelles contorsions avec le droit pour financer leurs associations d'anciens combattants. Les Français leur doivent la liberté et leur reconnaissance. Le devoir de mémoire est fondamental et plus encore dans cette période difficile actuelle. Aussi, il lui demande un éclaircissement sur le fait que l'article 104 de cette loi énumère plusieurs domaines associatifs et pas le monde des anciens combattants. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'encadrement juridique des subventions susceptibles d'être versées à diverses associations doit être apprécié au regard de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui a précisé la répartition des compétences et les modalités d'action des collectivités territoriales, en supprimant la clause de compétence générale des régions et des départements. Désormais, ces deux catégories de collectivités ne peuvent agir que dans le cadre des compétences que la loi leur attribue. Toutefois, le principe de compétences partagées est maintenu dans les domaines ayant un caractère transversal. Ainsi, l'article 104 de la loi NOTRe a modifié l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, précisant désormais dans son alinéa 2 que « les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ». La suppression de la clause de compétence générale ne fait ainsi pas obstacle au financement des associations, sous la condition que les actions et projets concernés s'inscrivent bien dans le périmètre des compétences dévolues à la collectivité territoriale, qu'il s'agisse de compétences exclusives ou partagées. Une éventuelle modification de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales relèverait du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Décorations, insignes et emblèmes Remise de médailles militaires

13414. – 5 décembre 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre des armées sur la valorisation des médailles militaires et du dévouement des combattants. Tout d'abord, l'absence de protocole particulier dédié à la remise de la médaille militaire peut interroger, alors que cette dernière est classée en troisième position dans l'ordre de préséance officiel des médailles françaises. De plus, M. le député rappelle que les gendarmes départementaux qui souhaitent s'engager en OPEX doivent faire acte de volontariat. Ceux-ci ne partent pas en groupe avec leur unité mais seuls, à la suite de démarches personnelles longues et complexes. C'est un réel acte d'engagement. Par ailleurs, les gendarmes départementaux peuvent être affectés à la prévôté, ce qui leur donne obligation d'intervenir sur des évènements d'ordre judiciaire, militaire, voire administratif, nécessitant

la présence d'un militaire français. Bien que la prévôté en OPEX ne soit pas qualifiée d'unité combattante, ses personnels prennent des risques similaires. Ainsi, il semble injustifié que les gendarmes départementaux servant en OPEX ne puissent pas être éligibles à la croix du combattant volontaire, en plus de la croix du combattant. Plus globalement, il l'interroge sur les mesures envisagées pour rééquilibrer le rapport entre engagement et médailles, afin que le dévouement de combattants méritants ne soit pas atténué par le manque de reconnaissance de la Nation. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le protocole de remise de la Médaille militaire est prévu par les articles R. 148 et R. 149 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. Pour les militaires, la remise de la Médaille militaire s'accomplit « au cours d'une cérémonie militaire, par l'autorité accomplissant la revue des troupes ou par le militaire désigné par elle à cet effet ». Pour les autres récipiendaires, notamment les anciens combattants, la remise de cette décoration peut être faite au cours d'une cérémonie militaire, par l'autorité accomplissant la revue des troupes ou par le militaire désigné par elle à cet effet, ou, dans d'autres circonstances, par le délégué militaire départemental, par le commandant d'armes de la garnison ou par un officier général en deuxième section ayant reçu délégation expresse à cet effet du délégué militaire départemental territorialement compétent. L'ensemble de ces dispositions a pour objet de conférer toute la solennité requise à la cérémonie pour rendre hommage aux récipiendaires. S'agissant de la croix du combattant volontaire, régie par les articles R. 352-2 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elle est destinée à récompenser les personnes qui ont contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre. Instituée par la loi du 4 juillet 1935, la croix du combattant volontaire était initialement « destinée à récompenser les combattants de la grande guerre qui ont été volontaires pour servir au front dans une unité combattante. » Aux termes de l'article 1er du décret du 28 novembre 1935 relatif à l'attribution de la croix du combattant volontaire, peuvent y prétendre les militaires justifiant d'avoir servi volontairement « dans une formation réputée combattante » et remplissant certaines conditions de recrutement (devancement d'appel, renonciation à une dispense, retour sur le front avant guérison, reprise du service dans une formation de combat après une évasion, etc.). Ultérieurement, le décret nº 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Missions extérieures » a ouvert le champ d'attribution de cette décoration « aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures » et justifiant notamment d'avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la quatrième génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (OPEX). Ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer aux militaires d'active, de carrière ou autres que de carrière relevant des catégories définies par l'article L. 4132-5 du code de la défense. En effet, ces personnels militaires ont souscrit, conformément aux dispositions statutaires du code de la défense, un engagement à servir en tout temps et en tout lieu. Ces contraintes, inhérentes à l'état militaire, s'appliquent aux militaires de carrière comme aux militaires engagés et peuvent les soumettre, à tout moment, à la projection de leurs unités sur des théâtres d'opérations extérieurs. La circonstance que des gendarmes départementaux affectés à la prévôté soient soumis à l'obligation « d'intervenir sur des évènements d'ordre judiciaire, militaire, voire administratif, nécessitant la présence d'un militaire français », à l'étranger, ne saurait être regardée comme la manifestation d'un volontariat pour servir durant la durée d'un conflit, à l'étranger. Dès lors, sans méconnaître le courage et le dévouement dont ils font preuve au cours des missions menées à l'étranger, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation. Il reste cependant souligné que les militaires d'active, et parmi eux les gendarmes, sont éligibles à toutes les décorations et récompenses qui leur sont spécifiquement destinées, sous réserve de réunir les conditions d'attribution requises. Ils peuvent, en particulier, se voir décerner la croix de la Valeur militaire à la suite d'une action d'éclat accomplie dans le cadre des OPEX.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires Attribution de la pension de réversion au-delà des 21 ans de l'orphelin

13936. – 19 décembre 2023. – Mme Laure Lavalette interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le versement de la pension de réversion aux veuves et veufs de militaires à la suite du 21ème anniversaire de l'enfant orphelin. L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires dispose que les conjoints ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le militaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. L'article L. 40 du même code dispose que chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Les orphelins en situation de handicap peuvent bénéficier d'une pension de réversion au-delà de 21 ans s'ils sont atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les

rendant inaptes à tout travail rémunéré, à condition que cet état ait existé avant le 21ème anniversaire. La loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est venue modifier l'article L. 43 qui permettait aux conjoints survivants de recouvrer la totalité de leurs droits au-delà du 21ème anniversaire des enfants orphelins. Depuis la modification, il n'est plus possible pour les veuves et veufs de bénéficier de la part des orphelins dont les droits sont achevés. La part qui était versée aux enfants n'est donc pas réattribuée et revient au Trésor public. Alors que les veuves et veufs de militaires ont subi tout au long de leur union les déplacements et les aléas psychologiques liés notamment à la fonction du conjoint, il apparaît injuste que ces parts ne leur soient pas reversées alors qu'ils subissent bien souvent une précarité toute particulière. Elle lui demande donc si une évolution du droit en vigueur est envisagée afin que les veuves et veufs militaires puissent bénéficier de la part de la pension de réversion qui n'est plus versée aux enfants orphelins après leur 21ème anniversaire. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les pensions peuvent être versées aux orphelins d'un fonctionnaire ou d'un militaire, que les enfants soient légitimes, légitimés, naturels dont la filiation a été légalement établie ou adoptifs. Les orphelins bénéficient, d'une part, de la pension temporaire prévue par l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) versée jusqu'à son 21° anniversaire et maintenue en cas d'infirmité le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie. Son montant est de 10 % du montant de la pension que le fonctionnaire ou le militaire a obtenu ou aurait pu obtenir au jour de son décès. Son versement, quand il cesse d'être dû, n'est reportable ni sur un autre orphelin, qu'il soit ou non du même lit, ni sur le conjoint survivant attributaire de la pension de réversion. Ce dispositif, comme l'âge maximal de perception à 21 ans, sont préexistants à la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et n'ont pas été modifiés par celle-ci. Par ailleurs, l'orphelin peut également bénéficier de la fraction de la pension de réversion prévue à l'article L. 38 du CPCMR revenant à son lit, quand le conjoint ou ex-conjoint survivant ne peut plus lui-même en bénéficier et ce conformément à l'article L. 43 du CPCMR. La pension de réversion d'un conjoint survivant qui ne peut en bénéficier ne vient donc pas se substituer à la pension temporaire d'orphelin mais compléter celle-ci. Les deux dispositifs obéissent à des règles propres et distinctes. Les modalités de répartition de la part de la pension de réversion entre les différents lits et les différents orphelins issus de ceux-ci, modalités prévues par l'article L. 43 issu de sa rédaction en vigueur depuis le 14 juillet 1982, ont fait l'objet d'une censure par la décision nº 2010-108 QPC du Conseil constitutionnel, le 25 mars 2011, pour atteinte au principe d'égalité. C'est la raison pour laquelle l'article 62 de la loi précitée est venu modifier la rédaction de l'article L. 43 du CPCMR pour écarter cette rupture d'égalité sans toutefois remettre en question la pension temporaire de l'orphelin : les modalités de répartition entre lits de la pension de réversion ont été fondées au prorata du temps de mariage et non plus sur une stricte division par le nombre de lits. A été également supprimée la possibilité de faire reverser la part de pension de réversion non versée à un lit vers un autre. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le droit en vigueur.

CULTURE

Patrimoine culturel

Qualification juridique et protection des orgues

9174. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur alerte Mme la ministre de la culture sur la qualification juridique et la protection des orgues, en particulier les instruments à vocation liturgique se trouvant dans les lieux de culte. Effectivement, bien que généralement qualifiés de bien immeuble par destination, certains de ces instruments sont menacés d'être vendus. Tous ne peuvent pas être protégés par une classification aux monuments historiques comme ce fut le cas à la chapelle Saint-Louis à Vire. Ainsi, il souhaiterait savoir ce qu'elle va mettre en œuvre pour protéger ces orgues et leur permettre de demeurer là où ils sont implantés.

Réponse. – La France compte environ 10 000 orgues sur son territoire. Pour recenser et diffuser la connaissance de ce patrimoine instrumental, le ministère de la culture (direction générale des patrimoines et de l'architecture et direction générale de la création artistique), en partenariat avec des associations nationales - Orgue en France et Fédération francophone des amis des orgues - a permis de créer en ligne, sur le mode participatif, un « Inventaire national des orgues en France ». En cours d'élaboration, cet inventaire nous renseigne sur la propriété de 5 600 d'entre eux : 4 675 orgues appartiennent à des communes ou à des intercommunalités ; 740 à des associations culturelles, congrégations, associations diocésaines ou paroisses ; 151 sont la propriété de l'État ; 35 appartiennent à des établissements scolaires ; 25 à des particuliers et 10 à des conservatoires. 1 600 orgues sont protégés au titre des monuments historiques. Ils se trouvent, pour la plupart, dans des édifices affectés au culte catholique : 1 091 dans des églises, 99 dans des cathédrales ou anciennes cathédrales, 41 dans des chapelles (établissements scolaires,

de santé, de château, ou isolées en milieu rural), 21 dans des monastères, abbayes, prieurés, couvents et abbatiales, 27 dans des basiliques. Pour ce qui concerne les autres cultes : 52 orgues protégés au titre des monuments historiques se situent dans des temples ou des églises relevant du culte protestant et 3 orgues garnissent des synagogues (source : ministère de la culture : base Palissy et sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux). Protégés au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers - meubles par nature ou immeubles par destination (article L. 622-1 du code du patrimoine) - les orgues bénéficient des dispositions du code du patrimoine qui encadrent fortement leur éventuelle sortie de leur édifice : Les orgues classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles (article L. 622-13); Les orgues classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État sont inaliénables (article L. 622-14); Les orgues classés appartenant à une personne publique autre que l'État (collectivité territoriale, établissement public) ne peuvent être aliénés qu'après autorisation du préfet de région et seulement au bénéfice d'une autre personne publique (article L. 622-14) ; Les orgues inscrits appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics ne peuvent être aliénés à titre gratuit ou onéreux sans que l'autorité administrative ne soit informée à l'avance de l'intention de cession dans un délai fixé par décret en Conseil d'État (article L. 622-23); En cas de vente d'un orgue en main privée, protégé au titre des monuments historiques, son propriétaire a l'obligation de faire connaître au nouvel acquéreur l'existence de la servitude de classement ou d'inscription et d'informer dans les quinze jours le préfet de région de la vente. Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier suivent le bien en quelques mains qu'il passe (article L. 622-29). Les orgues non protégés au titre des monuments historiques bénéficient toutefois de dispositions favorisant leur maintien au sein de l'édifice dans lequel ils ont été installés, ou au sein d'autres édifices publics : S'ils sont situés dans un édifice protégé au titre des monuments historiques, ils ne peuvent en être sortis sans autorisation. En effet, en tant qu'effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble protégé au titre des monuments historiques, les orgues ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative (article L. 621-9 du code du patrimoine s'il s'agit d'un immeuble classé ou d'une partie classée au sein d'un immeuble et article L. 621-27 s'il s'agit d'un immeuble inscrit ou d'une partie inscrite au sein d'un immeuble); S'ils sont situés dans un édifice non protégé, leur sortie de cet édifice ne requiert aucune autorisation des services du ministère de la culture. Cependant, s'agissant d'éléments du domaine public de la commune et, le cas échéant, affectés au culte, cette sortie est soumise à des procédures précises. Même s'ils ne sont pas protégés, les orgues, comme tous les objets mobiliers, dès lors qu'ils présentent un intérêt historique ou artistique, appartiennent au domaine public de la personne publique propriétaire, et sont donc inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques CG3P). Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, l'en déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé. Par dérogation à ce principe d'inaliénabilité du domaine public, les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du CG3P autorisent les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable. Ces mesures sont de nature à permettre une simplification des cessions de biens entre les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment dans le cadre de l'intercommunalité. De plus, dès lors que l'édifice ou l'orgue en tant qu'objet mobilier n'a pas fait l'objet d'une procédure de désaffectation cultuelle, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État et par le décret du 17 mars 1970, l'orgue doit demeurer au sein d'un édifice légalement affecté au culte. Si un orgue a fait l'objet d'une procédure de désaffectation cultuelle, mais non d'un déclassement du domaine public, il pourra alors être conservé ou exposé sans autre formalité dans tout autre lieu approprié en dehors d'un édifice du culte. La désaffectation cultuelle n'implique pas le déclassement du domaine public et la perte de l'intérêt patrimonial. Par l'action de ses réseaux professionnels, qu'il s'agisse des agents des services déconcentrés (CRMH DRAC), des techniciens-conseil agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ou des conservateurs des antiquités et objets d'art, le ministère de la culture favorise le maintien des orgues au sein de leur édifice : il encourage la protection au titre des monuments historiques des instruments lorsque ceux-ci présentent un intérêt historique ou artistique et il développe la sensibilisation des propriétaires en contribuant à la diffusion au plus grand nombre des informations relatives aux orgues. Le ministère de la culture incite également les communes à susciter la création d'associations locales, susceptibles de rejoindre les associations nationales (Fédération francophone des Amis de l'orgue et Orgue en France), ce qui leur permet, dans l'élaboration de projets de valorisation et de restauration des instruments, de bénéficier de la grande vitalité de ces réseaux d'amateurs et de professionnels passionnés.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Impôts et taxes

Ouverture du bénéfice des dons et du mécénat faits aux SCIC

8011. - 16 mai 2023. - M. Bruno Studer interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'ouverture du bénéfice des dons et du mécénat faits aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Les dispositions susvisées permettent aux particuliers et aux entreprises de verser des dons à un « organisme », sous forme d'aide financière ou matérielle, pour soutenir notamment une œuvre d'intérêt général. La loi nº 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, a créé les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) en recherchant une forme « hybride » au croisement de l'association et de la société commerciale. Leur statut juridique a été révisé par la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire afin de favoriser leur développement. Les SCIC sont des entreprises coopératives ayant pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Plusieurs éléments indiquent que le législateur a créé le statut des SCIC afin de leur permettre d'être non-lucratives. En effet, il peut être notamment prévu la mise en réserve impartageable des bénéfices, l'absence d'intérêts versés aux associés, ainsi qu'un remboursement des parts aux associés pour leur valeur nominale uniquement. Les SCIC peuvent donc être lucratives ou non-lucratives. Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts relatifs aux dons et au mécénat ne définissent pas précisément la notion d'« organisme ». Toutefois, la doctrine administrative exclut du dispositif du mécénat les versements faits à des personnes morales telles que les entreprises ou les associations qui ont une activité lucrative. En effet, la doctrine administrative énonce, au Bulletin officiel des finances publiques publié le 8 juin 2022 sous la référence BOI-BIC-RICI-20-30-10-10, que : « Ne sont pas éligibles au régime fiscal du mécénat les dons faits à des entreprises et à des associations qui ont une activité lucrative ». La doctrine administrative instaure donc une présomption de lucrativité des entreprises incluant les SCIC. S'agissant des associations, pour démontrer l'absence ou non de lucrativité, la doctrine administrative fait application d'un raisonnement en trois étapes, mentionné au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-23/03/2022 du 23 mars 2022. Cette méthode d'analyse conduit premièrement à s'interroger sur la gestion intéressée ou non de l'organisme, puis dans la négative à regarder dans un second temps si l'organisme est en concurrence avec des entreprises ; et enfin si tel est le cas à vérifier dans un troisième temps si l'organisme exerce dans des conditions similaires à celles des entreprises et sauf à entretenir des relations privilégiées avec d'autres entreprises. La SCIC étant à mi-chemin entre la société au sens du droit commun et l'association, sa lucrativité ne peut se déduire du seul fait de sa forme juridique en l'assimilant aux autres sociétés. Par conséquent, l'analyse de la lucrativité ou non d'une SCIC devrait pouvoir s'opérer suivant le même raisonnement que pour les associations. Il demande donc de bien vouloir apporter une réponse à la question de savoir si les articles 200 et 238 bis du code général des impôts peuvent être applicables aux SCIC et s'il est envisagé une adaptation de la doctrine de l'administration fiscale ouvrant le bénéfice des dons et du mécénat aux SCIC dont la non-lucrativité est avérée sur la base d'une analyse objective par application de son raisonnement en trois étapes déjà utilisé pour les associations. - Question signalée.

Réponse. – Conformément à l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques, par le code de commerce. Leur objet est la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale. En application des dispositions du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements effectués par les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général, au sens fiscal, suppose que la gestion de l'organisme donataire soit désintéressée, que son activité ne soit pas lucrative et que cet organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. D'un point de vue fiscal, les sociétés mentionnées au 1 de l'article 206 du code général des impôts (CGI) revêtent un caractère lucratif en raison de leur forme juridique, quelle que soit la nature de leurs activités. Tel est le cas des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées et des sociétés à responsabilités limitée à capital variable. Dés lors les dons et versements au profit des SCIC ne sont pas

éligibles aux réductions d'impôt « dons » et « mécénat » puisque les SCIC revêtent un caractère lucratif, au sens fiscal, à raison de leur forme juridique. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les réductions d'impôt « dons » et « mécénat » aux dons et versements consentis aux SCIC.

Impôt sur la fortune immobilière

Règles d'exonération de l'IFI pour les loueurs de meublés professionnels

9897. - 11 juillet 2023. - Mme Annie Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions prévues à l'article 975 V 1° du CGI permettant à un contribuable de voir qualifiée d'activité commerciale son activité de location de locaux d'habitation meublés, conditionnant, avec l'obligation d'exercer cette activité à titre principal, le bénéfice de l'exonération d'IFI sur les actifs professionnels. En effet, l'article 975 V 1° du CGI précise que l'exercice d'une activité de location de locaux d'habitation meublés est considérée comme une activité commerciale si le contribuable et les membres de son foyer fiscal : 1) réalisent plus de 23 000 euros de recettes annuelles ; 2) retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. Pour certains loueurs de meublés professionnels (LMP), cette activité est l'unique activité professionnelle source de revenus pour le foyer fiscal. L'absence totale d'autres revenus catégoriels entraîne de facto la réalisation de la condition des 50 % des revenus et la nature commerciale de ces biens ne saurait de ce fait être remise en cause lorsque la condition des 23 000 euros de recettes annuelles est également remplie. Cependant, ces mêmes professionnels peuvent toutefois présenter une activité à l'équilibre ou déficitaire, soit du fait des amortissements pratiqués sur les actifs immobiliers inscrits au bilan de leur activité, soit du fait d'aléas économiques ponctuels dans la gestion de leur activité de LMP. Afin d'éviter tout abus au regard de l'exonération d'ISF par certains contribuables qui développaient cette activité de façon adjacente à une autre activité professionnelle génératrice de revenus d'autre nature, le Gouvernement avait pu se prononcer en 2006 (question ministérielle du 3 août 2006) sur le fait que l'activité de loueur en meublé devait être bénéficiaire pour entrer dans le champ de l'exonération d'ISF mais en fondant clairement sa position sur la distinction entre les loueurs en meublés professionnels et les loueurs de meublés exerçant cette activité de façon adjacente. L'absence d'autres revenus n'avait en outre pas été envisagée. En effet, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État précisait que « la condition de seuil de 50 % n'a de pertinence que par comparaison des revenus issus de la location meublée avec d'autres revenus catégoriels ». Ainsi donc, lorsqu'il n'existe pas d'autres revenus catégoriels et que l'activité de LMP est l'unique activité du foyer fiscal, elle lui demande s'il y a donc lieu de réputer atteinte la condition du seuil de 50 % qualifiant une telle activité de commerciale au sens de l'article 975 V 1° du CGI nonobstant le fait qu'il n'en tire pas de bénéfices imposables au titre de l'impôt sur le revenu d'une année « n ».

Réponse. - En vertu du I de l'article 975 du code général des impôts (CGI), les biens et les droits immobiliers affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale du redevable ou des membres de son foyer fiscal peuvent être exonérés d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le V du même article prévoit que les activités commerciales s'entendent de celles mentionnées à l'article 966 du CGI, lequel exclut notamment les activités relevant de la gestion de son propre patrimoine immobilier. Ce même V prévoit par exception que sont considérées comme des activités commerciales pour l'application du seul régime d'exonération des actifs professionnels les activités de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés. Pour les personnes physiques, cette qualification d'activité commerciale est soumise à deux conditions. D'une part, elles doivent réaliser à ce titre plus de 23 000 € de recettes annuelles. D'autre part, elles doivent retirer de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels leur foyer fiscal est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI. S'agissant de cette dernière condition, il convient de retenir le bénéfice commercial net annuel dégagé par l'activité de location meublée. Ce bénéfice s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés. Il doit être comparé avec le revenu net, c'est-à-dire après déduction des charges et abattements, du foyer fiscal dans les catégories d'imposition précitées, y compris le bénéfice tiré de la location. La loi exige de comparer ces revenus avec les montants à raison desquels le foyer est imposable dans les catégories précitées. Aussi, la condition de seuil de 50 % n'a de pertinence que par comparaison des revenus issus de la location meublée avec d'autres revenus catégoriels. En présence d'une activité de loueur en meublés générant des recettes annuelles supérieures à 23 000 €, mais dont le résultat est déficitaire, la condition de seuil de 50 % du revenu ne peut être considérée comme remplie. Enfin, le dispositif prévu à l'article 975 du CGI constitue la reprise

de celui prévu en matière d'impôt sur la fortune (ISF) qui instituait une différence de traitement fiscal entre les loueurs de meublés professionnels et les loueurs de meublés qui exerçaient cette activité de façon adjacente, dans le seul but d'exonérer d'ISF certains de leurs immeubles. Seuls les locaux loués meublés qui sont source de revenus pour le foyer et non de déficit sont éligibles au régime des actifs professionnels. Par conséquent, les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés qui dégagent un résultat déficitaire ne peuvent ouvrir droit, pour leurs propriétaires, à l'exonération des actifs professionnels prévue à l'article 975 du CGI.

Impôts et taxes

Déclaration des biens immobiliers dématérialisée

10380. - 25 juillet 2023. - M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'obligation déclarative du statut d'occupation concernant tous les propriétaires, particuliers et entreprises, de biens immobiliers à usage d'habitation. Depuis le 1er janvier 2023, tous sont soumis à une nouvelle obligation déclarative de leurs biens immobiliers à usage d'habitation, inscrite dans la loi de finances pour 2020. Alors que la taxe d'habitation a été supprimée pour les résidences principales à partir de 2023, la direction générale des finances publiques (DGFiP) demande à tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué d'effectuer une déclaration supplémentaire à l'administration fiscale. L'objectif est de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou de la taxe sur les logements vacants. La démarche étant totalement dématérialisée, il ne peut pas être fait de déclaration papier de ces biens immobiliers. L'administration fiscale a mis en place divers canaux d'information pour apporter des renseignements ou répondre aux questions, notamment par le biais de l'assistance usagers du service des impôts. Cependant, l'aspect contraignant de cette obligation de dématérialisation a posé problème à de nombreux propriétaires, ce qui a amené l'administration fiscale à décaler la date limite de déclaration au 31 juillet 2023, au lieu du 30 juin précédemment. Parmi ces difficultés, le manque d'information ou une incapacité à se saisir des outils numériques ont plusieurs fois été remontés à l'honorable parlementaire. M. le député demande à M. le ministre quel taux de déclaration sur le prévisionnel attendu était atteint au 30 juin 2023 et si des dates subsidiaires avaient été autorisées pour les propriétaires qui n'auraient pas pu effectuer cette déclaration au 31 juillet? Outre les mesures mises en place par l'administration fiscale pour mieux communiquer sur les aides à la déclaration, il lui demande aussi si une communication avait été faite d'une part auprès des agents de l'administration fiscale et d'autre part auprès des maisons France service afin de les sensibiliser respectivement sur cette nouvelle procédure et sur l'aide que peut apporter ce dernier dispositif.

Réponse. - En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1er janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas euxmêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « impots. gouv.fr ». Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers doit en principe se faire en ligne, des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficultés avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. De plus, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre d'accompagner au mieux les usagers. Face à l'afflux des déclarations d'occupation et compte tenu des difficultés rencontrées par certains déclarants, un délai supplémentaire a été accordée jusqu'au 10 août 2023 aux propriétaires pour effectuer leurs déclarations. À l'issue de cette première campagne déclarative à l'été 2023, plus de 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux ont déclaré le statut d'occupation de leurs logements. En l'absence de déclaration, l'administration s'est appuyée sur la dernière situation connue. À compter de 2024, la déclaration ne devra être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023 qui visait à amorcer le système. En outre, pour la campagne

2810

déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » sera mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative sera par ailleurs mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour mieux en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en œuvre. Enfin, comme pour toute nouvelle réforme d'envergure, l'administration fiscale fait preuve de bienveillance et de compréhension vis-à-vis des usagers de bonne foi, en particulier pour l'application des sanctions.

Taxe sur la valeur ajoutée L'application d'un taux unique de TVA à 5,5% pour les activités équestres

11296. - 12 septembre 2023. - M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de rétablir le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la filière équine à 5,5 %, son niveau historique jusqu'en 2011. Ce taux a été relevé à 20 % avec l'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne, parce que la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (« directive TVA ») ne mentionnait pas les activités équestres parmi les catégories de biens et de services pour lesquels les États membres peuvent instaurer des taux réduits de TVA. Depuis les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe, puisque des taux distincts sont appliqués selon les différentes activités de la filière. Cette situation est également un facteur de déprofessionnalisation en raison de la distorsion de concurrence entre les professionnels, assujettis au taux de 20 % et les amateurs, qui ne le sont pas, notamment lors de la cession d'un équidé. Aussi, si l'entrée des activités d'élevage dans le champ d'application du taux réduit de 5,5 %, prévue par la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, représente une première avancée importante, il est souhaitable de rétablir le taux unique sur l'ensemble des activités de la filière, y compris la vente de chevaux et l'enseignement. Ce taux unique de TVA à 5,5 % aurait pour avantages la simplification ainsi qu'un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. À l'inverse, en l'absence de son rétablissement, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres choisissent de s'organiser sous forme associative ou en société de moyens, ce qui leur permettrait en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer la pérennité et le bon développement de la filière équine, moteur économique de nombreux territoires ruraux, qui compte 66 000 emplois, représente une activité secondaire pour 80 000 autres personnes et a généré plus de 11,5 milliards d'euros en 2022.

Réponse. - Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 98 de la directive TVA, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE ne pouvant appliquer que deux taux réduits au maximum dont le pourcentage de la base d'imposition ne peut pas être inférieur à 5 %, à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévues à l'annexe III de cette directive. À ce titre, depuis l'adoption de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant la directive TVA, le point 11 bis de son annexe III autorise les États membres de l'UE à appliquer un taux réduit aux livraisons portant sur des équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Dans ce cadre juridique, la France a fait usage de cette faculté en droit interne en prévoyant l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA à l'enseignement et la pratique de l'équitation, aux animations et aux activités de démonstration aux fins de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci ainsi qu'à l'accès aux installations sportives destinées à l'utilisation des équidés. Ainsi, l'article 278-0 bis du code général des impôts a été complété par un O introduit par l'article 88 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aux termes duquel à compter du 1e janvier 2024, les opérations susmentionnées dont le fait générateur intervient à compter de cette date bénéficient du taux réduit de 5,5 % de la TVA. Le Gouvernement reste très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) a bénéficié en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et de bien-être animal.

Commerce et artisanat

Déclin de l'attractivité des soldes et des commerces physiques

12319. – 24 octobre 2023. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'attractivité des soldes et la préservation des commerces. En effet, depuis plusieurs années l'attractivité pour la période des soldes n'a de cesse de décroitre. Certains envisagent leur suppression, d'autres la modification de la période ou encore des solutions innovantes pour inverser la tendance. Les prix remisés toute l'année sont notamment à l'origine de ce déclin. Ces promotions en continu proposées par les grandes enseignes ou les plateformes en ligne affaiblissent les commerces physiques qui peuvent difficilement être compétitifs au vu des charges qui leur incombent. Il est urgent de supprimer les inégalités entre le commerce en ligne et la boutique physique afin de préserver les commerces et les emplois qui en découlent. À cet égard, il est nécessaire de redonner du sens et une attractivité aux soldes en adoptant des mesures protectrices des commerçants. Dès lors, il lui demande de mettre un terme à la possibilité de proposer des promotions permanentes. Au surplus, afin de permettre l'application de tarifs plus justes aux consommateurs tout au long de l'année et rendre aux soldes leur véritable intérêt, il sollicite l'instauration de la mise en œuvre d'un coefficient multiplicateur de vente minimum.

Commerce et artisanat

Périodes de soldes et concurrence entre les petits commerces et l'industrie

12320. – 24 octobre 2023. – Mme Chantal Jourdan* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les inégalités frappantes entre les petits commerçants et les grandes enseignes au sujet des soldes. La période de soldes s'est modifiée au fil du temps et est de moins en moins en adéquation avec les saisons. En effet, de nombreux commerçants, tout comme la Fédération nationale de l'habillement (FNH), témoignent en ce sens. Ce décalage entraîne un manque de choix de produits adaptés dans les rayons. Par exemple, au cours du mois de février, où il ne reste que très peu de vêtements chauds pourtant nécessaires. De plus, de grands groupes de distribution et franchises de prêt-à-porter peuvent se permettre de « prolonger » les périodes de soldes en passant sous l'appellation « promotions » ou « ventes privées ». Les commerces indépendants ne peuvent pas s'aligner sur ce qui est proposé dans la durée par leurs concurrents. Ces pratiques pénalisent les commerces de proximité qui s'efforcent pourtant de répondre aux besoins de leur clientèle locale. Ainsi, ces éléments la poussent à l'interroger sur une réflexion quant à la modification des périodes de soldes qui permettrait de revenir à la saisonnalité des ventes ainsi que sur un meilleur encadrement de la concurrence entre les grandes enseignes et les petits commerçants sur le sujet.

Réponse. – Les soldes restent un moment attendu et apprécié par les consommateurs Français : alors que l'inflation en juillet 2023 a augmenté de 4,3 % par rapport à l'année précédente, les résultats des soldes d'été 2023 sont globalement stables par rapport à l'été 2022. En particulier, le chiffre d'affaires (CA) du secteur de l'habillement a baissé de 1 % et on note une hausse de 7 % des commandes en ligne. Les deux premières semaines des soldes ont d'ailleurs enregistré une hausse de + 14,5 % de CA par rapport à l'été 2022. Il s'agit d'une performance exceptionnelle pour les commerçants. En tout état de cause, compte tenu de la multiplication d'offres promotionnelles hors soldes (Black Friday, French Days...), les soldes ne sont plus synonymes de « pic de consommation » pour les distributeurs. C'est pourquoi, le Gouvernement a déployé plusieurs adaptations du cadre réglementaire des soldes afin de les rendre plus attractifs. La loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) du 22 mai 2019 (article 16) a modifié l'article L. 310-1 du code de commerce pour réduire de six à quatre semaines la période des soldes. De récentes mesures réglementaires ont d'ailleurs été prises pour mieux réguler les pratiques promotionnelles : l'entrée en vigueur depuis le 28 mai 2022 d'un nouvel encadrement du prix de référence devrait ainsi imposer plus de rigueur aux grands distributeurs en la matière. Enfin, une réflexion plus globale sur l'avenir des soldes et promotions est en cours dans le cadre d'un groupe de travail dédié du Conseil national du commerce (CNC) ; cette instance permettra de faire émerger les propositions du secteur qui seront prises en compte par le Gouvernement.

Assurances

Surfacturation des réparations automobiles

12489. - 31 octobre 2023. - M. Nicolas Ray* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur une pratique commerciale néfaste à l'ensemble du secteur de la réparation automobile. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a donné la possibilité aux assurés de se tourner lors d'un sinistre vers l'ensemble des réparateurs, y compris ceux qui ne sont pas agréés par leur assurance. Attaché aux droits des consommateurs, M. le député estime que cette liberté de concurrence est bénéfique car elle permet d'inciter les professionnels à réduire les coûts de réparations, ce qui doit se répercuter sur le montant des cotisations d'assurance. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi citée précédemment, on observe le développement de pratiques commerciales abusives détournant l'esprit de ce texte législatif notamment dans le secteur de la réparation des vitrages automobiles. En effet, afin d'attirer davantage de clients, certains réparateurs font le choix non pas de diminuer le coût de leurs prestations, mais d'offrir des cadeaux de toutes sortes (prise en charge de la franchise, prestations complémentaires, bons d'achats, séjours de loisir, appareils électroniques ou ménagers, consoles de jeux vidéo etc.). Ces gratifications surérogatoires engendrent ainsi une surfacturation supportée par l'ensemble des assurés. La Fédération France Assureurs a constaté en 2022 des écarts de facturation de 85 à 130 euros en moyenne pour le remplacement d'un pare-brise chez l'un de ces professionnels offrant des cadeaux de grande valeur en comparaison avec la même prestation effectuée dans un garage traditionnel. Dès lors, la loi du 17 mars 2014 n'a pas eu les effets escomptés et n'a pas permis de rendre du pouvoir d'achat aux assurés puisque les primes d'assurance automobile augmentent de 4 % à 10 % chaque année, afin notamment de couvrir l'augmentation des coûts de réparation. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques commerciales déloyales. Des propositions d'évolutions législatives ont été faites afin de donner la possibilité aux assureurs de contester les coûts des prestations lorsqu'ils apparaissent disproportionnés et d'introduire un plafonnement de la valeur des cadeaux et des avantages promotionnels en fonction de la valeur de la prestation. Ces avantages devront obligatoirement apparaître sur les devis et factures. En conséquence et dans la mesure où les remboursements assurantiels n'ont pas à financer d'autres éléments que les réparations en elles-mêmes, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions dans un futur proche. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Assurances

Surfacturation du vitrage automobile

12490. – 31 octobre 2023. – Mme Graziella Melchior* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les abus constatés suite à l'application de la loi n° 2014-344, dite loi « Hamon », relative aux assurances automobiles et plus particulièrement en ce qui concerne les réparateurs de parebrise non agréés par les assureurs. Depuis un an, une multiplication d'offres commerciales particulièrement agressives de la part d'opérateurs non agréés par les assurances a été observée. Qu'il s'agisse d'offres portant sur le montant de la franchise ou de cadeaux tels que des essuie-glaces, des consoles de jeu ou des bons d'achats, ces propositions semblent trompeuses. Elles entraînent d'une part une surfacturation et contribuent d'autre part à l'augmentation du coût des assurances auto pour les assurés. L'article L. 121-1 du code des assurances dispose pourtant que « l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». Ainsi, en principe, le montant des dommages représente la limite maximale de l'indemnité due par l'assureur. Le dommage ne devrait donc pas pouvoir être majoré pour pouvoir financer une contrepartie pour la victime, ce qui est pourtant le cas aujourd'hui pour certains opérateurs. Aussi, elle aimerait savoir si une évolution législative est envisagée à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Assurances

Facturation du vitrage automobile

13001. – 21 novembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les effets d'aubaine créés par la loi n° 2014- 344, dite « loi Hamon », relative aux assurances automobiles et plus particulièrement celles du secteur

des réparateurs de vitrage automobile. Depuis la « loi Hamon », le consommateur victime d'un bris de glace est en droit de choisir le réparateur de son choix sans que ce dernier ne soit recommandé par son assurance. Or il existe deux types de réparateurs : ceux qui sont agréés après qu'ils ont signé un accord avec les assurances en échange d'un certain volume contre des remises tarifaires, et ceux qui ne le sont pas mais auquel le particulier peut tout de même s'adresser. Si la « loi Hamon » devait être bénéfique pour les assurés, puisque la concurrence introduite par le texte devait dans son intention permettre une baisse des prix, on constate aujourd'hui de nombreuses dérives. En effet, certains réparateurs non-agréés proposent des tarifs qui sont loin d'être le juste prix et ont des pratiques commerciales extrêmement agressives qui déstabilisent le secteur. En effet, certains de ces sociétés promettent de rembourser la franchise ou des cadeaux comme des pneus, le nettoyage de la voiture, des tablettes numériques, des places pour Disneyland ou encore des trottinettes électriques. Les conséquences de ces pratiques sont nombreuses : le coût du vitrage connaît une forte inflation (+ 9,4 % selon le comparateur Assurland), la sinistralité augmente (les clients déclarant un sinistre pour avoir un cadeau), les entreprises qui ne pratiquent pas ces offres sont pénalisées et les assureurs qui doivent répercuter ces coûts augmentent leurs tarifs pour tous les assurés. La différence des tarifs pratiqués par les réparateurs peut atteindre 50 %. Pour une Citröen C4 par exemple, le coût du pare-brise peut varier entre 1 000 et 1 650 euros. Ici encore, c'est l'assurance qui, en quelque sorte, paie « le cadeau » fait à son assuré. Ces pratiques sont dommageables et mettent en péril tout un secteur. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour y mettre fin.

Assurances

Pratiques commerciales déloyales des réparateurs de pare-brise non-agréés

13004. – 21 novembre 2023. – Mme Annick Cousin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dérives de l'application de la loi nº 2014- 344, dite « loi Hamon », relative aux assurances automobiles et plus particulièrement aux réparateurs de pare-brise nonagrées par des assureurs. Cette loi a en effet sanctuarisé le libre choix du réparateur pour le consommateur. Or depuis plusieurs mois, les offres commerciales proposées par les opérateurs non-agréés par les assurances s'avèrent de plus en plus attractives pour le client, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année. Il apparaît dès lors une surenchère dans les offres proposées, toujours plus alléchantes pour le client, allant du remboursement intégral de la franchise, jusqu'à des cadeaux comme des consoles de jeu, des places pour Disneyland et même des jacuzzis. Ces offres conduisent à des répercussions directes pour les assurés : d'une part une surfacturation pour le client et d'autre part une l'augmentation du coût des assurances automobiles. Sur l'année 2022, les tarifs de réparation de pare-brise ont augmenté de 10 %, là où ceux des assurances automobiles ont augmenté de 5 % en 2023 malgré une baisse du nombre d'accidents sur les routes. Le code des assurances prévoit pourtant en son article L. 121-1 que « l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au montant du sinistre ». Les réparateurs agréés de la circonscription de Mme la députée sont inquiets face l'amplification de ce phénomène déloyal. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à ces dérives aux conséquences pénalisantes, tant pour les réparateurs agréés que pour les cotisations des assurés. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Assurances Réparation automobile

13213. – 28 novembre 2023. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dérives qui apparaissent sur le marché de la réparation du pare-brise suite à la mise en œuvre de la loi n° 2014-344, dite « loi Hamon » grâce à laquelle un automobiliste n'est plus obligé de faire appel à un réparateur agréé par son assurance mais peut librement recourir à l'entreprise de réparation de son choix. Dans la pratique, pour attirer des clients, les entreprises non agréées par les assurances ont parfois développé des pratiques commerciales agressives, en offrant la franchise d'assurance voire des cadeaux dont le montant est manifestement disproportionné par rapport au coût de la réparation. Or le coût de ces pratiques, qui alourdissent la charge des sinistres, est supporté par les assureurs, qui constatent une inflation du coût de la réparation des pare-brises. Selon France Assureurs, la facture payée par les assureurs serait plus élevée que la moyenne chez les réparateurs non-agréés, avec des différences de prix qui atteignent 50 % pour une même prestation. Ces surcoûts pèsent sur la communauté des assurés et contribueront artificiellement à une

augmentation des primes d'assurance. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation pour mieux encadrer ces pratiques. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Assurances

Réparation de vitrage dans l'automobile, pratiques commerciales déloyales.

13214. – 28 novembre 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur certaines pratiques commerciales des professionnels du secteur automobile pratiquant la réparation de vitrage. En effet, certains réparateurs offrent des cadeaux avec leur prestation, ce qui induit souvent une surfacturation auprès des assureurs et par la suite une augmentation du coût des cotisations liées à une assurance automobile pour les assurés. En outre, ces pratiques créent une concurrence déloyale entre les acteurs du secteur qui peuvent offrir ces cadeaux ou surfacturer leur prestation et ceux qui ne le peuvent pas. Aussi, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réguler ces pratiques commerciales afin que les assureurs et les assurés puissent en toute transparence payer un juste prix. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Assurances

Problèmes liés à la surfacturation de certains réparateurs automobiles

13383. – 5 décembre 2023. – M. Damien Abad* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dérives constatées dans l'application de la loi n° 2014-344, dite « loi Hamon », relative aux assurances automobiles, plus particulièrement en ce qui concerne les réparateurs de vitrage automobile non-agréés par des assureurs. Certains opérateurs non-agréés par des assurances développent en effet des offres commerciales agressives. Ces offres, qu'elles portent sur le coût de la franchise ou proposent des cadeaux tels que des essuie-glaces, des consoles de jeu ou des bons d'achats, entraînent des dérives. Elles conduisent à une surfacturation de la prestation auprès des assureurs et contribuent donc à l'augmentation du coût des assurances automobiles pour les assurés. En outre, le code des assurances, à travers son article L. 121-1, stipule que l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Le montant du dommage constitue ainsi la limite extrême de l'indemnité due par l'assureur. Or, dans le cas d'espèce, cette condition n'est manifestement pas remplie avec l'octroi de cadeaux en plus de la réparation du vitrage automobile endommagé. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures envisagées pour remédier à ces pratiques, assurer la transparence dans le secteur de la réparation automobile et garantir au final que les consommateurs ne soient pas lésés par des pratiques impactant le coût des assurances. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Automobiles

Concurrence déloyale entre les prestataires de réparation de vitrage automobile

13384. - 5 décembre 2023. - Mme Émilie Bonnivard* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de concurrence déloyale entre les prestataires de réparation de vitrage automobile. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, de nouvelles pratiques commerciales se développent et consistent, pour les réparateurs non-agréés par leur assurance, à proposer un service de réparation plus onéreux, en pratiquant des prix supérieurs au marché, tout en offrant par ailleurs des cadeaux pour accompagner leur prestation. Il peut notamment s'agir de spa gonflable, de console de jeux vidéo (Nintendo switch), de montre connectée, ou encore de téléviseur. Cette pratique commerciale instaure tout d'abord un climat de concurrence entre les différents acteurs de ce secteur, certains ne pouvant offrir des cadeaux ou surfacturer leur prestation auprès des assurés ; mais engendre également dans les faits, une surfacturation auprès des assureurs et, ainsi, une hausse du coût des assurances automobiles auprès des assurés. Les dispositions de la loi n° 2014-344 ont certes permis une liberté de concurrence entre les acteurs du secteur, toutefois, elles soulèvent, dans ce cadre, le problème du respect de l'esprit des règles de concurrence sur le marché de réparation de vitrage automobile et participent au risque de dévoiement des assurances. Cette pratique commerciale constitue en ce sens une limite puisqu'elle participe à une forme d'enrichissement personnel. À titre d'exemple, la gérante d'un garage spécialisé dans la réparation de vitrage automobile a transmis à Mme la députée des devis comparatifs entre les réparateurs agréés et non agrées afin de lui donner à voir la différence de tarif appliqué pour un même modèle de véhicule. En effet, elle lui a fourni des devis

de réparation du pare-brise d'un véhicule Renault, modèle Clio III. Les réparateurs non agréés fournissent un devis de plus de 1 300 euros pour la réparation du pare-brise contre seulement 585 euros pour les prestataires adhérant à France Pare-brise. Elle souhaite donc qu'il lui indique quelles sont les intentions du ministère quant à la mise en œuvre de dispositions qui permettent de garantir le respect de l'esprit des règles de concurrence sur le marché de réparation de vitrage automobile et d'encadrer la valeur des cadeaux et des offres commerciales proposés par les réparateurs professionnels dans le cadre de la réparation d'un sinistre afin que ces derniers ne puissent tirer profit de celle-ci. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Assurances

Surfacturation des réparateurs automobiles

14018. – 26 décembre 2023. – Mme Violette Spillebout* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la surfacturation des réparateurs automobiles. La loi dite « Hamon », relative aux assurances automobiles, a permis de garantir aux assurés le libre choix du réparateur. À la suite de cette loi, le particulier n'a plus l'obligation d'attendre la recommandation d'un tiers par son assurance et peut s'adresser librement à la société de son choix. Cette loi protège ainsi la libre concurrence entre les acteurs du secteur. Toutefois, les dispositions de ce texte ont également levé la limitation des prix des pare-brise qui encadraient jusque-là les pratiques. Certains réparateurs proposent des « cadeaux » (téléviseurs écran-plats, consoles de jeux-vidéos) de grande valeur à leurs clients qui viennent réparer leur vitrage automobile. Néanmoins, ces « cadeaux » seraient souvent à la charge des assureurs, qui remboursent la prestation dans le cadre de la garantie « bris de glace » présente dans la quasi-totalité des contrats. Ces dépenses représentent 1,5 milliard d'euros versés en 2022, soit 10 % du total des indemnisations. *In fine*, ces « présents » participent à l'augmentation du coût des assurances automobile pour les assurés. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises afin d'encadrer le coût des réparations et mettre fin à la surenchère des « cadeaux » de grande valeur offerts par certains réparateurs de pare-brise.

Réponse. - Le code des assurances permet aux assurés, dans le cadre d'un contrat d'assurance automobile, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir, sans avoir à avancer les frais de réparation, s'ils font appel à un réparateur non agrée par l'assureur (articles L. 211-5-1 et L. 211-5-2 du code des assurances). Ce dispositif permet aux consommateurs de choisir leur garage de proximité habituel et favorise ainsi l'accès et la diversité de l'offre de réparation automobile. Toutefois, si les réparateurs non agréés demeurent libres de fixer leurs tarifs, les assureurs sont tenus pour leur part de respecter le principe indemnitaire défini par l'article L. 121-1 du code des assurances qui interdit à l'assureur de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage souffert par celui-ci. L'assureur n'est tenu de payer que les frais nécessaires à la remise en état du véhicule. Lorsque l'évaluation du coût d'une réparation lui paraît contestable, l'assureur dispose de moyens lui permettant de déceler d'éventuelles surfacturations : il peut décider de diligenter une expertise auprès du réparateur. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à la situation que la députée expose et, de manière générale, au bon fonctionnement concurrentiel des marchés dans l'intérêt des consommateurs. Dans un contexte de forte inflation, les politiques tarifaires des réparateurs sont suivies au plus près par les autorités pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement s'est ainsi déjà fortement mobilisé pour limiter le coût de l'assurance pour les ménages et, à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a obtenu des assureurs un engagement visant à contenir la hausse du coût des primes à un niveau en dessous de l'inflation pour les années 2022 et 2023. De nouvelles discussions avec les assureurs vont être conduites afin d'envisager les mesures appropriées s'il est confirmé que les pratiques décrites ont un effet inflationniste sur les primes. Ces échanges ne manqueront pas d'alimenter les réflexions des services du ministère dans le cadre de leur activité de régulation du secteur, en liaison avec l'ensemble des acteurs concernés, afin d'améliorer le cadre législatif actuel.

Commerce et artisanat

Rejet règlement européen concernant les retards de paiement

12664. – 7 novembre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le projet de règlement révisant la directive 2011/7/UE, présenté par la Commission européenne le 12 septembre 2023. Cette proposition de règlement prévoit plusieurs mesures destinées à soutenir les PME : réduction des délais de paiement maximum à 30 jours pour toutes les transactions commerciales, sans possibilité de dérogation ; calcul des délais de paiement à partir de

la date de réception de la facture ; automaticité du paiement des intérêts et indemnités dus par les entreprises en retard ; augmentation du taux des intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ; nullité des clauses contraires ; mesures procédurales et de contrôle. Les principales fédérations du commerce ont récemment fait part à Mme la ministre de leur inquiétude concernant le projet de réduction des délais de paiement à 30 jours stricts. La directive actuelle, plus souple, permet d'avoir un délai de paiement à soixante jours dans le commerce, voire plus en cas de dérogation. En France, en cohérence avec cette directive, l'article L441-10 du code de commerce fixe un délai de paiement de principe de trente jours applicable par défaut, sauf accord spécifique entre les parties. Dans les faits, la quasi-totalité du temps, des accords sont négociés entre les commerçants et leurs fournisseurs. Une réduction des délais sans aucune dérogation possible entraînera un besoin de fonds de roulement supplémentaire évalué à 30 milliards d'euros pour le commerce français, dans une période où les trésoreries sont au plus bas et où les banques ne sont pas enclines à prêter de l'argent. Aujourd'hui, les fédérations estiment que ce règlement pourrait asphyxier totalement 10 à 15 % des commerces. La Fédération française de la franchise dénonce un projet « irresponsable », pour lequel « aucune étude d'impact n'a été réalisée », alors que les commerçants sont déjà confrontés « aux PGE à rembourser, à la hausse du coût de l'énergie, à celle des loyers... ». M. Jacques Creyssel, délégué général de la FCD, parle quant à lui d'« une arme de destruction massive pour le commerce, qui va impacter tous les acteurs, petits et grands. » Si l'intention d'aider les PME est bonne, la réduction stricte des délais de paiement constitue une mesure disproportionnée et inadaptée dont le commerce sera la première grande victime et particulièrement certains secteurs qui bénéficient actuellement de dérogations raison de leurs spécificités. Il en est ainsi par exemple des spécialistes du jouet, dont l'activité est très saisonnière, avec 53 % de leur chiffre d'affaires réalisé sur les trois derniers mois de l'année. D'autres secteurs, comme celui de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, bénéficient également de dérogations, du fait par exemple de la typologie des produits vendus et de la lenteur de rotation des stocks en magasin. Mettre fin à ces dérogations engendrerait d'importantes difficultés financières pour de nombreux commerces, voire entraînerait leur fermeture. Pour les fédérations, ce règlement pourrait en outre favoriser l'inflation, puisque ce coût supplémentaire retombera forcément sur les prix et les produits en magasin. Il pourrait aussi avoir un impact négatif pour l'activité des PME. En effet, les commerçants seront en effet tentés de réduire leurs stocks pour limiter l'impact au maximum, ce qui tendrait les chaînes d'approvisionnement et augmenterait les risques de ruptures : mais ils pourront aussi réduire le nombre de fournisseurs en commençant par les PME. D'ailleurs, si ces dernières veulent que les institutions prennent des mesures pour lutter contre les mauvais payeurs, elles ne semblaient pas demander un délai strict à trente jours Pour M. Arnaud Haefelin, président de la commission des affaires européennes de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), ce règlement pourrait également pénaliser les PME en favorisant des importations hors Europe, notamment d'Asie où les délais de paiement sont bien plus souples, créant ainsi des « distorsions de concurrence ». Cela ira de plus « à l'encontre du combat pour une offre plus locale et made in France ». Il y aura aussi des conséquences sur la logistique, car si les entreprises risquent de vouloir limiter les stocks et fractionner les commandes : cela signifie plus de livraisons, plus de transports, donc une plus grande difficulté d'anticipation de la production pour les fabricants et des conséquences négatives d'un point de vue écologique. Enfin, avec la fin des campagnes de paiement en fin de mois, l'organisation et la gestion de la comptabilité des entreprises et de leurs fournisseurs devront être complètement revues et les factures payées au jour le jour. Le projet de règlement est actuellement examiné par le Parlement européen. S'il l'approuve, ce sera au tour du Conseil européen qui regroupe les chefs d'État de tous les États membres d'accepter ou de rejeter le règlement. M. le député demande si Gouvernement compte rejeter la mesure qui consiste à imposer un délai de paiement maximal de 30 jours pour les opérations commerciales B2B. Si ce projet de règlement venait à être adopté, il lui demande comment il entend soutenir les commerces dont les difficultés de trésorerie seront fortement accentuées par cette réduction des délais de paiement.

Réponse. – Depuis la loi de modernisation de l'économie, dite LME du 4 août 2008, les délais de paiement convenus entre les parties à un contrat entre professionnels sont plafonnés par le code de commerce et des délais dérogatoires plus longs sont prévus pour les secteurs dont la saisonnalité est marquée. L'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 relative à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux pratiques prohibées et portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce a intégré dans la partie législative du code de commerce la liste des secteurs dans lesquels des accords dérogatoires portant sur les délais de paiement ont été conclus. Ces secteurs figurent désormais du II de l'article L. 441-11 du code de commerce. Le respect des délais de paiement représente un enjeu crucial pour la trésorerie et donc la compétitivité des entreprises. Il importe de limiter leur allongement, c'est pourquoi le code de commerce plafonne les délais de paiement et sanctionne les retards de paiement. La règlementation française permet une protection équilibrée des créanciers ainsi que des mesures permettant de lutter contre les retards de paiement, notamment au regard des pouvoirs de contrôle et de

2817

sanctions mis en oeuvre par les autorités administratives ou de l'impossibilité de déroger aux plafonds de paiement légaux. Au vu des chiffres communiqués par l'Observatoire des délais de paiement, la France conserve également sa place parmi les pays européens ayant les retards de paiement les plus faibles, avec un retard moyen sur l'année 2022 de 11,9 jours, se situant sous la moyenne européenne (13 jours), les pays du Nord demeurent toutefois les plus vertueux (Belgique, Allemagne, Pays-Bas). Face au constat du manque d'efficacité de la directive n° 2011/7/UE pour réduire les délais de paiement interprofessionnels dans l'Union européenne, la Commission propose plusieurs mesures fortes pour renforcer les moyens de lutte contre les retards de paiement, pour instaurer l'équité dans les transactions commerciales et accroître la résilience des PME et des chaînes d'approvisionnement. La proposition de la Commission en faveur d'un meilleur encadrement des délais de paiement au plan européen paraît opportune afin de renforcer le degré d'harmonisation du marché intérieur et la protection des entreprises (particulièrement des PME) françaises et les autorités françaises partagent l'objectif poursuivi par la proposition de règlement, toutefois la délégation française a fait part de ses inquiétudes quant à la portée de l'instauration d'un délai maximal impératif de 30 jours. Les autorités françaises resteront vigilantes quant à la situation notamment des opérateurs (TPE et PME) qui pourraient souffrir du besoin de trésorerie supplémentaire généré par une forte réduction du délai maximal (a fortiori dans les secteurs très saisonniers tels que celui du jouet ou celui de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie).

Assurances

Assurance emprunteur liée aux crédits immobiliers des particuliers

13380. – 5 décembre 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'assurance emprunteur liée aux crédits immobiliers des particuliers. Si la loi permet à l'assuré de dissocier à tout moment l'assurance emprunteur du crédit immobilier accordé par sa banque en choisissant un autre assureur, la résiliation doit être avalisée par l'établissement prêteur dans un délai de onze jours à compter de la demande. Selon une enquête menée par une association d'emprunteurs, les délais seraient très supérieurs. Elle lui demande les initiatives prises ou prévues pour s'assurer du respect de la réglementation et permettre ainsi aux particuliers de choisir leur assurance en toute sécurité juridique sans voir leurs demandes traitées et retardées inutilement.

Réponse. - La loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur a introduit de nouvelles dispositions visant à renforcer la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur au bénéfice du consommateur. Elle facilite le changement d'assurance en autorisant l'assuré à résilier son contrat d'assurance à tout moment sans frais. A réception de la demande de résiliation, l'établissement prêteur dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour donner son accord à l'assuré, dès lors que le contrat qu'il a choisi en remplacement offre le même niveau de garantie que l'assurance proposée par le prêteur. En cas de refus, l'établissement prêteur est soumis à de nouvelles obligations de transparence : sa décision doit être explicite, comporter l'intégralité des motifs de refus, et préciser le cas échéant les informations et garanties manquantes. Ces nouvelles règles sont applicables à tous les contrats d'assurance emprunteur pour un crédit immobilier depuis le 1er septembre 2022. Leur non-respect est désormais passible d'une sanction administrative d'un montant maximal de 15 000 euros pour une personne morale. L'assurance emprunteur présente des enjeux forts en matière de pouvoir d'achat, les consommateurs étant susceptibles de réaliser des économies de plusieurs milliers d'euros en changeant d'assurance. Aussi les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont particulièrement attentifs au respect par les professionnels des règles définies par le législateur pour permettre à l'assuré d'exercer de choisir librement son assurance emprunteur. Avant la nouvelle loi, la DGCCRF avait réalisé entre 2021 et 2022 une enquête auprès des sièges sociaux nationaux, régionaux ou sites internet de 144 établissements de crédit, afin de vérifier l'application des règles garantissant le libre choix de l'assurance emprunteur. Quinze établissements bancaires avaient alors été sanctionnés. En 2023, une enquête a à nouveau été lancée afin de vérifier que les établissements prêteurs ne font pas obstacle à l'exercice des nouveaux droits de résiliation des assurés qui leur sont conférés par la loi de février 2022. Les résultats de cette enquête seront bientôt disponibles.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA des organismes de formation européens

13559. – 5 décembre 2023. – M. Philippe Pradal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation

2818

professionnelle établis dans un autre État membre de l'Union européenne et assujettis à la TVA, intervenant comme sous-traitants d'organismes de formation professionnelle établis en France et assujettis à la TVA, pour bénéficier de l'exonération de TVA résultant de l'article 261, 4, 4° du code général des impôts (« CGI » ci-après), transposant l'article 132.1 de la directive européenne 2006/112/CE.Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération de TVA, l'organisme de formation professionnelle doit bénéficier d'une attestation délivrée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets). L'article 202 A de l'annexe 2 au CGI pose les conditions pour pouvoir bénéficier de cette attestation, parmi lesquelles le fait d'avoir souscrit une déclaration initiale d'activité. À cet égard, il résulte d'une lecture a contrario d'un arrêt publié au recueil Lebon rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles (CAA Versailles, 3e chambre, 1er février 2011, 09VE02 201), qu'en cas de sous-traitance, tant le prestataire sous-traitant que le preneur doivent être titulaires de l'attestation délivrée par la DREETS, pour que la prestation de services soit exonérée de TVA. Or la souscription de la déclaration initiale d'activité en France nécessite que l'organisme de formation communique un numéro SIRET, ce qui implique in fine, dans le cas d'une entreprise n'étant pas établie en France ou n'y disposant pas d'un établissement stable, d'être *a minima* immatriculé à la TVA française. Dans une telle situation, l'opération est soumise à la TVA française (article 259, lo du CGI), et le preneur assujetti est le redevable de la TVA via un principe d'autoliquidation (article 283, 2 du CGI). En pratique, l'administration fiscale refuse sur ce seul motif l'immatriculation à la TVA française des prestataires établis dans un autre État membre. À défaut d'immatriculation à la TVA française ou d'attribution d'un numéro SIRET au prestataire sous-traitant établi dans un autre État membre, il ne lui est pas possible de procéder à la déclaration initiale d'activité, et donc ni le prestataire sous-traitant, ni le preneur ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261, 4, 4° du CGI. Il en résulte une atteinte au principe de liberté de prestations de services de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE » ci-après) dans la mesure où ce refus d'immatriculation à la TVA française conduit, in fine, à dénier le droit à l'exonération de TVA au seul motif que le prestataire soustraitant serait établi dans un autre État membre. L'impossibilité de bénéficier de cette exonération de TVA est en contradiction avec l'esprit de la directive TVA et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment les arrêts CJUE, 25/07/1991, C288/89, Mediawet I; CJUE, 03/06/2010, C-258/08, Ladbrokes Betting; CJUE, 08/09/2009, Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International, C-42/07). C'est pourquoi il souhaite lui demander comment il entend tirer les conséquences de la jurisprudence européenne précitée à l'égard des établissements de formation professionnelle établis dans un autre État membre et intervenant comme sous-traitants.

Réponse. - Les prestations de formation professionnelle continue sont exonérées de TVA en application du a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), qui transpose le i du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE (dite « directive TVA »), si elles sont fournies par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par les autorités compétentes. Les prestations de formation professionnelle continue délivrées par des assujettis établis hors de France sont également éligibles à cette exonération, à condition toutefois que leur statut d'organisme de formation professionnelle continue soit reconnu par la France, dès lors que l'opération y est territorialisée, peu important les règles applicables dans leur pays d'implantation (CJUE, 11 mai 2023, aff.C 620/21, Momtrade). Selon le a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI, les articles 202 A à 202 D de son annexe II et l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994, cette reconnaissance procède d'une attestation que les entreprises - françaises comme étrangères - doivent solliciter auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) à l'aide du formulaire CERFA nº 3511. En exigeant cette attestation, la France n'ajoute pas au droit européen mais se borne à exercer le pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 131 de la directive TVA (CJUE, 28 avr. 2022 aff. n° C-612/20, Happy Education). Selon l'article 202 A précité, la délivrance de l'attestation suppose soit que l'entreprise bénéficie de l'un des agréments des articles L. 6332-1 et L. 6332-7 du code du travail ou soit qu'elle souscrive la déclaration d'activité de l'article L. 6351-1 du même code et obtenu un numéro de déclaration d'activité (NDA). Le CERFA nº 10782* 05, qui constitue le support de la déclaration d'activité, contient une rubrique « numéro SIRET » que les entreprises étrangères ne peuvent renseigner, faute d'établissement en France. Pour autant, dans la mesure où le bénéfice de l'exonération de TVA n'est pas réservé aux entreprises établies en France, l'absence de communication de ce numéro, par une entreprise étrangère, ne saurait justifier un refus de délivrance d'un NDA. En définitif, une entreprise étrangère ne saurait se voir refuser la délivrance de l'attestation mentionnée au a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI au seul motif qu'elle ne peut renseigner la rubrique « numéro SIRET » qui figure également sur le CERFA nº 3511. PROJET DE REPONSE A TRANSMETTRE POUR VALIDATION AU MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES (GEFP) S'AGISSANT DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELEVANT DE SES COMPETENCES. Observations Dans la mesure où l'impossibilité de renseigner un numéro SIREN sur le formulaire 3511 ne saurait justifier un refus de délivrance de l'attestation mentionnée au *a* du 4° du 4 de l'article 261 du CGI, il devrait, en être de même pour la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-1 du code du travail, qui en est le préalable. Ces points de procédure administrative doivent toutefois être confirmés par la DGEFP (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle).

Télécommunications

Arrêt du réseau de cuivre

13974. - 19 décembre 2023. - Mme Émilie Chandler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur l'arrêt du réseau de cuivre. Suite à sa participation à l'assemblée générale des maires et adjoints de la Communauté de communes Vexin Val de Seine, Mme la députée se permet de porter à l'attention de M. le ministre une préoccupation majeure liée à l'arrêt annoncé du réseau de cuivre, notamment en ce qui concerne les personnes âgées résidant à domicile. L'utilisation du téléphone via le réseau cuivre représente actuellement un pilier essentiel de sécurité pour les personnes âgées, en particulier lors de coupures de courant. La permanence de la ligne téléphonique, associée au fonctionnement ininterrompu des alarmes connectées, garantit une tranquillité d'esprit et une réactivité face aux situations d'urgence. En revanche, la transition vers la fibre soulève des interrogations, principalement en raison de sa complexité en cas de panne, ainsi que de l'absence de dispositifs spécifiques pour les personnes âgées demeurant à domicile. L'absence de mesures dédiées, tant sur le plan de l'accompagnement que du matériel, pourrait compromettre la sécurité de cette population vulnérable. Dans cette perspective, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des solutions adaptées pour atténuer l'impact de cette transition sur les personnes âgées. Mais également, elle souhaiterait savoir s'il existe d'autres options pour assurer la continuité des services en cas de coupure de courant, telles que l'installation de boîtiers équipés de batteries autonomes ; elle le remercie pour l'attention qu'il portera à cette question cruciale touchant à la sécurité et au bien-être des concitoyens les plus fragiles. - Question signalée.

Réponse. - En moins de 10 ans de déploiement, près de 86% des locaux sont éligibles à une offre fibre et c'est plus de 100% concernant une offre en très haut débit. Le Gouvernement, les collectivités et les opérateurs ont ainsi engagé un travail de longue haleine pour le déploiement de la fibre avec en ligne de mire la généralisation de cette technologie à horizon 2025. Le passage du cuivre vers la fibre est donc nécessaire pour permettre l'extinction d'un réseau vieillissant qui nécessite de nombreux coûts pour son entretien. Alors qu'un réseau très performant est déployé, il ne parait pas opportun de conserver deux réseaux en parallèle. De plus, dans le contexte actuel que nous connaissons, la migration est également motivé par des aspects environnementaux : en effet, passer de l'ADSL à la fibre permet une diminution de l'empreinte écologique du réseau de 57 % et une baisse de presque 8 % la consommation électrique du numérique. Ce plan de décommissionnement a vocation à prendre de l'ampleur dans les prochains mois, puisque un premier lot conséquent intégrant deux villes très denses à savoir Rennes et Vanves est programmé début 2024, ainsi que 162 communes. L'ARCEP a précisé les conditions d'éligibilité d'une zone à la fermeture de son réseau cuivre, et notamment la disponibilité totale de la technologie FttH. Des dérogations sont possibles, c'est le cas par exemple pour les refus de syndics ou encore certains locaux pouvant être raccordables à la demande en moins de six mois, qui concernent souvent des adresses isolées, des locaux vacants, ou des locaux sans ligne cuivre active depuis longtemps, comme dans certaines résidences secondaires. Sur l'enjeu de communication, il est essentiel que les élus locaux soient associés et tenus informés. Des comités de concertations locales au niveau départemental, avec les préfets, vont progressivement être mis en œuvre. Une circulaire a été communiqué à l'ensemble des préfectures pour leur rappeler la vigilance qui leur incombe sur la nécessité d'une information la plus transparence possible auprès des élus locaux et pour rassurer les citoyens qui peuvent être inquiet de cet arrêt commercial à venir. La transition du cuivre vers la fibre doit toutefois s'accompagner des garanties nécessaires de disponibilité, de qualité, et d'abordabilité des services à l'égard des usagers. Au même titre que le déploiement de la fibre, le Gouvernement sera tout autant mobilisé sur ces enjeux de continuité de service. Grâce aux actions mises en œuvre par l'Etat, à la mobilisation de la filière et des collectivités locales en zone d'initiative publique, l'engagement présidentiel de garantir à tous un accès au très haut débit en 2022 est tenu. Désormais, tout Français, où qu'il soit localisé, en ville, en zone péri-urbaine, en zone rurale ou dans une région de montagne doit être en mesure d'accéder à une offre de très haut débit. Soit par une offre filaire, telle que la fibre ou l'ADSL, ou par l'intermédiaire d'une autre offre technologique comme la 4G fixe, le THD radio ou le satellite par exemple. Le cap désormais fixé est celui d'une généralisation de la fibre à horizon 2025, objectif qui irrigue la plupart des RIP. Pour les 7 millions de Français non encore éligibles à la fibre une subvention (jusqu'à 300€ et 600 € pour les minimas sociaux) sera directement appliquée sur le prix des équipements en 4G fixe et satellite pour rendre ces technologies en très haut débit abordable pour nos concitoyens. Afin d'accompagner au mieux la

transition des Français vers le Très Haut Débit, il existe désormais un site internet pour informer et répondre à toutes les interrogations des différents publics (particuliers, entreprises, administrations) : www.treshautdebit. gouv.fr. Les usagers pourront ainsi bientôt vérifier via un module de recherche s'ils sont concernés par la fermeture du réseau cuivre et à quelle échéance, et vérifier quelles sont les solutions alternatives de connectivité disponibles à leur adresse. Concernant les équipements de téléassitance certains dispositifs sont en effet dépendants du réseau cuivre. D'autres au contraire utilisent la technologie General Packet Radio Service (GPRS) qui est un dérivé du GSM. Enfin, certains dispositifs de téléassistance sont déjà compatibles avec la Voix sur IP et donc via une box internet. L'ensemble des fédérations de ces différents équipements ont été informées dès 2015 et le programme de fin du RTC et dialoguent régulièrement avec l'opérateur historique.

Automobiles

Faire du crédit mobilité un outil éco-responsable dans les entreprises

14019. - 26 décembre 2023. - Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le crédit mobilité. Le crédit mobilité est un dispositif permettant aux entreprises de proposer à leurs salariés disposant d'un véhicule de fonction, soit d'y renoncer totalement, soit d'y renoncer partiellement en passant sur un véhicule de gamme inférieure ou 100 % électrique. En contrepartie, les salariés perçoivent une enveloppe annuelle pouvant être utilisée pour financer leurs déplacements professionnels, personnels et domiciles / travail. Cette alternative écoresponsable a été mise en avant en octobre 2023 dans le plan de sobriété énergétique présenté par le Gouvernement. Néanmoins, il n'est pas encadré juridiquement et surtout à l'inverse des véhicules de fonction, il ne bénéficie d'aucune tolérance sociale ou fiscale pour inciter les entreprises à le mettre en place, tout comme les salariés à l'utiliser. Aujourd'hui, les dispositions relatives à l'évaluation de l'avantage en nature d'un véhicule de fonction sont cadrées par l'Urssaf, que le véhicule soit loué, ou qu'il soit acheté et ne prend en compte qu'un pourcentage du coût du véhicule pour l'entreprise. Ce pourcentage bénéficiant d'un abattement s'il s'agit d'un véhicule électrique. La résultante de ce système est que le montant soumis à charges sociales et intégré dans l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu du salarié est bien inférieur à l'avantage réel que procure au salarié l'utilisation à titre privé du véhicule de fonction. En l'état, un salarié qui renoncerait à cet avantage pour un crédit mobilité verrait l'entièreté de la somme allouée dans le cadre du crédit mobilité soumise à charges sociales et impôt sur le revenu, ce qui rend ce dispositif inintéressant alors qu'il participe à la décarbonation de l'entreprise. Pour rendre ce dispositif plus attractif, il faudrait pouvoir appliquer des règles de calcul similaires à celles de la valorisation du véhicule de fonction, à savoir n'intégrer dans l'assiette des cotisation qu'une fraction du coût réel des déplacements doux, professionnel et personnel pris en charge. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition et les dispositions envisagées par le Gouvernement pour faire du crédit mobilité un véritable outil de transition dans les entreprises en faveur des déplacements éco-responsables. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. - Question signalée.

Réponse. - En application de l'article 82 du code général des impôts (CGI), les avantages en nature, c'est-à-dire la mise à disposition ou la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle, sont, au même titre que la rémunération versée en espèces, imposables à l'impôt sur le revenu. Lorsqu'un véhicule d'entreprise est mis à la disposition d'un salarié qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, seule l'utilisation privée de ce véhicule de fonction constitue un avantage en nature imposable et donne lieu, pour l'employeur, au versement de charges sociales et, pour le salarié, aux contributions sociales et à l'impôt sur le revenu dû correspondant. Les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu sont alignées sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. L'avantage résultant de l'utilisation privée d'un véhicule de fonction est évalué sur la base des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, d'un forfait exprimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule. En cas de location ou de location avec option d'achat, il est évalué sur la base du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule. Quant à l'avantage correspondant à la mise à disposition par l'employeur de véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024, il ne tient pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et est évalué après application d'un abattement de 50 %, dont le montant est plafonné à 1800 euros par an. Par ailleurs, les employeurs peuvent convertir le montant d'avantage en nature lié à l'utilisation d'un véhicule de fonction en crédit mobilité, prime qui se substitue à l'octroi d'un véhicule de fonction. Il n'est pas envisagé d'exonérer d'impôt sur le revenu cette somme qui s'apparente à un supplément de salaire librement employé par le salarié et qui est étranger aux dépenses liées à l'acquisition et à la conservation du revenu. Une telle

logique conduirait à substituer aux rémunérations salariales classiques versées par les employeurs une prise en charge de dépenses d'ordre personnel de leurs salariés exonérée d'impôt sur le revenu, ce qui est contraire aux principes généraux de l'imposition des revenus. En outre, une telle exonération serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques dès lors qu'aucun motif d'intérêt général ne justifierait la différence de traitement induite en matière d'impôt sur le revenu entre salariés, selon qu'ils se voient proposer ou non un véhicule de fonction. Au demeurant, il est rappelé que différents dispositifs peuvent déjà être mobilisés par les employeurs pour favoriser les mobilités douces. Ainsi, sous certaines limites, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales les frais de trajet domicile-travail des salariés qui sont pris en charge par l'employeur via la prime transport (qui couvre les frais de carburant et les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques ou hybrides, rechargeables ou hydrogène), la prise en charge du forfait mobilités durables (qui couvre les frais de vélo, covoiturage, transports en commun - hors abonnement - ou engins de free-floating) ou enfin la prise en charge obligatoire du prix des titres d'abonnements aux transports publics ou de services publics de location de vélos. Ces précisions ont vocation à répondre aux préoccupations exprimées.

Administration Situation de la DGCCRF

14168. – 2 janvier 2024. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'insuffisance des moyens alloués à la direction générale de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes (DGCCRF) au regard de l'accroissement des missions allouées à ce service. Ce service accomplit un travail de contrôle remarquable qui n'est plus à prouver : en 2022, 142 enquêtes ont été réalisées tandis que 26 000 sollicitations écrites et 30 000 appels ont été traités par les agents de la DGCCRF. En tout, 128 700 visites ont été réalisées en 2022, ce qui correspond au contrôle de 88 400 établissements et sites internet. Le champ d'action et l'efficacité de la DGCCRF ont été décuplés par la mise en place de SignalConso, une plateforme internet lancée en 2020 permettant aux consommateurs de signaler les problèmes qu'ils rencontrent. Depuis sa création, près de 700 000 signalements ont été déposés. Alors que les compétences de la DGCCRF s'élargissent, notamment en raison de ses missions relatives au suivi des promotions réalisées par les influenceurs, les budgets alloués à ce service et à ses missions sont insuffisants. La médiatisation de l'action du service en raison des publications épinglées sur les comptes des réseaux sociaux d'influenceurs a popularisé l'action de la DGCCRF et a décuplé son nombre de sollicitations. Or les syndicats déplorent la perte de 1 000 agents de la DGCCRF en 15 ans et réclament la création de 500 à 400 emplois à temps plein. M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur l'importance des travaux de la DGCCRF et des moyens nécessaires au bon déroulement de ses missions. La qualité des enquêtes et des inspections d'un tel service dépend du nombre d'agents mobilisés. Dans un contexte de sollicitation croissante de la DGCCRF, les syndicats s'inquiètent de ce sous-effectif et attendent des réponses de la part du Gouvernement. Par ailleurs, certaines organisations syndicales regrettent l'absence de réponse du ministre à leur demande d'audition. Il souhaiterait en conséquence connaître les mesures adoptées par le ministère pour améliorer cette situation.

Réponse. - Depuis la révision générale des politiques publiques et la réforme de l'administration territoriale de l'État, la direction générale de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes (DGCCRF) n'a cessé d'être vigilante aux bonnes conditions d'exercice de ses missions par ses enquêteurs sur l'ensemble du territoire. Cette réorganisation, qui visait à permettre de rapprocher l'action de différents métiers de l'État concourant à la régulation des acteurs économiques et à la protection des populations, a constitué un changement de paradigme important, mais les relais mis en place pour assurer une chaîne fonctionnelle continue du niveau national au niveau départemental ont permis de maintenir un bon niveau de cohérence et de collaboration entre les différents échelons territoriaux. En particulier, à travers son programme national d'enquêtes défini annuellement, la DGCCRF s'est dotée d'un cadre de travail assurant que tous ses services aient des priorités et des méthodes de travail partagées et coordonnées sur l'ensemble du territoire, tout en maintenant une capacité locale d'initiative et d'adaptation. La DGCCRF continue de mener des actions visant à rapprocher ses différents échelons, tout en veillant à respecter la logique de l'administration territoriale de l'État. Depuis plusieurs années, dans le cadre de son plan stratégique 2020-2025, la DGCCRF s'est progressivement recentrée sur son cœur de métier, l'enquête au service de la lutte contre les pratiques les plus dommageables à l'économie. Cette orientation se traduit par un recentrage sur les professionnels les plus problématiques et les fraudes les plus préjudiciables, et permet d'accroître l'impact réel de son action. La DGCCRF n'a donc pas perdu en efficacité. Ces différents constats ne conduisent toutefois pas à minimiser les difficultés que peuvent rencontrer certains agents dans l'exercice de leurs missions au sein de directions interministérielles couvrant un large périmètre de politiques publiques. Cette situation est suivie très attentivement. En particulier, garantir la présence d'au moins un cadre de

proximité de la DGCCRF dans tous les départements est une préoccupation constante de la direction, afin d'assurer aux enquêteurs un appui managérial ayant une bonne connaissance technique de leurs missions. Dans cet objectif, la DGCCRF a récemment obtenu l'augmentation du taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements dans le grade des inspecteurs principaux. Il lui a ainsi déjà été permis de recruter davantage de cadres de proximité assurant la mission de chef de services dans les directions régionales et départementales. De même, la DGCCRF renforce progressivement les échanges entre ses différentes entités à la fois pour une meilleure collaboration et pour éviter un risque d'isolement de ses enquêteurs. Dans les zones peu denses, elle encourage toutes les formes de rapprochement interdépartemental, selon une approche pragmatique permettant de compenser le risque de dispersion des compétences. Elle veille également à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert, à hauteur des enjeux économiques locaux. Le rétablissement d'une chaîne hiérarchique propre à la direction ne saurait donc être l'unique solution pour garantir l'exercice des missions par les agents dans de bonnes conditions, et une réorganisation de cette ampleur supposerait une nouvelle réforme de l'administration territoriale de l'Etat, qui n'est pas à l'agenda. En revanche, la DGCCRF est fortement mobilisée pour fournir un cadre de travail efficace et satisfaisant à ses enquêteurs, dans le respect de l'organisation interministérielle de l'Etat, et assurer la visibilité de ses missions auprès des directeurs régionaux et des directeurs départementaux. Elle a engagé un bilan de son plan stratégique actuel et l'élaboration d'une nouvelle feuille de route stratégique. Dans la continuité des grandes orientations de ce plan, elle examinera toute adaptation rendue nécessaire par les évolutions des modes de consommation, les transitions écologiques et numériques, le retour sur le devant de la scène de l'enjeu du pouvoir d'achat ou la transformation des organisations et des modes de travail.

Entreprises

Guichet unique d'enregistrement de l'INPI

14443. - 23 janvier 2024. - M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements que rencontre le guichet unique des formalités des entreprises. Voté lors de l'examen de la loi dite « PACTE » du 22 mai 2019, cet outil est un portail internet sécurisé auprès duquel toute entreprise est tenue, depuis le 1er janvier 2023, de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités. L'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) a été désigné par le Gouvernement comme opérateur de ce site. En effet, la mise en place de ce guichet unique a tout d'abord provoqué de nombreuses inquiétudes et présentait bien avant sa mise en service d'importants dysfonctionnements. Suite à de nombreuses plaintes de chefs d'entreprises, il semblerait que le ministère ait considéré qu'un important suivi de travail et de renforcement devait s'opérer sur la satisfaction client et du parcours de l'usager. Ce travail devait se concrétiser au cours de l'année 2023. Pourtant, en janvier 2024, soit un an après la mise en place de ce guichet unique numérique, la situation semble toujours aussi problématique. Nombreux sont les chefs d'entreprises ardéchois à subir ces lacunes préjudiciables à leur activité. Certains attendent même depuis janvier 2023 que leur situation soit régularisée ou pour fermer administrativement leurs entreprises. Parfois, le recours à un organisme extérieur comme les chambres de commerce et d'industries (CCI) locales a été nécessaire pour régulariser ces dossiers. Les bugs informatiques subsistant, de nombreuses sociétés ne parviennent pas à se faire immatriculer ou même à modifier leurs documents sociaux. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation pouvant impacter durablement les entreprises et plus globalement l'économie du pays.

Réponse. – Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul six réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Il intègre et dépasse le cadre des entreprises gérées par les greffiers de commerce via infogreffe, en embarquant notamment les professions relevant des secteurs agricoles et artisanaux. L'ensemble des formalités de création, de modification de situation, de cessation d'activité des entreprises et les dépôts de comptes annuels s'effectue désormais sur le site du guichet unique : formalites.entreprises.gouv.fr. Au 11 février 2024, 2 795 000 formalités ont été déposées dont 1 610 000 créations, 350 000 modifications, 300 000 cessations et 535 000 dépôts de comptes annuels. Les efforts continus d'amélioration du guichet permettent de constater une augmentation sensible (+25 %) de formalités déposées chaque semaine depuis le début 2024 comparativement aux dernières semaines de l'année 2023. L'ambition du Gouvernement pour 2024 étant de conduire le guichet unique vers sa pleine effectivité tout en sécurisant au maximum les entreprises dans leurs démarches, une nouvelle procédure de secours a été déployée le 1^{er} janvier 2024 pour garantir à tous une solution en cas de difficulté grave de fonctionnement du guichet unique. Cette procédure est réservée aux formalités absentes du guichet unique ou qui dysfonctionnent, et dont le type est listé par le collège stratégique en charge du pilotage du guichet unique. Les entreprises relevant du registre du commerce et des sociétés ont ainsi la possibilité d'utiliser Infogreffe, à titre

dérogatoire, depuis le guichet unique et d'obtenir un extrait K-bis actualisé. Pour les autres entreprises, le recours à des formulaires papier est possible dans certains cas exceptionnels. Les fonctionnalités et l'ergonomie du guichet unique progressent dans une démarche d'amélioration continue en tenant compte des avis des organismes destinataires des formalités, mais également d'un panel d'entreprises et de professionnels des formalités ou d'autres acteurs qui font le choix d'y participer dans leur domaine de compétence. Un comité des utilisateurs se réunit ainsi régulièrement depuis le mois de juillet 2023 sous la présidence de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Enfin, l'assistance d'INPI Direct par téléphone au 01 56 65 89 98 ou auprès de la chambre consulaire doit permettre de trouver une solution et de faire aboutir les formalités des clients en cas de difficulté. La loi confie, à titre obligatoire, cette mission d'assistance à l'INPI et aux réseaux consulaires (pour leurs ressortissants), et la réglementation permet à d'autres acteurs, notamment l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), la direction générale des finances publiques (DGFIP), l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ou les greffes des tribunaux de commerce, d'y participer dans leur domaine de compétence. Par ailleurs, les travaux techniques engagés sur le Registre national des entreprises (RNE) pour assurer la qualité de la reprise des données se poursuivent. Une procédure relative à la complétude des informations inscrites au RNE avant toute formalité de modification a été mise en place lorsque sont constatées des carences par l'entreprise, ainsi qu'une procédure de correction des informations inscrites qui sont en contradiction avec celles figurant au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE). Cette mise à jour est réalisée sans frais pour les entrepreneurs dès lors qu'elle ne concerne pas une formalité de modification de la situation de l'entreprise. Dans une démarche interministérielle systémique, le guichet évolue régulièrement pour proposer les nouvelles fonctionnalités attendues des partenaires institutionnels. Si des évolutions restent encore nécessaires, cette transformation numérique profonde permet d'envisager des évolutions utiles pour les entrepreneurs avec « un dites-le-nous une fois » opérant. Avec l'appui de la direction interministérielle du numérique, l'État mobilise ses compétences sur ce projet au cœur de la transformation numérique du service apporté aux entrepreneurs. Ces différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers dans le but de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique.

Professions et activités immobilières

Impact des règles du HCSF sur le courtage immobilier en France

14732. – 30 janvier 2024. – M. Stéphane Viry alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les répercussions de la hausse des taux d'intérêt et des règles du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) dans le domaine du courtage immobilier en France. Face à l'augmentation significative des taux et aux critères stricts imposés par le HCSF, les courtiers immobiliers expriment leurs inquiétudes quant à l'impact sur leur activité, ainsi que sur le secteur immobilier dans son ensemble. Malgré quelques mesures adoptées en décembre 2023 par la HCSF, telles que la mise en place d'une procédure d'examen des refus de crédit, M. le député constate avec regret que les fondamentaux demeurent inchangés et les demandes des courtiers en crédits immobiliers ont été largement négligées. La règle rigide de plafonnement du taux d'endettement à 35 %, sans prise en compte du reste à vivre des ménages, ainsi que la contrainte liée à la durée maximale des prêts, suscitent des préoccupations légitimes au sein du secteur. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures concrètes et efficaces que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre à cette problématique urgente; ces mesures viseraient spécifiquement à débloquer les demandes de prêts rejetées en raison de règles jugées trop contraignantes et ne reflétant pas la réalité des besoins des emprunteurs.

Réponse. – Le ralentissement de la production du crédit est suivi de très près par le Gouvernement. Il est principalement dû au resserrement de la politique monétaire et traduit sa transmission à l'économie réelle. En effet, la baisse de la demande des ménages est causée par une hausse rapide des taux d'intérêts immobiliers et constitue la raison principale de la baisse de la production de crédit. Récemment, les taux d'intérêts tendent toutefois vers une stabilisation, notamment car les taux directeurs de la Banque centrale européenne (BCE) semblent avoir atteint un plafond depuis septembre 2023. S'agissant de la mesure D-HCSF-2021-7, celle-ci cible l'offre de crédit en encadrant les conditions d'octroi, en se basant sur les bonnes pratiques que constituent en particulier la maîtrise du taux d'effort des emprunteurs et le caractère raisonnable de la maturité. Ainsi, elle fixe un taux d'effort maximal des emprunteurs à 35 % et la maturité maximale du crédit à 25 ans. La décision dégage une marge de flexibilité de 20 % de la production trimestrielle des banques. Le Haut Conseil, ne pouvant pas directement agir sur la demande de crédit, doit toutefois s'adapter à un nouveau contexte de conditions financières, différent de la situation en 2021. À ce titre, la décision a été assouplie en juin 2023 et en décembre 2023 : au sein de la marge de flexibilité, au moins 70 % (au lieu de 80 % précédemment) de la flexibilité

maximale doit être réservée aux acquéreurs de leur résidence principale et au moins 30 % aux primo-accédants. Les 30 % restant de flexibilité maximale (soit 6 % de la production trimestrielle, au lieu de 4 % précédemment) sont libres d'utilisation. Cependant, les banques sous-utilisent actuellement cette marge de flexibilité selon des données disponibles sur le site du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF). Des ajustements ont été annoncés lors de la séance du HCSF de décembre, avec comme objectif de ne pas freiner l'offre de crédit, tout en respectant les grands objectifs de stabilité financière. La décision D-HCSF-2021-7 a en effet pour vocation d'assurer la pérennité des bonnes pratiques d'octroi de crédit immobilier. Le HCSF souhaite ainsi prévenir un niveau d'endettement trop élevé des ménages qui accentuerait leur possible vulnérabilité face aux crises futures. En premier lieu, il a été décidé que le respect du seuil de flexibilité serait apprécié par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur trois trimestres glissants, ce qui permet aux banques un ajustement plus souple. Les banques peuvent donc tout à fait octroyer des crédits « non-conformes » aux ménages particulièrement solvables, en particulier pour les acquéreurs d'une résidence principale et les primo-accédants. En deuxième lieu, les prêts relais sont exclus du calcul du taux d'effort sous condition de *quotité* de financement (i) de 80 % au maximum. Les prêts relais ne sont pas soumis à la décision D-HCSF-2021-7 et le remboursement du capital était déjà exclu du calcul du taux d'effort. Exclure en outre la charge des intérêts du calcul du taux d'effort au moment de l'octroi de crédit permet de faciliter l'accès aux crédits relais aux ménages souhaitant déménager. La condition sur la quotité de financement permet de prévenir le risque associé à un retournement du marché immobilier en cas de difficulté de vente du bien. En troisième lieu, le HCSF facilite la possibilité d'allongement de la maturité avec un différé d'amortissement. La décision D-HCSF-2021-7 dégage la possibilité d'un différé d'amortissement dans le cas d'une entrée en jouissance du bien décalée par rapport à l'octroi de crédit, d'une durée analogue à celle de ce décalage, dans la limite d'une durée maximale de 27 ans. Ce décalage a lieu dans le cas de la construction d'un logement neuf, ou dans le cas de travaux représentant moins 10 % du coût total de l'opération (contre 25 % auparavant). Enfin, le HCSF soutient la mise en place par la fédération bancaire française (FBF) d'un dispositif offrant la possibilité d'un réexamen pour les ménages solvables dont la demande de crédit immobilier aurait été refusée. Ce dispositif permettra d'objectiver certains blocages sur le marché du crédit immobilier. Le dispositif est lancé et les premières remontées seront disponibles au prochain trimestre. - (i) La quotité de financement est le ratio entre le montant emprunté et la valeur du bien mis en vente.

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises

15827. – 5 mars 2024. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les usagers pour utiliser le guichet unique pour les formalités des entreprises. L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné comme opérateur et gestionnaire de ce guichet. Il a été mis en place le 1^{er} janvier 2023, en application de la loi dite « PACTE », pour permettre d'effectuer aux entrepreneurs les formalités de création, de modification ou de cessation de leurs entreprises, dans un but de simplification. Or le site a rencontré d'importants dysfonctionnements qui empêchent les démarches d'aboutir. Preuve en est la possibilité d'avoir recours au site « Infogreffe » en solution de secours en février 2023. En dépit de la mise en place d'un comité des usagers du guichet présidé par l'INPI, réuni pour la première fois l'été 2023, pour en améliorer le fonctionnement, M. le député recueille des témoignages d'usagers qui lui font part de la persistance de problèmes. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer ce guichet en ligne.

Réponse. – Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul 6 réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Il intègre et dépasse le cadre des entreprises gérées par les greffiers de commerce via infogreffe, en embarquant notamment les professions relevant des secteurs agricoles et artisanaux. L'ensemble des formalités de création, de modification de situation, de cessation d'activité des entreprises et les dépôts de comptes annuels s'effectue désormais sur le site du guichet unique : formalites.entreprises.gouv.fr. Au 11 février 2024, 2 795 000 formalités ont été déposées dont 1 610 000 créations, 350 000 modifications, 300 000 cessations et 535 000 dépôts de comptes annuels. Les efforts continus d'amélioration du guichet permettent de constater une augmentation sensible (+25%) de formalités déposées chaque semaine depuis le début 2024 comparativement aux dernières semaines de l'année 2023. L'ambition du Gouvernement pour 2024 étant de conduire le guichet unique vers sa pleine effectivité tout en sécurisant au maximum les entreprises dans leurs démarches, une nouvelle procédure de secours a été déployée le 1^{er} janvier 2024 pour garantir à tous une solution en cas de difficulté grave de fonctionnement du guichet unique. Cette procédure est réservée aux formalités absentes du guichet unique ou qui dysfonctionnent, et dont le type est listé par le collège stratégique en charge du pilotage du guichet unique. Les

entreprises relevant du registre du commerce et des sociétés ont ainsi la possibilité d'utiliser Infogreffe, à titre dérogatoire, depuis le guichet unique et d'obtenir un extrait K-bis actualisé. Pour les autres entreprises, le recours à des formulaires papier est possible dans certains cas exceptionnels. Les fonctionnalités et l'ergonomie du guichet unique progressent dans une démarche d'amélioration continue en tenant compte des avis des organismes destinataires des formalités, mais également d'un panel d'entreprises et de professionnels des formalités ou d'autres acteurs qui font le choix d'y participer dans leur domaine de compétence. Un comité des utilisateurs se réunit ainsi régulièrement depuis le mois de juillet 2023 sous la présidence de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Enfin, l'assistance d'INPI Direct par téléphone au 01 56 65 89 98 ou auprès de la chambre consulaire doit permettre de trouver une solution et de faire aboutir les formalités des clients en cas de difficulté. La loi confie, à titre obligatoire, cette mission d'assistance à l'INPI et aux réseaux consulaires (pour leurs ressortissants), et la réglementation permet à d'autres acteurs, notamment l'URSSAF, la DGFIP, l'INSEE ou les greffes des tribunaux de commerce, d'y participer dans leur domaine de compétence. Par ailleurs, les travaux techniques engagés sur le Registre national des entreprises (RNE) pour assurer la qualité de la reprise des données se poursuivent. Une procédure relative à la complétude des informations inscrites au RNE avant toute formalité de modification a été mise en place lorsque sont constatées des carences par l'entreprise, ainsi qu'une procédure de correction des informations inscrites qui sont en contradiction avec celles figurant au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE). Cette mise à jour est réalisée sans frais pour les entrepreneurs dès lors qu'elle ne concerne pas une formalité de modification de la situation de l'entreprise. Dans une démarche interministérielle systémique, le guichet évolue régulièrement pour proposer les nouvelles fonctionnalités attendues des partenaires institutionnels. Si des évolutions restent encore nécessaires, cette transformation numérique profonde permet d'envisager des évolutions utiles pour les entrepreneurs avec « un dites-le-nous une fois » opérant. Avec l'appui de la direction interministérielle du numérique, l'Etat mobilise ses compétences sur ce projet au coeur de la transformation numérique du service apporté aux entrepreneurs. Ces différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers dans le but de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement secondaire Toilettes dites « mixtes » dans des collèges

14330. – 16 janvier 2024. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la multiplication de toilettes dites « mixtes » dans des collèges. En effet, à l'occasion de rénovations, certains conseils départementaux font le choix de supprimer la séparation par sexe dans les sanitaires au profit de toilettes partagées. Or de telles décisions semblent menacer le droit à l'intimité des adolescents dans les lieux d'aisances à l'âge de la puberté et des changements qui vont avec. Pourtant, ce droit à l'intimité est reconnu par le droit. Ainsi, le code du travail, en son article R. 232-2-5, dispose que « dans les établissements occupant un personnel mixte, les cabinets d'aisances sont séparés pour le personnel féminin et masculin ». Il semble donc paradoxal d'en priver les adolescents. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de garantir que les toilettes des collèges demeurent séparées en fonction du sexe.

Réponse. – Au croisement des questions de santé, de sécurité et de bien-être, les sanitaires sont des espaces dans lesquels les élèves développent leur rapport à l'hygiène, au respect de leur intimité et de celle des autres. Le fait que ces espaces échappent à la vue et à la surveillance des équipes éducatives les rend davantage propices aux violences interindividuelles. Le sentiment d'insécurité est particulièrement élevé pour les filles, qui craignent une mise en danger de leur intimité et anticipent de potentielles situations de harcèlement sexiste et sexuel, ainsi que pour les élèves LGBT, particulièrement exposés au risque de violences à caractère homophobe et transphobe. Ce sentiment d'insécurité peut avoir un impact sur la santé des élèves, qui évitent de se rendre aux toilettes pour minimiser les risques d'agression et, à terme, des répercussions sur leurs résultats scolaires. Les collectivités territoriales sont à l'initiative de nombreux projets ces dernières années, dans le champ de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des locaux dont elles sont propriétaires, projets auxquels elles associent l'ensemble de la communauté éducative – les personnels, les élèves et les familles – ainsi que le monde de la recherche. C'est dans ce cadre que certaines collectivités ont pu engager des réflexions sur les usages et l'aménagement des sanitaires, allant jusqu'à l'expérimentation de toilettes mixtes. Les établissements scolaires concernés constatent que la fréquentation de ces espaces s'améliore en raison notamment de la diminution des dégradations et des comportements violents. L'intimité de tous les élèves, filles et garçons, est garantie par la mise en place de cabinets

fermés de haut en bas, la suppression des urinoirs et, dans certains cas, par la mise en place de toilettes différenciés en fonction de l'âge et du niveau scolaire des élèves. Au collège par exemple, des toilettes sont réservées aux élèves de 6° et de 5° d'une part, de 4° et de 3° d'autre part. Au-delà de la construction et de l'aménagement des espaces, le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif à la formation des personnels éducatifs sur les enjeux d'égalité et de prévention des violences, notamment sexistes, sexuelles et LGBTphobes, ainsi qu'à la prise en compte des besoins spécifiques des jeunes LGBT, notamment dans les espaces d'intimité. La circulaire de septembre 2021 pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire, au titre des mesures d'accompagnement des situations individuelles, expose que « les élèves concernés peuvent également exprimer des préoccupations liées à l'usage des espaces d'intimité (toilettes, vestiaires, dortoirs) lorsqu'il n'y a pas de lieux appropriés (par exemple des toilettes mixtes) » et qu' « à la demande des intéressés et selon la disponibilité des lieux, différentes options peuvent être envisagées » : autorisation à accéder à des toilettes individuelles ; autorisation à utiliser les toilettes conformes à l'identité de genre, en veillant à accompagner la situation, vis-à-vis des pairs. Les personnels de vie scolaire notamment ont un rôle très important pour favoriser un usage mixte des espaces, dans les sanitaires notamment, mais également pour détecter des situations de violences. Ainsi, loin de menacer le droit à l'intimité des élèves, notamment à l'adolescence, les expérimentations de toilettes mixtes montrent, au contraire, qu'à condition d'associer la communauté éducative à la démarche et d'accompagner par un travail éducatif l'évolution des usages, ces espaces de moindre droit pour certains élèves redeviennent les espaces de sécurité et de bien-être qu'ils ne devraient jamais cesser d'être.

Outre-mer

Suppression de postes d'enseignants annoncée en Guadeloupe

14496. - 23 janvier 2024. - M. Max Mathiasin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la suppression annoncée de 107 postes d'enseignants (52 dans le premier degré, 55 dans le second degré) dans l'académie de la Guadeloupe à la rentrée scolaire 2024. Dans son rapport du 1er juin 2021, la mission d'information de la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale sur l'enseignement dans les territoires en dépression démographique a démontré qu'il n'était pas possible d'appliquer une logique purement comptable pour justifier la suppression de postes d'enseignants : faire la moyenne entre les classes surchargées de la Guadeloupe continentale et les très petits effectifs des Saintes ou de La Désirade aboutit certes à un taux d'encadrement élevé mais totalement artificiel ; on ne saurait aborder la situation de l'enseignement de la même manière dans l'Hexagone et dans un territoire archipélagique comme la Guadeloupe. La réalité sur le terrain, établie par les évaluations nationales, met en évidence une baisse du niveau scolaire des jeunes Guadeloupéens bien supérieure à celle des jeunes de l'Hexagone. Ce constat devrait conduire à prendre en considération les recommandations du rapport qui préconisaient en premier lieu de dépasser la logique comptable et de garantir le maintien de postes d'enseignants, mais aussi d'actualiser les cartes académiques de l'éducation prioritaire, ou encore d'adapter les moyens matériels aux réalités locales (effectifs réduits ; adaptation du bâti, des rythmes scolaires, des transports, etc.) afin de donner à chacun l'encadrement et les outils adaptés permettant de maîtriser les savoirs fondamentaux. C'est une question d'égalité des chances dans la République. Dans cet objectif d'égalité des chances, il lui demande quand elle entend mettre en œuvre les préconisations du rapport parlementaire. Et dans l'immédiat, il lui demande si la mesure de suppression de dizaines de postes d'enseignants à la rentrée 2024 dans l'académie de la Guadeloupe pourrait être abandonnée.

Réponse. – Le budget 2024 de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est le premier budget de la nation, chaque année en hausse. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 83 000, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. On constate ainsi une baisse de plus de 77 000 élèves dans le premier degré public à la rentrée 2023. Cette baisse démographique est moins significative dans le second degré public mais s'élève à 2 700 élèves en moins à la rentrée 2023. Dans le premier degré, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) dans le premier degré public permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire: achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour

l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. S'agissant plus particulièrement de la Guadeloupe, dans un contexte de forte baisse des effectifs d'élèves, soit 6 979 élèves de moins dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre moyen d'élèves par classe (E/C) était de 19,3 à la rentrée 2023, significativement plus favorable que la moyenne nationale, et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 21,9. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 6,55 à la rentrée 2017 à 7,79 à la rentrée 2023, très supérieur à la moyenne nationale de 6,00. Dans le second degré de l'enseignement scolaire public en Guadeloupe, le nombre d'élèves a diminué de - 2,4 % à la rentrée scolaire 2023 (- 973 élèves), soit une baisse très supérieure à la moyenne nationale (- 0,1 %). La situation devrait se prolonger pour la prochaine rentrée 2024, avec - 744 élèves, représentant - 1,9 %, soit à nouveau une baisse très supérieure à la prévision nationale de - 0,2 %. Plus largement, l'académie de Guadeloupe est passée de 48 827 élèves en 2008 à 38 900 actuellement, soit une baisse démographique supérieure à 20 %. Dans une logique visant à permettre d'améliorer significativement les taux d'encadrement, les moyens d'enseignement n'ont pas été réduits à proportion. Le nombre moyen d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement du 2nd degré public confondus, s'est sensiblement amélioré puisqu'il est passé de 23,8 en 2020 à 23 en 2023. Pour la seule île de la Guadeloupe, le E/D est passé de 24,3 en 2020 à 23,3 en 2023. Comparés au E/D national (24,9), les taux d'encadrement de la Guadeloupe sont beaucoup plus favorables, jusqu'à parfois près de 2 élèves par division. De même, le nombre d'heures par élève (H/E) tous niveaux d'enseignement confondus, est supérieur au H/E national (1,57 à la rentrée 2022 pour la Guadeloupe contre 1,35 au plan national). Il était de 1,53 en 2020. La même remarque que pour le E/D peut être faite pour le H/E de la seule île de la Guadeloupe puisqu'il est passé de 1,50 en 2020 à 1,55 en 2022, montrant là encore une amélioration plus marquée pour l'île de la Guadeloupe que pour l'ensemble de l'académie. Comme pour l'enseignement scolaire public du 1^{er} degré, la Guadeloupe bénéficie de l'un des taux d'encadrement les plus favorables au niveau national. Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques de la Guadeloupe veillent à une répartition équitable des moyens entre les différents établissements et niveaux de formation, compte tenu de leur situation géographique, parfois isolée et de leurs caractéristiques sociales.

Enseignement

Demande de statistiques sur la formation aux premiers secours à l'école

14858. – 6 février 2024. – M. Julien Rancoule interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le manque de statistiques sur la formation aux premiers secours dans l'éducation nationale. Les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation prévoient une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité dans tous les établissements scolaires publics ou privés sous contrat. Ces articles du code de l'éducation sont complétés par l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24-8-2016 sur l'éducation à la sécurité. Dans cette instruction, il est précisé qu'un « suivi qualitatif et quantitatif des actions accomplies en matière de sensibilisation au secourisme sera effectué chaque année au niveau académique ». M. le député souhaiterait ainsi obtenir des informations et des statistiques plus détaillées sur les initiatives entreprises au sein de chaque académie en France. Ceci vise à garantir que la sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours s'effectue effectivement dans les établissements scolaires. L'obtention de données statistiques permettrait par la suite de proposer des évolutions législatives ou réglementaires judicieuses, afin de continuer à améliorer la formation des élèves aux gestes de premiers secours. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit l'objectif, fixé par le Président de la République, de former 100 % de la population aux gestes qui sauvent. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) contribue à la réalisation de cet objectif dans le cadre du continuum de formation aux premiers secours mis en œuvre pour tous les élèves de l'école au lycée. Les élèves bénéficient tout au long de leur scolarité d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours et d'un apprentissage des gestes de premiers secours, comme le prévoit l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation. Après avoir progressé sensiblement, la dynamique de formation a été ralentie en raison de la crise sanitaire du covid-19 et des difficultés liées à l'organisation de sessions en présentiel. Elle a été relancée depuis par le ministère et montre des résultats encourageants qui devront se confirmer les prochaines années, le niveau de formation constaté avant la crise étant en cours de rattrapage. Former 100 % des élèves sortant du collège au certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) demeure ainsi l'objectif poursuivi et une priorité pour le MENJ. Il déploie à cette fin un important dispositif de formation au niveau national et dans les académies qui permet de former les personnels de l'éducation nationale afin qu'ils fassent bénéficier tous les élèves de l'éducation aux gestes de premiers secours. Pour l'année scolaire

2021-2022, les statistiques consolidées par le ministère font état d'un taux de certification PSC1 des élèves de 26 % (ratio correspondant au nombre de collégiens certifiés rapporté à l'effectif des élèves en classe de 3°, indicateur retenu pour mesurer l'atteinte de l'objectif, soit 10 points de plus que l'année précédente). En outre, la même année, près de 20 000 personnels de l'éducation nationale ont été formés au PSC1. Les statistiques en cours de consolidation pour l'année scolaire 2022-2023 font apparaître à nouveau un rebond de ces formations.

Tourisme et loisirs

Mesures en faveur de la relance des classes découverte, de nature et de neige

14984. – 6 février 2024. – M. Emmanuel Mandon attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'avenir des classes de découverte. Au cours des 10 dernières années, l'organisation de classes de découverte a baissé entre 20 et 30 %. Les raisons sont diverses : coût du transport, difficultés de l'hébergement collectif, complexité administrative, responsabilité des enseignants. C'est fort dommage pour les écoliers dont c'est bien souvent le premier voyage sans les parents, l'apprentissage du vivre-ensemble et, pour les communes accueillantes, pour l'économie de leur station. L'Association nationale des élus de la montagne (ANEM) fait une série de propositions pour relancer ce tourisme social parmi lesquelles la mise en place d'une concertation avec les pouvoirs publics pour endiguer le délitement des politiques éducatives sociales de séjour, la construction de centres d'accueil, la création d'un pass montagne sur le modèle du pass culture. Il lui demande la suite qu'il entend donner à ces demandes afin de faciliter la reprise concrète des classes de découverte, de nature et de neige.

Réponse. - Le Gouvernement a pris un ensemble de mesures favorisant une reprise durable des voyages scolaires, à la montagne notamment. Ainsi, dans le cadre du déploiement du plan « Avenir montagnes » destiné à accompagner les acteurs de la montagne vers une offre touristique durable et résiliente, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a rappelé l'importance de développer les jumelages entre écoles et établissements scolaires de zones urbaines et rurales. Par ailleurs, afin de faciliter l'organisation des voyages scolaires et de mettre en avant les structures qui participent au bon déroulement des séjours et au rayonnement de nos territoires, un catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement recensant l'ensemble des structures labellisées par le ministère pour l'accueil des élèves dans le cadre de voyages scolaires a été mis à la disposition des enseignants. Poursuivant le triple objectif de simplifier, revitaliser et sécuriser, un nouveau cadre d'organisation, précisé par une circulaire du 13 juin 2023 et des fiches pratiques, a consacré le principe selon lequel « tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire » et contribué à lever, par voie de conséquence, les principaux freins afférents à l'organisation de ces déplacements (charge administrative, éventuelles réticences des équipes pédagogiques, frilosité de certains parents d'élèves). Sur le volet financier, le projet de loi de finances pour 2024 a porté la création d'un fonds d'aide au départ en voyages scolaires de 3 M€ à destination des écoles. L'ensemble de ces mesures est de nature à soutenir l'organisation des voyages scolaires.

Enseignement

Contenu de la formation des inspecteurs des écoles hors contrat

15079. – 13 février 2024. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inspections des écoles hors contrat. Il souhaite connaître le contenu de la formation proposée aux inspecteurs venant visiter les écoles hors contrat.

Réponse. – Le régime juridique du contrôle de l'activité des établissements privés hors contrat (EPHC) tend non seulement à promouvoir le droit à l'éducation mais également à garantir la sécurité des élèves accueillis au sein de ces établissements. La compétence de l'autorité académique pour assurer ce contrôle trouve son fondement dans l'article L. 442-2 du code de l'éducation. Ce contrôle vise un double objectif : d'une part, il consiste à vérifier dans quelle mesure ces établissements permettent à leurs élèves de maîtriser, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire (de 3 à 16 ans), l'ensemble des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; d'autre part, il s'agit de s'assurer que les conditions de fonctionnement de ces établissements ne portent pas atteinte à l'ordre public, qu'elles offrent des garanties suffisantes en matière de prévention sanitaire et sociale comme de protection de l'enfance et de la jeunesse, et qu'elles respectent les dispositions du code de l'éducation en matière de contrôle de l'obligation scolaire et de titres exigés des directeurs et enseignants. Conformément à l'article L. 241-4 du même code, l'inspection des établissements d'enseignement privé hors contrat du premier et du second degré est exercée notamment par les inspecteurs de l'éducation nationale, les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) et par les directeurs académiques des services de l'éducation

nationale agissant sur délégation des recteurs. En application des dispositions de ce même article, l'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées aux établissements par le code de l'éducation. Elle porte également sur l'enseignement dispensé pour vérifier qu'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire. C'est dans ce cadre que les inspecteurs de l'éducation nationale inscrivent leur action. Aucune disposition législative ou réglementaire ne formulant de liste exhaustive des pratiques, méthodes et comportements préconisés ou autorisés, les inspecteurs ont compétence pour mener tout contrôle relevant de l'objet des articles L. 241-4 et L. 442-2 du code de l'éducation. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et ses services déconcentrés portent une attention toute particulière à l'organisation et au déroulement de contrôles réguliers des EPHC. Ainsi, outre les actions de formations locales, l'administration centrale du ministère anime des formations en académie. Ces formations se déroulent en présentiel, sur une journée, et s'adressent aux personnels administratifs et d'inspection en charge des établissements hors contrat (EPHC). Elles abordent notamment les points suivants : cadre juridique et réglementaire de l'ouverture et du fonctionnement des EPHC, modalités de contrôle et spécificités liées à l'inspection d'établissement hors contrat, rédaction des rapports et suites à donner. Etant donné la diversité des EPHC et la variété des éléments et situations qui peuvent être observés durant l'inspection, la formation insiste sur la nécessité de préparer le contrôle en amont. Outre la vérification systématique de l'acquisition progressive du socle, la formation insiste aussi sur le caractère obligatoire d'autres vérifications de nature administrative : liste des personnels, liste des élèves (contrôle de l'assiduité), éléments d'hygiène, de santé et de sécurité, ces derniers constats pouvant faire l'objet de signalement auprès des autorités compétentes.

Enseignement

Non-remplacement d'enseignants en absence de longue durée

15085. - 13 février 2024. - M. Christophe Bex alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le non-remplacement d'enseignants en situation d'absence de longue durée. « L'organisation du système scolaire amène aujourd'hui la perte d'environ 15 millions d'heures d'enseignement par l'incapacité du système à remplacer les professeurs absents dans le second degré », déclarait en décembre 2022 dans Le Monde l'ancien ministre de l'éducation nationale M. Pap Ndiaye. Cette situation alarmante pèse sur les trajectoires scolaires et renforce les inégalités entre élèves ainsi que la reproduction sociale. Pour rappel, le ministère de l'éducation nationale a l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementaires prescrits. Le manquement à cette obligation légale, lorsqu'il prive des élèves sur une certaine durée, peut constituer une faute de nature à engager la responsabilité de l'État (arrêt du 27 janvier 1988 du Conseil d'État ; condamnation de l'État par le tribunal administratif de Versailles, le 3 novembre 2003, à verser des indemnités à des parents d'élèves en réparation du préjudice causé le non-remplacement d'enseignants absents). Dans le second degré, les effectifs d'enseignants titulaires affectés à du remplacement ont été drastiquement réduits par les gouvernements successifs depuis vingt ans, passant de plus de 37 000 en 2006 à moins de 10 000 en 2021. En 2024, ce sont 2 193 emplois dans le premier et second degré qui sont supprimés et 258 postes de moins accessibles après les concours. Pour faire face à la crise du remplacement, le ministère de l'éducation nationale a préféré généraliser le logiciel Andjaro plutôt que d'embaucher du personnel. Or le problème n'est pas la gestion humaine mais bien le manque de moyens humains dédiés au remplacement. En Haute-Garonne, M. le député a été alerté par des personnels de l'administration du rectorat de dysfonctionnements importants du logiciel Andjaro qui, en plus de ne pas résoudre cette crise de non-remplacement, amène une dégradation de leurs conditions de travail. Dans sa circonscription, M. le député est régulièrement interpellé par des parents d'élèves démunis et inquiets pour la scolarité de leurs enfants pour des non-remplacements de longue durée. C'est le cas dans des établissements situés au Vernet, à Montesquieu-Volvestre ou encore à Villeneuve-Tolosane, pour ne citer que ces exemples. Au vu de ces éléments, il lui demande quelles sont les solutions d'urgence qu'elle compte mettre en œuvre pour remplacer les enseignants en absence de longue durée et assurer à tous les enfants de la République les mêmes chances d'accès à l'éducation.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de

l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisent environ 9,3 % des effectifs de professeurs des écoles à l'échelle nationale pour cette année scolaire soit 31 783 personnels en équivalent temps plein (ETP). Dans le second degré, les moyens mobilisables pour le remplacement à la rentrée 2023-2024 s'élèvent à 12 388 ETP, soit 3,2 % des effectifs contre 8 261 ETP, soit 2,2 % pour l'année scolaire 2017-2018 (soit une augmentation de 50 % des effectifs). Les moyens dédiés à la suppléance et au remplacement sont donc croissants ces dernières années, dans le 1er et le 2nd degrés, mais ne permettent pas de couvrir tous les besoins dans tous les territoires d'autant que pour le second degré l'efficacité du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurte à une double contrainte géographique et disciplinaire. Cependant, pour l'année scolaire 2022-2023, le taux d'efficacité du remplacement des absences de longue durée dans le second degré se maintient à un niveau élevé, soit 94,5 %. Le ministère travaille sur de nombreux leviers pour renforcer et optimiser le potentiel de remplacement. En termes d'attractivité, le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Aux niveaux académique et départemental une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts notamment des postes demeurés vacants : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend améliorer l'attractivité du métier enseignant et les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Parallèlement à ces actions, le ministère œuvre à l'amélioration du potentiel de remplacement, de son organisation et de sa gestion. Le recours à une nouvelle solution numérique de gestion du remplacement dans le 1^{er} degré est un besoin largement exprimé par l'ensemble des académies. L'expérimentation et le déploiement partiel de solution Andjaro depuis 2021 dans quelques départements volontaires, visent à leur proposer un outil permettant d'optimiser les processus de validation, de notification et d'affectation des enseignants remplaçants afin mobiliser la ressource disponible plus rapidement sur le besoin. Partout, les services académiques en charge de la gestion du remplacement mettent tout en œuvre pour répondre aux besoins identifiés de sorte à permettre à chaque élève de bénéficier du temps d'enseignement qui lui est dû. Il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité, par une action coordonnée et renforcée de l'ensemble des acteurs notamment en termes de recrutement, de fidélisation et de mobilisation des ressources humaines adaptée.

Enseignement maternel et primaire Sur les fermetures de classes dans l'Yonne

15095. - 13 février 2024. - M. Julien Odoul alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes dans le département de l'Yonne en 2024. En effet, depuis une dizaine d'années, la ruralité fait face à de multiples fermetures de classes, qui sont à chaque fois des coups portés à l'égalité des chances et à l'attractivité des territoires. Dans l'Yonne, en dix ans, ce sont 232 classes qui ont été supprimées par une administration comptable et déconnectée des enjeux éducatifs. Pour la rentrée de septembre 2024, quarante classes seraient menacées de fermeture dans le département de l'Yonne, dont une quinzaine dans la troisième circonscription dans les communes suivantes : Villevalier (1 classe) ; Malay-le-Grand (1 classe) ; Joigny (2 classes) ; Rosoy (1 classe); Véron (1 classe); Villeneuve la Guyard (1 classe); Villeneuve-sur-Yonne (2 classes); Domats (1 classe); Montacher-Villegardin (1 classe); Saint-Clément (1 classe); Sens (5 classes). Alors que la baisse ponctuelle des effectifs dans les écoles devrait permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement et de favoriser l'accompagnement de chaque enfant, les autorités éducatives préfèrent tailler dans le vif et fragiliser encore davantage l'offre scolaire dans les communes rurales. Lors de la Conférence des territoires en juillet 2017, Emmanuel Macron faisait la promesse qu'aucune classe ne serait contrainte à la fermeture en milieu rural. Force est de constater que ses gouvernements ont trahi cet engagement. Chaque fermeture de classe est une punition sévère infligée à l'ensemble des acteurs locaux qui tentent de maintenir en vie des communes désertifiées parce que délaissées par l'État depuis des décennies. À titre d'exemple, le département de l'Yonne est celui qui compte le moins d'étudiants en Bourgogne (environ 2 000) et l'avant-avant-dernier en Bourgogne-Franche-Comté. Aussi, l'espérance d'obtenir le bac (toutes voies confondues) pour un élève en classe de 6e est de moins de 73 %, soit un des plus faibles taux de France : l'Yonne est donc dernière (avec la Nièvre) en Bourgogne et compte parmi les dix

derniers départements de France métropolitaine. Dans l'Yonne, on a moins de chance lorsque l'on entre en 6e d'avoir le bac que dans les départements de Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne. La qualité de l'instruction donnée aux enfants ne doit pas être dictée par des ratios, des statistiques et des exigences de rentabilité. Interpellée sur les fermetures de classes lors de la séance de questions au Gouvernement du 31 janvier 2024, Mme la ministre d'alors affirmait : « Je ferai de la place de l'école dans nos ruralités l'une de mes priorités. Je m'y engage! ». Les Français de la ruralité attendent cet engagement depuis trop longtemps. Dans les quartiers dits prioritaires, le Gouvernement a engagé le dédoublement des classes avec bien souvent 10 à 12 élèves par enseignant. Dans la ruralité, l'État ferme des classes pour des effectifs de 15 à 16 élèves. Où est la justice ? Face à cette rupture d'égalité, il lui demande si elle va tenir l'engagement du Gouvernement et décréter un moratoire sur les fermetures de classes dans la ruralité.

Réponse. - Le budget 2024 de l'éducation nationale et de la jeunesse est premier budget de la Nation. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. On constate ainsi une baisse de plus de 77 000 élèves dans le premier degré public à la rentrée 2023. Dans le premier degré, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024 (55 000), la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) dans le premier degré public permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. S'agissant plus particulièrement du département de l'Yonne, dans un contexte de forte baisse des effectifs d'élèves, soit 3 441 élèves de moins (-12 %) dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés: ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 19,9 à la rentrée 2023, significativement plus favorable que la moyenne nationale, et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,1. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,93 à la rentrée 2017 à 6,61 à la rentrée 2023, très supérieur à la moyenne nationale. Pour la rentrée 2024, les différentes phases de concertation ont permis un réajustement du projet de carte scolaire départemental tel qu'envisagé initialement. Concernant la troisième circonscription de l'Yonne, les hypothèses de retrait d'emploi concernant les écoles de Malay-Le-Grand, Joigny (pour une classe), Rosoy, Montacher-Villegardin, Saint-Clément ont été abandonnées. Pour la ville de Sens et en étroite collaboration avec les élus, seules trois fermetures sur cinq sont conservées et une ouverture de classe est confirmée. Un dispositif ULIS sera également créé à Paron. Ces décisions ont pris en compte les priorités nationales et permettent pour chacune des situations de fermeture de maintenir un effectif maximal de 24 élèves en classes de GS, CP, et CE1. Par ailleurs, une grande attention a été portée aux organisations pédagogiques (classes multi-niveaux) afin qu'à travers celles-ci, l'offre pédagogique demeure de qualité. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions d'effectifs. Par ailleurs, un observatoire départemental des dynamiques rurales a été installé dès cette année. Il a permis de réunir les élus et d'anticiper l'élaboration d'un plan d'actions reposant sur le regroupement concentré d'écoles pour les prochaines années au regard de la forte baisse démographique constatée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires Droits à la retraite des professeurs

15208. – 13 février 2024. – Mme Claudia Rouaux* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en compte des périodes d'allocataires dans la constitution des droits à pension des professeurs. La prise en compte des périodes d'allocation d'enseignement est possible depuis la parution du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023. Néanmoins de nombreuses difficultés apparaissent. Les allocataires qui ont suivi une carrière dans l'enseignement privé ou l'enseignement public, n'ont accès à aucune information leur permettant d'Zêtre guidés dans une procédure de demande. De nombreux enseignants ont manifesté leur désarroi devant la non prise en compte de leur année d'allocataire de licence, fondée sur une différence dans les décrets, qui désignaient pourtant une allocation similaire dans ses fondements et ses objectifs : une seule année (donc 2 trimestres) prise en compte si les allocations relèvent du décret n° 91-586 du 24 juin 1991 et deux années (donc 4

trimestres) si les allocations relèvent du décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989. À présent, devant la colère résultant autant de l'application du décret avec une très faible prise en compte de trimestres, que de sa mise en œuvre avec un petit nombre de bénéficiaires pour tirer parti de droits liés à ces allocations, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer une meilleure application du décret.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires Modalités d'application de l'article 14 de la loi nº 91-715 du 26 juillet 1991

15209. - 13 février 2024. - Mme Caroline Fiat* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en compte des périodes d'allocation d'enseignement et de la première année d'institut universitaire de formation de maîtres pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. En octobre 2023, elle demandait au Gouvernement quand allaient être publiés les décrets d'application de l'article 14 de la loi nº 91-715 du 26 juillet 1991. En effet, l'article 14 de la loi nº 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit la prise en compte de ces périodes dans les calculs des pensions de retraite. Or aucun décret d'application n'avait été publié en plus de trente ans. Le 28 décembre 2023, le décret n° 2023-1355 est enfin publié. L'inquiétude n'en demeure pas moindre pour les allocataires : difficultés, malgré de nombreuses demandes, à obtenir des attestations de la part de l'administration ; difficultés à joindre le bon interlocuteur ou à obtenir des informations sur les démarches à effectuer ; dossiers laissés en suspens malgré les pièces fournies par les allocataires. Par ailleurs, une inégalité subsiste entre les allocataires, fondée sur une différence de décrets, qui désignaient pourtant une allocation similaire dans ses fondements et ses objectifs : une seule année (donc 2 trimestres) prise en compte si les allocations relèvent du décret nº 91-586 du 24 juin 1991 ou deux années (donc 4 trimestres) si les allocations relèvent du décret nº 89-608 du 1er septembre 1989. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes légitimes des allocataires, afin de régulariser une situation vieille de plus de 30 ans.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires Reconnaissance des périodes de travail des enseignants allocataires

15210. – 13 février 2024. – M. Mickaël Bouloux* alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application effective du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023. En effet, si selon ce décret, les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement et allocations d'IUFM sont prises en compte, notamment dans le calcul de la retraite des enseignants, sa mise en place pose encore de nombreuses difficultés. Lenteur de l'administration, perte des archives ou encore difficultés à trouver un interlocuteur sont autant de contraintes recensées par d'innombrables allocataires qui peinent encore à faire valoir la considération de leur parcours. Malgré la présentation de preuves retrouvées par les allocataires, maintes demandes adressées aux administrations compétentes restent longtemps après sans réponse. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement compte permettre l'application concrète du décret.

Réponse. - Le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 définit les modalités de mise en œuvre de l'article 14 de la loi nº 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En effet, cet article 14 a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues « des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire » conformément au décret nº 91-586 du 24 juin 1991 soient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ainsi le périmètre des allocations éligibles à la prise en compte dans le droit à retraite de ces allocations est fixé clairement dans la loi. Le décret ne pouvait donc que reprendre ce périmètre. En outre, la loi précitée renvoie à un décret en Conseil d'État la charge de définir les conditions de mise en œuvre, notamment s'agissant du nombre de trimestres à prendre en compte. A ce titre, un rapport du Sénat de 1991 sur le projet de loi montre que l'intention initiale du législateur visait à prendre en compte les durées pour le tiers. La décision du Gouvernement est donc plus favorable que celle qui avait été envisagée lors de la création du dispositif puisque le décret dispose que les durées sont prises en compte pour moitié. Aussi, et dans la mesure où ces droits sont accordés gratuitement et que ces allocations n'ont fait l'objet d'aucune cotisation à un régime de retraite, la prise en compte pour moitié constitue un avantage pour les agents. Concernant les pièces justificatives à fournir, le formulaire de demande de prise en compte de ces années et la foire aux questions publiée sur le site internet du ministère l'éducation nationale et de la jeunesse précisent que tout document justifiant le bénéfice de l'allocation est recevable afin de faciliter sa justification (attestation de versement, bulletin d'allocation, déclaration à l'administration fiscale...).

Enseignement

Assistantes sociales scolaires de l'éducation nationale.

15372. – 20 février 2024. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de valoriser les assistantes sociales scolaires de l'éducation nationale. Alors que M. le Premier ministre a annoncé une revalorisation de salaire et une prime exceptionnelle dès le mois de mai 2024 pour les infirmières scolaires, il est à noter qu'elle ne concernera pas les assistantes sociales scolaires. Or ces dernières sont elles aussi en première ligne dans la lutte contre le harcèlement, l'inceste et les violences conjugales ainsi que dans la défense de la santé mentale. Aussi, les exclure des revalorisations est légitimement perçu comme un manque de considération. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures de revalorisation en faveur des assistantes sociales scolaires de l'éducation nationale.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que la rentrée 2022 a connu 19 créations d'emploi d'assistants de service social et que les effectifs sont restés stables à la rentrée 2023. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadré par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels. En revanche, il est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire en adéquation avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021) ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4 650 € bruts par an pour les conseillers techniques et de 3 470 € pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est à l'étude et sera prochainement concertée avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement

Labellisation des manuels scolaires

15375. – 20 février 2024. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la labellisation des manuels scolaires. Le 8 février 2024, le ministère a soumis une mesure en ce sens au Conseil supérieur de l'éducation. Celle-ci a largement été rejetée par le conseil et a fait l'objet d'une vive opposition des organisations syndicales représentatives. Pourtant, le ministère s'obstine à vouloir faire le tri entre les ouvrages scolaires, manifestant une volonté claire d'orienter les méthodes pédagogiques des enseignants. Quelles garanties Mme la ministre peut-elle donner face aux dérives potentielles d'un dispositif attaquant de fait la liberté éditoriale des éditeurs et la liberté de choix pédagogique des enseignants ? La définition des programmes scolaires n'est-elle pas suffisante, sans avoir à imposer la manière dont ils sont traités ? N'est-il pas plus urgent de garantir les moyens dont l'école à cruellement besoin ? Enfin, la mise en place d'une telle labellisation ne revient-elle pas à ouvrir la boîte de Pandore ? Comme s'en est inquiétée la responsable nationale du SNUIPP, quel serait le devenir d'un tel dispositif demain avec un pouvoir d'extrême droite en France ? Quel serait alors le référentiel des manuels scolaires ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La procédure de labellisation telle que présentée en Conseil supérieur de l'éducation est une procédure non prescriptive et non obligatoire. Il s'agit d'un système de recommandation, qui ne contraint ni les éditeurs (libres de demander ou non la labellisation) ni les professeurs (libres d'utiliser le manuel de leur choix). La labellisation apporte aux enseignants une aide au choix des manuels dans le respect de leur liberté pédagogique telle qu'elle figure dans le code de l'éducation. Certains systèmes de recommandation existent par ailleurs dans d'autres États de l'Union européenne tels que l'Allemagne, la Belgique ou encore le Portugal, qui connaissent une procédure d'agrément ou d'autorisation préalable. En France, la labellisation vise à encourager un plus grand usage

des manuels conformes aux programmes d'enseignement en vigueur et aux principes approuvés par la recherche scientifique. Un référentiel national permettra d'assurer la conformité des manuels scolaires à des critères définis au préalable, tout en respectant la liberté éditoriale et d'expression. A cet effet, l'élaboration du référentiel sera confiée au Conseil scientifique de l'éducation nationale (CSEN) et approuvé par la ministre. Il posera des critères de conformité aux programmes et de qualité pédagogique des manuels pour garantir les meilleurs apprentissages possibles dans le respect des valeurs de la République. Il s'appuiera sur des éléments issus de la recherche et de la comparaison internationale. La diversité des approches et des démarches sera préservée dans le cadre de ce référentiel. La compétence d'attribution du label relèvera d'une commission indépendante placée auprès du président du Conseil supérieur des programmes. Cette commission procèdera à l'analyse des manuels candidats à la labellisation. Elle sera constituée d'experts (universitaires, inspecteurs et professeurs). L'indépendance et la neutralité des experts au regard de l'édition des manuels candidats à la labellisation seront une condition indispensable à leur participation aux travaux de la commission. Le choix du support pédagogique demeure donc toujours de la responsabilité de l'enseignant et des équipes dans les écoles et les établissements. L'élaboration de critères définis, préconisés par les travaux de la recherche sur les pratiques pédagogiques efficaces, guidera les éditeurs dans leur ligne éditoriale. Enfin, la labellisation constituera un gage de qualité et de conformité permettant d'éclairer le choix des équipes pédagogiques dans le respect des principes du code de l'éducation (article L. 912-1-1), ainsi qu'une meilleure appropriation des pratiques les plus efficaces au service de la réussite des élèves.

Enseignement

Versement des rémunérations des assistants sociaux

15379. - 20 février 2024. - Mme Mireille Clapot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants de service social contractuels de l'éducation nationale. Alors qu'ils accomplissent des missions essentielles comme la lutte contre le décrochage scolaire, la lutte contre l'absentéisme, la protection de l'enfance et de nombreuses actions de prévention, les assistants de service social contractuels sont dans une situation très précaire. En effet, dans le département de Mme la députée, la Drôme, et dans l'Isère, ils ont reçu leurs contrats de travail très tardivement et, à ce jour, certains professionnels contractuels n'ont toujours pas perçu l'ensemble de leurs droits : supplément familial de traitement, prime REP, alors que ces primes leur sont absolument nécessaires. Ces postes d'assistants de service social et de médecins scolaires assurent des missions essentielles au bien-être, à la sécurité des élèves et des enseignants. Il est très préjudiciable que les candidats retenus ne reçoivent pas en temps et en heure leur rémunération, comme tout salarié du secteur privé ou public. Cela affecte l'attractivité de ces postes difficiles à pourvoir. Ces personnels dénoncent leurs conditions de travail difficiles et la précarité qui s'installe du fait de ces retards de paiement. Au-delà de l'intérêt évident pour les élèves et leurs familles, ces postes sont de nature à apaiser les tensions dans les établissements scolaires, à alerter sur des situations, ils sont aussi souvent les garants avec l'ensemble des équipes éducatives du respect de la laïcité des établissements. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour régulariser rapidement la situation des assistants de service social contractuels afin de garantir leur juste rémunération qui leur permettra de mener à bien leurs missions auprès des élèves.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que les effectifs d'assistants de service social en activité restent stables. En outre, il participe activement aux réflexions engagées par le ministère de la transformation et de la fonction publiques relatives au cadre de gestion et au référentiel de rémunération des personnels contractuels, tous métiers confondus, dont il escompte une amélioration des conditions d'emploi et de l'attractivité du métier d'assistant de service social. Il veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Or, le concours interne, qui devrait être la voix privilégiée de titularisation des professionnels contractuels, connaît un rendement faible (11 %). L'administration centrale recommande donc aux académies de communiquer sur ces concours déconcentrés et d'accompagner les personnes intéressées à s'y préparer et s'y présenter.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classe - école maternelle et élémentaire de Châtillon-sur-Marne

15384. - 20 février 2024. - Mme Laure Miller alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture d'une classe au sein de l'école maternelle et élémentaire de Châtillon-sur-Marne. C'est une révolution que risque de vivre l'école maternelle et primaire de Châtillon-sur-Marne à la rentrée prochaine : trois niveaux en une seule classe avec d'un côté 27 enfants en maternelle et de l'autre 25 élèves de CE2, CM1, CM2. Sous le coup d'une menace de fermeture de classe, cette nouvelle organisation aurait des conséquences tant sur les élèves que sur les professeurs des écoles. Sur les élèves : certains élèves demandent un suivi particulier, le triple niveau ne permettra pas ce suivi particulier, tant pour les élèves de l'école maternelle souvent peu autonomes que pour les élèves de l'école élémentaire préparant leur entrée au collège. Mme la députée craint que les missions tant de l'école maternelle qui sont de donner envie aux enfants d'aller à l'école pour apprendre, affirmer et épanouir leur personnalité que celles de l'école élémentaire qui sont d'acquérir un socle commun de connaissances, de compétences, de culture et de préparer une entrée au collège ne puissent être totalement remplies. Sur le personnel enseignant : cette fermeture de classe aura également des répercussions sur le personnel enseignant augmentant considérablement la charge de travail déjà importante de ces derniers, le tout dans un contexte anxiogène avec une directrice d'école hors les murs. En effet, la directrice de l'école maternelle aura aussi la direction de l'école primaire. Les deux écoles étant situées sur deux sites différents dans le village, elle n'aura donc que très peu de contacts avec les enfants et une partie du corps enseignant. Alors que le Gouvernement est extrêmement mobilisé sur l'éducation et agit sans relâche au service de l'école, elle aimerait savoir ce qu'elle compte faire sur ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2024 dans le premier degré, l'académie de Reims et le département de la Marne bénéficient d'une dotation qui, avec un des taux d'encadrement le plus élevé des académies métropolitaines - avec 6,60 postes pour cent élèves dans l'académie pour une moyenne en France métropolitaine de 5,87 postes - permet d'impulser une politique ambitieuse au service de l'élévation du niveau de tous les élèves. L'exercice annuel de la carte scolaire dans le département vise à garantir sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des moyens en prenant en compte les caractéristiques sociales et territoriales pour chaque mesure d'ouverture ou de retrait envisagée. La carte scolaire est le résultat d'un travail de concertation étroit avec les élus, les acteurs locaux et les représentants des organisations des personnels ; les opérations de préparation de rentrée se déroulent selon des séquences répondant à des exigences réglementaires adossées aux instances de concertation avec les organisations syndicales et avec les représentants des élus. Ainsi, cette mesure de fermeture a été levée lors du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de la Marne du vendredi 23 février 2024.

Enseignement secondaire

Allégement des programmes de SES en terminale

15387. - 20 février 2024. - Mme Béatrice Bellamy alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le programme de sciences économiques et sociales de terminale et de la lourdeur des attendus pour les épreuves de spécialités au baccalauréat pour juin 2024. Le ministère de l'éducation nationale a fait un choix fort, attendu et bénéfique : celui de fixer les épreuves écrites de spécialités du bac au mois de juin. Les professeurs de sciences économiques et sociales (SES) sont nombreux à alerter sur la lourdeur du programme de terminale et notamment l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales ». Ce programme compte 12 chapitres, entièrement évaluables, à cette heure, pour les épreuves du mois de juin. C'était 7 chapitres qui étaient évaluables lorsque les épreuves étaient en mars. C'est donc 5 chapitres supplémentaires attendus pour moins de trois mois de cours supplémentaires. Indéniablement, une partie du programme ne sera pas traitée par de nombreux établissements. C'est une situation qui paraît intenable pour garantir des conditions d'enseignement sereines, d'apprentissage efficace et d'épanouissement des élèves. Cela signifie, en effet, une course contre le temps, des cours en polycopié, l'absence de temps pour évaluer et remédier. Le quantitatif prenant le pas sur le qualitatif, c'est un message qui nuit gravement à l'attractivité du métier et aux conditions de travail. Il était indispensable que les épreuves de spécialités aient lieu en juin. Il est désormais essentiel que les lycéens y arrivent bien préparés, avec les mêmes chances de départ et avec des enseignements véritablement maitrisés. Elle lui demande si un allégement des programmes de SES est envisagé pour cette année et les années prochaines, et quelles sont les mesures apportées pour garantir la sérénité et l'efficacité de ces enseignements.

Réponse. – Le programme de l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales (SES) du baccalauréat général n'a pas connu d'évolution depuis sa publication en 2019 (BOENJS spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et BOENJS spécial n° 8 du 25 juillet 2019). Il définit les connaissances et compétences que les élèves doivent avoir

acquises à la fin de leur année de terminale en vue, notamment, de répondre aux attendus de l'enseignement supérieur. Il constitue un ensemble cohérent et équilibré conçu pour organiser les apprentissages des élèves sur les deux années du cycle terminal. Jusqu'à la session 2023, un périmètre resserré avait été défini au sein de ce programme, consistant à écarter certains chapitres du champ de l'évaluation de l'épreuve du baccalauréat, pour tenir compte de sa tenue au mois de mars. Les chapitres écartés devaient être étudiés au cours du dernier trimestre de l'année. Avec le report des épreuves au mois de juin, ce resserrement ne se justifie plus. Les élèves sont préparés tout au long des trois années de lycée à l'acquisition progressive des concepts, connaissances et compétences évalués à l'épreuve du baccalauréat. Cet enseignement de spécialité s'inscrit en effet dans un continuum avec l'enseignement commun suivi en seconde, dans une logique d'approfondissement et de diversification des thèmes abordés. S'agissant des compétences et savoir-faire attendus, beaucoup sont transversaux, et partagés avec des disciplines et enseignements de spécialités connexes, dans lesquels les élèves les travaillent également. Le report de l'épreuve terminale en juin offre l'opportunité aux élèves de renforcer leur préparation grâce à une exposition prolongée à des documents et exercices pertinents, et de se présenter ainsi à l'examen avec des connaissances et des compétences d'autant plus consolidées que le format de l'épreuve demeure le même.

Fonction publique de l'État

Rémunération des assistants et conseillers techniques de service social

15412. - 20 février 2024. - M. Paul Vannier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la rémunération des assistants et conseillers techniques de service social. M. le premier ministre a annoncé le 30 janvier 2024 une hausse des salaires et une prime exceptionnelle pour les infirmiers et infirmières scolaires. Ces personnels jouent en effet un rôle indispensable au bon fonctionnement des établissements et dans l'accompagnement des élèves. A leurs côtés, les conseillers techniques de service social occupent des fonctions tout aussi essentielles. Selon le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017, ces travailleurs sociaux ont pour mission d'aider les agents, les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés. M. Gabriel Attal, en tant que ministre de l'éducation nationale et désormais Premier ministre, a déclaré vouloir faire de l'épanouissement à l'école et de la lutte contre le harcèlement scolaire des priorités gouvernementales. Pour être effectifs, ces objectifs nécessitent le concours des assistants et conseillers techniques de service social. Ces agents connaissent pourtant de nombreuses difficultés : hausse des besoins sans création de postes, exclusion du complément de traitement indiciaire, proratisation des primes REP et REP+, remboursement des frais de déplacements insuffisants et des salaires non-revalorisés malgré une inflation à 4,9 % à la rentrée 2023. Dans ces conditions, il paraît légitime d'étendre les mesures de hausse des salaires et de primes exceptionnelles annoncées en faveur des infirmiers scolaires aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif. Il souhaite savoir si Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse l'envisage.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. Dix-neuf créations de poste d'assistants de service social sont intervenues à la rentrée 2022. Le ministère accompagne les académies pour lever les difficultés ou les retards de remboursement de frais de déplacement. Pour ce qui concerne les primes REP et REP+, l'harmonisation de leurs conditions d'attribution avec celle des personnels enseignants s'est traduite par l'application de la condition du service effectif. Des recommandations seront faites aux académies pour une juste appréciation de cette condition, qui ne pénalise pas les professionnels dont les conditions d'exercice sont plus exigeantes. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021) ont permis d'attribuer une première revalorisation brute annuelle globale de 3 220 € aux assistants de services sociaux et de 4 300 € aux conseillers techniques de service sociaux. Un amendement au projet de loi de finances pour 2024, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M € les crédits inscrits au budget du ministère pour la rémunération des personnels sociaux et de santé. De nouvelles mesures de revalorisation de ces personnels sont donc bien à l'étude et seront concertées avec les organisations syndicales représentatives.

Outre-mer

Extension des REP+ en Maohi nui

15468. – 20 février 2024. – M. Tematai Le Gayic attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'extension ou la création de réseaux d'éducation prioritaire à l'ensemble de Maohi nui.

L'éducation prioritaire part du constat d'une forte corrélation entre le niveau socio-économique des familles et la performance scolaire des élèves. Il existe deux niveaux d'intervention : les REP, qui regroupent les collèges et les écoles rencontrant des difficultés sociales plus significatives que celles des collèges et écoles hors éducation prioritaire et les REP+ qui concernent les quartiers et secteurs isolés qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sur le territoire. À l'échelle nationale, la liste des réseaux en éducation prioritaire est arrêtée tous les quatre ans par le ministère en charge de l'éducation nationale. En 2020, on comptait 1 093 réseaux d'éducation prioritaire, dont 729 collèges et 4 195 écoles en REP, et 363 collèges et 2 456 écoles en REP+. À titre de comparaison, la Martinique totalise aujourd'hui 22 collèges en REP+ et 113 écoles pour une population qui s'élevait à 364 508 personnes en janvier 2019. Maohi nui, avec une population de près de 300 000 personnes, ne compte que trois réseaux d'éducation prioritaire (REP+) créés à Faa'a, à Papara et dans l'archipel des Tuamotu, en 2015 : on dénombre ainsi 27 écoles et 5 collèges en REP+. Dans son diagnostic territorial 2021, l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) rappelle que 60 % des Maohi nui vivent sous le seuil de bas revenu métropolitain, selon l'enquête Budget des familles de 2015, avec un taux d'emploi structurellement bas (53 %) et en l'absence de caisse de chômage et d'amortisseurs sociaux tels que l'allocation chômage. Le niveau des prix est au moins 39 % plus élevé en Maohi nui qu'en France. Du côté du corps enseignant, la situation est critique car il s'avère que cette précarité constitue un des facteurs à l'origine de troubles du comportement auxquels ne peuvent répondre les professeurs qui sont en charge d'une trentaine d'élèves par classe. En effet, ils constatent une forte augmentation des cas d'autisme virtuel ou encore de dyslexie. L'essentiel des demandes du corps enseignant se situe dans la réduction du nombre d'élèves par classe et la création de postes spécialisés dans les troubles du comportement. La compétence de l'enseignement du 1^{er} et 2nd degré appartient à Maohi nui. Ainsi, l'extension des REP+ ou la création de réseaux spécifiques d'éducation prioritaire appartient au Conseil des ministres Maohi nui. Cependant, le soutien de l'État dans un tel projet est déterminant. Il lui demande si l'État est prêt à engager des pourparlers afin d'arriver à une convention qui permettrait l'extension ou la création de réseaux d'éducation prioritaire à l'ensemble de Maohi nui.

Réponse. – Le système éducatif polynésien relève de l'entière et unique responsabilité de la Polynésie française, selon la loi organique n° 2004-173 du 23 février 2004 portant statut d'autonomie de ce territoire. Ainsi, la Polynésie française conduit la politique éducative qu'il lui revient de mettre en œuvre. Elle a par voie de conséquence compétence pour décider de la création de réseaux d'éducation prioritaire, comme elle l'a d'ailleurs déjà fait pour celui de Faa'a. S'agissant de l'accompagnement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans la mise en œuvre de cette politique, l'article 10 de la Convention 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État prévoit que la Polynésie française participe au dialogue de gestion annuel organisé par le ministère chargé de l'éducation nationale. A cette occasion, le ministre de l'éducation polynésien présente les axes et perspectives qu'il entend déployer dans le système éducatif polynésien pour l'année scolaire à venir. Lors de ce dialogue, sont discutées les demandes de moyens supplémentaires pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique. L'article 15 de la Convention susmentionnée dispose, en outre, que la participation de l'État au fonctionnement de la mission éducation en Polynésie française est prévue annuellement entre le ministère chargé de l'éducation nationale et la Polynésie française. La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse reste particulièrement attentive à la situation de l'ensemble des élèves sur tous les territoires de la République, y compris en Polynésie française.

Santé

Nombre de professionnels de santé dans les établissements scolaires

15541. – 20 février 2024. – M. Thierry Frappé attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la diminution du nombre de professionnels de santé au sein des établissements scolaires. En effet, la pénurie de professionnels de santé frappe également les établissements scolaires et ce pour diverses raisons : rémunération faible, manque de considération... M. le député souligne le rôle crucial de cette profession pour les jeunes scolaires et s'alarme de la diminution des professionnels de santé disponibles dans les établissements. Il y a aujourd'hui 1 médecin pour 14 000 élèves et 1 infirmier pour 1 600 élèves. Ces chiffres démontrent la carence de professionnels de santé au sein des établissements pour encadrer correctement les écoliers. Il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement afin de donner un nouveau souffle à la santé scolaire permettant de garantir aux écoliers un cadre de santé de qualité. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des professionnels de la santé scolaire pour la réussite et le bien-être des élèves. Il revalorise ainsi les salaires de ces personnels. Déjà, entre 2020 et le 1^{er} janvier 2024, la rémunération mensuelle nette des infirmiers

aura progressé en moyenne de 14 %. Un amendement au projet de loi de finances pour 2024, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour leur rémunération. Comme le Premier ministre l'a annoncé dans sa déclaration de politique générale, la revalorisation prendra donc une nouvelle dimension, qui sera concertée avec les organisations syndicales et rapidement mise en oeuvre. Elle consiste en une mesure indemnitaire exceptionnelle de 800 € nets par titulaire, couvrant les mois de janvier à avril 2024, et en une revalorisation de la grille indiciaire de 49 points d'indice majoré pour chaque échelon, soit 191 € nets par mois, le tout prenant effet à compter du 1er mai 2024. De nouvelles mesures de revalorisation des médecins scolaires sont également bien à l'étude et seront aussi concertées avec les organisations syndicales représentatives.

Professions et activités sociales

Stop au mépris des assistantes sociales scolaires!

15712. - 27 février 2024. - M. Alexis Corbière appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail et de rémunération des assistantes et assistants sociaux en milieu scolaire. Lors de sa déclaration de politique générale du 30 janvier 2024, M. le Premier ministre a ravivé la colère d'une profession invisibilisée et sous-valorisée depuis de nombreuses années : les personnels sociaux scolaires. S'il a évoqué de potentielles mesures pour les infirmières scolaires, aucune annonce concrète n'a été faite pour le personnel social scolaire qui est, comme toujours, oublié. Selon la circulaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 23 mars 2017, le service social en faveur des élèves « concourt à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ». Cette circulaire qualifie cette profession « d'élément essentiel du système éducatif ». Alors pourquoi n'est-elle pas traitée ainsi? Pourquoi est-elle encore invisibilisée et méprisée ? Moins de 300 postes auraient été créés depuis 2012. Aujourd'hui, le service social scolaire compte environ 3 200 professionnels pour couvrir la totalité des près de 11 000 établissements du second degré, soit environ 6 millions de collégiens et de lycéens. À cause du manque d'effectifs, le personnel social scolaire, métier majoritairement féminisé, doit intervenir dans plusieurs établissements. Ainsi, elles n'interviennent que très peu dans les écoles primaires et auprès des étudiants, alors que la précarité étudiante et les problèmes de santé mentale chez les jeunes explosent. Ce manque d'effectifs chronique oblige le service social scolaire à toujours intervenir dans l'urgence alors que son rôle le plus crucial devrait être centré vers la prévention. Malgré leur rôle indispensable et un niveau de diplôme équivalent, les assistantes et assistants sociaux ne bénéficient pas des grilles indiciaires équivalentes à celles de leurs collègues, infirmières scolaires. Considérés comme des cadres de catégorie A, ils perçoivent pourtant des rémunérations inférieures aux autres corps de la fonction publique. Les assistantes et assistants sociaux scolaires sont oubliés par le Gouvernement et le rapport d'information nº 1228 du 11 mai 2023 passe à côté des principales demandes de la profession. Une pétition a été lancée le 7 février 2024 et a obtenu plus de 12 000 signatures en quelques jours. De nombreuses organisations syndicales (SNUASFP FSU, SNASEN UNSA, CGT Éduc'Action, SGEN CFDT, SNFOASEN) appellent déjà à une future mobilisation. Le Gouvernement affirme vouloir lutter contre le décrochage scolaire et le harcèlement, mais ne donne pourtant pas les moyens à l'école publique de le faire. Mme la ministre a annoncé le 18 février 2024 sur BFMTV des primes pour les personnels sociaux scolaires mais les primes ne constituent pas un revenu stable sur lequel on peut cotiser. De plus, Mme la ministre n'a pas non plus annoncé de recrutements dans ce secteur pourtant grandement en tension. M. le député demande à Mme la ministre si elle va enfin prendre en compte les revendications des professionnels en annonçant prochainement des créations de postes massives pour le service social scolaire. Il souhaite savoir si elle va également prévoir des revalorisations salariales significatives et leur attribuer immédiatement le complément de traitement indiciaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que les effectifs d'assistants de service social en activité restent stables, depuis la rentrée 2022 qui a connu dix-neuf créations d'emploi. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadrée par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels de santé. En revanche, il est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire cohérent avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021)

ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4 650 € bruts par an pour les conseillers techniques et de 3 470 € pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est à l'étude et sera prochainement concertée avec les organisations syndicales représentatives.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Pauvreté Précarité alimentaire

8460. – 30 mai 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la précarité alimentaire. Selon les statistiques publiées il y a quelques jours par le Crédoc, une personne sur six ne mange pas tous les jours à sa faim en France : 16 % en 2023, 10 % en avril 2021. Pourtant, la France dispose d'aides sociales les plus élevées au monde et un milieu associatif dense, qui distribue avec dévouement des repas. Cette précarité quantitative provient inévitablement de l'inflation des prix. Les bénéficiaires du RSA sont particulièrement touchés, selon une étude de l'Insee d'avril 2023. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte faire face à cette situation désastreuse et si des aides d'urgence vont être débloquées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - La période de forte inflation a particulièrement touché l'alimentation et renchérit les approvisionnements achetés par les associations engagées dans la lutte contre la précarité. Le Gouvernement s'est fortement engagé au côté de ces associations qui connaissent de fortes tensions du fait de l'accroissement des besoins sociaux. Ainsi, le Gouvernement a engagé dès 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, faire face à l'accroissement des files actives des associations et à compenser les conséquences de la hausse des prix. Un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 M€ de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives. Le programme "Mieux manger pour tous", porté dans le cadre du Pacte des solidarités, a été lancé en 2023. Ce programme pluriannuel était doté de 60 M€ en 2023 et a vocation à s'accroître chaque année pour atteindre 100 M€ au terme du Pacte des solidarités en 2027. Il a été doté de 70 M€ en loi de finances initiale pour 2024. Il constitue un moyen supplémentaire pour que les plus modestes bénéficient d'une alimentation saine, durable et de qualité. Ces crédits se répartissent entre : - le volet national doté de 40 M€, en 2023, pour les associations habilitées pour l'aide alimentaire au niveau national. Il a pour objectif la réalisation d'achats de denrées, afin d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité, pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité alimentaire à des denrées plus saines et plus durables. Il s'agit de respecter la saisonnalité des produits frais en privilégiant une politique en matière d'achat qui favorise les approvisionnements locaux et de proximité, - le volet local, piloté au niveau territorial, doté de 20 M€ en 2023, vise, notamment, le développement d'alliances locales, la couverture des zones blanches et la mise en œuvre d'expérimentations locales portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la continuité des travaux de la Convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire. Ce fonds poursuit les objectifs d'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, de réduction de l'impact environnemental du système d'aide alimentaire et de renforcement et d'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire, afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire (ancrage territorial, couverture des zones sous dotées). En 2024, les dépenses prévisionnelles de l'Etat en faveur de l'aide alimentaire sont portées à 185 M€, grâce aux crédits obtenus en faveur des épiceries sociales. Enfin, la mobilisation du Gouvernement se poursuit également en 2024 par une augmentation significative de l'aide apportée aux associations d'aide alimentaire issue de crédits européens. En raison de l'inflation et de la hausse des publics bénéficiaires de l'aide alimentaire, il a été annoncé, le 18 septembre 2023, une dotation de crédits supplémentaires de 80 M€ sur la période 2024-2027. Ainsi, la programmation pluriannuelle des crédits sur la période 2021/2027, initialement fixée à 647 M€, est révisée

positivement à 727 M€. Pour 2024, l'enveloppe totale du Fonds social européen + (FSE+) s'élève ainsi à 140 M€, dont 134 M€ sont destinés à l'achat de denrées à destination des quatre associations habilitées (Croix-Rouge française, Secours populaire français, Les Restos du Cœur et la Fédération Française des Banques Alimentaires).

Jeunes Mise en œuvre du pass colo

10676. – 1^{et} août 2023. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la création d'un pass colo. Ce futur dispositif sera doté de « 200 à 350 euros par enfant » et disponible dès 2024. Beaucoup de familles pauvres ou modestes ne peuvent se permettre de partir en vacances avec leurs enfants voire de les envoyer en colonies de vacances. Selon une récente étude de l'Insee, 10 % des moins de 16 ans ne partent pas en vacances au moins une semaine par an pour des raisons financières. Afin d'y remédier, le Gouvernement souhaite mettre ce « pass colo » qui permettrait de faire partir 80 % des enfants, selon l'objectif fixé. Ce dispositif sera déployé par les Caf et dédié aux familles ayant des revenus jusqu'à 4 000 euros de revenu mensuel, englobant alors les familles de classes moyennes. Chaque année, 250 000 enfants bénéficient d'aides individuelles de la Caf mais cela est trop peu et le Gouvernement souhaite aller plus loin. Aussi, il souhaite savoir si ce dispositif de « pass colo » sera bien effectif en 2024, si l'objectif de faire partir 80 % d'enfants sera tenu et comment ce dernier sera déployé auprès des familles pouvant en bénéficier. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Enfants Le pass colo, c'est pour l'été 2024?

15078. - 13 février 2024. - M. François Ruffin* interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités : tiendra-elle la promesse du pass colo pour tous les enfants ? « Quand on arrive le premier jour de la rentrée scolaire, la première question que les enfants se posent c'est : qu'est-ce que t'as fait pour les vacances ? Quand on n'a rien à dire, c'est très difficile, c'est même douloureux pour beaucoup des enfants ». C'est ainsi que le 23 juillet 2023, Aurore Bergé, alors ministre des solidarités, a annoncé la création d'un pass colo d'un montant « de 200 à 350 euros par enfant ». Ce pass devait permettre aux familles d'envoyer leur enfant en colonie de vacances pendant l'été entre le CM2 et la 6e. Comment ne pas approuver cette idée ? D'autant que c'est une reprise, certes partielle, certes amoindrie, d'une proposition que M. le député a lui-même portée. Avec ses collègues de la NUPES, ils ont élaboré un panel de propositions pour des « Vacances pour tous ». Dedans, ils avaient inscrit le « pass colos vertes contre les inégalités du temps libre : la garantie de partir, gratuitement, dans des colos pour découvrir la nature, au moins une fois par cycle scolaire ». Aurore Bergé avait donc repris cette proposition, expliquant qu'« à peu près un enfant sur quatre aujourd'hui ne part pas en vacances ». Où en est cette promesse? M. le député n'a rien entendu à ce sujet dans le discours de politique générale de M. le Premier ministre. Mme la ministre tiendra-elle cet engagement? Aussi, il lui demande si elle va mettre en place ce dispositif qui serait bénéfique pour le porte-monnaie des Français et l'épanouissement des jeunes de ce pays. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – À compter de 2024, et pour les enfants de 11 ans (en général en CM2), un « Pass Colo » de 200 à 350 euros est institué pour encourager les familles à recourir aux colonies de vacances. Le décret correspondant a été publié au *Journal officiel* du 29 mars. Ce dispositif, financé par l'Etat, est confié à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), celle-ci disposant d'une expérience avérée en matière d'aide aux vacances. L'aide sera versée directement à l'organisateur du séjour labellisé « Pass Colo » sur le principe du tiers-payant avec un barème, en fonction des ressources des familles, destiné à couvrir au moins 80 % des enfants, en vertu d'un objectif d'accompagnement des classes moyennes : - 350 € pour les quotients familiaux (QF) de 200 € ou moins ; - 300 € pour les QF compris entre 201 et 700 € ; - 250 € pour les QF compris entre 701 et 1200 € ; - 200 € pour les QF compris entre 1201 et 1500 €. Par ailleurs, le Pass Colo pourra être complété par d'autres aides, qu'elles relèvent de la CAF au titre de ses aides locales, d'une collectivité locale, d'une entreprise ou encore de l'agence nationale du chèque vacances. Le pass colo est conçu pour permettre une expérience décisive de la vie en collectivité entre l'école élémentaire et le collège.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Élections et référendums Plis électoraux incomplets

115. – 19 juillet 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le caractère incomplet de certains plis électoraux officiels lors des élections législatives qui viennent de se tenir les 12 et 19 juin 2022. Pour ces élections législatives, comme pour l'élection présidentielle du mois d'avril 2022, La Poste a été retenue pour la distribution des plis et il convient de s'en féliciter car tous les électeurs inscrits ont pu recevoir la propagande électorale. Néanmoins, lors de ces dernières législatives, un certain nombre de manquements ont été observés dans le contenu des plis électoraux eux-mêmes et pour plusieurs circonscriptions du Finistère. Ainsi, alors que des enveloppes contenaient des professions de foi en trop, d'autres étaient incomplètes et, ou, sans bulletins de vote. La préfecture du Finistère a annoncé qu'une enquête interne était en cours pour faire un recensement des dysfonctionnements constatés et le cas échéant en déterminer l'origine. Pour toutes ces raisons, il lui demande de quelle manière il envisage de sécuriser à l'avenir le contenu des plis électoraux afin de garantir des conditions équitables entre tous les candidats, conformément au code électoral. À cet égard, il lui demande également pourquoi ces mises sous plis ne sont pas par exemple automatisées.

Réponse. - Lors des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale ont conduit à ce qu'un nombre significatif d'électeurs ne reçoive pas l'un ou l'autre de leurs plis de propagande ou que des électeurs reçoivent une enveloppe ne contenant pas de bulletin de vote d'une liste ou d'un binôme. Afin que de telles anomalies ne se reproduisent pas et que les opérations soient réalisées dans des conditions permettant une meilleure maîtrise des risques, des mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la distribution de la propagande électorale en vue des élections présidentielle et législatives de 2022. En premier lieu, il a été décidé que la mise sous pli de la propagande serait effectuée par principe soit en régie préfectorale, soit déléguée aux communes par le biais d'une convention excluant le recours à la sous-traitance. Compte tenu des difficultés et risques liés à l'organisation logistique et humaine de la ré-internalisation des opérations et, dans des cas particuliers, certaines prestations ont pu être externalisées afin de tenir compte des contraintes locales. Ainsi, toutes les préfectures ont pu externaliser les premières opérations préparatoires que sont l'adressage et l'ordonnancement des plis de la propagande électorale. L'externalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale a été décidée, sous la responsabilité du préfet, lorsqu'elle permettait une meilleure maîtrise de l'ensemble du processus et lorsqu'elle répondait à certaines conditions. Ces conditions étaient que les départements comptent plus de 500 000 électeurs, que l'ensemble des opérations de mise sous pli soient mécanisées et que l'entreprise de routage se situe à moins d'une heure trente de route du chef-lieu de la préfecture. Pour obtenir une dérogation à la réinternalisation, les préfectures des départements de moins de 500 000 électeurs ont dû, en plus de ces critères, ne pas avoir rencontré de dysfonctionnements avec leur routeur lors du double scrutin de juin 2021. Au total, 61 préfectures ont internalisé la mise sous pli de la propagande électorale lors de l'un ou des deux scrutins de l'année 2022 et 45 préfectures ont externalisé les opérations. S'agissant du caractère manuel ou mécanisé de la mise sous pli des documents de propagande, celui-ci est dépendant des modalités de mise sous pli. Pour la mise sous pli externalisée, la mécanisation est exigée du routeur en charge des opérations. Ces prestations sont d'un niveau de qualité et de complexité conforme aux standards de l'industrie papetière. Pour la mise sous pli en régie, en revanche, la mécanisation n'est pas requise, dès lors que les metteurs sous pli recrutés ne sont pas des techniciens spécialisés dans l'usage de telles machines. Pour autant, un cadencement des opérations, un suivi quantitatif en cours de production et des tests de contrôle-qualité sont mis en œuvre afin de vérifier, dans cette modalité de mise sous pli, aussi bien le rythme de la production que la complétude des plis. En outre, des échanges ont été conduits, à l'échelle nationale comme aux échelons locaux, avec les entreprises des secteurs d'activité concernés (imprimeurs, routeurs, opérateur postal), afin de s'assurer, d'une part, de la prise en compte de leurs contraintes et de leurs besoins et, d'autre part, de la viabilité économique et opérationnelle des processus mis en place. En second lieu, le marché d'acheminement de la propagande électorale qui liait le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et la société Adrexo et couvrait la moitié du territoire national a été résilié le 13 août 2021. Un marché passé en urgence impérieuse avec La Poste a permis le bon acheminement de la propagande pour toutes les élections partielles qui se sont déroulées entre la fin du mois d'août et le 28 février 2022. Pour les scrutins de 2022, un nouveau marché pérenne, passé selon la procédure de droit commun, a été mis en œuvre. L'appel d'offres publié pour ce marché a été préparé en prenant en compte les six recommandations formulées en la matière par les rapports du Sénat et de l'Assemblée nationale relatifs aux dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale, notamment en matière de reporting. Pour mémoire, ces recommandations étaient les suivantes : revoir

2842

les critères de sélection des candidats au marché de la distribution des plis électoraux, pour donner la prépondérance aux moyens opérationnels (Sénat, recommandation n° 3); prévoir dans le règlement de la consultation du nouvel accord-cadre lancé en octobre 2021 une pondération des critères de jugement des offres à hauteur de 60 % pour le critère relatif à la valeur technique et à 40 % pour le critère relatif au prix (Assemblée nationale, recommandation n° 5) ; afin de limiter le nombre de plis non distribués, mieux tirer parti des bases d'adresses des opérateurs postaux pour corriger le fichier des électeurs (Sénat, recommandation n° 6); préciser et uniformiser les consignes de distribution à donner aux agents (Sénat, recommandation n° 7) ; préciser, dans les clauses du marché public, les exigences minimales de formation des agents chargés de la distribution (Sénat, recommandation n° 8); améliorer les systèmes de reporting imposés aux opérateurs, afin de mettre fin aux discordances entre chiffres déclarés et constatés (Sénat, recommandation n° 9). En particulier, le ministère est destinataire de documents de reporting de la distribution, permettant de mesurer l'avancée de la distribution et, parmi les enveloppes mises en distribution, le nombre de plis non distribués (PND). Le reporting distingue ainsi le nombre de plis enlevés, mais non mis en distribution aux termes des tris successifs réalisés par l'opérateur, le nombre de plis non mis en distribution en raison d'un enlèvement ou d'une livraison tardive (après le mercredi minuit pour le premier tour, ou après le jeudi minuit au second tour) et le nombre de plis correspondant à des adresses d'électeurs « déménagés », sous contrat de réexpédition postale n'habitant plus à l'adresse indiquée. En outre, le nouveau marché prévoit que l'administration ou un tiers dûment désigné par ses soins pourra effectuer des vérifications sur les prestations réalisées. Des échantillons de PND ont ainsi été contrôlés, afin de vérifier le bien-fondé de leur non distribution. En troisième lieu, pour assurer une maîtrise de ces opérations particulièrement complexes, des mesures de contrôle, internes et externes, de la mise sous pli et de la distribution de la propagande électorale ont été déployées. Dans ce cadre, un exercice de planification a été demandé à l'ensemble des préfectures autour de l'élaboration de plans d'organisation et de contrôle. S'y est ajouté un plan de secours pour les préfectures qui externalisaient les opérations. Ces plans avaient vocation à être, pour le premier, un outil de pilotage opérationnel des opérations, pour le deuxième, un outil de diagnostic et d'alerte, pour le troisième, un outil de remédiation en cas de difficulté avec le routeur - le plan de secours devait décrire les modalités de reprise en régie, en urgence, de la mise sous pli. Cet exercice s'est révélé particulièrement précieux pour les préfectures. En effet, 44 d'entre elles n'avaient plus réalisé la mise sous pli en régie depuis de nombreuses années. Ces plans ont donc constitué une feuille de route pour les aider dans la réinternalisation. Pour les préfectures qui continuaient à externaliser la mise sous pli, ces plans ont été des outils de suivi et de contrôle de leur prestataire. Le plan de secours s'est révélé à la fois un outil de réassurance, mais également un outil opérationnel puisqu'il a été déclenché, avec succès, dans deux préfectures à l'occasion de difficultés rencontrées par leur routeur pour la mise sous pli de la propagande de l'élection présidentielle. Aucun plan de secours n'a dû être activé pour la mise sous pli de la propagande des élections législatives. S'agissant plus particulièrement du Finistère, aucun dysfonctionnement structurel n'a été constaté. Les opérations de mise sous pli ont été effectuées selon deux modalités pour environ 715 000 électeurs (4 circonscriptions ont été faites en régie par la préfecture, 4 circonscriptions l'ont été par le routeur attributaire de l'accord-cadre 2021-2025). A la suite de quelques signalements concernant des plis qui auraient été incomplets, la préfecture a mené une enquête en interne pour estimer la quantité de plis concernés, quantité qui s'est avérée résiduelle (moins de 1 % du volume total des plis, soit environ 7 000 enveloppes). Ainsi, les opérations de mise sous pli et de distribution, en coordination étroite avec La Poste, se sont déroulées sans incident majeur et dans les délais réglementaires, pour les deux tours de scrutins. En outre, le manque ponctuel de bulletins de vote dans certains plis de propagande est une conséquence du libre choix laissé aux candidats dans la fourniture de matériel électoral pour certains scrutins. Ainsi, pour les élections législatives, la production des documents de propagande électorale est à l'initiative du candidat, qui contractualise avec un imprimeur et se fait ensuite rembourser par l'Etat, conformément à l'article R. 39 du Code électoral. Ainsi, il est autorisé que les candidats ne fournissent pas la totalité des quantités qui leur sont indiquées, sans que l'administration ne dispose de la prérogative d'y suppléer. En conséquence, si la réinternalisation et la sécurisation des opérations de mise sous pli ont été particulièrement complexes à mettre en œuvre et exigeantes pour les préfectures, le modèle retenu s'est révélé particulièrement efficace puisqu'aucun dysfonctionnement significatif n'a été recensé. La distribution de la propagande électorale a ainsi pu être améliorée. En effet, grâce à l'ensemble de ces mesures, l'acheminement de la propagande a été réalisé de manière très satisfaisante en 2022 avec un taux national de PND de 7,6 % pour les quatre tours de scrutin de l'élection présidentielle et des élections législatives. Pour comparaison, en 2021, la société La Poste annonçait atteindre un taux de PND moyen de 9 % pour la distribution des enveloppes électorales pour les deux tours du double scrutin des élections départementales et régionales, dans l'ensemble des départements pour lesquels elle assurait la distribution. Ceux-ci correspondaient à la moitié du territoire national. La part des électeurs n'ayant pas reçu leur propagande électorale distribuée par La Poste a donc diminué de 15,5 % entre 2021 et 2022. L'opérateur en charge de l'autre moitié du territoire national

en 2021, la société Adrexo, avait indiqué quant à elle un taux de PND moyen de 20,4 % pour les deux tours du double scrutin 2021. Ces mesures ayant fait leur preuve, elles seront reconduites à l'avenir pour les autres scrutins, dans la perspective de continuer à assurer une maîtrise maximale des risques des opérations de préparation et de distribution de la propagande électorale.

Police

Criminalisation et répression des militants écologistes

5359. - 7 février 2023. - Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur la criminalisation et la répression des militants écologistes. Le jeudi 19 janvier 2023, Julien Le Guet a retrouvé un petit boîtier noir caché sous l'essieu avant gauche de son camion. Il s'agit d'un traceur qui permet de le géolocaliser en temps réel. Cet épisode scandaleux fait suite à la découverte, en mars 2022, d'un ensemble d'équipements de surveillance militaire devant le domicile du père de M. Le Guet. La préfète des Deux-Sèvres, après avoir dans un premier temps nié toute connaissance de ce matériel, a dû reconnaître ensuite qu'il appartenait à la police nationale. Cette chaîne d'évènements confirme l'intensification de la criminalisation et de la répression des militants écologistes. En effet, M. Le Guet est porte-parole du collectif « Bassines non merci », qui s'oppose à la création de bassines de substitution géantes dans les Deux-Sèvres et la Vienne. Les membres de ce collectif sont des citoyens indignés qui essayent de protéger un bien commun vital, l'eau. Il apparaît étonnant que les moyens de la police nationale ne soient pas plutôt déployés pour, par exemple, retrouver les agresseurs de Valentin Gendet, jeune membre de « Bassines non merci », agressé brutalement devant son domicile en novembre 2022, ou encore les auteurs des menaces et intimidations proférées à l'encontre du militant anti-bassines Jean-Jacques Guillet. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de faire toute la lumière sur ces moyens de surveillance hors normes et leurs coûts pour la collectivité ainsi que pour organiser un réel débat démocratique sur leur légitimité. - Question signalée.

Réponse. – Dans un Etat de droit tel que la France, il va de soi que l'Etat ne procède pas à une "criminalisation et [à une] répression des militants écologistes". En revanche, la surveillance d'activistes écologistes radicaux, compte tenu des enjeux d'ordre public, comme les violences collectives, qu'elle soulève, est une obligation légale pour l'Etat. La surveillance administrative des groupuscules radicaux susceptibles de commettre des actions violentes peut conduire les services spécialisés à mettre en place des techniques de renseignement, dans un cadre légal clair et transparent fixé pour l'essentiel par le législateur : celui du Code de la sécurité intérieure, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Toutes les mesures de police administrative, comme de police judiciaire, sont susceptibles d'être contestées par la voie légale.

Police

Projet de nouveau commissariat de police de Perpignan

6350. - 14 mars 2023. - Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet du nouveau commissariat de police de Perpignan. L'actuel commissariat est installé dans des locaux extrêmement vétustes et qui devraient faire l'objet d'une démolition, car ils sont amiantés. De plus, le terrain sur lequel il se trouve tombe sous le coup du PGRI (plan de gestion des risques d'inondation). Le projet d'une « cité policière » a donc vu le jour. Il se situerait sur un terrain appartenant à la commune, sur l'ancienne entreprise de transport « Les Courriers Catalans », basée à Saint-Assiscle. La municipalité est disposée à céder le site pour cette construction. En contrepartie, la ville souhaiterait se voir attribuer le terrain du commissariat actuel. Une étude de faisabilité, favorable au projet, vient d'ailleurs d'être réalisée par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI). Le nouvel hôtel de police regrouperait l'ensemble des effectifs (DDSP, PJ et PAF) dans un bâtiment de 9 040 m2 pour 565 agents. La construction, qui est planifiée sur 5 ans et 4 mois, se ferait sous forme d'un marché public global de performance (MPGP), afin de réunir la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance et ainsi faciliter la réalisation du bâtiment. Le budget est estimé à 30 563 000 euros. Il faudra ensuite lancer le préprogramme et l'ensemble des diagnostics. L'étape suivante reste son inscription officielle à la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). Ce projet est très attendu à Perpignan. Les conditions actuelles de travail des policiers comme l'accueil du public sont déplorables : insalubrité des locaux, manque de confidentialité, exiguïté etc. Elle demande donc au ministre où en est l'inscription de ce projet à la LOPMI.

Réponse. – Policiers et gendarmes travaillent avec courage et un sens élevé de l'intérêt général, dans un contexte de plus en plus difficile et violent, pour faire appliquer les lois de la République et protéger les Français. Leurs attentes en matière de conditions de travail sont fortes et légitimes. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en a fait une

priorité. L'immobilier constitue un des principaux enjeux de cette politique. Des efforts importants ont été réalisés entre 2017 et 2022 pour améliorer la situation matérielle des locaux, avec par exemple près de 5 000 opérations de rénovation des locaux de police et de gendarmerie réalisées. Les efforts financiers en faveur de l'immobilier se poursuivent et s'amplifient grâce à la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), qui constitue une trajectoire budgétaire inédite, à hauteur de 15 milliards d'euros pour la durée du quinquennat. Pour la seule police nationale, les crédits hors titre 2 s'élèveront de 2023 à 2027, chaque année, à 1,6 milliard d'euros. La police nationale dispose en 2023, pour les seuls crédits d'investissement, de plus de 480 millions d'euros en autorisations d'engagement pour ses projets immobiliers. Pour assurer l'entretien du parc, l'enveloppe dédiée à la maintenance relevant de l'investissement est en augmentation constante, passant de 35 millions d'euros en 2017 à 56 millions d'euros en 2023. Pour 2024, les crédits d'investissement immobilier de la seule police nationale s'élèvent à plus de 530 millions d'euros en autorisations d'engagement. S'agissant du projet d'extension et de réhabilitation de l'actuel hôtel de police de Perpignan, le maire a proposé en 2021 la mise à disposition de trois emprises : des terrains jouxtant l'actuel hôtel de police et en permettant une extension, le site des anciens abattoirs, situé à côté de la police municipale, et les anciens dépôts de la société des transports catalans (friche dite des « courriers catalans », sur un terrain appartenant à la commune). Le site des anciens dépôts de la société des transports catalans a été retenu par les services du ministère pour l'opération de construction du nouvel hôtel de police. Une étude de pré faisabilité réalisée fin 2022 par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, en partenariat avec la mairie de Perpignan, fait apparaître que ce terrain satisferait les besoins de la police nationale, tant sur le plan de l'espace qu'en matière d'accès aux bâtiments. Le maire de Perpignan a confirmé à cet égard au préfet son accord de principe pour la cession du terrain, évalué par les Domaines (Direction de l'immobilier de l'État) à 2,1 millions d'euros (dont 0,9 million d'euros déjà financés par l'État via la dotation pour la politique de la ville au moment où la mairie en avait fait l'acquisition, initialement pour un projet urbain qui ne se réalisera pas), soit un coût net, déduction faite de la subvention versée, de 1,2 million d'euros. En complément, le maire de Perpignan a fait part au préfet de son intérêt pour acquérir l'ensemble immobilier de l'actuel hôtel de police, dont la valeur est estimée à 1,5 million d'euros. Le coût du projet est évalué à 34 millions d'euros, hors dépollution du terrain. L'opportunité d'inscrire cette opération dans la programmation immobilière de la police nationale n'est pas à ce stade arrêtée, à la lumière des marges de manœuvre budgétaires du programme 176 « police nationale » pour les années 2024-2027. En tout état de cause, la question des conditions de travail des policiers fait l'objet de la plus grande attention. En 2023, ce sont par exemple près de 71 000 euros qui ont bénéficié à l'immobilier de la police nationale dans le département des Pyrénées-Orientales au titre du plan « poignées de portes » pour mener des travaux d'amélioration du quotidien dans les locaux.

Ordre public

Bilan des émeutes du 27 juin au 7 juillet 2023 dans les Ardennes

9936. – 11 juillet 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les émeutes qui ont saccagé de nombreux quartiers en France depuis le 27 juin 2023. Il souhaite que lui soient communiqués le nombre d'exactions commises (en détaillant le nombre de commerces et de bâtiments publics vandalisés, de véhicules dégradés ou détruits, de feux sur la voie publique...) dans le département des Ardennes entre le 27 juin et le 7 juillet 2023. Il souhaite également connaître le nombre d'interpellés et leur âge moyen, ainsi que le nombre de dépôts de plaintes pour la même période dans les Ardennes.

Réponse. – Face aux violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, le Gouvernement a décidé d'un engagement massif des forces de sécurité: jusqu'à 45 000 policiers et gendarmes ont été mobilisés chaque soir, avec le soutien précieux des agents des polices municipales dans de nombreuses villes. La gravité de la situation, notamment les dommages causés envers des bâtiments publics et des commerces, mais également les violences contre des élus, ont conduit le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à mobiliser les services de renseignement du ministère, des moyens spécialisés (hélicoptères de la gendarmerie, drones, etc.) et des unités d'intervention. Ont ainsi été déployés dans certaines zones des agents du RAID, des brigades de recherche et d'intervention de la police nationale, du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) et des pelotons de la garde républicaine et de la gendarmerie nationale. Dans les Ardennes comme ailleurs, les émeutes ont causé des dégâts. Il convient à cet égard de rappeler que le Gouvernement a pris dès le mois de juillet des mesures visant à faciliter et accélérer la reconstruction des bâtiments dégradés ou détruits. Des mesures ont également été prises pour permettre, dans les meilleurs délais, le retour à un fonctionnement normal des services publics et la réouverture des équipements de proximité. Dans les Ardennes, pour ce qui concerne la zone de compétence de la police nationale, le bilan des violences urbaines se décline comme suit : Charleville-Mézières : 13 poubelles et 17 véhicules incendiés, le

véhicule du maire dégradé, 3 caméras urbaines dégradées, 1 cabinet médical dégradé (dégât collatéral d'un incendie), 1 appartement dégradé (dégât collatéral d'un incendie), ainsi qu'1 immeuble (dégât collatéral d'un incendie). Ces actes font l'objet de poursuites : 16 plaintes ont été déposées pour incendie de véhicule, 1 plainte pour la dégradation du cabinet médical, 1 plainte pour l'immeuble dégradé et 1 pour l'appartement dégradé; 2 plaintes ont en outre été déposées par la commune (véhicule et caméras). Sedan : 20 poubelles incendiées, 4 véhicules incendiés et 1 garage. Attaqué, le commissariat a également subi des dégradations. Là encore, des plaintes ont été enregistrées : 4 ont été déposées pour incendie de véhicules, 1 pour le garage incendié et 1 pour les dégradations commises sur les locaux du commissariat. Dans la zone de compétence de la gendarmerie nationale, 1 fait d'incendie de véhicule (Revin), 1 fait d'incendie de local (Sault-lès-Rethel), des tirs de mortiers (Givet) et une vingtaine de faits d'incendies de poubelles (à Fumay, Givet, Revin et majoritairement Rethel) sont recensés dans le cadre des violences urbaines sur la même période. Comme sur tout le territoire national, la mobilisation et la riposte des forces de l'ordre ont été immédiates et déterminantes pour mettre fin aux troubles et, notamment, interpeller les auteurs d'infractions. Dans les Ardennes, en zone police nationale, 6 personnes – dont 1 mineur – ont été interpellées, âgées de 17 à 35 ans. Toutes ont été placées en garde à vue, 5 d'entre elles ayant été finalement déférées à l'autorité judiciaire. Dans la zone de compétence de la gendarmerie nationale, 7 interpellations ont été réalisées en lien avec les violences urbaines : Le 30 juin 2023, à Rethel, des individus incendient des conteneurs poubelles près d'une école primaire, dégradant le bâtiment ; 1 mineur et 1 jeune majeur sont interpellés ; le jeune majeur sera déféré devant le parquet en vue d'un placement sous contrôle judiciaire dans l'attente de son jugement en fin d'année (classement sans suite pour le mineur) ; Le 1et juillet 2023, à Givet, plusieurs tirs de mortiers sont signalés et un bateau stocké sur une remorque commence à brûler; des mortiers usagés et neufs sont découverts dans un buisson ; un individu est contrôlé ; il reconnaît avoir tiré un mortier catégorie F2 ; l'intéressé a été entendu sur les faits (suite judiciaire non connue); Le 1er juillet 2023, à Rethel, des militaires sont insultés par un jeune homme alors qu'ils sécurisent une intervention de la brigade locale et de la police municipale ; contrôlé, l'individu, porteur d'un couteau, est interpellé (1 convocation devant le juge des enfants) ; Le 2 juillet 2023, à Sault-lès-Rethel, des vélos sont incendiés dans un local; 3 mineurs sont interpellés (2 convocations devant le juge des enfants, 1 laissé libre sans suite pénale).

Ordre public

Violences policières à l'encontre de jeunes exilés en procédure de recours

9945. - 11 juillet 2023. - M. Louis Boyard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évacuation de 450 exilés installés place du Palais-Royal à Paris, le 20 juin 2023. En effet, dans la nuit du mardi au mercredi, des centaines de migrants et militants associatifs se sont mobilisés pour réclamer un droit à l'abri en déployant des tentes en face du Conseil d'État. C'est aux alentours de 20 heures que les forces de l'ordre ont mis fin à cette mobilisation, insensible aux conditions de vie et aux risques sanitaires subis par ces jeunes migrants. Cela faisait près de 77 jours qu'ils occupaient une école désaffectée dans le 16e arrondissement de Paris sans eau ni électricité. Face à cette détresse et urgence humanitaire, ces jeunes personnes ont occupé de manière pacifique la place du Palais-Royal, leur manifestation étant la seule manière de réclamer leurs droits et dénoncer leurs conditions de vie alarmantes. Alors que ces migrants expliquent se sentir « abandonnés par la France », les forces de l'ordre mobilisées en nombre ont procédé à une évacuation particulièrement violente en démontant les tentes une à une, extrayant de force leurs occupants et usant massivement de gaz lacrymogène. La manifestation pacifique est alors devenue une zone de tensions. Après l'évacuation, les violences se sont poursuivies par une escorte forcée et une nasse. M. le ministre n'est pas sans savoir que cette pratique est illégale. La situation de l'école dans laquelle ils habitaient étant trop compliqué, leur nuit s'est terminée dans le square Jules Ferry. Ce n'est pas la première fois que les forces de l'ordre répondent de manière violente à des mobilisations pacifiques alors que celles-ci ne font que légitimement réclamer des droits et des libertés. Cela fait bien trop longtemps que ces évènements se répètent. Pourtant, à entendre M. le ministre, « les violences policières n'existent pas », il s'agirait seulement « d'actes individuels ». Quand M. le ministre compte-t-il admettre que les forces de l'ordre agissent dangereusement envers des individus exerçant leurs droits pacifiquement? Quand M. le ministre va-t-il changer les méthodes de formation et les consignes d'intervention qui amènent les agents à recourir de manière réccurente à la violence face à des militants pourtant pacifiques ? Il lui demande quand il compte faire appliquer la loi au sein de son ministère en faisant cesser les pratiques prohibées, en particulier l'utilisation de la « nasse ».

Réponse. – Le mardi 20 juin 2023 vers 20h00, une manifestation était organisée sur la voie publique, place du Palais-Royal à Paris, à l'initiative de l'association Utopia 56. Cinq cent personnes, munies de 192 tentes, participaient à ce rassemblement, qui n'avait pas fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture comme l'exige la loi. Pour pouvoir exercer son droit de manifester, les organisateurs d'une manifestation doivent en effet

2846

systématiquement procéder à une déclaration préalable auprès des services de la préfecture de police, en vertu de l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure. La manifestation organisée le 20 juin dernier sur la place du Palais-Royal a donc eu lieu en dehors de tout cadre légal. Il convient de rappeler que l'article 431-9 du Code pénal punit de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable. En outre, la présence de 200 tentes installées sur la place du Palais-Royal entravait totalement la liberté de circulation des piétons. L'article R644-2 du Code pénal dispose que « le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ». Au regard de ces différentes infractions, les fonctionnaires de police ont procédé, à compter de 21h10, au contrôle d'identité des participants. Les personnes ne pouvant ou ne voulant justifier de leur identité ou de leur droit à circuler et à séjourner en France, ont été conduites devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent. C'est dans ce cadre uniquement, admis par la jurisprudence, que les forces de l'ordre ont eu recours à un dispositif leur permettant de maintenir à leur disposition les personnes interpellées dans la perspective imminente de leur acheminement jusqu'aux commissariats et présentation à un officier de police judiciaire. A 23h40, les opérations de contrôle d'identité ont été suspendues face à des jets de bouteilles sur les forces de l'ordre. A 00h10, un mouvement de foule, accompagné de nouveaux jets de projectiles, a entraîné plusieurs interpellations. Face à cette situation, les policiers ont sommé les personnes présentes à évacuer la place. Les individus refusant de quitter les lieux, un dispositif a été mis en place pour disperser la manifestation. A 01h05, l'ensemble des manifestants était définitivement dispersé. Au cours de l'opération : - 65 personnes ont été interpellées ; - 7 individus ont été placés en garde à vue, principalement pour violences volontaires sur des policiers et rébellion, parmi lesquels un membre de l'association Utopia 56, placé en garde à vue pour outrage et rébellion ; - 4 personnes ont été placées en retenue administrative ; - 54 individus ont été conduits dans des services de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), en charge des missions de police judiciaire, pour procéder aux vérifications d'identité. Après l'occupation illégale de la place du Palais Royal, les associations et les migrants ont décidé de ne pas retourner sur le site de l'école désaffectée située rue Erlanger qu'ils occupaient sans droit ni titre depuis de nombreuses semaines, ce qui avait conduit la Ville de Paris à engager une action en justice. Il est à noter que, dans le cadre d'une possible évacuation prononcée par le juge, une opération de mise à l'abri, pilotée par la préfecture de Paris, était prévue seulement quelques jours plus tard.

Ordre public

Déploiement de la BRAV-M au rassemblement Vérité et justice pour Adama Traore

10185. – 18 juillet 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le déploiement de la BRAV-M lors de la marche parisienne organisée par le comité Justice et vérité pour Adama Traore. Le samedi 8 juillet 2023, à l'occasion de l'hommage annuel organisé par le comité Justice et vérité pour Adama Traore, s'est tenu un rassemblement pacifique suivi d'une marche depuis la place de la République à Paris. Alors que des militants associatifs, des représentants de syndicats et responsables politiques tenaient une conférence de presse sur la place de la République, encerclés par les compagnies républicaines de sécurité (CRS), la brigade de répression de l'action violente (BRAV-M) a été déployée. À la fin de la marche, après que le comité « La Vérité pour Adama » ait appelé à quitter les lieux dans le calme et que la dispersion suivait son cours pacifiquement, des policiers de la BRAV-M ont procédé à des interpellations violentes ciblées, lesquelles, au vu des captations vidéo, paraissent largement disproportionnées et illégitimes. Aussi, une enquête administrative a été ouverte après des violences de policiers de la BRAV-M sur des journalistes qui ont été mis au sol pour les empêcher de prendre des images. Il lui demande les raisons de l'intervention de la BRAV-M lors de ce rassemblement et de cette marche pacifique et plus particulièrement quelle autorité de police a ordonné son déploiement.

Réponse. – La manifestation du 8 juillet 2023, prenant place dans une période d'émeutes urbaines, a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction et d'une réquisition du procureur de la République de Paris, aux fins de contrôles d'identité de 12h00 à 23h59 le même jour. Il convient de rappeler que cette manifestation avait déjà été antérieurement interdite par arrêté du préfet du Val-d'Oise et que le tribunal administratif avait confirmé cet arrêté. À la suite de la décision du tribunal administratif, le collectif "comité justice vérité pour Adama Traoré" a appelé à un rassemblement ce même jour sur la place de la République. Cet appel n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable trois jours francs au plus tard avant l'événement, comme l'imposent les articles L. 211-1 et 2 du code de la sécurité intérieure, il ne respectait pas la réglementation. Au regard du risque d'actions violentes pouvant survenir à l'occasion de cet événement, dans un contexte marqué par les émeutes urbaines, le préfet de police a été amené à mettre en place un dispositif d'ordre adapté pour faire face à tout débordement. Le jour de la manifestation, près de 500 personnes se sont rassemblées sur la place de la République, dans le 11ème

arrondissement de Paris. Elles se sont mises en mouvement à 15h11, en forçant le cordon de sécurité mis en place, afin de constituer un cortège sauvage en direction du boulevard Magenta. Plusieurs sommations ont alors été effectuées afin de faire cesser cette action. Peu avant le départ du cortège, l'organisatrice de ce rassemblement illégal a porté des coups à un officier de police. Pratiquement au même moment, un autre individu a invectivé et violemment frappé une commissaire de police, engagée en tant qu'autorité civile avec une unité des forces mobiles, ainsi qu'un autre officier. Après avoir constaté visuellement et directement les délits qui venaient d'être commis, le commissaire de police ayant sous son autorité la BRAV-M se trouvant à proximité a donné l'ordre à ses effectifs d'interpeller l'auteur des faits. Cette interpellation n'a toutefois eu lieu qu'une fois la manifestation dispersée, afin de ne pas provoquer de mouvement de foule compte tenu de l'agressivité de l'individu. Celui-ci, très virulent, n'a pas manqué de se rebeller. Les deux cadres de la Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) victimes des agressions ont déposé plainte pour « violences contre personne dépositaire de l'autorité publique », délit prévu et réprimé par l'article 222-12 alinéa 4 du Code pénal, ainsi que pour « outrage envers personne dépositaire de l'autorité publique », délit prévu et réprimé par l'article 433-5 du Code pénal. Enfin, en ce qui concerne l'enquête administrative mentionnée, l'inspection générale de la police nationale de Paris a été saisie.

Ordre public

Sur les émeutes 2023 à Marseille

10188. – 18 juillet 2023. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les émeutes survenues récemment à Marseille. En effet, Mme la députée souhaiterait savoir combien d'individus de nationalité étrangère ont été interpellés sur le total lors de ces émeutes entre le 27 juin et le 4 juillet 2023. Elle souhaiterait également connaître le profil des individus de nationalité française qui ont été interpellés via les informations du fichier Canonge. Elle demande également à connaître le nombre d'émeutiers à Marseille ayant déjà été interpellés par les forces de l'ordre par le passé. Par ailleurs, Mme la députée demande à M. le ministre les raisons pour lesquelles le commissariat du 14e arrondissement a été quasiment abandonné lors de ces émeutes, le dispositif des forces de l'ordre ayant été concentré sur le centre-ville. Prévenue par des habitants que des émeutiers se préparaient à attaquer le commissariat à une trentaine, contre deux seuls et uniques policiers de garde (sans sortie de secours), Mme la députée a aussitôt sonné l'alerte auprès des autorités et il s'en est fallu de justesse pour que le commissariat ne soit pas attaqué, grâce à l'arrivée de renforts de la BRI, *in extremis*. Elle l'interroge donc afin de comprendre pourquoi le commissariat du Merlan était si peu protégé au vu du contexte, alors que certains policiers, pourtant volontaires, étaient en congés et lui ont manifesté leur surprise de ne pas avoir été appelés en protection du commissariat.

Réponse. - Face aux violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, le Gouvernement a décidé d'un engagement massif des forces de sécurité : jusqu'à 45 000 policiers et gendarmes ont été mobilisés chaque soir avec le soutien précieux des agents des polices municipales dans de nombreuses villes. La gravité de la situation, notamment les dommages causés envers des bâtiments publics et des commerces, mais également les violences contre des élus, ont conduit le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à mobiliser les services de renseignement, des moyens spécialisés (hélicoptères de la gendarmerie, drones, etc.) et des unités d'intervention (RAID, brigades de recherche et d'intervention de la police nationale, groupe d'intervention de la gendarmerie nationale et pelotons de la garde républicaine et de la gendarmerie nationale). A Marseille comme ailleurs, ce sont des services publics qui ont été particulièrement pris pour cible par les émeutiers. Y ont été dégradés, par exemple, des écoles, une caserne de pompiers, des commissariats, etc. Des tirs de mortier ont par exemple visé des commissariats de la ville les 29 et 30 juin, occasionnant des dégradations ou des dégâts légers. De même, une tentative d'attaque sur le commissariat du 14ème arrondissement était enregistrée le 30 juin. Face aux violences, les forces de l'ordre ont été immédiatement engagées à Marseille comme sur tout le territoire national pour rétablir le calme, quadriller le terrain et interpeller systématiquement les auteurs d'infraction. Leur action était guidée par les principes de mobilité et de réactivité, pour être capables de se projeter et de se redéployer dans de multiples secteurs en réponse à des groupes d'émeutiers très mobiles. La riposte policière a été menée avec le soutien de forces mobiles mais également de la filière judiciaire et des services locaux de police technique et scientifique. La très forte mobilisation des forces de l'ordre, leur courage et leur professionnalisme, ont permis, en peu de jours, de mettre fin aux violences et au désordre. À Marseille, les forces de police ont procédé à 253 interpellations durant les violences urbaines. Ces interpellations ont abouti à 239 mesures de garde à vue, dont 79 concernant des mineurs et 65 des étrangers (dont 36 en situation irrégulière). Plus de 130 déferrements à l'autorité judiciaire ont eu lieu au terme de ces mesures de garde à vue. Au-delà des interpellations réalisées en flagrance durant les violences urbaines, un travail judiciaire en profondeur a ensuite été engagé pour identifier et interpeller les auteurs d'exactions. Il peut être rappelé qu'une « mission d'analyse des profils et motivations des délinquants interpellés à l'occasion de

l'épisode de violences urbaines » a été diligentée par l'Inspection générale de la justice et l'Inspection générale de l'administration. Elle a rendu un rapport public en septembre 2023, librement accessible sur les sites internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministère de la Justice.

Terrorisme

Menaces de l'extrême-droite contre la République

10244. – 18 juillet 2023. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la menace grandissante du terrorisme d'extrême-droite en France, telle qu'identifiée par Europol dans un récent rapport faisant état de la situation du terrorisme au sein de l'Union européenne en 2022. Les constats émanant d'Europol sont glaçants : la menace terroriste d'extrême-droite en France persiste et se renforce, avec des projets d'attaques déjoués dans le pays représentant la moitié des cas recensés au sein de l'Union européenne en 2022. Quant à la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), elle a récemment alerté sur l'existence d'une ultradroite agissante, comptant près de 2 000 individus. Face à ces données troublantes, il est impératif que le Gouvernement prenne des mesures d'envergure pour contrer efficacement cette menace. La réponse préalable du ministre à la question écrite posée par M. le député au sujet du Groupe Union Défense (GUD) a malheureusement laissé transparaître une certaine insuffisance face à l'ampleur de la menace que représente l'extrême-droite. Il est impératif de rappeler que ces groupuscules, notoirement connus pour leurs actions violentes, participent de la montée des tensions et des violences dans l'espace public et contribuent ainsi à la propagation d'une idéologie dangereuse et discriminatoire constituant un vrai danger pour la sécurité des citoyens, comme l'atteste l'incendie au domicile de l'ancien maire de Saint-Brevin-les-Pins, ainsi que pour les principes de liberté, d'égalité et de fraternité qui fondent la République. Le rapport d'Europol souligne également le rôle crucial d'internet dans le processus de radicalisation de l'extrême droite, en tant que lieu privilégié d'organisation de ces groupuscules et de diffusion de leur propagande, via des applications de messagerie chiffrées, telles que Telegram. Dans ce contexte, il souhaite l'interpeller afin de lui demander quelles mesures concrètes, notamment en matière de régulation et de surveillance d'internet, le Gouvernement compte prendre pour faire face à cette montée inquiétante du terrorisme d'extrême-droite.

Réponse. – Une vigilance étroite s'exerce à l'endroit de la mouvance d'ultra-droite en France. Aux fins de détecter et d'entraver toute dérive vers l'action violente de la part de certains militants, des actions spécifiques sont mises en œuvre par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (visites domiciliaires sur le fondement de l'article L. 229-1 du Code de sécurité intérieure ; signalements à l'autorité judiciaire au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale lorsqu'une infraction pénale est révélée par les investigations ; dissolutions administratives de groupes d'ultra-droite en vertu de l'article L. 212.1 du Code de sécurité intérieure). Les contenus terroristes ainsi que les contenus haineux diffusés en ligne, susceptibles d'inciter ou de banaliser le recours à la violence, sont combattus. Des avancées majeures ont été obtenues sur le plan juridique. La loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme permet en effet le blocage, par une autorité administrative, des sites web provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. Elle prévoit également des mesures administratives de déréférencement de ces mêmes contenus, adressées par l'autorité administrative aux éditeurs, hébergeurs et moteurs de recherche. Le règlement européen du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (règlement "TCO") vise, pour sa part, à faire retirer, dans un délai d'une heure, les contenus à caractère terroriste sur Internet par les plateformes numériques. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République comprend également un large volet visant à lutter contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne. Enfin, la législation sur les services numériques ("Digital Services Act"), entrée en vigueur le 25 août dernier, énonce un ensemble de règles destinées à responsabiliser les plateformes numériques et lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables. En France, la régulation des plateformes en ligne est confiée à l'ARCOM. En outre, la plateforme PHAROS de la Direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) est mise à disposition des internautes afin qu'ils puissent signaler tout contenu incitant à la haine (par exemple des contenus à caractère raciste, antisémite, xénophobe, incitant à la haine raciale, ethnique ou religieuse) ou faisant l'apologie du terrorisme. L'ensemble de ces moyens sont mis en œuvre pour lutter contre la propagande d'ultra-droite, laquelle a plus largement investi les réseaux ces dernières années. Grâce à l'arsenal légal dont ils disposent, les services de l'État répondent également avec la plus grande fermeté aux velléités d'armement des militants d'ultra-droite. Ils procèdent à leur inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) et initient des procédures destinées à les dessaisir de leurs armes à feu, lorsqu'ils en sont détenteurs. Au global, l'action menée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a ainsi permis de déjouer 12 projets d'action terroriste depuis 2017, dont 2 en 2023.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Prise de parole du parlementaire aux cérémonies publiques

10285. – 25 juillet 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le respect du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Il souhaiterait savoir si un parlementaire peut se voir refuser une prise de parole par le maire, ou par l'autorité locale organisatrice, dans le cadre d'une cérémonie publique prévue à l'article 1 du décret susmentionné. De plus, de manière complémentaire, M. le député souhaiterait savoir si un parlementaire peut se voir refuser le dépôt d'une gerbe dans le cadre de ces mêmes cérémonies publiques. Enfin, il souhaiterait également savoir plus précisément si ce protocole est valable pour toutes les autres cérémonies organisées par une autorité locale.

Réponse. – Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine l'ordre de préséance dans lequel prennent rang les autorités et les membres des corps lorsqu'ils assistent à une cérémonie publique, qu'elle soit organisée sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Les autorités invitées aux cérémonies publiques sont mentionnées aux articles 2 à 6 du décret précité. Parmi celles-ci figurent l'ensemble des personnalités qui sont invitées à occuper, selon leur mandat, le rang dévolu à leurs fonctions. Dans cet ordre de préséance, les députés occupent le deuxième rang. Aussi, lorsqu'un député assiste à une cérémonie publique, ce rang lui revient de droit et ne saurait lui être refusé. Il revient à l'autorité organisatrice de fixer le déroulé de la cérémonie, concernant notamment les dépôts de gerbe et les prises de parole, en fonction des usages locaux.

Discriminations

Défaut de publication du rapport de la Dilcrah sur le racisme dans la police

10319. - 25 juillet 2023. - M. Thomas Portes* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rapport intitulé « Police et racisme » rédigé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme (Dilcrah). Ce rapport reprenait les conclusions de dix-sept auditions de policiers, de magistrats et d'universitaires portant notamment sur le thème « des liens entre police et racisme ». Le groupe de travail interdisciplinaire, constitué sur l'initiative du président du conseil scientifique, était entièrement composé d'universitaires des sciences humaines et sociales (anthropologie, sociologie, philosophie, histoire, sciences de l'éducation et de la formation). De ce cycle d'auditions ont émergé douze recommandations, dont celle de conditionner l'avancement de carrière au suivi de modules de formation continue sur la déontologie, l'éthique dans les pratiques policières et la lutte contre le racisme, ou encore de consolider l'encadrement intermédiaire. Ainsi, il aurait à tout le moins pu inspirer les programmes pédagogiques des écoles de police. Or, depuis sa remise à Matignon en juillet 2021, ce rapport n'a jamais été publié et ses rédacteurs n'ont obtenu aucun retour sur leur travail. Quant au conseil scientifique de la Dilcrah, il a tout simplement été dissous en janvier 2023. Tandis que la question du racisme dans la police trouve de nouveau un écho douloureux dans le débat public, l'absence de prise en compte de ce rapport ajoute de la suspicion sur la volonté du Gouvernement de prendre au sérieux cette problématique. Il lui demande donc des explications sur la non-prise en compte de ce rapport mené en toute indépendance par des chercheurs et sur la dissolution du conseil scientifique qui en était l'inspirateur.

Police

La multiplication des dénonciations de violences policières

10448. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Nilor* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur Le 19 novembre 2020, M. Michel Zécler, compatriote martiniquais vivant dans l'hexagone, était violemment et gratuitement tabassé par quatre policiers, alors qu'il se rendait sur son lieu de travail. En décembre 2020, en Guadeloupe, M. Claude Jean-Pierre, âgé de 67 ans mourrait, à la suite d'un contrôle policier. Le 29 juin 2023, le jeune Nael, un adolescent de 17 ans mourrait à la suite du tir mortel d'un policier, lors d'un contrôle. Dans « ces faits policiers » ou « ces faits d'armes », heureusement, des vidéos ont parlé, livrant une vérité crue, difficile à tronquer. Elles contredisent les assertions répandues de-ci de-là, relayées à grands renforts médiatiques, tendant à nier les contrôles au faciès et les violences policières. La liste des victimes de ces méfaits est longue et nombre de situations ont échappé à l'émergence de la vérité, faute d'images. En Guadeloupe, en 1967, 87 Guadeloupéens sont tombés sous les balles des policiers, parce qu'ils se sont levés pour leurs droits. En Martinique, en février 1974, deux ouvriers en grève sont tombés sous les balles des policiers qui ont reçu l'ordre du préfet, de tirer sur la foule, sans discernement. Ces exactions policières se déroulaient dans les territoires dits d'outre-mer, anciennes colonies et laboratoires de répression, là où les populations ont la mélanine plus colorée. De cela et de ceux-là, pas question

de mea culpa et encore moins d'hommage. Pas de trace non plus dans les livres d'histoire. Simple oubli, mépris ou déni assumé ? Pourtant, ces faits têtus incriminent les forces de l'ordre de la République que M. le ministre soutient sans réserve et qui sont sous sa tutelle. N'y voit-il pas la preuve de violences policières institutionnalisées ou systémiques au lieu de clamer avec véhémence « Circulez, il n'y a rien à voir » dans une police au-dessus de tous soupçons ? La délinquance des jeunes issus de l'immigration, la responsabilité parentale ou le choc de civilisation ne sauraient être son mantra. M. le ministre s'engage-t-il enfin à ouvrir tous les dossiers de l'histoire sombre de ce pays et libérez la vérité ? Aujourd'hui, il le doit aux familles endeuillées et aux policiers vertueux qui ne doivent plus subir le discrédit provoqué par des dénonciations croissantes. Il attend des réponses de sa part à ces questions.

Réponse. – Policiers et gendarmes se doivent d'être exemplaires dans la défense et le respect des valeurs et des lois de la République et le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer attache la plus grande importance au respect de la déontologie. Des erreurs et des fautes peuvent être commises, comme dans toute profession, comme dans toute la fonction publique, comme dans la société en général. La police nationale, pas plus que le reste de la société, n'est par exemple à l'abri de propos ou de comportements racistes. Elle n'est alors ni dans le déni ni dans la complaisance. Lorsque des incidents surviennent, ils font l'objet d'enquêtes administratives ou judiciaires. La police nationale ne transige ni avec la déontologie, ni avec le respect du droit. Tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des forces de l'ordre est combattu avec fermeté et tout manquement avéré expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites pénales. Les fautes individuelles, rares, ne sauraient justifier une suspicion de racisme intrinsèque des agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, au comportement très majoritairement irréprochable. A la différence de beaucoup d'autres, la police nationale est une institution extrêmement encadrée et contrôlée, par l'autorité hiérarchique, par des corps d'inspection, des autorités administratives indépendantes et des organes et juridictions nationaux et européens. Elle est également soumise au contrôle du Parlement dans sa mission de contrôle de l'action du Gouvernement. La déontologie et la lutte contre les discriminations et contre toutes les formes de racisme constituent un des éléments de la formation des policiers, aussi bien initiale que continue, en lien avec les associations de lutte contre les discriminations. Ces enjeux sont également une priorité de la politique managériale. La police nationale s'est en outre dotée, comme les autres services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, d'une cellule d'écoute interne (SIGNAL DISCRI) permettant depuis 2017 à tout fonctionnaire de signaler des comportements discriminatoires ou des faits de harcèlement dont il serait victime ou témoin. En matière de prévention interne au ministère, un réseau de référents égalité/diversité assure des actions de sensibilisation et relaie sur le terrain et dans l'ensemble des services la politique de diversité et d'égalité professionnelle. La police nationale, institution plus ouverte sur la société et davantage à son image que nombre d'organisations, développe également des actions concrètes et spécifiques en la matière, par exemple en promouvant depuis de longues années la diversité du recrutement et l'égalité d'accès : cadets de la République, policiers adjoints, « second concours » de gardien de la paix réservé aux policiers adjoints, classes préparatoires intégrées, plan « 10 000 jeunes », etc. En 2018, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'est vu décerner par l'AFNOR Certification les labels « diversité » et « égalité professionnelle ». La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) réaffirme la priorité que représente la lutte contre les discriminations. Plusieurs mesures sont en particulier prévues pour que les forces de l'ordre reflètent encore davantage la diversité de la population française, en permettant en particulier à tous les jeunes, quelle que soit leur origine, de rejoindre le ministère et en renforçant les passerelles et logiques de promotion interne pour favoriser l'égalité des chances. La LOPMI fixe également de nouvelles ambitions en matière de transparence et d'exemplarité de l'action des forces de l'ordre. Le ministère dispose ainsi depuis mai 2023 d'un collège de déontologie, directement placé auprès du ministre et présidé par un membre du Conseil d'État et composé, notamment, de personnalités extérieures qualifiées, dont un magistrat de l'ordre judiciaire et un universitaire. Il est chargé, en particulier, de promouvoir l'éthique et la déontologie. Les plateformes de signalement gérées par les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales seront également modernisées et améliorées, afin de faciliter les signalements que peuvent faire les particuliers.

Animaux

Utilisation des chiens de sécurité lors des JOP

11946. – 10 octobre 2023. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation de chiens au titre des activités de sécurité lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Cet évènement sportif présente de nombreux *challenges* en matière de maintien de l'ordre et de sécurisation des biens et des personnes. Il représente donc une opportunité pour le développement des activités privées de sécurité et ce de façon temporaire. Or de très nombreux chiens, principalement de type berger malinois, sont utilisés à cette fin et cette recrudescence d'activité constitue donc un risque au regard des activités de reproduction

et de vente illégales de chiens destinés à la sécurité, de prestations clandestines de surveillance, mais également en matière de maltraitance animale et d'abandons. Or les refuges animaliers et associations de protection animale déplorent déjà une prédominance alarmante des bergers malinois dans les prises en charge pour maltraitance ou lors des abandons volontaires dans leurs structures. Elle souhaiterait donc savoir quelles dispositions ont été prises afin de prévenir et réprimer la prolifération d'activités clandestines de sécurité et de gardiennage cynophiles, limiter au strict nécessaire la délivrance d'agréments pour l'exercice de l'activité d'agent cynophile et garantir le respect de conditions de détention et travail réglementaires aux chiens affectés à la sécurité des biens et des personnes lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Réponse. - L'activité de surveillance à l'aide d'un chien est encadrée depuis 2008 et, plus récemment, la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a créé une activité de détection des explosifs avec l'aide d'un chien. Cette activité prévue par les articles L. 613-7-1 et L. 613-7-1 A du Code de la sécurité intérieure (CSI) est subordonnée à une formation et à une certification des binômes agent-chien. Comme toute activité privée de sécurité, ces activités cynophiles font l'objet d'une réglementation stricte mise en œuvre par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, notamment chargé de délivrer les autorisations nécessaires à leur exercice. Ainsi, pour être autorisé à exercer chacune de ces deux activités, le futur agent doit suivre une formation qui comporte un volet spécifique au bien-être de l'animal. Ce module de 35 heures, commun aux deux formations, porte sur « l'acquisition de connaissances sur l'hygiène, l'habitat et l'entretien du chien, sur les principales maladies, sur la vaccination, sur la psychologie canine et sur la morphologie et l'anatomie ». Il représente une partie significative de la formation, dont la durée minimale totale est de 315 heures pour l'activité de surveillance cynophile et de 361 heures pour l'activité de détection des matières explosives, en sus du tronc commun à toutes les activités de sécurité privées. Par ailleurs, le CNAPS est également chargé d'une mission de contrôle des activités privées de sécurité. Les près de 1 800 contrôles effectués chaque année par l'établissement exposent ainsi tout particulièrement les agents cynophiles aux sanctions pénales prévues en cas de mauvais traitements exercés par un professionnel sur un animal dont il a la garde dès lors que les agents du CNAPS sont tenus, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, de signaler tout agissement relevant de délits au procureur de la République. Ces sanctions sont particulièrement lourdes pour les professionnels de la sécurité privée puisque l'article L. 215 11 du Code rural et de la pêche maritime prévoit dans ce cas une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Les sévices graves ou l'abandon sont quant à eux punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 521-1 du Code pénal). Enfin, au-delà de la réponse pénale, tout mauvais traitement envers un animal par un agent privé de sécurité ou une entreprise de sécurité privée peut entraîner une sanction disciplinaire allant jusqu'à l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée maximale de sept ans et des pénalités financières pouvant aller jusqu'à 150 000 euros pour les chefs d'entreprises et les personnes morales et 7 500 euros pour les salariés. L'agent peut également se voir retirer sa carte professionnelle en application du sixième alinéa de l'article L. 612-20 du CSI. Concernant spécifiquement l'activité de détection des matières explosives, les équipes doivent, pour pouvoir exercer, faire l'objet d'une certification par un centre national dépendant de la police nationale. À l'occasion de cette certification annuelle, l'immatriculation et la vaccination du chien sont systématiquement contrôlées. En outre, tout comportement agressif du chien et tout comportement violent du maître entraîne l'exclusion de l'équipe cynotechnique des épreuves de certification et peut là aussi donner lieu à un signalement auprès du procureur de la République pour les agissements pouvant relever d'un délit. Le CNAPS travaille étroitement avec l'observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) et le centre national pour le bien-être animal, dans le but d'établir un état des lieux des cas de maltraitance et d'abandon des chiens. Il diligente également des contrôles notamment sur la base de signalements de la Société protectrice des animaux (SPA). De nouvelles dispositions réglementaires destinées à assurer un environnement de travail et de vie respectueux du bien-être animal ne se justifient pas au regard des différents dispositifs existant en ce sens.

Gendarmerie

Effectifs réels suite à l'annonce de 238 nouvelles brigades de gendarmerie

12033. – 10 octobre 2023. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'annonce de 238 nouvelles brigades de gendarmerie. Mais avec quel effectif ? Il lui demande s'il sera pris sur des effectifs actuellement affectés dans des brigades existantes ou si l'on devra attendre de longs mois avant que de nouvelles recrues viennent rendre effective cette annonce pour les concitoyens.

Réponse. - La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) du 24 janvier 2023 prévoit notamment une augmentation du budget du ministère de 15 milliards d'euros sur 5 ans et la création de 8 500 postes supplémentaires pour le ministère. Pour la gendarmerie, la LOPMI prévoit dans son volet « ressources », la création de 2 144 postes de gendarmes qui armeront les 239 nouvelles brigades territoriales annoncées par le Président de la République. Ces nouvelles brigades seront de deux types : - 145 unités mobiles, armées par six gendarmes en moyenne et qui auront principalement pour mission d'aller vers nos concitoyens, ou de répondre à des problématiques particulières (lutter contre les VIF, lutter contre les atteintes à l'environnement, assurer la sécurité dans les transports en commun ...); - 94 fixes, armées par dix gendarmes en moyenne, classiquement stationnées dans des casernes à construire ou à réhabiliter. La création de ces 239 nouvelles brigades a été initiée fin 2023, et 80 verront le jour avant la fin de cette année. Les années suivantes seront conformes au cadencement prévu par la LOPMI avec 40 à 60 créations par an jusqu'en 2027. Ces implantations nouvelles bénéficieront de l'aide des collectivités sur lesquelles elles seront implantées et du soutien des organismes HLM s'agissant de la construction des nouvelles casernes. Les postes afférents à ces nouvelles structures sont prévus en LOPMI ou bien comptent déjà parmi les effectifs de la gendarmerie, notamment pour la population des gradés qui seront puisés parmi les lauréats à l'avancement. Afin d'armer ces nouvelles brigades, différents leviers pourront être mobilisés par les commandants territoriaux de la gendarmerie. En effet, les effectifs seront en partie composés de gendarmes venant d'achever leur formation initiale. Les autres postes seront pourvus par des mobilités internes (dans le cadre de l'avancement ou de la mobilité annuelle), par des mobilités entre les régions de gendarmerie, par des personnels achevant leur séjour en outre-mer ou encore par des changements de subdivision d'arme. La mise en œuvre de l'ensemble de ces moyens permettra aux nouvelles brigades d'être pleinement opérationnelles selon le cadencement annuel prévu.

Sports

Violences en marge du match OM-OL le 29 octobre 2023

13179. - 21 novembre 2023. - Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur les violences qui ont eu lieu le 29 octobre 2023 en marge du match de ligue 1 OM-OL. Ce match qui devait être une vitrine pour le championnat de France de football a fait le tour du monde pour les graves évènements qui ont eu lieu avant la rencontre. Dans un premier temps, le car qui amenait les joueurs et le staff lyonnais a été visé par une attaque ciblée et préméditée par des dizaines d'individus se revendiquant supporters de l'OM. Les jets de projectiles, dont des bouteilles en verre et des pierres, ont complètement détruit les vitres du car et l'entraîneur de l'OL, Fabio Grosso et son adjoint, Raffaele Longo, ont été physiquement blessés au niveau du visage. Quelques minutes plus tard, ce sont les cars qui amenaient les supporters lyonnais au stade qui ont été pris pour cible et des supporters ont été blessés. Des membres des forces de l'ordre ont également été blessés. Après ces évènements, le procureur de Marseille et la préfète de police des Bouches-du-Rhône ont expliqué qu'il n'y avait aucune défaillance de la part des autorités. Malheureusement, ce n'est pas la première fois que l'on voit ce genre d'images en marge d'un match de football à Marseille. Cette situation appelle donc à s'interroger sur le niveau d'escorte de police mis en place, concernant le choix de l'itinéraire pour se rendre au stade, ainsi que nombre de forces de l'ordre mobilisées pour un match à risque. Cette soirée dramatique pour l'image de la France appelle une réponse ferme de l'État. Alors que la Coupe du monde du rugby s'est parfaitement bien déroulée et que la France accueillera l'été 2024 le plus grand évènement sportif mondial, il convient de faire toute la lumière sur ces tristes évènements pour assurer la sécurité des spectateurs. Par conséquent, elle souhaite connaître le dispositif de sécurité mis en place pour assurer la sécurité de cette soirée, qui a manifestement été défaillant avec comme conséquence des blessures graves pour les membres du staff lyonnais et parmi les supporters lyonnais ainsi que le report de la rencontre.

Réponse. – À l'occasion du match prévu le 29 octobre 2023 entre le club de football de l'Olympique de Marseille (OM) et le club de football de l'Olympique lyonnais (OL), 600 supporteurs lyonnais ont été autorisés à effectuer le déplacement. En 2022 déjà, après plusieurs années d'interdiction en raison d'un antagonisme entre les supporteurs des deux équipes, le déplacement avait été autorisé et s'était déroulé sans incident. Afin de préparer au mieux cet événement sur le plan de l'ordre public, de nombreuses réunions de préparation ont été organisées, notamment avec les clubs de supporteurs des deux équipes. La Division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) de la Direction nationale de la sécurité publique (DNSP) avait classé ce match, en matière de risques, au « niveau 4 » (risques avérés de troubles à l'ordre public liés à un contentieux chronique entre supporteurs ou à la présence avérée de supporteurs à risque). Pour assurer la sécurité de la rencontre, 4 unités de forces mobiles étaient engagées sur le dispositif de sécurisation du match, avec au total près de 500 policiers mobilisés. Outre les missions de fluidité de la circulation et d'escorte des autocars des équipes et des supporteurs, il était également prévu une

sécurisation des abords du stade et de l'arrivée des autocars. Le dispositif de protection et de sécurisation des autocars à leur arrivée prévoyait une zone neutralisée et étanche, interdisant tout contact entre les supporteurs et les autocars. Les supporteurs lyonnais étaient attendus à 16h30 sur une aire de repos de l'autoroute A7 à Lançonde-Provence, pour un départ à 17h, sous escorte policière, l'objectif étant une arrivée au stade préalable à celle des regroupements de supporteurs marseillais et des embarras de circulation. Les supporteurs lyonnais étant arrivés à 18h, le convoi est parti à 18h15, avec retard important par rapport à l'horaire initialement prévu. Le stade Orange Vélodrome, implanté au cœur de Marseille, a une capacité de plus de 67 000 places. Plusieurs centaines de Marseillais ont commencé à converger vers le stade pour assister à la rencontre. Un premier rassemblement de supporteurs aux abord de ce périmètre a été dispersé. En raison de travaux sur la chaussée pouvant perturber la fluidité du déplacement des autocars et des supporteurs sur l'itinéraire initial, il a été décidé de recourir à un itinéraire alternatif. Quelques supporteurs se sont alors positionnés à proximité du carrefour de la Pugette, quelques minutes avant l'arrivée de l'autocar des joueurs, et ont lancé des projectiles en direction du véhicule. Malgré la présence d'une escorte policière, de points de circulation tenus par des policiers et l'arrivée rapide de renforts, deux vitres ont été dégradées et une autre a été cassée. Des éclats de verre ont blessé le coach et son adjoint. Les autocars des supporteurs sont arrivés peu de temps après. L'escorte, composée d'une compagnie républicaine de sécurité (CRS), a dû intervenir pour mettre fin à des jets de projectiles et à des affrontements entre les supporteurs des deux clubs. Au total, 9 personnes ont été interpellées. Ces interpellations ont donné lieu à, notamment, 3 déferrements, 1 ordonnance pénale délictuelle et 2 avertissements pénaux probatoires. Huit enquêtes ont été ouvertes (dégradations de bien privé, jets de projectiles présentant un danger pour les personnes, violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, rébellion, etc.).

Cérémonies publiques et fêtes légales Rang protocolaire des élus ayant plusieurs mandats

13806. – 19 décembre 2023. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'établissement des rangs protocolaires pour les élus exerçant plusieurs mandats locaux et ce pour les cérémonies qui ont lieu en dehors de Paris. M. le député demande à M. le ministre si un conseiller régional également maire d'une autre commune que celle où a lieu la cérémonie doit être obligatoirement placé avec les maires au lieu d'être placé avec les conseillers régionaux. Il lui demande en outre s'il y a une prééminence du mandat de conseiller régional sur le mandat de maire, ou si la puissance invitante peut placer un maire autre que celui de la commune invitante à un rang et une place supérieurs à ceux du conseiller régional présent.

Réponse. - Le décret nº 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires fixe l'ordre de préséance dans lequel prennent rang les autorités et les membres des corps lors qu'ils assistent à une cérémonie publique. Les autorités invitées aux cérémonies publiques sont mentionnées aux articles 2 à 6 du décret précité. Parmi celles-ci figurent l'ensemble des personnalités qui sont invitées à occuper, selon leur mandat, le rang dévolu à leurs fonctions. Dans cet ordre de préséance, les membres du conseil régional occupent le quatorzième rang et le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie occupe le septième rang. Les maires des communes autres que celle dans laquelle se déroule la cérémonie ne sont, quant à eux, pas mentionnés dans le décret. Toutefois, l'article 18 dudit décret offre la possibilité, en fonction des usages locaux, de déroger à l'ordre protocolaire et de reconnaître la présence de personnalités n'y figurant pas mais néanmoins invitées. Il prévoit que « des personnalités françaises ou étrangères [...] qui ne sont pas au nombre des autorités mentionnées aux articles 2 à 6 du présent décret peuvent, en fonction de leur qualité et selon l'appréciation du Gouvernement ou de l'autorité invitante, prendre place parmi lesdites autorités, lesquelles conservent entre elles le rang déterminé par les dispositions du présent décret ». Aussi, lorsque le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie reçoit des homologues d'autres communes, il peut les inviter, par courtoisie, à prendre place, et non rang, à ses côtés dans la ligne officielle. Par conséquent, un conseiller régional qui est également maire d'une autre commune que celle où a lieu la cérémonie peut soit occuper le quatorzième rang qui lui revient de droit en tant que conseiller régional, soit, s'il est invité à le faire, prendre place à côté du maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie.

Gendarmerie

Avancement au mérite des réservistes de la Gendarmerie nationale

14205. – 2 janvier 2024. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'avancement en grade des réservistes de la Gendarmerie nationale. Il lui demande si leur avancement dans les groupes généraux des officiers et des sous-officiers ne se fait qu'à l'ancienneté - et avec une ancienneté toujours plus

grande que pour les gendarmes permanents -, ou si l'avancement de grade est également fonction de la valeur professionnelle des réservistes. Auquel cas, M. le député demanderait à M. le ministre quels sont les critères de cet avancement au choix.

Réponse. – Conformément à l'alinéa 1 de l'article R. 4221-23 du Code de la défense, l'avancement des réservistes est prononcé uniquement au choix. À cette fin, si l'ancienneté est un des critères, elle est complétée par d'autres critères qui sont notamment la disponibilité (régularité et niveau d'engagement), la participation volontaire ou non à des opérations d'envergure nationale (de type Poséidon) et l'appréciation générale émise par l'autorité militaire d'emploi du réserviste au regard de l'exécution des missions confiées.

JUSTICE

Nuisances

Amende forfaitaire concernant les nuisances sonores

12568. – 31 octobre 2023. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les nuisances sonores et l'amende forfaitaire prévue en cas de condamnation. Un décret en date du 9 mars 2012 a fait entrer dans le dispositif de l'amende forfaitaire (régi par l'article R. 48-1 du code de procédure pénale) la sanction des infractions relevant du tapage nocturne et de celles relatives aux bruits de comportement. Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, ces infractions ne pouvaient être punies que de contraventions de la 3e classe, dont le traitement relève de la compétence du juge de proximité sur réquisition du ministère public. Désormais, elles peuvent aussi faire l'objet d'une amende forfaitaire (verbalisation immédiate par le biais d'une carte-lettre). Le montant de l'amende est de 68 euros (paiement dans les 45 jours). Au-delà de ce délai, c'est l'amende forfaitaire majorée qui s'applique (montant : 180 euros). Les nuisances sonores font partie de ces bruits issus souvent des incivilités du quotidien qui malheureusement gâchent la vie des Français, à la ville comme à la campagne. Les nuisances sonores sont aussi le reflet d'un individualisme croissant qui ne tient pas compte de la vie en communauté et de la nécessité du respect d'autrui. L'augmentation de cette amende forfaitaire en cas de condamnation pour nuisances sonores serait un signal fort permettant de canaliser ce fléau, vecteur de tensions et de difficultés sociales. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour durcir cette amende forfaitaire en cas de condamnation pour nuisances sonores.

Réponse. - Le décret n° 2012-343 du 9 mars 2012 a introduit à l'article R.48-1 du code de procédure pénale un 9° relatif aux contraventions en matière de bruit. Depuis cette date, les deux contraventions suivantes peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire contraventionnelle : la contravention de troisième classe prévue par l'article R.623-2, réprimant les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité; les contraventions de quatrième classe prévues par les articles R.1337-7 et R.1337-9 du code de la santé publique, réprimant le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5. Conformément à l'article R.49 du code de procédure pénale, le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 68 euros pour les contraventions de la troisième classe et 135 euros pour les contraventions de la quatrième classe. Ce montant est toutefois majoré en cas de défaut de paiement dans le délai imparti et porté à 180 euros pour les contraventions de troisième classe et 375 euros pour les contraventions de la quatrième classe (article R.49-7 du code de procédure pénale). Les nuisances sonores constituent des incivilités du quotidien insupportables pour nos concitoyens et le ministère de la justice s'emploie à mettre en œuvre une politique pénale qui vise à lutter contre ces dernières. Si la volonté de durcir la contravention réprimant les bruits ou tapages troublant la tranquillité peut s'entendre, il paraît toutefois nécessaire de préserver l'actuelle échelle des sanctions en matière d'amende forfaitaire contraventionnelle, qui doit rester proportionnée à la gravité de l'infraction commise. Ainsi, alors que l'amende forfaitaire encourue pour les contraventions des troisième et quatrième classes est respectivement portée à 68 et 135 euros, celle-ci est portée à 200 euros pour les contraventions de cinquième classe. Par ailleurs, il peut être rappelé que l'article 222-16 du code pénal permet de sanctionner les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En cas de poursuite, s'agissant d'un délit, le procureur de la République a ainsi la possibilité, en cas de recours à la procédure de convocation par procès-verbal, de renvoyer la personne devant une juridiction de jugement dans un délai maximum de six mois (article 394 du code de procédure pénale). Dans l'attente du jugement, le prévenu peut alors être placé sous contrôle judiciaire et se voir interdire de paraître en certains lieux (article 138 du code de procédure pénale). Cette procédure permet donc, lorsque cela est opportun, d'apporter une réponse pénale adaptée à la commission de tels faits.

Crimes, délits et contraventions Réponse pénale face aux violences de groupes extrémistes

13411. – 5 décembre 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la décision rendue le 9 novembre 2023 par le Conseil d'État annulant le décret de dissolution des « Soulèvements de la Terre ». Le Conseil d'État estime que si des délits ont été commis au cours de certains évènements auxquels ce collectif a pris part, celui-ci ne saurait en être tenu pour responsable au point de justifier sa dissolution. Il ressort de cette décision que seule une réponse pénale individuelle peut être admise concernant ces exactions, dont le décret annulé établissait la liste. Il lui demande donc de bien vouloir présenter de manière récapitulative le nombre et la nature des condamnations qui ont été prononcées pour ces faits.

Réponse. - Par une décision en date du 9 novembre 2023, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 21 juin 2023 portant dissolution du groupement de fait « Les soulèvements de la Terre ». Le décret du 21 juin 2023 imputait aux membres du groupement « Les soulèvements de la Terre » un certain nombre d'infractions pénales commises à l'occasion de plusieurs rassemblements. Le ministère de la justice n'est pas en mesure de comptabiliser ni le nombre, ni la nature des infractions pénales évoquées au sein de ce décret. En effet, les infractions de violences, de dégradations ou d'attroupement, notamment, ne peuvent être distinguées statistiquement des autres infractions de même nature commises par des auteurs qui n'appartiennent pas au collectif « Les soulèvements de la Terre ». Par ailleurs, les remontées d'information effectuées par les parquets généraux à destination du garde des Sceaux sur le fondement de l'article 35 du code de procédure pénale sont par nature non exhaustives, et ne pourraient permettre d'évaluer de manière complète le nombre et la nature des condamnations prononcées pour ces faits. Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les manifestations et les rassemblements violents, qui viennent obérer la liberté de manifester, pourtant essentielle. Depuis 2018, ce sont ainsi près de 5 circulaires et dépêches qui ont été diffusées à destination des procureurs généraux et des procureurs de la République afin d'attirer leur attention sur le traitement qui doit être réservé à ces faits, tant en amont des manifestations, afin de minimiser les débordements, en promouvant l'échange interministériel et partenarial d'informations, que pendant ces dernières. Plus spécifiquement, la circulaire du 30 juin 2023 a rappelé aux procureurs de la République et procureurs généraux la nécessité de retenir la qualification pénale adaptée aux faits perpétrés et de procéder à une évaluation rapide et globale de la situation de manière à pouvoir apporter une réponse pénale ferme, systématique et rapide aux faits le justifiant. Lorsque les faits et la personnalité des mis en cause le justifient, le prononcé d'alternatives aux poursuites porteuses de sens ou de peines de travaux d'intérêt général ont été mises en avant par le ministère de la justice. Pour les faits les plus graves, lorsque cette réponse apparaît adaptée à la personnalité des mis en cause, la voie du déferrement aux fins de comparution immédiate a été préconisée. Enfin, la nécessaire implication des procureurs de la République dans les instances locales de prévention de la délinquance, aux côtés, notamment, des élus locaux et de l'autorité préfectorale, a également été mise en exergue par le ministère de la iustice.

Hôtellerie et restauration

Révision de la responsabilité des hôteliers en cas de vols sur leurs parkings

15651. - 27 février 2024. - M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par certains hôteliers en matière de responsabilité liée aux vols survenus sur les parkings de leurs établissements. Il soulève la problématique des dispositions actuelles du code civil, notamment les articles 1952 à 1954, qui rendent les hôteliers responsables des vols, même lorsque ces derniers ont mis en place des mesures de sécurité telles que des caméras de surveillance et des portails fermés la nuit. Cette situation semble particulièrement inadaptée compte tenu des moyens déployés par les établissements pour protéger les biens de leurs clients et des conséquences potentiellement graves pour les hôteliers, incluant des difficultés d'assurance et des impacts financiers significatifs. La question se pose avec acuité à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques, dans un contexte de vols répétés dans plusieurs régions, ciblant spécifiquement des véhicules de clients stationnés sur les parkings des hôtels, malgré les précautions prises. Ces incidents soulignent la nécessité d'une réévaluation des normes de responsabilité qui semblent obsolètes et inadaptées aux réalités contemporaines du secteur hôtelier. M. le député interroge ainsi M. le ministre sur les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle révision des articles du code civil concernés. Il l'interroge sur les mesures envisageables pour mieux protéger les hôteliers contre ce type de risques, tout en assurant une indemnisation juste et équitable pour les victimes de vols. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

2856

Réponse. – Les articles 1952 à 1954 du code civil prévoient un régime de responsabilité de plein droit des hôteliers, qui doivent répondre comme dépositaires du vol ou du dommage des effets personnels apportés dans leurs établissements par les clients qui logent chez eux. Ce régime est issu d'une réforme adoptée à la suite de la signature, le 17 décembre 1962, de la Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés, élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Cette convention exclut, par principe de son champ d'application les objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont les hôteliers ont la jouissance privative, mais réserve à chaque État contractant la faculté d'inclure ces objets, en les soumettant le cas échéant à un régime propre. La France a fait usage de cette faculté, tout en plafonnant dans ce cas l'indemnisation due par l'hôtelier à cinquante fois le prix de la location par journée (art. 1954, al. 2, c. civ.). Dans le cadre de la réforme du droit des contrats spéciaux engagée par le ministère de la Justice, un avant-projet a été établi par le groupe de travail présidé par le Professeur Stoffel-Munck et a donné lieu à une consultation publique réalisée entre juillet 2022 et janvier 2023. Cet avant-projet contient des propositions de modification des dispositions relatives au dépôt hôtelier, qui donneront lieu, le moment venu, à consultation. Ainsi, le Gouvernement porte la plus grande attention à ces problématiques particulièrement sensibles, qui sont prises en compte par le ministère de la Justice et nourrissent les réflexions actuellement menées dans le cadre de la réforme du droit des contrats spéciaux.

Déchéances et incapacités Tutelle - convention-obsèques

15793. – 5 mars 2024. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence d'information des familles par le tuteur d'une personne incapable majeure dans le cas de certains actes de nature patrimoniale comme la souscription d'une convention-obsèques. En effet, depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, le tuteur peut dorénavant souscrire une convention-obsèques. Cette évolution est en accord avec la décision de la cour d'appel de Douai du 16 juin 2011 qui, contrairement aux dispositions de l'article L. 132-3 du code des assurances, a permis qu'une convention-obsèques soit signée pour un majeur en tutelle si elle régit l'organisation des obsèques et que les bénéficiaires des prestations de services onéreuses sont la compagnie de pompes funèbres et les héritiers légaux. Mme la députée souligne que cette évolution législative ne prévoit pas l'information des familles de la personne protégée par le tuteur, ce qui peut créer des tensions et des conflits dans la dévolution de la charge tutélaire, en donnant l'impression d'un manque de considération des familles dans la gestion des tutelles. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures correctives peuvent être apportées afin de renforcer le devoir d'information du tuteur envers la famille, dont les liens filiaux légitiment un droit de regard sur des décisions relatives à leurs proches, même à caractère intime et personnel.

Réponse. - La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié l'article L. 132-4-1 du code des assurances, afin de permettre au tuteur de conclure une convention obsèques au nom d'un majeur en tutelle, sans l'autorisation du juge. Cette modification du code des assurances a pour seul objectif de simplifier les démarches des tuteurs, dans une matière où les demandes de souscription d'un tel contrat étaient acceptées dans plus de 95 % des cas. Cet allègement des démarches du tuteur n'a aucune incidence sur l'information des proches de la personne protégée, puisqu'avant la loi du 23 mars 2019, lorsque le juge des tutelles autorisait la conclusion d'une convention obsèques, les proches n'étaient ni avisés de cette autorisation, ni de la conclusion effective du contrat par le tuteur. Cette absence d'information des proches de la personne protégée résulte notamment de l'article 415 du code civil, qui dispose que la mesure de protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne, et qu'elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée – à l'exclusion de l'intérêt de toute autre personne. Or, le droit au respect de la vie privée fait partie des droits fondamentaux de la personne qui doivent être respectés dans le cadre de la mesure de protection. Ainsi, si rien n'empêche une personne protégée ou son tuteur, dès lors que la personne protégée en est d'accord, d'informer ses proches des différents actes accomplis dans le cadre de la mesure de protection, une telle information qui interviendrait sans l'accord de la personne protégée serait de nature à méconnaître son droit au respect de la vie privée. Il convient par ailleurs de rappeler que le code civil permet déjà aux membres de la famille de la personne protégée d'exercer un droit de regard sur les décisions prises par le tuteur, lorsqu'ils sont désignés par le juge des tutelles, soit en qualité de co-tuteur (article 447 du code civil), soit en qualité de subrogé-tuteur (article 454 du code civil). En dehors de ces situations, la personne en charge d'une mesure de protection est tenue de rendre compte de l'accomplissement de sa mission uniquement auprès du juge des tutelles. Le code civil permet donc d'assurer un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée de la personne protégée et l'information des membres de sa famille, de sorte qu'aucune modification des textes n'est envisagée.

LOGEMENT

Urbanisme

Opposabilité des zonages d'assainissement collectif et des eaux pluviales

5646. - 14 février 2023. - Mme Josy Poueyto attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'opposabilité des zonages d'assainissement collectif et des eaux pluviales, prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, aux autorisations d'urbanisme. En effet, cet article impose la réalisation de zonages mais ne prévoit pas qu'ils soient accompagnés de dispositions règlementaires. Cet élément est confirmé par l'article R. 2224-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ». Le dossier ne comporte donc aucune disposition règlementaire. Pourtant, de nombreuses collectivités se dotent de « schémas directeurs » de gestion des eaux pluviales et d'assainissement qui comportent des dispositions règlementaires, alors même qu'ils n'ont aucune existence légale. Dans un arrêt du 12 février 2014, n° 360161, le Conseil d'État a jugé que « le plan de zonage pour l'assainissement ne fixe aucune règle susceptible de fonder l'octroi ou le refus d'autorisations d'affectation ou d'utilisation du sol et n'est, par suite, pas soumis à une exigence de compatibilité avec le plan local d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols ». Pourtant, dans un arrêt 29 août 2019, nº 17BX03536, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que « le zonage d'assainissement pluvial est directement opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme en vertu de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme selon lequel un permis d'aménager ne peut être accordé si les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions règlementaires relatives à l'assainissement des constructions ». Elle souhaite donc savoir si ces « schémas directeurs » de gestion des eaux pluviales et d'assainissement sont opposables aux autorisations d'urbanisme, même si leurs dispositions n'ont pas été intégrées dans le règlement du plan local d'urbanisme. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les communes ou leurs groupements de réalisation d'un zonage d'assainissement (alinéa 1 et 2) et d'un zonage pluvial (alinéa 3 et 4). Ce dernier définit des zones où s'appliqueront des prescriptions de gestion préventive ou curative des eaux pluviales. En ce qui concerne l'assainissement, l'arrêté du 21 juillet 2015 demande, à son article 12, la réalisation et la mise à jour régulière d'un schéma directeur d'assainissement. Ce dernier comprend un diagnostic un programme d'actions chiffré et hiérarchisé établi sur la base de cet état des lieux, "quand cela est techniquement et économiquement possible un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible" et les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la règlementation ne prévoit pas spécifiquement de document de même nature. En revanche certaines collectivités font le choix de réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur le même modèle que ceux liés à l'assainissement afin de porter leur politique publique en la matière. Les deux arrêts mentionnés dans la question s'appliquent sur deux objets différents qui ne s'opposent pas. D'une part, le Conseil d'État (12 février 2014, n° 360161) indique que le zonage prévu par le 1° et le 2° du L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par le code de l'urbanisme. D'autre part, la cour administrative d'appel de Bordeaux (29 août 2019, n° 17BX03536) aborde les règles à prendre en compte lors de l'instruction pour délivrer ou non une autorisation d'urbanisme. Elle indique que les zonages de gestion des eaux pluviales mentionnés au L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans le plan local d'urbanisme, sont opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme en vertu de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme qui prévoit que le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords. La cour administrative d'appel entend ainsi inclure les règles de gestion des eaux pluviales au titre des dispositions relatives à l'assainissement des constructions à respecter en application de l'article L. 421-6. Afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et la prise en compte des règles du zonage pluvial dans ces documents, il est important que les PLU intègrent ces zonages, en application de l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme qui prévoit que le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) puisse « délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ». Dans tous les cas, le code de l'urbanisme prévoit que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, soient annexés au PLU.

Logement

Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi nº 2022-1726

8033. – 16 mai 2023. – M. Christophe Plassard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le décret attendu élargissant le zonage des communes en zone tendue en application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. En effet, dans sa réponse à une question d'actualité de la séance du 7 février 2023 à l'Assemblée nationale, M. le ministre annonçait la parution de ce décret avant la fin du printemps pour permettre une application dès 2023 pour les communes qui le souhaiteront. Par ailleurs, afin que l'élargissement de ce zonage soit le plus pertinent possible, M. le ministre annonçait une concertation avec les associations d'élus. Il lui demande quels sont les critères choisis qui permettront d'élargir la liste des communes définies comme en zone tendue, quelles associations d'élus ont fait l'objet de cette concertation et s'il entend y joindre également les parlementaires, qui connaissent leurs territoires et sont des relais adéquats dans des situations comme celles-ci. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'article 73 de la loi de finances pour 2023 a revu les critères de définition des communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement, dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Auparavant applicable dans les seules communes en tension appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, ce zonage a ainsi été étendu aux communes, même lorsqu'elles ne se situent pas dans une telle zone d'urbanisation, dès lors qu'elles présentent également une forte tension immobilière en raison notamment du niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens et de la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale. Cette réforme constitue une avancée importante afin d'accroître l'offre de logements disponibles et de limiter la hausse des prix et des loyers, en tenant compte des spécificités des territoires. Elle permet de donner un levier fiscal incitatif supplémentaire aux élus des communes, notamment touristiques, qui connaissent ces dernières années un développement important des résidences secondaires sur leurs territoires au détriment de l'offre d'habitations principales. Outre la taxation des logements vacants, l'entrée dans le zonage en question emporte pour les communes concernées la faculté de majorer la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Le décret d'application du 25 août 2023, pris après concertation avec les associations d'élus, notamment ceux des communes touristiques qu'elles soient communes rurales, littorales ou de montagne, a ainsi actualisé et élargi le zonage de la TLV applicable au 1er janvier 2024. Il a permis à plus de 2 200 nouvelles communes touristiques tendues d'être en mesure de délibérer en prenant les décisions les plus appropriées pour leur territoire pour une application éventuelle de la majoration de la cotisation de THRS à compter de l'année 2024.

Logement

Intégration des places d'accueil des demandeurs d'asile dans le décompte SRU

8235. – 23 mai 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'intégration des places destinées à l'accueil des demandeurs d'asile dans le décompte du taux de 20 % à 25 % de logements sociaux imposé aux communes depuis la loi « SRU ». Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer les places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), centres provisoires d'hébergement (CPH), au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) et en centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) dans le décompte de la loi. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – En imposant à certaines communes l'obligation de disposer d'un taux minimal de logement social, le dispositif issu de l'article 55 de la loi SRU vise à développer une offre de logements locatifs sociaux pérenne et accessible aux ménages les plus modestes, de manière équilibrée et en garantissant la mixité sociale sur tout le territoire. L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation énumère de manière exhaustive la liste des logements locatifs sociaux à prendre en compte dans l'inventaire SRU. Y figurent notamment les logements ou lits de logements-foyers conventionnés pour personnes âgées, handicapées, pour jeunes travailleurs, ou travailleurs migrants, ainsi que les résidences sociales. Les places des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sont également bien prises en compte dans le décompte, au même titre que celles des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). En revanche, les autres produits d'hébergement, et notamment les places en centres provisoires d'hébergement (CPH), au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) ou en centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), ne sont pas retenus, notamment parce que

ces structures ne s'inscrivent pas toujours dans une logique de pérennité, inhérente à la loi SRU. S'il convient de soutenir sans réserve les communes qui accueillent sur leur territoire des dispositifs d'hébergement pour les personnes les plus précarisées, il est aussi nécessaire de développer une offre en logement autonome, laquelle doit par ailleurs fluidifier le passage de l'hébergement au logement, en complément du plan Logement d'abord, dont le second volet vient d'être lancé après que le premier plan a permis à près de 500 000 personnes d'accéder à un logement pérenne.

Logement

Mise en place des ORCOD IN à Marseille, il y a urgence!

8237. - 23 mai 2023. - M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les engagements de l'État, pris avec la ville de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à l'occasion des états généraux du logement. Les grandes copropriétés marseillaises, construites dans les années 1955-70 et situées notamment dans le quatorzième et le quinzième arrondissement, sont pour une grande partie d'entre-elles dans un état indigne. En effet, plus de 40 000 logements de la deuxième ville de France, situés à 70 % d'entre eux dans ces copropriétés insalubres, présentent un risque direct pour la santé et la sécurité de celles et de ceux qui les habitent. C'est une situation intenable qui implique de toute urgence des mesures exceptionnelles de la part de l'État, afin d'éviter un nouveau drame. À l'issue des états généraux du logement, qui se sont déroulés les 28 et 29 novembre 2022, le maire de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le ministre délégué chargé de la ville et du logement ont annoncé prendre ensemble 34 engagements en faveur d'une nouvelle politique du logement à Marseille. Notamment, l'État s'est engagé à déployer « un dispositif massif spécial et dérogatoire qui permet d'accélérer les interventions publiques sur les copropriétés dégradées du territoire marseillais : une ORCOD-IN », dont le modèle de gouvernance et de financement serait établi sur la base d'une étude de faisabilité réalisée par les trois parties et qui devait être présentée sous trois mois. Alors que cinq mois se sont écoulés, cette étude n'a toujours pas été publiée, ce qui retarde d'autant la mise en place des mesures nécessaires. Pourtant, doter les acteurs locaux des moyens qu'accordent une telle opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN), répond à un impératif d'urgence. Dans le quartier de la Belle de Mai par exemple, l'évacuation de l'immeuble du Gyptis a récemment montré les conditions indignes et dangereuses dans lesquelles sont logés certains habitants. De par les multiples abus et la négligence des syndicats des copropriétés qui durent depuis des décennies, la vie de nombreux Marseillais est en danger. Comme le scande l'association des habitants du Mail, l'AHAMA, ces derniers en ont assez de payer pour leur tombe. La problématique de l'habitat insalubre et indigne touche à la fois le centre-ville ancien, dans lequel se trouve la rue d'Aubagne et tous les arrondissements du nord de la ville. Il est donc urgent que l'État décrète d'intérêt national l'ensemble des opérations de requalification des copropriétés dégradées afin de donner aux acteurs locaux les moyens d'agir. Il lui demande s'il est en mesure de lui confirmer la réception de l'étude de faisabilité, de l'informer sur la situation concernant l'ORCOD-IN annoncée et s'il donnera les moyens d'agir aux acteurs locaux en décrétant d'intérêt nationale toutes les opérations de requalification des copropriétés dégradées de Marseille. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif aux difficultés urbaines et sociales que rencontrent plusieurs grands ensembles de copropriétés très dégradées sur le territoire de la ville de Marseille. Aux fins d'enrayer la spirale de dégradation de ces ensembles et de répondre aux enjeux majeurs auxquels ils sont confrontés, le président de la République a annoncé le 2 septembre 2021 le plan « Marseille en grand ». Fort d'un constat partagé de nécessaire accélération, les Etats généraux du logement à Marseille qui se sont tenus les 28 et 29 novembre 2022 ont été l'occasion de réaffirmer l'implication de l'Etat et de l'ensemble des acteurs du territoire pour le traitement des copropriétés dégradées. Lors de son déplacement à Marseille du 26 au 28 juin 2023, le président de la République a annoncé le lancement d'études de préfiguration d'opérations de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) sur le territoire marseillais. Cette annonce fait suite aux différents travaux préparatoires de réflexion et concertation menés localement par le préfet délégué pour l'égalité des chances dans les Bouches-du-Rhône, avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels la ville de Marseille, la métropole Aix-Marseille Provence et l'Etablissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur. La réalisation de ces études de préfiguration a été confiée au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en lien avec la métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Marseille. Il bénéficie de l'appui des services de l'Etat et des établissements publics sous tutelle de l'Etat, notamment l'Etablissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur. La lutte contre l'habitat dégradé constitue une priorité majeure de l'action du gouvernement, qui s'est traduite récemment par le projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat

dégradé et des grandes opérations d'aménagement, adopté définitivement par le Parlement le 28 mars 2024. Il prévoit de nouvelles dispositions pour permettre d'en accélérer le traitement, d'en simplifier les procédures et faciliter l'intervention des collectivités locales, par des mesures mieux adaptées à la diversité des situations rencontrées. Ces dispositions seront particulièrement adaptées aux situations marseillaises, car elles permettront d'améliorer la mise en œuvre des ORCOD-IN mais également, plus généralement, le traitement de l'ensemble des copropriétés identifiées localement par les services des collectivités et de l'Etat. Cette loi permettra également de faciliter l'intervention publique avant que les dommages ne soient irréversibles grâce à plusieurs mesures visant à responsabiliser les propriétaires qui doivent faire des travaux, exproprier si les travaux ne sont pas faits au bout d'un délai raisonnable sans attendre que la copropriété soit au bord de l'effondrement, clarifier la procédure d'expropriation des immeubles dont la dégradation est irréversible, simplifier la procédure de carence et la procédure de prise de possession d'extrême urgence en cas de risque très élevé. Enfin, grâce à cette loi, le maire pourra désormais définir, dans les quartiers anciens dans lesquels les bâtiments sont susceptibles de présenter des fragilités structurelles, un périmètre au sein duquel la réalisation d'un diagnostic structurel du bâtiment est obligatoire, ce qui permettra de mieux connaître l'état du bâti et ainsi d'agir pour prévenir l'effondrement d'immeubles notamment dans les centres anciens (article L.126-6-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation).

Logement

Possibilité d'élargir le mécanisme des logements locatifs intermédiaires

9921. - 11 juillet 2023. - Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la possibilité d'élargir le mécanisme des logements locatifs intermédiaires. En effet, le secteur de l'immobilier est entré depuis plusieurs mois dans une crise profonde. Les premiers effets sont immédiats et les ventes de logements neufs se sont effondrées, au 1er trimestre 2023, de 37 % à l'échelle nationale (par rapport au 1er trimestre 2022). Cette situation va progressivement et irrémédiablement avoir des impacts négatifs sur l'activité économique, notamment pour le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) et l'ensemble des acteurs connexes, mais va également grever les finances publiques par la baisse drastique des droits de mutations à titre onéreux. Ces difficultés viennent s'ajouter à un déficit chronique de production de logements et vont accentuer le problème, déjà prégnant, d'accès à un logement de qualité pour l'ensemble des citoyens français. Face à cela, l'élargissement des secteurs éligibles à la réalisation de logements locatifs intermédiaires pourrait constituer une solution au problème. Cette catégorie de logements a été instaurée en 2014 afin de permettre aux Français - de classe moyenne - dont les revenus sont, soit trop élevés pour accéder aux logements sociaux, soit trop modestes pour accéder au marché libre, de bénéficier de biens immobiliers aux dernières normes à des loyers abordables (inférieurs au marché de 15 % environ) dans les zones dites tendues. Les textes actuels autorisent la réalisation de ce type de logement uniquement dans les secteurs dits tendus, à savoir les zones Pinel A ou B1. De ce fait, certains secteurs où les besoins en matière de logements neufs de qualité à loyers abordables sont grands, sont écartés de ce dispositif. La ville de Béziers (actuellement classée en zone B2) est directement concernée alors que le marché locatif ne permet pas de répondre aux besoins actuels. Ce déficit d'offre adaptée constitue également un frein majeur au développement économique du territoire, notamment pour l'entreprise Genvia, en devenir sur la ville et pour qui le logement de ses salariés et de ceux de son écosystème est un enjeu essentiel. Les textes actuels prévoient que la réalisation de logements intermédiaires soit conditionnée à la réalisation - dans la même opération - de 25 % de logements locatifs sociaux ; mais cette condition pourrait complexifier, voire empêcher la concrétisation de certains projets immobiliers, d'autant plus que, s'agissant de la ville de Béziers, elle respecte parfaitement ses obligations en matière de logements sociaux et compte déjà plus de 21,70 % de logements sociaux (au lieu des 20 % exigés par la loi). Cette possibilité pourrait donc être accordée aux villes concernées sans contrepartie de logement social à la condition expresse de respecter leurs obligations de logements sociaux au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « loi SRU ». Dans ces conditions, elle l'interroge sur la possibilité d'autoriser la ville de Béziers, par ailleurs signataire du dispositif « Action cœur de ville », à réaliser des logements locatifs intermédiaires, mesure qui pourrait constituer un levier pertinent pour contribuer à la production de logements nécessaires aux besoins des habitants du secteur et également indispensable à l'accompagnement de l'activité économique de ce territoire. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Institué par la loi de finances pour 2014, le dispositif fiscal du logement locatif intermédiaire (LLI) vise à soutenir la création de logements pour les classes moyennes dans les zones les plus tendues du territoire. Il poursuit ainsi trois objectifs : la création d'un parc locatif « libre » à loyer maitrisé dans les territoires où les écarts entre loyers libres et loyers sociaux sont particulièrement importants, la diversification de l'habitat dans des

territoires historiquement très dotés en logements sociaux et la création d'une solution de sortie du parc social, permettant de fluidifier les parcours résidentiels. Depuis son instauration en 2014, le logement locatif intermédiaire (LLI) a émergé comme une réponse à la crise du logement et à la demande croissante de logements abordables des classes moyennes dans les zones tendues. Positionné entre le loyer du logement social et celui des logements privés, le LLI offre une solution attractive pour ceux qui cherchent à se loger à proximité de leur emploi à des prix abordables. C'est pourquoi le gouvernement a souhaité procéder à une actualisation du zonage ABC afin d'élargir le périmètre des communes éligibles au dispositif « LLI ». Par arrêté interministériel du 2 octobre 2023, près de 200 communes, qui présentaient des écarts manifestes entre leur zone de tension règlementaire et la réalité des marchés locaux, ont été reclassées. Parmi elles, figure notamment la commune de Béziers, reclassée de B2 à B1, qui peut donc dès à présent bénéficier des effets associés à ce nouveau zonage, lequel traduit mieux la tension entre l'offre et la demande de logements sur le territoire. Une deuxième vague de reclassements, qui touchera quelque 800 autres communes dont la tension est croissante, a été annoncée le 22 mars dernier, pour poursuivre la dynamique évoquée. En outre, le Gouvernement a convenu au mois de mars avec les opérateurs du logement intermédiaire et les investisseurs et intermédiaires financiers d'un pacte visant à financer la construction de 75 000 logements intermédiaires neufs et anciens d'ici 3 ans. Enfin, le Premier ministre a annoncé le principe de l'intégration du logement intermédiaire dans la loi SRU, ce qui permettra de favoriser le développement de ce produit de logement abordable.

Logement

Quelles garanties pour un logement pour toutes et tous?

9924. - 11 juillet 2023. - M. Idir Boumertit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir un logement aux demandeurs qui y ont droit et pour soutenir les organismes de logements sociaux. Le 5 juin 2023 se tenait le Conseil national de refondation du logement (CNR logement) où le Gouvernement présentait les 19 propositions retenues sur les 150 formulées par les multiples acteurs du logement. Les mesures annoncées sous-estiment la réalité de la crise auxquelles le pays doit faire face. En effet, d'après les récents chiffres publiés par la Fondation Abbé Pierre, 2,3 millions de ménages sont en attente d'un logement social dans le pays. Or depuis le premier quinquennat du président Emmanuel Macron, la loi de finances de 2018 a empêché la construction de 140 000 logements, pourtant indispensables à l'atténuation de la crise actuelle. D'après le rapport « Perspectives 2022 » de la Banque des territoires, l'ambition de production de logement social est de 100 000 logements pour cette année 2023. Cette politique restrictive de production de logement social neuf est de nature à amplifier la conjoncture défavorable du parc HLM et des bailleurs sociaux. Les mesures du Gouvernement annoncées le 5 juin 2023 dans le compte rendu du CNR logement minimisent la nécessité de faire face à un déficit d'offre de logements pour les ménages sensibles en attente de logement. En effet, il est seulement question d'un rachat des invendus de la part de CDC habitat (17 000) et Action logement (30 000) auprès des promoteurs. M. le député rappelle à M. le ministre que ce dernier avait annoncé des mesures supplémentaires à celle du 5 juin 2023 suite aux déceptions de ces premières annonces. La seconde version du plan logement apporte une certaine avancée pour le sans-abrisme, mais très en deçà en matière de logement social, notamment du fait de la faible production de logement : 10 000 en logement pension de famille et 30 000 logements en intermédiation dans le parc locatif privé, alors que la Fondation Abbé Pierre préconisait la production de 150 000 logements très sociaux parmi les six grands axes permettant réellement de contrer le mal-logement en France. M. le député déplore des annonces peu significatives sur la question de la production de logements sociaux neufs afin de réduire significativement le nombre de ménages en attente de logement. Le parc immobilier privé ressort bien favoriséde ce CNR en dépit de mesures significatives pour le parc locatif social. En outre, comme toutes les composantes de la société, les bailleurs sociaux sont sujets à une inflation incontrôlée à laquelle s'ajoutent les coupes budgétaires au travers de l'évolution du taux de livret A à 3 % et de la baisse des allocations personnalisées au logement (APL), diminuant encore davantage la capacité d'investissement des bailleurs sociaux. Cela contribuera à creuser l'encours de la dette des bailleurs sociaux, représentant déjà 150 milliards d'euros d'après le rapport de la Fondation Abbé Pierre paru en janvier 2023. Par conséquent, il l'interroge sur les engagements que compte prendre le Gouvernement pour garantir un logement à tous les Français aujourd'hui en attente d'un logement social et quelles seront les mesures déployées au soutien des organismes de logements sociaux. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'accès au logement de tous est une priorité du Gouvernement depuis 2018 et le lancement du premier plan pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. Entre 2018 et 2022, 440 000 personnes sans domicile ont accédé à un logement social ordinaire, à une pension de famille ou à un logement privé mobilisé en

2862

intermédiation locative (une association agréée facilite et sécurise la relation locative). Sur le parc locatif social, cela représente 122 000 attributions réalisées au profit de ménages hébergés ou sans-abri, avec une progression constante de leur part dans les attributions totales. Le Gouvernement a donc fait le choix de prioriser les ménages sans domicile parmi l'ensemble des ménages en attente de logement, en mobilisant le contingent préfectoral en ce sens, mais aussi en portant cet enjeu auprès des autres réservataires. Le 2ème plan Logement d'abord traduit la volonté d'inscrire cette ambition et ces efforts dans la durée. Sur 2023-2027, l'objectif a été fixé de réaliser 144 000 attributions à des ménages hébergés ou sans abri (+18 % par rapport au quinquennat précédent) dans un contexte où la rotation dans le parc continue de baisser. La question de l'investissement dans des solutions nouvelles de logement abordable et adapté est également une priorité avec des objectifs de productions de pensions de famille, de résidences sociales généralistes, de places en intermédiation locative. Dans un contexte de tension sur les équilibres économiques des opérations nouvelles de logement social, le ministre délégué chargé du logement a décidé de soutenir au maximum les projets en autorisant un assouplissement sur la fin de gestion 2023 des niveaux de subvention pouvant être octroyées au moment de l'agrément (notamment Prêt Locatif Aidé d'Intégration) pour soutenir la production de logements pour les ménages les plus modestes). Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, car il n'existe pas de mesure miracle de court terme quand une industrie cyclique est soumise à une multiplication par 3 des taux d'intérêt. Ainsi, le Gouvernement agit pour offrir le cadre d'une relance des parcours résidentiels des Français. Pour les Français qui travaillent, pour les jeunes, le Gouvernement souhaite développer le logement locatif intermédiaire, qui donne accès à des logements à loyers décotés proches des transports dans les villes grandes ou moyennes. 16 000 ont été produits en 2022, et le Gouvernement a créé de nouveaux outils pour accroître ce développement, en loi de finances, par le reclassement flash de 209 communes au titre du zonage ABC le 2 octobre 2023, par la mobilisation d'un fonds de 1 Md€ cofinancé par les assureurs, ou par la signature d'un pacte pour le logement intermédiaire. Pour les Français qui souhaitent s'ancrer dans un territoire, dans un projet familial, qui commencent une retraite, le Gouvernement maintient le prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones tendues et l'ancien en zones détendues, dans lesquelles la résorption de la vacance est une priorité. Le Gouvernement travaille aussi à faciliter l'accès au crédit : il y a encore aujourd'hui 70 000 crédits attribués par mois, c'est plus que dans beaucoup d'autres pays européens, grâce à un système robuste, et le Gouvernement continue à travailler avec les banques pour maintenir cette dynamique. Et, pour les Français qui ont besoin d'un logement à un loyer abordable, avec un taux d'effort adapté à leurs ressources, le Gouvernement augmente la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md€ de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 %, qui évite une charge de 1,4 Md€ pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 M€ par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le fonds friches est pérennisé au sein du fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire).

Énergie et carburants

Utilisation des toitures végétalisées et des peintures blanches

10340. – 25 juillet 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'emploi de la peinture pour les toits dite « coolroofing » ou l'utilisation de toitures végétalisées afin de limiter le recours aux climatiseurs. Dans un souci de renforcer les efforts en matière d'écologie et de lutte contre le réchauffement climatique, il semble pertinent d'encourager voire de généraliser l'utilisation de la peinture blanche pour les toitures ou l'emploi de toitures végétalisées afin de baisser la température interne des bâtiments et ainsi limiter considérablement l'usage des climatiseurs. Pour des grandes surfaces, l'économie d'énergie serait considérable en plus de diminuer le réchauffement climatique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement réfléchit à une éventuelle généralisation du recours à ces peintures ou aux toits végétalisés lors des nouvelles constructions de grandes surfaces. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte une obligation de végétaliser ou d'installer un procédé de

production d'énergie renouvelables en toiture pour certains bâtiments (article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation). Les bâtiments concernés par cette obligation sont les suivants : Constructions neuves à usage commercial, industriel ou artisanal, bâtiments à usage d'entrepôt, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et parcs de stationnement couverts accessibles au public et d'une surface supérieure à 500 m² d'emprise au sol; Constructions neuves à usage de bureaux d'une surface supérieure à 1 000 m² d'emprise au sol; Extensions et rénovations lourdes d'une surface supérieure à 500 m² pour le (1), et à 1 000 m² pour le (2); En 2025 et en application de l'article 41 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, cette obligation s'appliquera également aux bâtiments administratifs, aux hôpitaux, aux bâtiments sportifs, récréatifs et de loisir, aux bâtiments scolaires et universitaires, et aux bureaux, de plus de 500 m² d'emprise au sol, neufs ou lourdement rénovés. De plus, l'article 43 de la loi nº 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a élargi cette obligation de couverture avec des dispositifs de production d'énergie renouvelable ou une toiture végétalisée aux bâtiments existants (sans condition de rénovation) entrant dans les mêmes catégories que celles mentionnées à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Cette obligation, codifiée à l'article L. 171-5 du CCH, entre en vigueur en 2028. Les toitures végétalisées présentent de nombreux bénéfices environnementaux, en plus de lutter contre les effets d'îlot de chaleur en milieu urbain et de limiter le recours à la climatisation. Elles permettent notamment une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle, ce qui désengorge les réseaux d'eaux pluviales des collectivités. Elles favorisent également l'accueil de la biodiversité (végétale et animale). En ce qui concerne l'application de revêtements réflectifs sur les bâtiments (par exemple « coolroof »), ceux-ci apportent moins de bénéfices environnementaux que les toitures végétalisées mais présentent l'avantage de ne pas rajouter de poids supplémentaire en toiture. Cette solution doit être analysée et ses bénéfices environnementaux et économiques évalués. L'articulation avec les dispositions des articles L. 171-4 et 5 du CCH doit également être assurée. C'est pourquoi l'article 45 de la loi susmentionnée demande au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport relatif à l'opportunité de couvrir les toitures des bâtiments non résidentiels d'un revêtement réflectif. Ce rapport est en cours de réalisation.

Logement

Crise du logement étudiant

11817. - 3 octobre 2023. - Mme Christelle Petex -Levet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise du logement étudiant en France. Chaque année, un grand nombre d'étudiants renonce à certaines universités à cause de loyers trop élevés, de listes d'attente trop longues, de la crise de l'immobilier et du nombre excessif de demandes par rapport à une offre beaucoup trop faible. Cette crise n'est pas nouvelle et le logement ne doit pas constituer un frein aux études supérieures. Maintes fois les étudiants ont tiré la sonnette d'alarme sur les difficultés rencontrées pour se loger. En pleine rentrée universitaire, la crise du logement étudiant semble plus tendue que jamais. Alors que des étudiants dorment dans leur voiture ou dans la rue, il est urgent de répondre à leur besoin vital d'avoir un toit. Il manquerait 250 000 logements pour les près de 3 millions d'étudiants que compte la France. Le dernier plan annoncé par le Gouvernement promettait la construction de 60 000 nouveaux logements en 2019. À ce jour, on n'en est même pas à la moitié. Pour répondre à la dynamique démographique des effectifs étudiants du territoire, il est nécessaire de soutenir le développement de programmes de logements spécifiques. Plusieurs appels à projets ont été lancés, leur objectif est de créer et de soutenir des programmes de logements sociaux étudiants. Pour ce faire, il faudrait intégrer dans les quotas des parcs locatifs sociaux communaux, en zone universitaire, une partie des logements dédiés aux étudiants pour permettre à ces jeunes les plus modestes de se loger facilement et à des prix raisonnables. En ce sens, elle souhaite connaître les moyens que le Gouvernement pourrait mettre en place pour intégrer un quota de logements étudiants dans le nombre défini de logements sociaux en zone universitaire afin de renforcer la loi « Élan » et compléter l'article 55 de la loi « SRU ». - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le nombre d'inscriptions étudiantes dans l'enseignement supérieur en France métropolitaine et dans les DOM voisine 3 000 000 dont environ 750 000 étudiants boursiers (source MESR). Selon la dernière grande enquête de l'Observatoire de la Vie Etudiante (2021), il apparaît que la grande majorité des étudiants vivent chez leurs parents (33 %), seuls en location dans le parc privé (24 %), ou en colocation ou en sous-location (12 %) et 9 % vivent en couple. 12% de la population étudiante est logée dans des résidences universitaires (résidences gérées par les CROUS ; autres résidences réalisées par des organismes HLM qui les gèrent directement ou bien en confie la gestion à des associations ; résidences privées). Ces dernières représentent une capacité d'accueil dédiée d'environ 380 000 places dont 175 000 logements sociaux dans les résidences gérées par les CROUS et 60 000

dans les parcs des bailleurs sociaux avec des gestionnaires autres que les CROUS. Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour le logement des étudiants. Entre 2018 et 2022, 30 000 places ont été développées en résidences à caractère social, et presque autant en résidences privées. En outre, le plan de relance 2021-2022 a accompagné la requalification de l'offre, avec un soutien financier sans précédent pour la réhabilitation des résidences universitaires des CROUS. En outre, autour de 6 000 logements sociaux étudiants ont été financés chaque année en moyenne sur la période 2018-2022, avec une année historiquement élevée en 2022 (7 250 logements sociaux). En parallèle, la mobilisation des ministres en charge du Logement et de l'Enseignement supérieur a permis de recenser une soixantaine de fonciers publics pour construire plusieurs milliers de logements. Une vingtaine d'opérations ont déjà lancées et représentent près de 3 000 logements. Le potentiel 2023 est compris entre 1 500 et 2 000 logements et pourrait être supérieur à 3 000 logements en 2024, et autant pour 2025. Pour élargir la palette de solutions pour le logement des étudiants et des jeunes, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a consolidé le cadre de la colocation dans le parc social. En outre, elle permet d'attribuer un certain nombre de logements sociaux prioritairement à des jeunes de moins de trente ans (contrats de location d'une durée maximale d'un an), aussi bien dans les nouvelles opérations que dans le parc social existant. En 2021, puis en 2022, ce sont chaque année plus de 1 000 logements sociaux qui ont été financés avec de telles autorisations spécifiques. Pour sécuriser leur accès au logement, le champ d'application de la garantie « Visale », gérée par Action Logement, a été élargi, à la demande du Gouvernement, à tous les jeunes entre dix-huit et trente ans. Gratuitement et sans condition de ressource, la caution Visale permet à chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, de bénéficier d'une caution locative lorsqu'il cherche un logement pour poursuivre ses études, à n'importe quel endroit du territoire, quel que soit son statut ou le bailleur et la durée de la location. Le déploiement de la garantie locative Visale auprès des étudiants connaît une très forte dynamique depuis 2018 : 41 917 nouveaux contrats Visale étudiants mis en place en 2018; 80 565 nouveaux contrats en 2019; 90 978 nouveaux contrats en 2020; 121 377 nouveaux contrats en 2021; 160 838 nouveaux contrats en 2022; 177 503 nouveaux contrats en 2023. Conscient du besoin croissant, les ministres de l'Enseignement supérieur et du Logement ont lancé, le 1er décembre 2023, une nouvelle feuille de route pour le logement des étudiants, à la demande de la Première ministre. Celle-ci vise à produire 35 000 logements abordables (sociaux et intermédiaires) pour les étudiants entre 2024 et 2027. Cette production s'appuiera sur les acteurs historiques (CROUS et bailleurs sociaux), mais aussi sur d'autres investisseurs, grâce à un nouveau modèle de logement intermédiaire en résidence étudiante, créé dans le projet de loi de finances pour 2024, et qui offrira des redevances 15 à 20% sous les prix du marché pour les étudiants. Ce volume correspond aux estimations de besoins territoriaux des Observatoires locaux et des acteurs spécialisés. Cette feuille de route prévoit également la poursuite de la mobilisation du foncier des universités, à travers un recensement systématique par l'Etat pour les universités affectataires de fonciers de l'Etat, et une sensibilisation active des universités disposant de la dévolution de leur patrimoine. Des montages innovants seront proposés, notamment avec la Banque des Territoires, pour financer la production rapide de logements sur les fonciers mis à disposition tout en rémunérant les universités. D'autres leviers seront mobilisés, comme la transformation de bureaux en logements, à l'image des programmes produits par la Foncière de Transformation Immobilière du groupe Action Logement. Les parcours des étudiants seront simplifiés, notamment par un accompagnement spécifique aux démarches pour l'accès à la location via une page internet dédié sur le site étudiants.gouv.fr.

Logement

Modalités de mise en œuvre et de suivi de « MaPrimeRénov'»

12051. – 10 octobre 2023. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les modalités de traitement des dossiers de « MaPrimeRénov' » et sur les modalités de versement des primes. Depuis son déploiement en janvier 2020, le dispositif « MaPrimeRénov' » est un réel succès. Il permet efficacement de réaliser des travaux d'ampleur permettant de réduire la consommation énergétique des ménages les plus modestes à travers l'isolation et l'amélioration des moyens de chauffage. Ce dispositif permet également de cumuler d'autres aides à la rénovation énergétique proposées par les fournisseurs d'énergies, les collectivités locales etc., permettant ainsi de limiter fortement le reste à charge pour les ménages les plus modestes et qui doit réduire en priorité leur facture d'énergie. Le projet de loi de finances pour 2024, présenté cette semaine, prévoit une augmentation sans précédent du budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en faveur de ce dispositif, passant de 2,4 milliards en 2023 à 4 milliards en 2024, ce qui permettra d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments. Cependant, en complément de cette augmentation sans précédent, il s'avère nécessaire de mettre en place des mesures de simplification de la procédure pour limiter les difficultés lors du traitement des dossiers, qui proviennent principalement d'un traitement complexe des pièces justificatives. Cela peut entraîner une certaine

précarité pour les ménages les plus modestes. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les éléments qui sont mis en œuvre pour permettre une gestion plus fluide des dossiers « MaPrimeRénov' », afin de répondre à la volonté d'accélérer la transition énergétique. — **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, plus de deux millions de logements ont pu bénéficier des aides MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 500 000 primes engagées en 2023 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines correspondant à un dossier complet ne nécessitant aucun contrôle renforcé, soit environ 2 semaines pour le traitement de la demande de subvention et d'environ 3 semaines pour le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer de manière substantielle ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. Un chantier de réflexion concernant l'écosystème des mandataires financiers et administratifs proposant leurs services aux ménages est d'ailleurs en cours afin de mieux encadrer cette activité et proposer des pistes d'amélioration visant à fluidifier, sécuriser le parcours et réduire le risque de fraude. En parallèle, l'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations : analyse systématique des difficultés remontées, accompagnement des usagers, démarche proactive d'identification des dossiers en difficulté avant signalement et sécurisation globale de la plateforme. La création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de MonAccompagnateurRenov' et de l'évolution des aides depuis le 1er janvier 2024 permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation. Il est notamment prévu d'élargir le dispositif d'avances de subvention applicable pour les « très modestes » aux ménages « modestes » avec un taux d'avance allant jusqu'à 70% du montant prévisionnel de l'aide dans le cadre de la réalisation de travaux d'ampleurs afin d'éviter à l'avenir des difficultés trop importantes pour les ménages les plus modestes et les entreprises impactées par des allongements de délais d'instruction. Enfin, afin d'aider et « aller vers » les publics les plus éloignés du numérique et/ou de l'administration à comprendre et effectuer des demandes d'aides à la rénovation et l'adaptation de leur logement, l'Anah a conclu en 2023 un partenariat avec France Services, opérationnel depuis le 1er janvier 2024, pour accompagner et faciliter l'accès des ménages aux aides à la rénovation des logements.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Situation des personnes autistes et leurs aidants

13915. – 19 décembre 2023. – M. Guy Bricout interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'urgence de la situation des personnes autistes et leurs aidants en France en 2023. Force est de constater que, malgré la Stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, ce sont encore les parents concernés qui créent et font fonctionner les associations pour pallier le manque de structures et de capacités d'accueil. La Stratégie pour les troubles du neurodéveloppement : autisme, dys, TDAH, TDI 2023-2027 vient d'être annoncée. Les familles épuisées attendent des réponses concrètes dans des délais courts et raisonnables avec une large communication auprès des parents et des aidants. Les associations estiment que 8 000 adultes sont accueillis en Belgique, tous handicaps confondus, faute de place dans des structures adaptées en France. Pour exemple, dans le Nord, sur 25 jeunes de plus de 20 ans, 4 trouvent une solution. Il lui demande donc quelles réponses donner à ces familles concernant l'habitat et la prise en charge des autistes adultes, leur travail et la santé et le travail des parents aidants. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La Stratégie nationale pour l'autisme 2023-2027, annoncée en novembre dernier, a été construite en concertation avec les associations et professionnels intervenant dans le champ des troubles du neurodéveloppement afin de répondre, notamment, aux grandes problématiques ici abordées. Tout d'abord, au sujet de la structure de l'offre médico-sociale à destination des personnes avec un ou plusieurs troubles du neurodéveloppement et du capacitaire des structures : différentes structures peuvent accueillir des publics avec un ou plusieurs Troubles du neuro-développement (TND), dont notamment les instituts médico-éducatifs, les instituts thérapeutique, éducatif et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile pour les enfants et les Maisons d'accueil spécialisées (MAS), Foyer d'accueil médicalisé (FAM) et foyers de vie et d'accueil pour les adultes. A chaque fois, ces structures sont gérées par des organismes gestionnaires (notamment associatifs), qui bénéficient du concours financier des Agences régionales de santé (ARS) et/ou des conseils départementaux une fois qu'elles sont agréées. En outre, sur le plan du capacitaire, si une réflexion est toujours en cours au sujet des besoins en matière de prise en charge adaptée, il est à relever que le nombre de places en unités agréées pour les troubles du spectre de l'autisme a d'ores et déjà augmenté de 6 000 entre 2014 et 2018, dont 4 640 places pour les enfants et 1 330 places pour les adultes. Par ailleurs, pour ce qui est de la question de l'épuisement des proches et de la santé des aidants, la Stratégie nationale pour l'autisme et les TND 2018-2022 avait d'ores et déjà accompagné la création de plateformes de répit spécialisées dans les TND-Troubles du spectre de l'autisme (TSA), avec des enveloppes financières mobilisées de façon spécifique par les ARS, en parallèle de la diffusion d'un cadre national d'orientation. Ce travail de renforcement et de diversification de l'offre de répit est repris par la nouvelle Stratégie aidants pour 2023-2027, qui entend poursuivre le déploiement des services de répit et de relayage pour toutes les familles concernées par le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, le TSA et le trouble dissociatif de l'identité. Cet objectif, qui répond à un besoin de proposer des relais aux aidants afin que ces derniers se reposent et puissent faire face aux impératifs de la vie quotidienne, est d'ailleurs affiché explicitement à la mesure nº 74 du texte de la Stratégie. En outre, en réponse à la problématique des départs vers la Belgique, qui concerne actuellement près de 7 000 adultes et environ 1 200 enfants accompagnés dans plus de 230 établissements wallons, un plan de prévention des départs non souhaités en Belgique a été adopté en 2020. Ce plan a d'ores et déjà permis la création de 2 500 nouvelles solutions dans le pays, via la mobilisation d'un budget de 90 millions d'euros. En avril 2023, à l'occasion de la conférence nationale du handicap, le Président de la République a par ailleurs annoncé sa volonté de conforter ce plan de prévention. Cette volonté se traduira par la création, dans le cadre du plan de rattrapage des 50 000 solutions, de mille solutions supplémentaires, en particulier dans le nord du pays et en Ile-de-France, afin de prévenir les départs en Belgique. Enfin, les pouvoirs publics travaillent également, via la Stratégie nationale dédiée aux troubles du neuro-développement, à l'émergence de nouveaux modèles pour l'emploi des personnes avec un ou plusieurs TND. En effet, dans le cadre de l'axe « Intensifier les actions dans le domaine de l'emploi » (mesures n° 62 à 66), la Stratégie nationale entend poursuivre le développement de l'emploi accompagné et de rendre possible l'emploi des personnes accompagnés en MAS et FAM qui souhaitent travailler, en leur proposant parallèlement des solutions d'hébergement cohérentes. Cette dynamique passe notamment par un travail actuellement en cours avec les différentes directions d'administration centrale, afin d'aboutir à de nouveaux modèles réglementaires facilitant l'emploi des personnes avec des TND. En outre, un travail a également été engagé en 2023 avec les entreprises du secteur privé, afin de développer massivement l'emploi des personnes présentant un trouble du neurodéveloppement dans le milieu ordinaire.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Lutter contre les violences sexistes et sexuelles lors des évènements sportifs

8743. – 6 juin 2023. – Mme Soumya Bourouaha* alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la nécessité de mettre en œuvre un véritable plan d'action pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles lors des grands évènements sportifs se déroulant en France. Les compétitions sportives majeures représentent de grands moments de fête et de communion pour de nombreuses spectatrices, spectateurs, supporters et supportrices qui y participent. Malheureusement, de nombreux acteurs et actrices venant du monde sportif déplorent régulièrement un manque de réactions et de prises de conscience face à l'ampleur des violences sexistes et sexuelles en leur sein. Ces faits ne se cantonnent pas uniquement aux fédérations sportives ou aux clubs car les grands évènements rassemblant des foules importantes autour d'infrastructures sportives ou de fan zone sont bien trop souvent encore le théâtre de violences sexistes et sexuelles. Alors que le pays se prépare à accueillir l'un des plus grands évènements sportifs mondiaux à travers les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est

nécessaire dès à présent d'anticiper les moyens pouvant être mis en œuvre pour protéger les participants et établir un protocole pour mettre en sécurité et accompagner les éventuelles victimes. Aussi, des safe zone et des points d'écoute bien identifiés pourraient être installés sur chaque lieu de rassemblement. Des campagnes pourraient être mises en œuvre pour sensibiliser les participantes et participants et communiquer sur les divers dispositifs en place. Par ailleurs, la formation de tous les agents assurant la sécurité des sites apparaît impérative et obligatoire pour qu'ils puissent repérer ces comportements, savoir comment réagir dans de telles circonstances et faire remonter les faits par un protocole précis. Enfin, il existe une véritable inquiétude quant au fait que des réseaux de prostitution puissent se créer ou se renforcer lors de tels évènements au regard du nombre de visiteurs accueillis, c'est pourquoi il est important de rappeler que l'achat d'actes sexuels est interdit en France ainsi que les sanctions encourues et de lutter contre ces réseaux en amont. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qui sont mises en œuvre à chaque grand évènement sportif pour protéger les participants face aux violences sexistes et sexuelles et si elle compte les renforcer à l'approche des JOP 2024. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. — Question signalée.

Sports

Lutter contre les VSS lors des grands évènements sportifs

8745. - 6 juin 2023. - Mme Élise Leboucher* alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la nécessité de mettre en œuvre un véritable plan d'action pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles lors des grands évènements sportifs se déroulant en France. Les compétitions sportives majeures représentent de grands moments de fête et de communion pour de nombreuses spectatrices, spectateurs, supporters et supportrices qui y participent. Malheureusement, de nombreux acteurs et actrices venant du monde sportif déplorent régulièrement un manque de réactions et de prises de conscience face à l'ampleur des violences sexistes et sexuelles en leur sein. Ces faits ne se cantonnent pas uniquement aux fédérations sportives ou aux clubs car les grands évènements rassemblant des foules importantes autour d'infrastructures sportives ou de fan zones sont bien trop souvent encore le théâtre de violences sexistes et sexuelles. Alors que le pays se prépare à accueillir l'un des plus grands évènements sportifs mondiaux à travers les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est nécessaire dès à présent d'anticiper les moyens pouvant être mis en œuvre pour protéger les participants et participantes et établir un protocole pour mettre en sécurité et accompagner les éventuelles victimes. Aussi, des safe zones et des points d'écoute bien identifiés pourraient être installés sur chaque lieu de rassemblement. Des campagnes pourraient être mises en œuvre pour sensibiliser les participantes et participants et communiquer sur les divers dispositifs en place. Par ailleurs, la formation de tous les agents et toutes les agentes assurant la sécurité des sites apparaît impérative et obligatoire pour qu'ils et elles puissent repérer ces comportements, savoir comment réagir dans de telles circonstances et faire remonter les faits par un protocole précis. Enfin, il existe une véritable inquiétude quant au fait que des réseaux de prostitution puissent se créer ou se renforcer lors de tels évènements au regard du nombre de visiteurs accueillis, c'est pourquoi il est important de rappeler que l'achat d'actes sexuels est interdit en France ainsi que les sanctions encourues et de lutter contre ces réseaux en amont. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qui sont mises en œuvre à chaque grand évènement sportif pour protéger les participants et participantes face aux violences sexistes et sexuelles, et si elle compte les renforcer à l'approche des JOP 2024. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. - Question signalée.

Réponse. - Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, l'État et le COJOP s'engagent à faire de ces événements des espaces inclusifs, préservés de toute forme de violences sexuelles, sexistes ou plus généralement discriminatoires. Cet engagement est rappelé dans la charte d'éthique de Paris 2024, qui dispose à son article 2 que l'organisation œuvre à la sauvegarde de la dignité de la personne, protégeant ses membres, salariés et volontaires bénévoles contre toute forme de discrimination, harcèlement, abus, ou pratiques attentatoires aux personnes. Pour enrichir encore cet engagement, Paris 2024 a candidaté au label "Terrain d'égalité", qui résulte d'un travail porté par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et qui est dédié aux organisateurs des grands événements sportifs internationaux, qui se déroulent en France. Ce label a été obtenu par Paris 2024 en décembre 2023 et permet d'attester en particulier de l'engagement pour l'égalité entre les femmes et les hommes et contre les violences sexistes et sexuelles. Concernant le traitement des signalements pendant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, des procédures permettant d'assurer un traitement efficace des signalements ont été établies par l'organisateur, en étroite collaboration avec la direction des sports (signalsports@sports.gouv.fr), dans l'objectif d'assurer la coordination des procédures pénales, administratives et disciplinaires et d'apporter une réponse à tout type de signalement, notamment les signalements de violences à caractère sexuel. La cellule signal-sports sera présente au club France et au village olympique et travaillera en étroite

collaboration avec Paris 2024, qui a de plus dédié une adresse de signalement permettant de centraliser l'ensemble des informations, notamment pour les délégations étrangères : alerte.paris2024.org. Au-delà des engagements prévus par la charte éthique et requis par le cahier des charges du label, une demande croissante de protection, de sensibilisation et d'actions concrètes émane depuis quelques années de la société civile, particulièrement dans le domaine sportif, relayée par l'État et le CIO auprès de Paris 2024. Le COJOP est fréquemment sollicité pour présenter les mesures prises dans ce secteur, aussi bien par les interlocuteurs publics que par les acteurs associatifs. C'est dans ce contexte que Paris 2024 a identifié différents publics et a élaboré des mesures et actions pour répondre à ces attentes. Ces initiatives comprennent notamment une campagne de sensibilisation, la mise en place d'une procédure et un dispositif de traitement des alertes. S'agissant des formations, sont prévus les modules suivants: 3 modules de sensibilisation à destination des 45 000 volontaires; 1 module de formation en ligne obligatoire pour tous les collaborateurs du COJOP; 1 sensibilisation de toutes les directrices et directeurs de Paris 2024 ; 1 module de formation à destination des 10 000 volontaires médicaux et de tous les prestataires ; 1 formation auprès des responsables ressources humaines sur site ; 1 intervention auprès des chefs de mission des comités nationaux olympiques et des comités nationaux paralympiques ; 1 charte pour la santé inclusive partagée à tout le corps médical ; 1 intervention de vive voix face aux encadrants des agents de sécurité. Concernant le risque d'augmentation de délits et de crimes liés à la prostitution, les autorités publiques et notamment la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) ainsi que les partenaires de Paris 2024 collaborent pour lutter ensemble contre la recrudescence de ces délits pendant les jeux. Paris 2024 soutient par ailleurs les acteurs déjà engagés sur le territoire à travers notamment le fonds de dotation, Impact 2024. Certains des projets soutenus concernent directement la prostitution. Paris 2024 accompagne également des structures qui agissent pour l'inclusion sociale et l'accès à la pratique sportive des femmes. Le projet « Les Jeux changent les vies des femmes » est notamment soutenu par le fonds de dotation, Impact 2024 depuis 2022. C'est un projet structurant de la ville de Saint-Denis dont les objectifs sont de mobiliser les acteurs du territoire sur les enjeux de prévention de la prostitution lors des événements sportifs et des JOP, d'informer et de sensibiliser le grand public sur les dangers de la prostitution. De plus, Paris 2024 a soutenu le projet "Unis vers elles" en 2021 avec le fonds de dotation, Impact 2024. Porté par l'Amicale du Nid, ce projet vice à favoriser l'inclusion sociale de publics en utilisant le sport. Il s'agit de proposer de manière régulière des activités physiques et sportives à des personnes en situation passée, présente ou en risque de prostitution et à des femmes victimes de violences avec leurs enfants.

Laïcité

La préservation de la laïcité dans le monde sportif

9660. – 4 juillet 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur au sujet de la laïcité dans le monde sportif amateur et professionnel. Au travers de la loi confortant le respect des principes de la République, le Gouvernement s'est engagé à apporter des réponses contre le communautarisme, le développement de l'islamisme radical et pour renforcer le respect des principes républicains. On constate pour autant une recrudescence des actes s'opposant aux valeurs laïques et républicaines dans le monde du sport. Les forces de l'ordre indiquent de plus en plus de cas de radicalisation dans les clubs de sports. Parallèlement, certains sportifs professionnels demandent à interrompre des manifestations sportives afin de pouvoir respecter leur pratique confessionnelle. Ces évolutions sont inquiétantes et appellent à la plus grande vigilance. D'autant que le sport est un espace d'unité loin des clivages politiques et religieux. C'est pourquoi elle attire son attention et lui demande quelles sont les réflexions conduites par le ministère afin de préserver la laïcité dans le sport amateur comme professionnel. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a sérieusement renforcé les dispositifs de lutte contre le séparatisme, notamment dans le sport. Les services de l'État sont à ce titre très attentifs au respect, par les associations sportives, du contrat d'engagement républicain (CER) créé dans le cadre de cette loi, afin de permettre le retrait systématique de l'agrément sport et des financements publics à une association sportive, en cas de non-respect. L'implication des fédérations sportives a également été renforcée par cette loi, tant par la conclusion d'un CER avec chacune d'entre elles que par l'obligation qui leur a été faite de mettre en place une stratégie nationale visant à promouvoir les principes de ce CER dans le cadre de la délégation qui leur est accordée pour organiser les compétitions sportives. Le contrôle du respect de cette obligation et l'avancée des actions mises en place sur ce sujet est actuellement en cours dans le cadre du suivi des contrats de délégation. Pour répondre à cette problématique, le ministère peut s'appuyer sur un réseau de référents au sein des fédérations, des services déconcentrés et des établissements dont il a la tutelle. Afin de s'assurer de leur compétence sur ces sujets sensibles,

plusieurs actions sont en cours de déploiement comme l'accès favorisé à des formations « valeurs de la république et laïcité » (VRL) de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Une convention entre la direction des sports du ministère et l'ANCT, a été signée le 6 janvier 2023, permettant, entre autres, d'impulser et de promouvoir le déploiement de ce plan de formation auprès des fédérations sportives délégataires dans le cadre de leurs contrats de délégation. Des formations sur le séparatisme seront également mises en place en 2024, en lien avec le secrétariat général du comité interministériel à la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), accessibles à l'ensemble des cadres du ministère. Les moyens des services départementaux en charge des sports ont par ailleurs été renforcés par 20 agents en 2023, et 36 personnels supplémentaires en 2024. Ces renforts permettront d'augmenter le nombre de contrôles d'établissements d'activité physique et sportive avec l'objectif de davantage repérer les comportements séparatistes et de systématiquement donner suite aux informations inquiétantes qui peuvent être remontées dans le cadre des cellules de lutte contre l'islamisme radical (CLIR). Enfin, en matière de laïcité, le ministère des sports a également élaboré ses propres outils relatifs à l'application du principe de laïcité dans le champ du sport, afin de pouvoir accompagner au mieux les fédérations et les associations sportives. A ce titre, la 2ème version du guide de la laïcité dans le sport, est en cours d'actualisation au regard notamment de la décision du Conseil d'État du 29 juin 2023 concernant le port du voile dans le football. Cet outil à destination de l'ensemble de l'écosystème sportif est destiné à définir le périmètre de la laïcité dans le champ du sport, avec des mises en situation concrètes permettant de répondre à d'éventuelles problématiques adaptables au sport amateur et professionnel pour s'assurer que les principes de laïcité et de neutralité sont appliqués dans le cadre de la pratique sportive.

Jeux et paris

Nouveau jeu à gratter de la Française des jeux

9909. – 11 juillet 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le nouveau jeu à gratter de la Française des jeux, « Mon Ticket pour 2024 ». Il s'agit d'un ticket à gratter qui offre plusieurs dizaines de places en finale pour des épreuves de l'édition des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024. Essayant en vain de camoufler l'inaccessibilité de ces jeux au plus grand nombre, ce nouveau jeu n'est pas admissible. Un tel profit réalisé sur le dos des citoyens qui ne peuvent se permettre cette participation - auxquels on fait miroiter, pour trois euros, la maigre possibilité d'assister à une épreuve - est honteux. Cette logique de marchandisation est déshonorante. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre des éclaircissements sur la genèse et les conditions de ce jeu. Il souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer la transparence des opérations liées à ce jeu à gratter, ainsi que les actions envisagées pour garantir un accès équitable et abordable aux épreuves des jeux. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. – Pour les Jeux Olympiques, plus d'un million de billets à 24 € et près de la moitié des billets en vente ont été proposés à 50 € ou moins. Depuis le 15 février 2023, date du début de la première phase de vente, le succès a été considérable. S'agissant des jeux Paralympiques, la vente de billets a débuté le 9 octobre. 500 000 billets sont proposés au prix plancher de 15 € et des « pass journée » à 24 € permettront de découvrir plusieurs sports. Plus de 80 % des billets sont proposés à un prix unitaire de 50 € ou moins. Il sera d'ailleurs possible d'assister gratuitement à certaines épreuves : les marathons féminin et masculin, les courses cyclistes sur route ou encore les épreuves d'eau libre et de triathlon dans la Seine, sans parler de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques qui permettra à plusieurs centaines de milliers de spectateurs qui seront placés sur les quais hauts de part et d'autre de la Seine, de profiter d'un spectacle inoubliable gratuitement. Enfin, l'État fait l'acquisition de 400 000 billets pour les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques, pour un total de 11 M€, afin de les redistribuer gratuitement à des publics jeunes ou particulièrement méritants, principalement les publics scolaires (près de 200 000 billets offerts), les jeunes engagés dans le mouvement associatif, les bénévoles des fédérations sportives, mais aussi les clubs de supporters, les personnes en situation de handicap et leurs aidants, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B et C relevant des ministères les plus fortement impliqués dans l'organisation des Jeux. Concernant l'organisation d'un jeu à gratter « Mon ticket pour Paris 2024 » proposé par la Française des jeux (FDJ), celui-ci entre dans l'accord du programme de licence conclu entre Paris 2024 et FDJ. Les deux parties ont validé l'ensemble du dispositif (jeu et opérations promotionnelles) en amont du lancement de cette opération. Enfin, il convient de le rappeler, tout jeu de hasard est fondé sur un coût modique et une espérance de gain très incertaine, ce qu'aucun joueur ne peut ignorer.

Laïcité

L'interdiction du port du voile dans les compétitions de football

9912. - 11 juillet 2023. - M. Lionel Tivoli alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la recrudescence du port de l' abaya, un vêtement religieux islamique qui ne dit pas son nom, en raison du manque de clarté et de fermeté politique et ce, dans les écoles, les collèges et les lycées du pays dans lesquels se pratique le sport. Mais, le problème s'aggrave lorsque des militantes islamistes, le collectif « Les Hijabeuses », tentent désormais d'imposer le voile dans les compétitions de football et ce, en saisissant le Conseil d'État. Or l'article 1 de la Fédération française de football, interdit, depuis 2016, « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ». Ainsi, prétextant vouloir simplement pratiquer le football en toute liberté de femmes, ce groupe de « hijabeuses » s'attaque juridiquement à la Fédération française de football pour modifier son règlement et permettre le port du hijab lors des compétitions sportives. Cette soumission à une revendication islamiste largement contraire aux principes républicains et, notamment au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, constitue un recul grave pour les droits des femmes et à leur liberté parce que cette liberté a été dictée par le pouvoir religieux, posant une limite et confisquant cette liberté. L'islam radical se propage dans tous les domaines de la société et, maintenant dans le sport, pour devenir une norme sociale dans la République française. Il lui demande de préciser les mesures prises ou envisagées pour interdire le port du voile dans les compétitions de football. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'association des Hijabeuses a saisi le Conseil d'État aux fins notamment « d'annuler pour excès de pouvoir l'article 1^{er} des statuts de la Fédération française de football (FFF) ». Cet article interdit en effet le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées par la FFF. Dans une décision du 29 juin 2023, le Conseil d'État a validé le règlement de la FFF en précisant que le choix des règles relatives à l'organisation des compétitions et des manifestations organisées et autorisées par une fédération délégataire revient à cette fédération, et que ces règles « peuvent légalement avoir pour objet et pour effet de limiter la liberté de ceux des licenciés qui ne sont pas légalement tenus au respect du principe de neutralité du service public, d'exprimer leurs opinions et convictions si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, et adapté et proportionné à ces objectifs ». Par ailleurs, le Conseil d'État a également précisé par la même décision l'obligation de neutralité qui s'applique également aux joueurs et joueuses en sélection nationale. Ainsi, bien que le règlement d'une fédération nationale ou internationale autorise le port de couvre-chefs, les sportifs des équipes de France sont tenus au principe de neutralité.

Sports

Interdiction d'injection d'insuline sur le court Roland Garros 2023

10767. - 1er août 2023. - M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'interdiction faite au tennisman Alexander Zverev, atteint de diabète, de s'injecter de l'insuline, sur le court durant l'édition 2023 du tournoi de Roland Garros. Le traitement réservé au tennisman allemand Alexander Zverev durant l'édition 2023 du tournoi de Roland Garros a ému un grand nombre d'observateurs. Atteint de diabète type 1, Alexander Zverev doit contrôler son taux de sucre dans le sang. Le tournoi de Roland Garros a été le premier tournoi du circuit professionnel à lui interdire ses injections d'insuline sur le court, lui imposant un retour aux vestiaires décompté comme des « pauses toilettes » ainsi que la présence d'un médecin, avant de se raviser. Le traitement réservé à ce sportif, lié à la méconnaissance du diabète, démontre qu'il reste beaucoup à faire en matière d'information et de prévention. Il n'est pas pensable, qu'en 2023, un athlète, atteint de diabète, ait à négocier ses injections d'insuline. Le diabète touche quatre millions de personnes en France, dont des enfants. Être atteint de diabète ne doit pas être synonyme de honte! M. le député espère que l'organisation du Tournoi de Roland Garros aura appris de cet épisode, d'autant plus regrettable que la France dispose d'une filière de recyclage des dispositifs médicaux perforants unique en Europe, à destination des personnes qui, comme ce joueur de tennis professionnel, doivent, en autonomie se surveiller ou se soigner quotidiennement. On doit s'assurer que ces moments stigmatisants et déstabilisants pour toutes les personnes atteintes de diabète ne se reproduiront pas. Aussi, à tout juste un an des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, M. le député souhaite que la France porte haut et fort les valeurs d'inclusion et s'assure que, durant les jeux, les athlètes diabétiques seront autorisés à s'administrer librement leur auto-traitement, sans devoir quitter l'enceinte sportive. Il lui demande comment le Gouvernement pourrait appuyer auprès du Comité international olympique une doctrine, fidèle à la dimension universaliste des jeux Olympiques et Paralympiques, ainsi qu'aux

valeurs humanistes de la France, visant à autoriser l'administration de traitements médicaux durant les compétitions et leur recyclage *via* l'éco-organisme DASTRI, pour les athlètes en situation d'auto-traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Tout d'abord, il convient de rappeler que l'insuline est un médicament inscrit sur la liste des substances et méthodes interdites élaborée par l'Agence mondiale antidopage. Le tennisman allemand cité présentant un diabète de type 1, bénéficie d'une autorisation d'usage thérapeutique en bonne et due forme pour l'usage de l'insuline. De ce fait, il est parfaitement légitime qu'il utilise de l'insuline en et hors compétition pour se soigner. C'est d'ailleurs ce qu'il fait depuis de nombreuses années sur le circuit, en demandant habituellement à sortir du terrain lors d'un match lorsque celui-ci éprouve le besoin de prendre de l'insuline. A Roland Garros cette année, il a demandé à effectuer son injection d'insuline sur le court et non dans les vestiaires comme habituellement. Contrairement à ce qui a été dit dans la presse, il ne lui a pas été interdit de réaliser son injection mais en accord avec l'ATP et la direction du tournoi, il lui a été proposé de choisir de le faire sur le court ou dans le vestiaire. Le tennisman a confirmé le souhait de réaliser son injection d'insuline sur le court, ce qui lui a été accordé. Les sportifs le nécessitant doivent pouvoir se soigner dans les meilleures conditions et les règlements du Comité international olympique permettent les auto-injections d'insuline pour les athlètes disposant d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Durant les Jeux Olympiques et Paralympiques, du matériel spécifique (seringues, aiguilles, etc.) sera remis aux personnels médicaux des délégations et un dispositif de gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sera mis en place au Village des athlètes. Par ailleurs, il convient de noter que la promotion de la filière française ne sera pas possible pendant la période des Jeux en raison des obligations liées à l'usage des marques. Enfin, en cas de nécessité, le service de diabétologie de l'hôpital Bichat, établissement référent pour les athlètes et les délégations, pourra délivrer les soins et accompagnements nécessaires.

Sports

Sous-développement du sport universitaire français

11150. - 5 septembre 2023. - M. Victor Catteau interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le développement du sport universitaire français. La Fédération française de sport universitaire (FFSU), fondée en 1978, joue un rôle essentiel dans la promotion de l'excellence sportive et académique. Cependant, des problématiques subsistent. Premièrement, il est indéniable que le sport universitaire en France est confronté à des défis structurels qui entravent son plein développement. Malgré le potentiel qu'il offre en matière de développement personnel, de santé publique et de formation de futurs sportifs de haut niveau, les infrastructures sportives au sein des établissements d'enseignement supérieur restent souvent insuffisantes. De plus, le financement et le soutien aux programmes sportifs universitaires demeurent limités, ce qui freine leur expansion et leur qualité. Deuxièmement, le dilemme auquel font face les étudiants engagés dans des disciplines sportives de haut niveau est problématique. Les pressions liées à la réussite académique et à la performance sportive peuvent souvent être incompatibles, créant ainsi un environnement difficile pour ces jeunes. Les contraintes d'emploi du temps, les déplacements fréquents et la fatigue accumulée peuvent compromettre leur épanouissement tant sur les plans sportifs que scolaires. Si le modèle nord-américain fait figure d'exemple en la matière, c'est, qu'il permet chaque année à des sportifs d'obtenir des bourses académiques grâce à leurs résultats sur les terrains (ce qui constitue un réel ascenseur social par l'effort), tout en continuant à performer aux plus hauts niveaux. À la fin du cycle universitaire, les étudiants obtiennent un diplôme universitaire, qui laisse un réel choix entre carrière sportive et professionnelle plus traditionnelle. La France, possédant tout de même des structures d'excellences sportives, n'est aujourd'hui pas à la hauteur de ce défi. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures spécifiques envisagées par le Gouvernement pour favoriser le développement du sport universitaire en France, en matière d'infrastructures, de financement et de promotion de la pratique sportive au sein des établissements d'enseignement supérieur. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La pratique sportive étudiante constitue une priorité gouvernementale portée à la fois par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP). Elle a fait l'objet d'un atelier « Impulsion politique et coordination stratégique » (IPCS) le 7 avril 2023, lors duquel les deux ministères se sont associés dans la mise en œuvre opérationnelle et le suivi régulier d'une feuille de route partenariale dédiée à la pratique sportive étudiante. Le développement du sport universitaire présente un double enjeu. D'une part, promouvoir l'activité physique et sportive (APS) qui permet d'agir sur le bien-être physique et mental ainsi que sur la sédentarité de la communauté étudiante. C'est un véritable enjeu de santé publique. D'autre part, permettre aux sportifs de haut niveau de suivre une formation en parallèle de leur carrière, et ainsi faciliter leur future reconversion. Concernant le premier enjeu, trois leviers

d'actions sont identifiés, qui répondent aux freins rencontrés par les étudiants. Tout d'abord, il convient de développer l'offre et la diversification des pratiques, notamment par : la rédaction d'un guide sport santé à destination des services universitaires des APS (SUAPS) afin de développer les offres de sport santé ; la facilitation de l'accès aux infrastructures sportives par le biais du développement de la pratique libre sur les campus universitaires et l'élargissement des créneaux d'ouverture ; le renforcement d'une offre accessible aux étudiants en situation de handicap; le renforcement des offres hors campus (fédérations sportives et loisirs sportifs marchands); l'organisation de « Villages sport » au sein des universités présentant toutes les offres proposées en début d'année universitaire (75 villages sport ont déjà été organisés à la rentrée 2023). Il s'agit également de valoriser la pratique sportive et l'aménagement du temps universitaire, notamment par : l'octroi de crédits ECTS, la bonification de la notation, ou encore le développement d'unités d'enseignement afin de valoriser le sport dans le cursus universitaire ; l'aménagement des emplois du temps pour dédier des créneaux à la pratique sportive ; l'accentuation de la visibilité du sport universitaire par le biais de l'organisation d'un événement sportif inter-étudiants au printemps 2024 soutenu dans le cadre de la Grande Cause Nationale (24 équipes issues de 12 écoles et 12 universités, engagées dans un challenge pendant 3 jours, sur le site du CREPS Vichy). De manière transversale, le renforcement des moyens, de la gouvernance et de l'évaluation de la pratique sportive étudiante, créera un cadre favorable au développement de la pratique, notamment par : la valorisation de la Contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) à destination du sport ; la mobilisation du Pass'Sport, mesure de pouvoir d'achat envers les étudiants boursiers ou en situation de handicap; l'amélioration et la mutualisation des équipements sportifs destinés à la pratique étudiante ; le renforcement d'une gouvernance sur la thématique sport au sein des établissements ; l'évaluation des pratiques et des besoins des étudiants. Concernant le second enjeu, un atelier IPCS relatif au suivi socio-professionnel et à la reconversion des sportifs de haut niveau, organisé le 6 septembre 2022, a permis à la ministre d'annoncer une feuille de route favorisant le développement et l'adaptation de l'offre de formation afin de multiplier les réussites des étudiants sportifs de haut niveau. Parmi les mesures phares : plus de 100 établissements de l'enseignement supérieur proposeront une offre de formation avec des aménagements adaptés aux besoins des sportifs de bon et haut niveau. Ces établissements sont cartographiés sur le site internet « Etudiant.gouv » (70 établissements d'ores et déjà référencés) qui précise également les coordonnées d'une centaine de référents SHN (sportifs de haut niveau), répartis dans ces établissements. Poursuivant le même objectif d'information et d'orientation des étudiants sportifs de haut niveau, Parcoursup 2024 prévoit une information harmonisée sur les aménagements proposés par les établissements d'enseignement supérieur, sous la forme d'une fiche dédiée ; la mise en place du campus d'excellence à l'INSEP permet de proposer un accompagnement renforcé aux sportifs de l'INSEP avec l'ouverture en 2024 d'un nouveau bachelor pour trois grandes écoles (ESSEC, SciencesPo Paris, Centrale Supélec) ; une réflexion est engagée de concert avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant l'ouverture de classes préparatoires dédiées et de voies d'entrées spécifiques aux grandes écoles permettant un accès renforcé pour les sportifs de bon et haut niveau. Enfin, pour soutenir le développement du sport étudiant, le financement des équipements sportifs constitue un levier essentiel. Aussi, le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport a étudié le 30 novembre dernier la possibilité de rendre progressivement les établissements d'enseignement supérieur publics éligibles au nouveau programme d'investissements "Generation 2024", annoncé en septembre dernier par le Président de la République et doté de 300 M€ sur 3 ans. Ces mesures et leurs modalités opérationnelles font l'objet d'un suivi attentif et concerté de la part des acteurs du monde sportif et du secteur de l'enseignement supérieur.

Sports

Le sport, vecteur d'émancipation individuelle et collective

11912. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la pratique sportive, vecteur d'émancipation individuelle et collective. Le sport et les activités physiques donnent vie aux principes de solidarité et d'émancipation collective. Fidèles à cela, il est indispensable de construire une politique sportive ambitieuse pour toutes et tous, quelles que soient les origines sociales ou culturelles. Le sport joue un rôle positif dans la société de l'entraide qu'il faut bâtir pour les générations futures, à condition que le peuple réinvestisse le sport. Ce changement profond nécessite un État résolument engagé dans l'ensemble du milieu sportif avec des objectifs d'éducation, de santé, d'accessibilité, de proximité, d'égalité femmes-hommes, d'ouverture intergénérationnelle et de fraternité, mais également l'implication de tous les acteurs et actrices du sport sur les territoires. Pour arriver à cela, il faut sortir définitivement le sport de la logique de marché, de concurrence et de marchandisation. L'accès au sport et l'activité physique doit être garanti à chacun pendant toute une vie, quels que soient les revenus, le genre, l'âge, la couleur de peau ou la religion. Les politiques

d'austérité des gouvernements successifs ont mis à genoux les collectivités locales avec la baisse sans précédent des dotations qui ne permettent plus aux communes d'assurer l'effectivité de ce droit fondamental. Il est urgent de favoriser le recrutement d'éducateurs physiques ou sportifs en nombre suffisant pour faire du sport un vecteur d'émancipation des jeunes, notamment du public féminin et des personnes en situation de handicap. Il faut élaborer un plan national d'urgence pour la construction et la rénovation des équipements sportifs en partenariat avec les collectivités territoriales, dans le respect de normes environnementales, pour réduire les inégalités et stopper la concurrence entre les territoires. Il est nécessaire d'instituer un statut de dirigeant bénévole permettant l'accès aux droits sociaux et à la validation des qualifications acquises dans le cadre de leur engagement. Enfin, il est essentiel de construire l'égalité dans le sport, en déterminant une liste d'évènements sportifs majeurs retransmis en clair, et notamment sur les chaînes publiques, qui respecte la parité et offre une meilleure visibilité aux sports non professionnels et aux parasports et d'œuvrer pour la parité dans toutes les organisations du monde du sport et à toutes les échelles en faisant évoluer les dispositions du code du sport à ce sujet. Elle l'interroge sur la nature des projets en cours pour favoriser l'égalité et l'accès aux sports pour toutes et tous. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Faire de la France une « nation sportive » est l'ambition du Gouvernement, en particulier dans la perspective et en héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Le pourcentage de français de plus de 15 ans qui a pratiqué une activité physique et sportive régulière a augmenté de 5 points entre 2018 et 2022 (Baromètre national des pratiques sportives 2023 – INJEP) soit 3 millions de nouveaux pratiquants. Toutefois, la sédentarité et l'inactivité demeurent importantes notamment chez les jeunes. En présentant ses voeux au monde du sport en début d'année, le Président de la République a fixé l'objectif de 3 millions de pratiquants supplémentaires en 2027, ce qui constitue une ambition sans précédent en faveur du développement du sport en France. Pour y répondre, une feuille de route gouvernementale présente les grandes orientations de la politique sportive. Elle a été construite en interministériel et en s'appuyant sur une large consultation des acteurs, à l'occasion d'un cycle d'ateliers « Impulsion Politique et de Coordination stratégique » (le sport féminin, la pratique sportive des personnes en situation de handicap, la pratique des étudiants, le sport en milieu professionnel ou bénévolat sportif...): https://www.sports.gouv.fr/impulsion-politique-et-coordination-strategique-ipcs-2080. Plusieurs engagements pris à cette occasion répondent aux interrogations soulevées : - garantir l'accès au sport à l'école : plusieurs dispositifs permettent de soutenir massivement le développement de la pratique d'une activité physique ou sportive pour les jeunes en complément de l'éducation physique et sportive (EPS) : la généralisation du programme des « 30 minutes d'activité physique quotidienne » à toutes les écoles ; le déploiement progressif du dispositif « 2 heures supplémentaires de sport pour les collégiens » afin de favoriser l'activité physique des jeunes les plus éloignés d'une pratique régulière. 700 établissements sont concernés à la rentrée 2023 avant sa généralisation à tous les collèges en 2026 ; la poursuite des programmes d'aisance aquatique et de savoir rouler à vélo. Près de 190 000 jeunes ont suivi ce dernier programme en 2023 ; le soutient au déploiement du label Génération 2024 dans les établissements scolaires. - garantir l'accès au sport par le soutien à la prise de licence : le dispositif « Pass'Sport » permet d'aider les jeunes à reprendre ou poursuivre une activité sportive, en réduisant les inégalités financières qui peuvent constituer un obstacle à la pratique. Il constitue une des politiques prioritaires du Gouvernement (PPG) portée par le ministère chargé des sports. Mise en place en 2021, il est reconduit depuis chaque année. Il a été étendu aux étudiants boursiers en 2022 et aux structures disposant d'un agrément Sport ou Jeunesse et éducation populaire ainsi qu'aux structures du loisir sportif marchand en 2023, afin d'élargir l'offre proposée aux jeunes. Plus d'1,373 million de jeunes en bénéficient d'ores et déjà. Ce dispositif est reconduit en 2024 ; - améliorer les conditions d'accès au sport des personnes en situation de handicap : dans le cadre du déploiement des mesures de la Stratégie nationale sport-handicaps, le ministère continue de renforcer la réponse apportée aux besoins des personnes en situation de handicap (offre de pratique, accessibilité, encadrement, etc.) et renouvelle tout son soutien à la haute performance paralympique. Pour ancrer le développement de la pratique, il soutient le dispositif des « 3 000 clubs inclusifs » du comité paralympique et sportif français, afin d'enrichir l'offre sportive adaptée de proximité. Il développera parallèlement des solutions numériques pour faciliter l'accès à l'information sur le parasport. En lien avec le ministère en charge des solidarités, les « 30 minutes d'activité physique quotidienneen ESMS » seront déployées dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant les jeunes en situation de handicap à partir de 2024 ; - renforcer la pratique sportive pour le public féminin : le ministère lutte contre les inégalités de genre dans l'accès au sport qui trouvent leurs origines dès les premiers âges de la vie. Plusieurs mesures de la feuille de route sport féminin permettent de soutenir la place des femmes dans le sport et le développement de la pratique, par exemple le déploiement de 200 cours d'école actives (1 M€), en collaboration avec Paris 2024, le soutien à la maternité des sportives de haut niveau ou encore l'élargissement de la liste des événements d'importance majeure pour favoriser la diffusion en clair du sport féminin ainsi que du parasport ; -

2874

développer la pratique sportive en milieu professionnel : la feuille de route « APS en milieu professionnel » se déploie afin de lutter contre la sédentarité et l'inactivité physique au travail. Le lancement de la plateforme « solution sport entreprise », développée par l'Agence nationale du Sport et soutenue par le ministère a notamment permis de rendre accessible de nombreuses ressources (pas à pas employeur, guide juridique, cartographie de l'offre, etc.) aidant les employeurs dans la construction de leur projet en faveur de l'activité physique pour les salariés. Le développement de l'activité physique et sportive en milieu professionnel dans les entreprises s'accompagne également d'une mobilisation dans les administrations de la fonction publique. Un appel à projet dans le cadre du fonds interministériel pour l'amélioration des conditions de travail (FIACT) a vu le jour en 2023 et se pérennise en 2024 pour soutenir la fonction publique d'État dans des projets structurants pour les agents. L'entreprise ou l'administration demeure un terrain de développement de la pratique à conquérir en croisant les approches avec la santé au travail et la qualité de vie au travail. L'approche territoriale sera renforcée en 2024 avec la désignation dans chaque conférence régionale du sport d'un «VRP » en charge d'animer les acteurs ; promouvoir les bienfaits de l'activité physique sur la santé publique : la Stratégie nationale sport-santé (SNSS) 2019-2024, co-pilotée avec le ministère chargé de la santé, porte l'ambition de (re) mettre les Français en mouvement. L'objectif est de faire de l'activité physique et sportive un élément déterminant en matière de santé et de bien-être, pour toutes et tous, tout au long de la vie, y compris à visée thérapeutique. 4 appels à projet successifs sur la période 2019-2022, ont permis de faire émerger plus de 500 maisons sport santé (MSS), qui font désormais l'objet d'une habilitation au niveau régional. Dans ce cadre, une attention particulière est portée sur les territoires carencés en matière de santé et/ou sur les quartiers en politique de la ville. Ce déploiement implique un accompagnement renforcé par les services de l'État afin de conduire la nouvelle procédure d'habilitation mais aussi d'accélérer la création de ponts entre les MSS et les associations sportives ou des structures de santé. En parallèle, la mise en place d'une formation certificative nationale sport-santé devrait permettre d'apporter des compétences supplémentaires aux professionnels qui œuvrent dans les territoires. Cette certification devrait inciter les professionnels de santé à orienter et prescrire de l'activité physique adaptée. Le programme des MSS est financé par une enveloppe portée à 6M€ en 2024 pour le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, complétée par 6M€ du ministère délégué en charge de la santé et de la prévention. Elle permet d'assurer l'effectivité des missions prioritaires et particulièrement l'accès aux activités pour les personnes les plus vulnérables ou éloignées de la pratique. Une réflexion autour du modèle économique des MSS est également engagée ; renforcer l'inclusion par le sport : la formation doit être un levier majeur du développement de la pratique sportive. La conception de passerelles et d'équivalences entre les diplômes d'État, les titres à finalité professionnelle, les certificats de qualification professionnelle, les diplômes universitaires et les formations fédérales permettront le développement de nouvelles compétences et contribueront à la professionnalisation des structures. De plus, l'accompagnement de la formation vers l'emploi (dispositif SESAME) et la promotion des dispositifs de formation en alternance (apprentissage) auprès des acteurs du sport devra favoriser l'accès des jeunes aux métiers du sport. Le ministère avec ses partenaires porte une ambition forte grâce au déploiement d'opérations comme « Du stade vers l'emploi », mises en place en partenariat avec des fédérations sportives volontaires, Paris 2024 et Pôle emploi, qui permettent de faciliter le recrutement via la mobilisation de valeurs portées dans le sport. C'est ainsi que près de 200 actions de recrutement ont pu s'organiser cette année et permis le retour vers l'emploi de 14 000 personnes. L'ambition est de réaliser 500 opérations à horizon 2024. Des mesures nouvelles sont également proposées comme le lancement du réseau « Les clubs sportifs engagés » en faveur de l'emploi et de l'insertion, l'objectif est d'atteindre 10 000 clubs engagés d'ici 2024 auxquels 5 000 emplois d'éducateurs sociosportifs dans les QPV viennent s'ajouter. - financer des équipements sportifs partout en France : après le succès du plan "5 000 terrains de sport" qui a permis de financer, en deux années seulement, 5 507 terrains, le Président de la République a annoncé en septembre dernier un nouveau plan d'investissement de 300 M€ sur la période 2024-2027, qui permettra la construction ou la rénovation de 5 000 nouveaux équipements sportifs. Cet effort cumulé représente un niveau d'investissement historique pour notre pays. Enfin, la politique engagée par le ministère comprend une communication ciblée vers le Service civique et le Service national universel, le bénévolat sportif, via le soutien à la formation des bénévoles, dirigeants, entraineurs, arbitres, en lien avec l'Agence nationale du Sport. A ce titre, le nouveau service public de la VAE, qui permettra de proposer aux futurs bénéficiaires les diplômes sportifs sur la nouvelle plateforme simplifiée d'accès à la VAE, est un outil essentiel de valorisation de ces expériences bénévoles.